

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais de justice en France, 206.506.927,40 F.
 Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 5 millions 412.867,70 F.
 Chap. 611. — Dépenses des exercices clos, 129.000 F.
 Total de la 8^e partie, 212.018.795,10 F.

Au président du conseil :

Dépenses administratives de la présidence du conseil.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitement du président du conseil, du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.208 F.
 Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 91.304 F.
 Chap. 107. — Indemnités de résidence, 77.674.
 Chap. 109. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 222.294 F.
 Total de la 4^e partie, 453.480 F.

Services du cabinet du président du conseil.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****6^e partie. — Charges sociales.**

Chap. 401. — Œuvres sociales, 3.371 F.

Services de la défense nationale. — Groupement des contrôles radiométriques.**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 700. — Service des territoires occupés. — Salaires, 60.696 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

Production industrielle.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 49.524 F.
 Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2 millions 175.537 F.
 Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.567 F.
 Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 10.838 F.
 Total de la 4^e partie, 2.209.466 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 322. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.261.424 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Dépenses des exercices clos, 29.906 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrication et travaux, 51 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 110. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements, 197.694 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Dépenses des exercices clos, 29.550 F.

Au ministère de la santé publique et de la population :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 101. — Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 526.911 F.
 Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 301.530 F.
 Chap. 125. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Cadre complémentaire. — Traitements, 86.154 F.
 Total de la 4^e partie, 917.595 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 175 F.
 Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 5.694.312 F.
 Total de la 5^e partie, 5.694.517 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 420. — Assistance à la famille, 1.585.575 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 514. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 4 millions 997.694 F.
 Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subvention de fonctionnement aux organismes publics et privés, 100.050 F.
 Total de la 7^e partie, 5.097.714 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, 8.671.522 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 125.297.209,70 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Dépenses ordinaires.**

Chap. 105. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitement, 51.773 F.
 Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 735.431 F.
 Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégré, 493.216 F.
 Total de la 4^e partie, 1.280.420 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 22.258.437 F.
 Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 29.107 F.
 Total de la 6^e partie, 22.287.544 F.

Au ministre des travaux publics et des transports :

Travaux publics et transports.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 375.512 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.161.381 F.
 Chap. 316. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1.788.976,10 F.
 Chap. 318. — Voies et navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.568.716 F.
 Total pour la 5^e partie, 5.519.073,10 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, 469.157 F.

Marine marchande.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****2^e partie. — Dette viagère.**

Chap. 70. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 419.198 F.

Aviation civile et commerciale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 450. — Gendarmes et autres militaires. — Soldes et indemnités, 1.749.162 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 320-2. — Services de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant, 495.583 F.

Aux ministres d'Etat:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 400. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 132.615 F.

Chap. 403. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 415.009 F.

Total pour la 4^e partie, 247.624 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

Industrie et commerce.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 402. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 326.313 F.

Chap. 408. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 764.892 F.

Chap. 415. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 13.384 F.

Total de la 4^e partie, 1.104.589 F.

Total égal, 20.324.389.385,99 F.

Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 491.433.170.573,96 F, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés (1), pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils), sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1^o D'une somme de 481.622,84 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales;

2^o D'une somme de 48.496.252.291,42 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement;

3^o D'une somme de 30.375.848.063 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 78.572.581.977,26 F, sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Services civils) sont définitivement fixés à la somme de 412.860.588.576,70 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé (1).

B. — DÉPENSES MILITAIRES**4^e Fixation des dépenses.**

Art. 5. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé (1), à la somme de 459.179.278.098,20 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 455.697.114.947,20 F;

Et les dépenses restant à payer à 3.482.163.151 F.

(1) Voir les tableaux annexés au n^o 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

2^o Fixation des crédits.

Art. 6. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses militaires) pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 172.351.316,50 F à attribuer au ministre de la défense nationale:

ARMEES**Section guerre.****Armée.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

Chap. 411. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 365.474 F.

Chap. 425. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale, 2.428.635 F.

Chap. 428. — Personnel de la justice militaire, 553.108 F.

Total de la 4^e partie, 3.347.217 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311-2. — Munitions et armement, 1.055.760 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 98.707 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance, 109.297 F.

Gendarmerie.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 423-2. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités, 142.768.874 F.

Section guerre. — Occupation.**Armée.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 350. — Alimentation, 416.711 F.

Section marine.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 114. — Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale, 2.687.710 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Travaux maritimes. — Entretien des immeubles, 6.109.640,50 F.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 3.017.995 F.

Chap. 317. — Impressions et publications, 6.110.143 F.

Total de la 5^e partie, 15.567.778,50 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 6.301.962 F.

Total égal, 172.351.316,50 F.

Art. 7. — Les crédits, montant ensemble à 205.895.766.887,70 F, ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés (1) pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau B précité:

1^o D'une somme de 712 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.

2^o D'une somme de: 46.716.488.077,50 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement.

(1) Voir les tableaux annexés au n^o 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

3° D'une somme de: 3.462.163.151 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 50.198.651.940,50 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont définitivement fixés à la somme de 55.697.114.947,20 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau B ci-annexé (1).

§ II. — RECETTES

Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de 827.053.953.605,80 F.

Les recouvrements du budget ordinaire du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 670.176.341.363,60 F, et les droits et produits restant à recouvrer à 156.877.612.242,20 F.

Art. 10. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 670.176.341.363,60 F. Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ III. — FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET ORDINAIRE

Art. 11. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1947 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau E ci-annexé (1):

Recettes fixées par l'article précédent à 670.176.341.363 60 F.

Dépenses payées fixées:

Par l'article 1^{er} (Services civils) à 412.860.588.576 70 F;

Par l'article 5 (Dépenses militaires) à 156.697.114.947 20 F.

Total, 569.557.703.523 90 F.

Excédent de recettes, 101.618.637.839 70 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des avances et découverts du Trésor.

TITRE II. — Budget de reconstruction et d'équipement.

DÉPENSES CIVILES

1° Fixation des dépenses.

Art. 12. — Les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé (1), à la somme de 73.679.620.006 90 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 73.679.441.940 90 F.

Et les dépenses restant à payer à 178.066 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 13. — Il est ouvert sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (Dépenses civiles) pour régularisation de dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 187.233.431 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 11.762.208 F.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 349.990 F.

Total pour la reconstruction, 15.082.198 F.

Equipement.

Chap. 917. — Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat, 41.855 F.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 222.556 F.

Total pour l'équipement, 267.411 F.

Au ministre de l'éducation nationale:

Reconstruction.

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, 199.750 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 149.080 F.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 5.000 F.

Total pour la reconstruction, 323.830 F.

(1) Voir le tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Equipement.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 6.847 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 4.890.595 F.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 846 F.

Chap. 954. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, 80.560 F.

Total pour l'équipement, 1.978.848 F.

Au ministre de l'intérieur:

Equipement.

Chap. 963. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 18.574.703 F.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord africain, 115.200.000 F.

Total pour l'équipement, 133.774.703 F.

Au ministre de la justice:

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 49.968.025 F.

Au président du conseil:

Services de la défense nationale.

ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE

Equipement.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'École militaire, 4 millions de francs.

GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

Equipement.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 11.372.483 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

Production industrielle.

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 288 550 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

Equipement.

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 177.381 F.

Total égal, 187.233.431 F.

Art. 14. — Les crédits, montant ensemble à 75.800.780.720 F, ouverts conformément aux tableaux F et G ci-annexés (1) pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau F précité:

1° D'une somme de 2.121.100.713,10 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement;

2° D'une somme de 178.066 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 2.121.338.779,40 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau F ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont définitivement fixés à la somme de 73.679.441.940,90 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau F ci-annexé.

3° Fixation des recettes.

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtés, conformément au tableau H (1), à la somme de 10.532.744.899 F.

Les recouvrements du budget de reconstruction et d'équipement du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 10.172.757.843 F.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 359.987.056 F.

Art. 17. — Les recettes du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 10.172.757.843 F.

(1) Voir les tableaux annexés au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Les voies et moyens du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

4° *Fixation du résultat du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).*

Art. 18. — Le résultat du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau I ci-annexé (1) :

Recettes fixées par l'article précédent à 40.172.757.843 F.

Dépenses payées fixées par l'article 12 à 73.679.441.940,90 F.

Excédent de dépenses, 63.506.684.097,90 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

TITRE III. — Budget extraordinaire de l'exercice 1947.

DEPENSES MILITAIRES

1° *Fixation des dépenses.*

Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées au cours du même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées, conformément au tableau J ci-annexé (1), à la somme de 47.272.460.570 F.

2° *Fixation des crédits.*

Art. 20. — Il est ouvert, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 1.806.337.737 F, à attribuer :

Au ministre de la défense nationale :

ARMEES

Section air.

Equipement.

Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 101 F.

Section guerre.

Armée.

Equipement.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 2.151.271 F.

Chap. 911. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 1.665.204.421 F.

Total pour l'équipement, 1.667.355.692 F.

Section marine.

Reconstruction

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 272 F.

Equipement.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 111.658.517 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 811.000 F.

Total pour l'équipement, 115.502.547 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

Dépenses militaires.

Equipement.

Chap. 951. — Pistes et ports. — Travaux, 23.179.125 F.

Total égal, 1.806.337.737 F.

Art. 21. — Les crédits, montant ensemble à 48.270.302.499 F, ouverts conformément aux tableaux J et K ci-annexés (1), pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau J précité, d'une somme de 997.841.929 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau J ci-annexé.

Art. 22. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), sont définitivement fixés à la somme de 47.272.460.570 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau J ci-annexé.

3° *Fixation du résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses militaires).*

Art. 23. — Aucune recette n'ayant été constatée au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), le résultat de ce budget est définitivement arrêté au montant des paiements fixés par l'article 20, soit 47.272.460.570 F, qui sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor.

(1) Voir le tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

TITRE IV. — Budgets annexes.

1° *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).*

Art. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 57.979.773.955 F, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé (1), savoir :

Caisse nationale d'épargne, 4.138.970.985 F.

Imprimerie nationale, 876.197.555 F.

Légion d'honneur, 353.165.591 F.

Ordre de la Libération, 3.499.100 F.

Monnaies et médailles, 1.812.583.264 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 48.257.608.275 F.

Radiodiffusion française, 2.537.449.182 F.

Somme égale, 57.979.773.955 F.

Art. 25. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) par la loi du 13 août 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 192.015.731 F, applicable aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 607. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 157.339.981 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 32.719.742 F.

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 108. — Indemnités de résidence, 53.172 F.

Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 818 F.

Total pour la Légion d'honneur, 54.320 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Chap. 101. — Salaires, 52.429 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 311. — Missions temporaires à l'étranger, 375.912 F.

Chap. 314. — Aide aux forces alliées, 1.503.317 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 1.879.259 F.

Total égal, 192.015.731 F.

2° *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).*

Art. 26. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.663.632.369,80 F conformément au résultat général du tableau N ci-annexé (1), savoir :

Caisse nationale d'épargne, 5.739.786 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 7.826.839.241 F.

Radiodiffusion française, 831.053.342,80 F.

Somme égale, 8.663.632.369,80 F.

Art. 27. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) par la loi du 30 mars 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 970.073 F applicable au chapitres ci-après :

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 2.510 F.

Chap. 906. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, 967.533 F.

Total égal, 970.073 F.

3° *Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).*

Art. 28. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 70.057.596.520,50 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé (1), savoir :

Constructions aéronautiques, 28.559.710.020,50 F.

Constructions et armes navales, 17.460.763.469 F.

Fabrications d'armement, 14.573.591.974 F.

Service des essences, 5.680.041.743 F.

Service des poudres, 3.774.486.314 F.

Somme égale, 70.057.596.520,50 F.

(1) Voir le tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

Art. 29. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.450.259.700 F applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 9.124.684 F.
Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 49.603.786 F.
Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 72.825.333 F.
Total pour les constructions et armes navales, 101.553.803 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 401. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 32.656.011 F.
Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automobile, 85.292.073 F.
Chap. 402. — Etudes et recherches. — Personnels ouvriers, 1 million 421.402 F.
Total pour les fabrications d'armement, 128.769.486 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 300 bis. — Dépenses de l'exercice 1942 données tardivement par la trésorerie générale de l'Algérie et couvertes par un prélèvement sur les bénéfices dudit exercice, 46.429.963 F.
Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 294.459.570 F.
Total pour le service des essences, 340.889.533 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 601. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 704.237.340 F.
Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 168.109.568 F.
Total pour le service des poudres, 869.346.878 F.
Total égal, 1.450.259.700 F.

TITRE V. — Dispositions particulières.

Art. 30. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1947 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 20.275.834.335,11 F, conformément au tableau P ci-annexé (1).

Art. 31. — Le montant des remises à titre gracieux sur débits au cours de l'année 1947 est arrêté à la somme de 2.355.531,80 F, conformément au tableau Q ci-annexé (1).

Art. 32. — La commission de vérification des comptes des ministres, créée par l'ordonnance royale du 30 décembre 1825, dont les dispositions ont été reprises par les articles 192 à 194 du décret du 31 mai 1862 est supprimée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 386

(Session de 1951. — Séance du 6 juillet 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'appart en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou

(1) Voir le tableau annexé au n° 7277 (Assemblée nationale, 2^e législature).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8039, 8511 et in-8° 1436.

cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans le quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou à défaut le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une éléction de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié :

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 387

(Session de 1951. — Séance du 6 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège, par M. Raymond Bonnefous, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mai, a adopté, par un vote quasi unanime, la proposition de loi tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des trois départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

Actuellement, en effet, chaque conseil général est composé, pour trois cinquièmes, d'élus du premier collège et, pour deux cinquièmes seulement, d'élus du deuxième collège. Leur disproportion est d'autant plus évidente que les électeurs du deuxième collège représentent une population beaucoup plus importante que celle du premier collège. Or, la parité existe déjà, sur le plan de la représentation algérienne à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française, comme localement, à l'Assemblée algérienne.

Aussi, la commission de l'intérieur, qui sait dans quel esprit de collaboration confiante et loyale les élus des deux collèges travaillent en commun au sein des assemblées départementales, a-t-elle enregistré avec une satisfaction unanime le projet d'extension de cette parité aux conseils généraux, dans l'esprit de la loi du 20 septembre 1947.

Le Conseil de la République n'avait d'ailleurs pas attendu cette initiative, puisque en 1948 déjà, notre collègue, M. Hamon, avait déposé une proposition de loi dans le même sens. Mais celle-ci, comme d'autres projets d'inspiration sénatoriale, n'a jamais été discutée par l'Assemblée nationale.

Le principe de cette parité étant unanimement acquis, une fraction importante de votre commission de l'intérieur aurait souhaité en rester, comme d'ailleurs les députés du deuxième collège

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 835, 3559, 4819, 8310 et in-8° 1372; Conseil de la République, n° 297 (année 1951).

eux-mêmes dans leur proposition initiale, à l'article qui la consacrait et qui serait devenu l'article unique de la proposition de loi.

Car, il nous apparaissait que l'obligation de l'alternance à la présidence, objet essentiel de l'article 2, semblait altérer l'esprit d'estime et de confiance mutuelles, dans lequel cette parité complète était souhaitée. Les conseils généraux algériens n'ont d'ailleurs pas attendu l'impératif de la loi pour choisir librement, à Alger comme à Constantine, leurs présidents dans le deuxième collège.

La commission a été retenue cependant par un scrupule. Elle a craint que la suppression de l'alternance obligatoire, proposée par l'Assemblée nationale, ne soit considérée comme une restriction apportée par le Conseil de la République et elle a finalement retenu l'esprit de l'article 2.

Mais, guidée par le souci de respecter au maximum les libertés des collectivités locales, elle vous propose, à l'unanimité, de supprimer l'obligation du rythme annuel de l'alternance et de laisser à chaque conseil général le soin de fixer lui-même ce rythme, en s'inspirant, si bon lui semble, des pratiques de reconduction temporaire de nombreuses assemblées départementales métropolitaines.

Enfin, la commission de l'intérieur est d'avis, comme l'Assemblée nationale, d'attendre les prochaines élections pour la date d'entrée en vigueur de la présente loi (objet de l'article 3) et de laisser le soin à un décret d'application (article 4) de fixer, par département, le découpage des nouvelles circonscriptions électorales du deuxième collège, rendu nécessaire par l'augmentation du nombre de conseillers de ce collège.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La parité de représentation est établie au sein des conseils généraux des départements algériens et de leurs bureaux entre le premier et le deuxième collège.

Art. 2. — La présidence des conseils généraux sera attribuée alternativement à un élu d'un collège différent.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils généraux d'Algérie.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera, par département, les nouvelles circonscriptions électorales pour le deuxième collège ainsi que les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 388

(Session de 1951. — Séance du 6 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficieront l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S., par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation mondiale de la santé a été fondée par l'organisation des Nations-Unies. Les fonctions qui lui ont été attribuées sont celles qui étaient exercées avant la guerre de 1939 par l'Office international d'hygiène publique et l'organisation sanitaire de la société des nations, auxquelles ont été ajoutées les attributions de la division sanitaire de l'organisation américaine du temps de guerre. P. N. R. A. Lors d'une conférence internationale réunie à New-York en 1946, les attributions de la nouvelle organisation ont été développées et s'étendent à l'ensemble des problèmes touchant l'hygiène et la santé dans le monde.

L'instance supérieure de cette organisation est l'Assemblée mondiale de la santé, qui se réunit une fois par an, un conseil exécutif de dix-huit membres qui contrôle l'exécution des décisions et qui se réunit deux à trois fois par an. Le responsable permanent est un directeur général qui siège à Genève, dirige le service, prépare le budget. Ce budget est, à l'heure actuelle, de trois milliards de francs environ. La participation française est de l'ordre de deux cent millions. A ce budget s'ajoute une somme de plus d'un milliard, versée par l'organisation des Nations-Unies, au titre de l'assistance technique.

Du point de vue du droit international, l'organisation mondiale de la santé est une institution spécialisée des Nations-Unies. Son organisation actuelle est marquée par un effort de relative décentralisation. Des zones géographiques ont été délimitées à la tête desquelles ont été institués des comités régionaux et des bureaux exécutifs régionaux, gérés par un directeur. Les régions actuelles sont : Europe (bureau à Copenhague), Méditerranée orientale (bureau à Alexandrie), Asie du Sud-Est (bureau à New-Delhi), Pacifique occidental (bureau à Manille), Afrique (bureau à Brazzaville), Amérique (bureau à Washington).

L'organisation de chaque région est établie suivant un type analogue, sauf en ce qui concerne le bureau de Washington. En effet, en ce qui concerne l'Amérique, un accord a été conclu entre l'organisation mondiale de la santé et une organisation préexistante, de

caractère panaméricain, créée en 1901. C'est le conseil directeur de cette ancienne association qui joue le rôle de comité régional.

L'organisation mondiale de la santé passe des accords avec les Etats sur le territoire desquels elle envisage d'installer le siège de ses régions. C'est ainsi que s'est posé le problème de l'installation à Brazzaville de la région Afrique.

Cette région comprend tous les territoires africains situés au Sud du Sahara. Dans cette région, la France possède ses intérêts les plus importants : Afrique occidentale et Afrique équatoriale, Madagascar, la Réunion, les Comores. C'est pourquoi la délégation française à la première session du comité régional Afrique, qui s'est tenue à Genève en 1951, a proposé l'installation du bureau à Brazzaville.

Des renseignements qui nous ont été donnés par l'administration des affaires étrangères, nous extrayons les renseignements suivants :

« Le bureau, qui a été dirigé à ses débuts par le médecin général Daubenton (Pays-Bas) comprend une vingtaine de fonctionnaires et d'employés, dont six sont rémunérés sur les fonds du programme élargi d'assistance technique des Nations-Unies. Il dispose de services de santé publique, de médecins, de génie sanitaire et d'ethnographie, qui procèdent à des études dans différentes parties de la région. Pour obtenir, le cas échéant, les avis techniques dont il a besoin, le bureau s'adresse au siège de Genève, ou à des experts-conseils engagés à court terme. Le budget du bureau a été fixé pour 1953 à 2.228.296 dollars. Plusieurs programmes d'assistance technique ont déjà été entrepris dans la région : bourses d'études, envois d'experts, programme d'assainissement, de lutte contre le paludisme, le pian, la tuberculose, les carences alimentaires, etc.

« En ce qui concerne les territoires de l'Union française de la région, ils bénéficient actuellement de l'aide suivante :

« Campagne-pilote contre le paludisme au Cameroun (en collaboration avec le fonds international de secours à l'enfance) ;

« Campagne-pilote contre les carences alimentaires, distribution de lait en Afrique équatoriale française (en collaboration avec le fonds international de secours à l'enfance et l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture) ;

« Bourses d'études,

« Pour l'application de ces programmes, le fonds international de secours à l'enfance a également installé à Brazzaville un bureau local, composé de quatre fonctionnaires.

« Le docteur Cambournac (Portugal) a succédé au docteur Daubenton à la tête du bureau régional. Le premier adjoint du directeur régional, plus spécialement chargé des questions administratives et financières, est de nationalité française. »

Vous êtes saisi d'un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord par lequel le Gouvernement et l'organisation mondiale de la santé, ont déterminé les privilèges et immunités dont bénéficieront l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région Afrique de ladite organisation.

Ce projet, qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, vous est expliqué par l'administration, dans les termes suivants :

« L'accord conclu avec l'organisation mondiale de la santé pour l'établissement de son bureau régional de Brazzaville s'inscrit parmi les nombreux accords de même nature déjà conclus avec d'autres organisations internationales tant par le Gouvernement français que par d'autres Etats hôtes.

« On peut citer, parmi les accords de siège signés par la France, ceux conclus avec le Conseil de l'Europe, les accords provisoires relatifs au siège de l'O. N. E. S. C. O., à Paris, ou du bureau régional de l'organisation de l'aviation civile internationale, à Paris, également, ou encore ceux relatifs au siège de l'O. T. A. N.

« En ce qui concerne l'organisation mondiale de la santé, elle a déjà conclu plusieurs accords analogues à celui élaboré pour Brazzaville : l'un avec la Confédération helvétique, pour le siège central de Genève, et d'autres avec les gouvernements des pays où ont été installés les bureaux régionaux, accords avec le gouvernement de l'Inde pour le bureau du Sud-Est asiatique, accord avec le gouvernement égyptien, pour le bureau du Moyen-Orient, et accord avec le gouvernement philippin, pour le bureau du Pacifique occidental.

« Les dispositions de l'accord de Brazzaville ont été inspirées par le double souci de faciliter — selon les principes maintenant traditionnellement admis — le fonctionnement de l'organisation internationale, tout en sauvegardant la souveraineté française sur les territoires que nous administrons et au regard de nos ressortissants. Le texte soumis aujourd'hui a fait, en conséquence, l'objet de discussions approfondies de la part de toutes les administrations intéressées par son application. Ses dispositions sont d'ailleurs conformes, dans l'ensemble, à celles qui figurent dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La première de ces conventions a déjà été ratifiée par la France. »

Votre commission estime que le Conseil de la République doit donner un avis favorable à l'accord qui vous est soumis.

Son rapporteur, toutefois, doit vous faire part de sérieuses observations qui ont été formulées au sujet de certaines dispositions de cet accord, dispositions qui, si l'administration n'y prenait garde, pourraient faire l'objet, un jour, de contestations et, peut-être, provoquer des difficultés sérieuses.

D'une part, en effet, les privilèges et immunités accordés aux représentants et membres de l'organisation sont extrêmement étendus et ne connaissent pratiquement aucune limite. Il n'est pas douteux, cependant, que, dans les territoires comme ceux qui sont

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7211, 8068 et in-S° 1289 ; Conseil de la République, n° 151 (année 1951).

ANNEXE N° 389

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations n'a rien qui puisse surprendre votre rapporteur. Il s'agit, certes, d'un problème assez nouveau dans l'esprit de la plupart de nos collègues : les terres australes et antarctiques sur lesquelles flotte, du moins symboliquement sur ces dernières, le drapeau français, sortent à peine de l'ombre où elles étaient restées depuis la découverte de l'île Saint-Paul, en 1522, et plus d'un siècle plus tard, la prise de possession des autres îles, tandis que la terre Adélie ne fut proclamée française qu'en 1840, grâce au hardi navigateur que fut Dumont-d'Urville.

Personnellement, mes attaches, déjà anciennes, avec Madagascar, m'avaient conduit depuis longtemps à m'intéresser à ces terres lointaines qui sont les plus méridionales des prolongements de la France européenne.

Le 12 avril 1949, j'avais l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale, où je siégeais alors, une proposition de résolution tendant justement à rappeler à l'opinion parlementaire l'existence de possessions tombées dans l'oubli, pour y réaffirmer et matérialiser les droits de souveraineté de la France en y envoyant une mission économique, scientifique et militaire.

Les pouvoirs publics s'étaient, en effet, désintéressés des îles australes et du continent antarctique, dont les ressources, au moins pour les premières, ne sont pas négligeables, tandis que l'évolution de la stratégie mondiale démontrée par les dernières phases de la récente guerre, prouvait leur valeur stratégique.

Je disais alors : « Pour s'en rendre compte, il suffit d'examiner la carte de l'océan austral : Kerguelen est situé à 4.000 km environ de l'Afrique du Sud, de Madagascar, de l'Australie et du pôle Sud, à 6.000 km de la Nouvelle-Zélande, à 8.000 km du Chili ; il suffit aussi de rappeler les moyens dont dispose désormais les années modernes et se rappeler que, dès 1911, la Kriegsmarine allemande prit Kerguelen comme lieu de rendez-vous avec les ravitailleurs et qu'un engagement entre unités australiennes et allemandes eut lieu dans les eaux territoriales de cet archipel ».

Il était évident que dans la course planétaire aux bases stratégiques, nos possessions allaient inévitablement passer sous contrôle étranger faute d'une manifestation française à leur égard.

Il n'en fut rien heureusement puisque, dans les semaines qui suivirent le vote de cette proposition de résolution et, sans doute, grâce à elle, le Gouvernement déposa une proposition de loi créant un établissement administratif permanent à l'île d'Amsterdam.

Rapporteur encore une fois de ce texte devant l'Assemblée nationale, je ne pouvais que me féliciter d'avoir vu les pouvoirs publics prendre enfin conscience de leurs responsabilités dans cette partie du monde et c'est le même sentiment qui m'anime aujourd'hui en vous présentant, mesdames, messieurs, le projet de loi qui indique une nouvelle étape dans la prise de possession effective et efficace de nos terres australes et antarctiques.

Je ne reprendrai pas leur description géographique, non plus que l'exposé de leurs ressources économiques ou des essais d'exploitation qui en furent tentés dans le passé. Je vous renvoie pour cela à l'excellent rapport de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Laforest.

J'en arrive donc tout de suite à la description de la situation administrative actuelle des terres qui nous occupent : deux installations permanentes existent, l'une à Amsterdam, l'autre à Kerguelen, groupant au total plus de 60 hommes, sous le contrôle du haut commissaire de la République à Madagascar, par suite de leur rattachement au district de Tamatave.

Ce régime date de 1919 et l'expérience de cinq ans en a démontré les inconvénients de divers ordres : au point de vue de l'intérêt général, il n'y a aucune raison de rattacher à Madagascar des missions dont les travaux, surtout scientifiques, doivent profiter à l'ensemble de l'Union française. Leurs dépenses ne doivent pas être laissées à la charge de Madagascar, enfin et surtout, il est bien évident que c'est de la métropole même que doivent être conçus et dirigés les travaux des missions ayant un caractère dépassant le cadre normal d'administration territoriale.

De là est née la réforme en cours de discussion tendant à accorder le statut de territoire aux terres australes et antarctiques avec l'autonomie administrative et financière.

Tel est le principe posé par l'article 1^{er} du projet de loi sur lequel votre commission est pleinement d'accord.

L'article 2 n'appelle pas d'observations de notre part, n'étant que la suite logique du précédent, en ce qu'il place un administrateur supérieur à la tête du territoire.

Mais l'article 3 est beaucoup plus discutable, qui institue auprès de l'administrateur supérieur un conseil consultatif dont la composition est réglée dans tous les détails et comprend des membres du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4203, 2575, 6378, 8249 et in-S^o 4328 ; Conseil de la République, n^o 235 (année 1951).

compris à l'intérieur de la région Afrique, l'exercice d'activités par des fonctionnaires n'appartenant pas à la nation responsable de ces territoires peut présenter certains inconvénients. Il est, là-bas, souvent inopportun de placer en dehors de l'action des responsables de l'ordre, du progrès, des organismes dirigés par des fonctionnaires totalement indépendants et qui peuvent parfois faire preuve, à l'occasion de problèmes techniques, d'une certaine ignorance des réalités politiques et sociales de ces territoires.

D'autre part, l'article 2 de l'accord donne à l'organisation la possibilité, notamment, d'acquérir sans limite des biens immobiliers et mobiliers. Il ne fait aucun doute qu'une telle disposition n'aurait pas dû figurer dans l'accord. On doit regretter l'introduction d'un article dont il aurait été utile et probablement nécessaire qu'il fut rédigé en des termes plus stricts, donnant à l'autorité française la possibilité de contrôler certaines acquisitions.

Il a été fait observer à votre rapporteur que les garanties dont le principe n'était point contesté pouvaient être obtenues par des moyens indirects.

En premier lieu, la France est présente à l'Assemblée mondiale de la santé où sont discutées les questions relevant de l'activité de l'organisation, et où est voté le budget. Le cas échéant, le contrôle parlementaire s'exerce par le vote annuel de la contribution française au budget de l'organisation.

En second lieu, les activités de l'organisation mondiale de la santé ne se développent qu'avec l'accord des autorités responsables de chaque nation et de chaque territoire ; en particulier les efforts accomplis directement par l'organisation mondiale de la santé, pour faire face à certains problèmes d'hygiène et de santé, sont assurés sur la demande et avec l'accord des autorités responsables, par conséquent, dans le cas qui nous occupe, des autorités françaises.

Enfin il a été bien précisé que, du point de vue administratif, bureaux régionaux et comités régionaux ne devaient, en aucun cas, constituer d'importantes administrations, mais étaient avant tout composés d'un petit nombre de fonctionnaires ou de représentants des nations ou états sis à l'intérieur de la zone délimitée Afrique.

Ces explications ont paru suffisantes à la commission pour ne point demander au Conseil de la République la réouverture des négociations et la mise au point de quelques dispositions de l'accord. Mais votre commission a estimé qu'il était utile que le Conseil de la République fasse suivre son vote favorable à l'autorisation de ratification du vote d'une motion invitant le Gouvernement à faire chaque année rapport au Parlement sur les activités de l'organisation mondiale de la santé, en France et sur l'ensemble des territoires de l'Union française ainsi que sur le territoire des Etats protégés et associés. Cette obligation imposera à l'administration un travail qu'en tout état de cause elle doit accomplir, qui est de suivre avec précision en même temps qu'avec intérêt le développement de l'organisation mondiale de la santé, et le Parlement sera en mesure de juger de l'œuvre accomplie.

Il n'est pas douteux que la France a tout intérêt au développement des œuvres d'assistance technique et d'hygiène dans les régions africaines. Mais il doit bien être entendu que le développement de cette action, qu'il s'agisse des campagnes contre certains fléaux ou plus modestement de bourses d'études et de formation, doit s'inscrire dans la ligne de l'œuvre déjà accomplie par la France, la prolonger, l'amplifier parfois, la continuer dans les territoires voisins et dont la plupart sont fort en retard par rapport aux nôtres — en respectant partout et toujours les principes, la doctrine et l'action politiques du Gouvernement français.

Une réflexion supplémentaire peut être faite. Le titre du projet de loi n'est pas bon. Il y est dit que l'accord a été signé en vue de déterminer les privilèges et immunités « dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France ». Une meilleure rédaction serait celle de l'accord lui-même et qui est en fait, la terminologie véritable : « ...en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires ».

Si le Conseil l'estime utile, le titre du projet devra être rectifié comme il vient d'être indiqué.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des affaires étrangères, compte tenu de l'adoption de la motion dont le texte vous est proposé ci-après, vous demande d'émettre un avis favorable sur le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952 à Genève et à Paris entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi.

MOTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire chaque année rapport au Parlement sur les activités de l'organisation mondiale de la santé en France, en Afrique du Nord et dans l'ensemble des Etats et territoires de l'Union française.

Il s'agit d'une initiative de l'Assemblée nationale, qui nous paraît très contestable. Non pas qu'il ne soit pas sage de prévoir que l'administrateur supérieur sera assisté et, au besoin, contrôlé par un conseil consultatif, mais sa tâche ne relève que du pouvoir exécutif et, pour une fois que l'occasion nous en est donnée, nous tenons à éviter toute inmixtion du pouvoir législatif sur l'exécutif.

C'est pourquoi nous vous proposons de substituer à l'article 3 tel que transmis par l'Assemblée nationale la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront la composition d'une commission consultative chargée d'assister l'administrateur supérieur.

« Cette commission comprendra des représentants de la métropole, du département de la Réunion et du territoire de Madagascar ». Ainsi, seront sauvegardés, en même temps que les prérogatives du pouvoir exécutif, les intérêts économiques et autres des deux voisins géographiques français du nouveau territoire : Madagascar et la Réunion.

Ainsi également, recevra satisfaction partielle notre estimé collègue, M. Vaultier, sénateur de la Réunion, qui vint devant la commission exposer très éloquemment les motifs qu'avaient ses compatriotes de continuer à suivre le développement économique d'îles où ils furent des pionniers et dont ils ne veulent pas, à bon droit, se désintéresser.

Les autres articles du projet de loi ne font que fixer les modalités d'application des principes posés par les trois premiers et ne soulèvent aucune objection de notre part.

Nous vous demandons, en conséquence, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi modifié, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront la composition d'une commission consultative chargée d'assister l'administrateur supérieur.

Cette commission comprendra des représentants de la métropole, du département de la Réunion et du territoire de Madagascar.

Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés.

ANNEXE N° 390

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des **entreprises publiques** et portent atteinte aux principes essentiels des **nationalisations**, par M. Naveau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1954, page 1242, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6299, 6551 et in-8^o 1256; Conseil de la République, n^{os} 137, 336, 355 et 378 (année 1954).

ANNEXE N° 391

(Session de 1951. — Séance du 8 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses **dispositions d'ordre fiscal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Aménagements fiscaux.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} bis. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 F sont exonérés du paiement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation. »

Art. 1^{er} ter. — Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après :

« ... à l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme des salaires. »

Art. 1^{er} quater. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n^o 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« ... la valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans. »

Art. 1^{er} sexies. — Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 bis ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1953, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé. »

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au remploi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements. »

« Le remploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n^o 53-701 du 9 août 1953. »

Art. 1^{er} septies (nouveau). — Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n^o 50-1135 du 13 septembre 1950 et à l'article 1371 quater du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans.

Art. 2. — 1. — L'article 35, paragraphe 2^o, du code général des impôts, est complété ainsi qu'il suit :

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions. »

2. — L'article 42 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2^o de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n^o 321 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

3. — L'article 210 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, 2^o ci-dessus, à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n^o 321 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7678, 7969, 8337, 8216, 8261, 8376 et in-8^o 1452.

4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

5. — Le paragraphe 2^o de l'article 271 et le paragraphe 16^o de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations. »

6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1374 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 F par 400 F.

Art. 3. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant :

« — le 1^{er} janvier 1955 pour les sociétés dont la constitution est antérieure au 1^{er} janvier 1949 ; » ...

(Le reste sans changement.)

2. — L'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation pourra être requis moyennant le paiement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1^{er} janvier 1956.

La perception de cette taxe sera effectuée selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement ; elle couvrira l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et les droits d'enregistrement susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

La dite taxe ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3 bis. — I. — Dans l'article 63, troisième alinéa du code général des impôts, le mot :

« salmonicoles », est remplacé par le mot : « piscicoles ».

II. — Le paragraphe 2^o de l'article 271 du code général des impôts et le paragraphe 2^o de l'article 290 du même code sont modifiés comme suit :

« La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. »

Art. 3 ter. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 4. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 143 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances. »

§ 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice, en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements.

Art. 5 bis. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'exécuteur du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1949 affectée d'un coefficient, si cette valeur corrigée est supérieure au prix d'acquisition ou encore le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 1949 — de ces droits est compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. Toutefois, la plus-value imposable est limitée à la moitié de l'excédent calculé par rapport à la valeur au 1^{er} janvier 1949 non réévaluée ou, s'il est inférieure, au prix d'acquisition.

« Le coefficient visé à l'alinéa précédent est celui prévu en matière de réévaluation des bilans pour l'année 1948 ; si l'acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 1949, le coefficient applicable est celui de l'année précédant l'année d'acquisition.

« Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée... »

(Le reste sans changement.)

25 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 29 septembre 1955.

Art. 5 ter. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu :

« 8^o Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

Art. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 201 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 156-3^o du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès. »

Art. 7. —

Art. 8. —

Art. 9. — Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu :

1^o Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinés exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course

2^o Les personnes qui emploient un domestique ;

3^o Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4^o Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 100.000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 75.000 F dans les autres localités.

L'annexe prévue à l'article 1735 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables qui, outre les bénéfices provenant d'une exploitation agricole, ont disposé de revenus d'autres catégories dépassant le chiffre à partir duquel ils sont passibles, eu égard à leur situation de famille, de la surtaxe progressive, sont tenus de souscrire, à titre provisoire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de ces autres revenus. »

Art. 10 bis. —

Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 10 quater. —

Art. 10 quinquies. —

Art. 11. — L'article 224-3 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont affranchis de la taxe :

« 1^o Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du livre I^{er} du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas un million de francs ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 11 bis (nouveau). — Dans le texte de l'article 1154 (15^o) du code général des impôts, les mots :

« ... de moins de 18 ans ... », sont remplacés par les mots :

« ... de moins de vingt ans ».

Art. 12. — Le paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952 est modifié comme suit :

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,12 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

Art. 12 bis (nouveau). — Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilées aux enfants à la charge du contribuable, les personnes visées à l'article 27-11 de la loi n° 51-104 du 10 avril 1954.

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 1673 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Toutefois l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Le régime définitif découlant des dispositions du code général des impôts sera rendu applicable par décrets.

« La substitution de ce régime au régime provisoire pourra être progressive et les décrets pourront prévoir les mesures de transition et d'adaptation qui s'avéreront nécessaires. »

Art. 14. —

Art. 15. — L'article 1685 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle assise au nom de son mari, dans la mesure où cette imposition est établie à raison des revenus de la femme. »

Art. 16. — L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à l'article 1744 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, et des majorations et amendes fiscales correspondantes. »

Art. 17. — Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 (1^{er} alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit l'état prévu au paragraphe 2 (2^o) de l'article 223 du code général précité.

Art. 18. — 1. Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 (§ 1) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

2. La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2 (1^o) de l'article 223 du code général précité.

Sont abrogés :

Le deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 54 de ce code ;

Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

3. Les dispositions de l'article 1742 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Art. 19. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsque la déclaration n'a pas été soumise dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... »

(La fin de l'alinéa sans changement.)

Art. 20. — L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude. »

Art. 20 bis (nouveau). — I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal, et les peines prévues au 2^e alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal.

II. — Le chiffre fixé au 3^e alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 F à 400.000 F.

Art. 20 ter (nouveau). — N'est pas assujéti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de 75 ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location.

Art. 20 quater (nouveau). — Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles.

Art. 20 quinquies (nouveau). — Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1^{er} juin 1950 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure en nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 1954, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1^{er} janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation.

Art. 20 sexies (nouveau). — Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art. 20 septies (nouveau). — La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954.

Art. 20 octies (nouveau). — I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérées comme prestations de services rendues en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.

Toutefois, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs restent régis par l'article 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ;

b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

II. — La déduction prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

III. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont abrogées.

Art. 20 nonies (nouveau). — Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Art. 21. — Il est ajouté à l'article 301 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« Les taxes visées au présent titre ne sont pas applicables aux ventes et importations portant sur le riz dans le département de la Réunion. »

Art. 21 bis (nouveau). — Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, ne sont pas comprises dans le groupe neuf de natures de cultures prévues à l'article 13 de l'instruction de la direction générale des contributions directes du 31 décembre 1968, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés ; ces pépinières doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1954.

Art. 21 ter (nouveau). — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur les transactions, les affaires de vente, de commissions, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchetés d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impressions des journaux, sous la réserve que ces journaux et publication périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1931, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

Art. 22. — L'exonération prévue à l'article 271, alinéa 11^o, du code général des impôts est étendue, dans les mêmes conditions, aux disques de phonographe.

Art. 23. — I. — L'article 271, alinéa 2^o, du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2^o Les affaires de ventes portant sur le lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages. »

Art. 23 bis. — Sont soumis au taux de la taxe à la production prévu à l'article 262 du code général des impôts :

« Les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viandes et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-198 du 24 mai 1951. »

Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 23 ter. —

Art. 23 quater. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, qu'elles soient ou non déléguées, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

La disposition qui précède a un caractère interprétatif.

Art. 23 quinquies. —

Art. 23 series. — L'article 274, paragraphe 2, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même), et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours,

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitoires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères. »

Art. 23 septies — I. — L'article 271, paragraphe 9° b) du code général des impôts est modifié comme suit :

« b) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises. »

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale sont applicables aux matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271, 9°, du code général des impôts.

Art. 23 octies. — Il est ajouté, sous l'alinéa 11° de l'article 271 du code général des impôts un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En tant qu'elle vise l'électricité, l'exonération prévue ci-dessus concerne toutes les ventes d'électricité faites, à quelque titre que ce soit par les établissements créés par l'article 2 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1956 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les régies et autres organismes visés à l'article 23 de ladite loi. »

Art. 23 novies. —

Art. 23 decies (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale est modifié et rédigé comme suit :

Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1951.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 392

(Session de 1954 — Séance du 8 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture, par M. Primet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 8 juin dernier, adopté sans débat, sur le rapport de M. Billat, une proposition de loi abaissant l'âge requis pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur — loi du 3 janvier 1924 — les agriculteurs ne sont électeurs que s'ils sont âgés de vingt-cinq ans au moins, éligibles qu'après avoir dépassé trente ans.

Comme l'Assemblée nationale, votre commission de l'agriculture a pensé qu'il convenait de modifier ces limites : elle vous propose de fixer respectivement à vingt et un et vingt-cinq ans les âges requis pour l'électorat et l'éligibilité.

D'assez nombreuses raisons, en effet, justifient une telle mesure ou, mieux, la rendent nécessaire.

Depuis 1924, trente ans se sont écoulés, trente ans pendant lesquels la société a singulièrement évolué. La guerre, les périodes troubles, les méeurs nouvelles aussi, ont souvent amené les jeunes agriculteurs à assumer des charges et des responsabilités bien plus tôt que leurs pères eux-mêmes ne l'avaient fait.

Les progrès, encore trop lents mais indiscutables, de notre enseignement agricole, le vertigineux développement des méthodes et des techniques culturales d'aujourd'hui font que l'on peut affirmer que le jeune paysan atteint plus rapidement sa maturité en 1954 qu'en 1920 ou 1925.

Un autre argument milite encore en faveur de l'abaissement des âges que nous vous proposons : n'est-il pas anormal de voir le même agriculteur être jugé capable dès 21 ans d'exercer ses droits politiques généraux et condamné à attendre deux ans de plus pour pouvoir désigner ses représentants aux chambres d'agriculture ?

De même, en ce qui concerne les éligibilités politiques, vous connaissez la tendance qui s'est manifestée ces dernières années, tant en France que dans les principaux pays étrangers : elle est aussi au « rajeunissement ».

Pour ces diverses considérations, votre commission vous propose donc en quelque sorte, aujourd'hui, d'aligner les règles présidant aux élections aux chambres d'agriculture sur des dispositions électorales plus générales.

Examinant les diverses répercussions du texte qui lui était soumis par l'Assemblée nationale, votre commission a été amenée à déceler un aspect délicat du problème : en application de la loi du 3 janvier 1924 et du règlement d'administration publique du 30 mars 1929 modifiés, il vient d'être procédé aux opérations de révision de la liste électorale dans près de la moitié des circonscriptions. Ces opérations, conformément aux textes actuellement en vigueur, ont débuté, avant le 31 mars dernier, par l'affichage des avis préfectoraux. Avant le 20 avril ont été recueillies les déclarations des électeurs et les listes électorales ont été déposées le 2 mai dans les mairies. Jusqu'au 1^{er} juillet, date de clôture définitive des listes électorales, s'est déroulée la procédure des réclamations relatives aux inscriptions.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7159, 8452 et in-8° 1100; Conseil de la République, n° 321 (année 1954).

En raison du principe de non rétroactivité, la loi, si elle était adoptée, ne serait normalement applicable qu'en 1957, année où seront de nouveau révisées les listes électorales. Elle ne pourrait donc avoir d'effet pratique pour les élections triennales qui doivent avoir lieu en 1955 après révision des listes électorales actuellement en cours d'élaboration, que si des dispositions transitoires étaient prévues à cet effet.

Ces mesures transitoires devraient consister dans l'ouverture d'une nouvelle période de révision des listes électorales.

Tous les membres de votre commission ont déploré le surcroît de travail qui va être ainsi imposé aux administrateurs locaux. Ils n'ont pas cru devoir s'arrêter à cet inconvénient, pensant que, puisque la réforme projetée était bonne, elle devait s'appliquer intégralement dès 1955.

Or, si des dispositions transitoires n'étaient pas prévues, les élections de 1955 se dérouleraient sous un régime bâtarde, électorat et éligibilité n'étant plus fondés sur les mêmes principes.

La commission de l'agriculture, pour favoriser une plus grande participation au vote, demande au Gouvernement d'envisager la fixation au mois d'avril des élections aux chambres d'agriculture car les conditions atmosphériques des mois de février et mars sont peu favorables au déplacement des cultivateurs dans certaines régions.

D'autre part une telle mesure aurait l'avantage pour les élections de 1955 d'augmenter le délai de la révision des listes électorales à laquelle devront procéder les mairies.

Espérant que le vote définitif de la réforme pourra intervenir avant la séparation du Parlement de façon à permettre son entrée en vigueur dès 1955 et sans à-coups, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit :

« Art. 5. — Sont électeurs à la condition :

« a) D'être inscrits sur une liste électorale politique ;

« b) D'être âgés de 21 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit :

« Art. 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5 âgés de 25 ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 (nouveau). — A titre transitoire, et nonobstant toutes dispositions contraires de la loi du 3 janvier 1924 modifiée, les mesures suivantes seront appliquées en vue des élections prévues en 1955 :

Dans le mois qui suivra la date de la promulgation de la présente loi, les préfets feront afficher, dans toutes les communes intéressées, un avis annonçant une nouvelle révision des listes électorales.

Dans les vingt jours qui suivront l'affichage de cet avis, les inscriptions seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 janvier 1924. Huit jours après l'expiration de ce délai, la liste sera déposée à la mairie dans les conditions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1924. Dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, la mairie transmettra au juge de paix les réclamations écartées par la commission. L'action de la justice devra s'exercer dans les trois semaines qui suivront, dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 12 de la loi du 3 janvier 1924. La liste électorale, rectifiée s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, sera définitivement close à l'expiration de ce dernier délai.

ANNEXE N° 393

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le président de la République à ratifier la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7988, 8618, 8726, 8778 et in-8° 1151.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, ainsi que le protocole financier annexe, dont les textes sont joints à la présente loi.

Art. 2. — Le Gouvernement devra prendre toutes mesures pour doter la recherche nucléaire française d'accélérateurs de particules couvrant la gamme des diverses puissances nécessitées par les recherches modernes, et pour former des chercheurs en nombre suffisant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 394

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au **recrutement de l'armée de mer** et à l'organisation de ses réserves, par M. Yves Estève, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire accomplissant leurs obligations légales dans l'armée de mer sont, à ce jour, régis par les dispositions de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932.

La même catégorie d'étudiants en service dans l'armée de terre est soumise aux conditions d'un texte plus récent, la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952, ayant modifié l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

De l'examen comparé des deux textes, il résulte que ceux de ces étudiants incorporés dans l'armée de mer munis des mêmes diplômes ou d'un niveau de scolarité analogue à celui de leurs camarades de l'armée de terre paraissent défavorisés par rapport à ces derniers.

Il importait donc que, dans un esprit de justice, une amélioration sensible fût apportée au texte en vigueur (art. 64 de la loi du 13 décembre 1932) en harmonisant les conditions de recrutement et de promotion communes aux deux armées, au cours du service actif légal.

Toutefois, si l'article 37 de la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952 stipulait la nécessité, pour les étudiants incorporés dans l'armée de terre, de suivre, au cours des cinq premiers mois de service, une période d'instruction dans un peloton spécial du service de santé militaire à l'expiration de laquelle était institué un concours avec classement de service, cette disposition semble superflue pour les étudiants incorporés dans la marine, du fait de leur nombre limité et de leur affectation pendant ces cinq premiers mois dans les établissements qualifiés du service de la santé maritime.

Il y a lieu de signaler qu'une erreur de rédaction s'est glissée à la fin du 4^e paragraphe de l'article 1^{er}; il faut lire: « de 3^e classe de réserve » au lieu de: « dans la 3^e classe de réserve ».

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter, sous réserve de la modification de forme qui vient d'être signalée, le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 bis suivant:

« Art. 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire, peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3^e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3^e classe de réserve.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7925, 8160, 8570 et in-8° 1101; Conseil de la République, n° 323 (année 1954).

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. »

Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve prévus à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées.

ANNEXE N° 395

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur **droit au bail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 6 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

L'indemnité est appréciée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement.

Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

a) Si les conséquences de l'application de la législation sur l'urbanisme font obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation du fonds;

b) Si antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

c) Si antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire;

d) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire reversera à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice de sa profession.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-450 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyers modérés.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6168 et in-8° 144.

Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction d'un locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Art. 5. — Toutes contestations afférentes à l'application des articles 2 et 3 de la présente loi sont de la compétence des juridictions instituées pour le règlement des litiges soulevés par l'application de la législation sur les dommages de guerre. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité prévue à l'article 2 est fixé par les mêmes juridictions.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité prévue à l'article 4 de la présente loi est évaluée par le tribunal civil conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi n° 46-744 du 18 avril 1946, régissant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les juridictions compétentes sont celles du lieu de l'immeuble sinistré.

Art. 6. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexacts sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 7. — L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 21 mai 1951 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 396

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention internationale des télécommunications** signée à Buenos-Aires (République Argentine), le 22 décembre 1952, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Union internationale des télécommunications est le seul organisme international, reconnu par l'O. N. U. comme ayant compétence pour les questions internationales de télécommunications.

Son siège est à Genève; son but est de faciliter les relations et la coopération entre les peuples pour le bon fonctionnement et l'amélioration technique des télécommunications à des tarifs conciliables avec la qualité et les charges financières; la souveraineté de chaque pays est respectée par le règlement interne en la matière.

Datant de l'année 1875 celle-ci a fait l'objet d'une convention internationale entre soixante-dix pays, territoires ou groupes de territoires (dont les noms sont relevés en annexe) le 2 octobre 1947 à Atlantic-City (Etats-Unis), convention approuvée par la France par la loi n° 49-583 du 24 avril 1949. Cet accord international se substitue en les abrogeant aux conventions télégraphiques de Paris de 1865, de Vienne (1868), de Rome (1872), de Petersbourg (1875), ainsi qu'aux conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), de Washington (1927), aux conventions internationales de télécommunications de Madrid (1902), au règlement et au règlement additionnel des radiotélécommunications du Caire (1938).

Sur l'invitation de la République argentine, une plus récente convention a été signée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952, après des travaux de deux mois et dix-sept jours. C'est sur l'opportunité de sa ratification que vous êtes consultés.

Sur le rapport favorable de M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme — dans sa séance du 18 mai 1954 — l'Assemblée nationale a voté sans débats l'autorisation de ratification. Au Conseil de la République, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme s'est également prononcée dans le même sens.

La nouvelle convention forte de l'expérience de ces dernières années (1947 à 1952) n'apporte au texte du 2 octobre 1947 que de légères modifications de forme, sauf pour le plafond du budget de l'Union qui, pour la période de 1954 à 1958, passe de quatre à six millions de francs suisses. Les attributions du comité international d'enregistrement des fréquences ont été également élargies.

La convention prend effet entre signataires à compter du 1^{er} janvier 1954 même si les instruments de ratification ne sont pas encore déposés à cette date. Si, dans les deux ans qui suivent, cette formalité n'est pas accomplie dans les formes prévues, le pays retardataire perd son droit de vote aux conférences plénières ainsi qu'aux organismes permanents. La France a donc intérêt à régulariser sa situation. Des adhésions peuvent être notifiées soit pour l'ensemble, soit pour un groupe ou un seul territoire dont un membre assure l'administration ou la tutelle ou la gestion des relations extérieures. Elles doivent parvenir au secrétariat qui les notifie aux différents membres.

L'Union comprend des membres et des membres associés, ceux-ci ne votant pas et n'étant pas éligibles. Sont membres ceux qui ont signé et ratifié l'accord, ceux qui, déjà membres des Nations Unies y ont adhéré, ceux — enfin — non membres des Nations Unies mais souverains et reconnus par les deux tiers des membres. Les membres associés sont ceux, non membres acceptés comme associés, les territoires ou groupe de territoires pour lesquels un membre a donné son adhésion, sa signature et sa ratification, les territoires sous tutelle dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies qui ont adhéré en leur nom. Les membres des services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies ne sont pas éligibles aux conférences où ils peuvent être admis à titre consultatif.

L'organisation de l'Union comprend: la conférence des plénipotentiaires, organe suprême, qui examine le rapport du conseil d'administration sur l'activité de l'Union, sur son budget, sur le traitement du personnel et du comité international d'enregistrement des fréquences, élit le conseil d'administration, revise au besoin la convention, passe des accords avec d'autres organisations internationales, traite des questions de télécommunications. Elle se réunit tous les cinq ans au lieu et à la date précédemment fixés par la conférence ou demandés par le conseil d'administration ou par vingt membres appuyés par la majorité.

L'Union comprend des conférences administratives (ordinaires, extraordinaires, spéciales), traitant de toutes questions utiles. Ses organes permanents sont un conseil d'administration de 18 membres avec un président et des vice-présidents, élus par la conférence des plénipotentiaires qui respecte la représentation équitable de toutes les parties du globe, un secrétaire général et deux adjoints, trois comités consultatifs internationaux (télégraphie, téléphonie, radiotélécommunications), le comité international d'enregistrement des fréquences et douze membres élus par la conférence administrative des radiocommunications.

Le comité international d'enregistrement des fréquences inscrit et fait reconnaître les différentes assignations de fréquence, conseille dans leur utilisation, notamment pour éviter le brouillage. Il est élu par la conférence administrative ordinaire de radiocommunications. Il se compose de membres indépendants ressortissants de pays différents qualifiés par leur compétence technique (conditions géographiques, économiques, démographiques d'une région dont ils ne sont pas les mandataires mais des représentants internationaux). Ils ne doivent avoir ni participation ni intérêts financiers dans une exploitation quelconque de télécommunications.

Les dépenses de l'Union sont supportées par les membres et membres associés d'après un barème comprenant des catégories librement acceptées. Les dépenses extraordinaires sont à la charge de ceux qui y ont adhéré ou participé effectivement, des exploitations privées reconnues, par les organismes internationaux scientifiques et industriels. Les cotisations sont payables d'avance et en cas de retard, productrices d'intérêt de 3 p. 100 pour les six premiers mois qui suivent l'année budgétaire et 6 p. 100 à compter du septième mois.

Dans l'organisation administrative comme dans la technique, la France occupe une place de premier plan. A la conférence de Buenos-Aires — pour son élection au conseil d'administration — elle a obtenu, comme la puissance invitante, 74 voix sur 78. Malgré les tentatives des Anglo-Saxons, le franc-or n'a pas été remplacé par le dollar ou la livre pour le calcul des tarifs. La langue française est retenue comme langue officielle de même que l'anglais, le chinois, l'espagnol, le russe. Les langues de travail sont le français, l'anglais, l'espagnol et, en cas de contestation, le texte français fait loi.

En résumé, les différents documents dont nous avons pris connaissance confirment le respect de la souveraineté de chacune des parties contractantes notamment pour les besoins de sa défense. Les services de l'Union peuvent être utilisés par tous les usagers à des tarifs applicables aux mêmes catégories. Le secret des communications est assuré, avec possibilité d'arrêter les télégrammes dangereux pour la sécurité, l'ordre public et les bonnes mœurs en prévenant le bureau d'origine. La priorité est réservée aux communications, appels et télégrammes d'Etat ou à ceux concernant la sécurité humaine.

Les différends peuvent être réglés entre membres qui peuvent recourir à la procédure d'arbitrage et demander des consultations juridiques à la Cour internationale de justice. Les contraventions sont dénoncées par chaque membre.

Sur le plan technique, l'Union offre d'immenses possibilités de progrès dans une rivalité internationale de bon aloi.

C'est pour que la France, qui a déjà signé la convention, garde sa place prépondérante à l'Union, que votre commission, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable au texte dont la teneur est la suivante:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8040, 8333 et in-8° 1369; Conseil de la République, n° 282 (année 1954).

ANNEXE N° 397

(Session de 1951. — Séance du 8 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts, par M. Breites, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts.

L'article 12 du code du vin comporte une disposition stipulant que :

« Dans chaque département, le délai dans lequel doivent être faites les déclarations de récolte est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil général à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoupages et au plus tard le 25 novembre. Sous aucun prétexte, les récoltants ne peuvent être autorisés, soit individuellement, soit collectivement, à déclarer leur récolte après la date fixée par l'arrêté du préfet. »

Cette disposition ne tenait pas compte de la situation particulière des producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée et en particulier de celle de certains producteurs de vins blancs liquoroux de la Gironde.

Actuellement, les vins à appellation d'origine contrôlée sont bloqués jusqu'au 15 décembre, après quoi ils sont entièrement libres à la vente.

Cette réglementation a été maintenue par l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 portant organisation et assainissement du marché du vin et orientation de la production viticole.

Il convient donc de ne pas appliquer une règle uniforme pour toute la France et la date du 25 novembre nous apparaît comme trop tardive.

En effet, les conseillers techniques de l'Institut national des appellations d'origine mettent à profit le délai séparant la date limite de dépôt de déclaration de récolte du 15 décembre pour procéder à des inventaires de caves, déterminer s'il y a lieu d'ordonner des déclassements de vins, apprécier les cas particuliers dans lesquels il y a lieu d'accorder, en toute connaissance de cause, des dérogations à la règle du rendement maximum à l'hectare. Il est donc apparu souhaitable d'accroître au maximum la période pendant laquelle les contrôles quantitatifs peuvent être effectués dans le cadre même de l'exploitation, pour éviter que les mesures de déclassement ne soient décidées pour des vins déjà achetés par le commerce.

On peut donc, sans inconvénient pour les vins à appellation d'origine contrôlée, avancer la date limite des déclarations de récolte.

Etant donné que les chambres d'agriculture ont été instituées par la loi du 25 octobre 1919, c'est-à-dire postérieurement à la loi de 1907, qui a prévu qu'avis serait demandé au conseil général, le présent texte a pour but de prévoir l'avis de la chambre d'agriculture qui représente l'ensemble des collectivités agricoles départementales et la consultation des organisations viticoles représentant les viticulteurs intéressés par cette mesure.

Cette modification souhaitée de l'article 12 du code du vin a du reste été votée à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale.

Votre commission des boissons estime que le Conseil de la République se doit de suivre l'Assemblée nationale sur ce point et vous propose en conséquence d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code du vin et l'avant-dernier alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« En ce qui concerne les déclarations de récoltes des vins à appellation d'origine contrôlée, un arrêté spécial fixera ce délai après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture et après consultation des organisations professionnelles viticoles représentant les viticulteurs intéressés. »

ANNEXE N° 398

(Session de 1951. — Séance du 8 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique, par M. Raymond Pinchard, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 20 mars 1929 avait fixé la représentation du cadre local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au conseil académique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7285, 7956, 8391 et in-8° 1366; Conseil de la République, n° 284 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6958, 8101 et in-8° 1367; Conseil de la République, n° 281 (année 1951).

Les professeurs du cadre local de l'enseignement du second degré étaient représentés de la façon suivante :

Par deux professeurs de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre de ces établissements;

Par deux professeurs de l'ordre des lettres, en exercice dans les lycées, élus dans les mêmes conditions;

Par deux professeurs en exercice dans les collèges dont l'un pour l'ordre des lettres, élu par les professeurs du même ordre en exercice dans ces établissements, et l'autre, pour l'ordre des sciences, élu dans les mêmes conditions.

Le nombre des représentants de ce personnel apparaît actuellement beaucoup trop important eu égard aux effectifs du corps électoral. On ne compte plus en effet aujourd'hui que 70 professeurs du cadre local, alors qu'ils étaient 310 en 1929, et le nombre de ces professeurs est appelé à diminuer jusqu'à complète extinction du fait qu'ils ne se recrutent plus.

Il importe donc, en accord avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, de réduire leur représentation et ce, conformément au dernier alinéa de l'article unique de la loi de 1929 qui stipule :

« Les dispositions du présent article relatives à la représentation au conseil académique des professeurs de l'enseignement secondaire du cadre local seront soumises à la révision après le quatrième renouvellement des membres élus dudit conseil. »

Votre commission de l'éducation nationale, après un très bref examen, a été unanime à approuver les dispositions du présent projet de loi que elle vous demande d'adopter dans le texte même voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les professeurs de l'enseignement du second degré appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine seront représentés audit conseil :

« 1^o Par un professeur de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, élu par les professeurs du même ordre en exercice dans ces établissements;

« 2^o Par un professeur de l'ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, élu dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil académique.

ANNEXE N° 399

(Session de 1951. — Séance du 8 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, par M. Poisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à donner un statut juridique cohérent aux services des œuvres sociales fonctionnant en faveur des étudiants.

Ces œuvres furent d'abord créées par les universités mais c'est surtout après la guerre de 1911-1918 et la Libération qu'elles ont pris un grand essor grâce à l'initiative des étudiants eux-mêmes soutenus dans leurs efforts par les pouvoirs publics.

Il n'est point nécessaire de refaire, après l'excellent rapport présenté à l'Assemblée nationale, l'histoire de cette évolution. Je me bornerai à rappeler la création par Jean-Zay, en 1936, du comité supérieur des œuvres en faveur des étudiants, complétée en 1945 par M. Capitant qui créa un office national des œuvres, puis en 1947, par M. Naegelen qui organisa le « Centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire ». Sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale dispensateur des crédits, les étudiants encadrés par des représentants de l'administration peuvent gérer restaurants, services de logement, centres de vacances, œuvres culturelles, etc.

L'accroissement du nombre des étudiants, la multiplicité des tâches et l'importance que prennent les œuvres, appellent une complète réorganisation de celles-ci et une révision nécessaire de leur formule de fonctionnement.

Les services du ministère de l'éducation nationale, de même que les associations d'étudiants ont proposé diverses solutions. Elles ont abouti au dépôt d'un projet de loi, précédé lui-même, sous la précédente législature de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi et d'un rapport de M. Cayol.

Le projet de loi actuel.

Après une vingtaine d'inscriptions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, plusieurs débats et renvois en commission, une demande de seconde délibération formulée par le ministre de l'éducation

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3262, 1923, 6077, 7098 et in-8° 1412; Conseil de la République, n° 338 (année 1951).

nationale, et des discussions parfois passionnées, le présent texte fut enfin voté.

Il faut ici rendre hommage à la conscience et à la patience avec lesquelles l'Assemblée nationale et sa commission de l'éducation nationale ont élaboré ce projet de loi. Elles se sont efforcées de présenter un texte de synthèse fructueuse, résultat d'un compromis entre diverses tendances dont les deux pôles sont le projet du Gouvernement et celui de M. Cayol.

L'un vise à une centralisation administrative prononcée, l'autre à une autonomie très accentuée au profit de la gestion estudiantine.

Analyse du projet voté par l'Assemblée nationale :

Les œuvres sociales universitaires sont organisées en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Il est créé à l'échelon national un centre national et à l'échelon académique des centres régionaux.

Ces centres sont dotés de la personnalité civile ;

Ils ont l'autonomie financière ;

Les centres régionaux peuvent créer des comités locaux dans les villes importantes ;

Le personnel des centres existants sera intégré dans un nouveau cadre et reclassé de façon équitable ;

La loi pourra être étendue aux territoires d'outre-mer.

Observations générales.

Décentralisation :

Les nouvelles dispositions sont caractérisées — et il faut s'en féliciter — par une décentralisation favorable à une bonne gestion. Ainsi seront évitées les lenteurs et lourdeurs d'une administration trop centralisée.

Autonomie des centres :

L'autonomie financière est assurée. Le centre national répartit les crédits budgétaires, il reçoit dons, legs, subventions et libéralités diverses.

Autonomie de gestion :

Elle est assurée grâce à une composition du conseil d'administration qui réalise un équilibre entre la représentation des pouvoirs publics et celle des usagers.

Application dans les territoires d'outre-mer.

Les étudiants d'outre-mer tout en poursuivant leurs études supérieures dans la métropole, bénéficient des mêmes avantages que leurs camarades français.

Mais il existe outre-mer des universités et des écoles d'enseignement supérieur dont les œuvres sociales en faveur des étudiants sont financées par les budgets locaux.

Il était donc sage de prévoir la possibilité d'application de ce texte à ces territoires après que les ministères compétents en auraient reconnu l'opportunité et étudié les modalités spéciales d'adaptation.

Modifications apportées par votre commission.

Pour permettre un vote rapide de ce projet de loi que les étudiants attendent avec une impatience compréhensible, votre commission aurait souhaité adopter le texte tel qu'il vient d'être voté par l'Assemblée nationale si son examen n'appelait que des modifications de pure forme.

Cependant sans vouloir bouleverser l'économie de ce texte, votre commission a décidé d'y apporter quelques précisions et modifications d'ailleurs peu nombreuses.

Elle vous propose de prévoir une représentation des anciens élèves des universités et grandes écoles parmi les personnalités qui doivent siéger au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elle considère en effet que les étudiants étant largement représentés dans le conseil national des œuvres, il ne conviendrait pas, pour l'autorité du ministre de l'éducation nationale, que la nomination des personnalités à choisir en dehors de l'administration et des représentants des associations d'étudiants, pût être imposée par ces derniers sur une liste arrêtée exclusivement par eux. Ainsi votre commission estime que le choix de ces personnalités doit être fait après consultation, soit des associations d'étudiants, soit des associations d'anciens élèves des grandes écoles et universités.

Sur le plan régional, votre commission demande qu'un représentant des comités locaux siége au sein du conseil d'administration des centres régionaux.

Elle estime également équitable de comprendre au sein du conseil d'administration de ces centres :

1° Un représentant des facultés libres reconnues par l'Etat dans les académies où elles existent et où elles ont créé et entretiennent des œuvres sociales en faveur des étudiants ;

2° Un représentant de l'enseignement technique en la personne de l'inspecteur principal.

Enfin, votre commission vous propose de reculer au 1^{er} janvier 1954 la date à compter de laquelle prendront effet les dispositions relatives à l'intégration du personnel actuel des centres.

Elle vous demande également d'adopter un article 7 bis (nouveau) prévoyant une procédure d'approbation des budgets des centres par le ministre de l'éducation nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Il est chargé notamment :

1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire ;

4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics inviteront à collaborer.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président ;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant ;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives ;

Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et choisies de préférence parmi leurs anciens dirigeants.

Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel national sur proposition du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances est préposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans ; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux œuvres en faveur de la jeunesse universitaire ;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants à admettre au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'il y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre est administré par le recteur de l'académie assisté d'un conseil d'administration.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

- Le recteur de l'académie, président ;
- Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;
- L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;
- Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;
- Le secrétaire général du centre ;
- L'intendant universitaire ;
- Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative ;
- Trois personnalités nommées par le recteur sur présentation de l'association corporative la plus représentative et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions intéressant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1921 et les textes subséquents.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter... (le reste sans changement).

Les autres alinéas : conformes.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration.

2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas : conformes.

Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale, dont trois après consultation des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et deux après consultation des associations d'anciens élèves des universités et grandes écoles.

Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, est préposé au maniement des fonds.

12^e et 13^e alinéas : conformes.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir l'action générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

2^e alinéa : conforme.

1^o D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire ;

2^o Conforme.

Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants non prévues à l'article 2 et qui pourraient être admises au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les

questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 5. — 1^{er} alinéa : conforme.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsque les affaires de sa compétence y sont examinées.

3^e alinéa : conforme.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional. »

Les autres alinéas : conformes.

Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration, présidé par le recteur.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

- Le recteur de l'académie, président, ou son représentant ;
- Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;
- Un représentant des facultés libres là où elles existent ;
- L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;
- L'inspecteur principal de l'enseignement technique ;
- Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;
- Le secrétaire général du centre ;
- L'intendant universitaire ;
- Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ;
- Trois personnalités nommées par le recteur après consultation des associations corporatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — Conforme jusqu'à :

... 1^{er} janvier 1954.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront... (le reste sans changement).

Art. 7 bis (nouveau). — Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Conforme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'éducation nationale soumet à votre approbation le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris, il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5, et de favoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1943 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Il est chargé notamment :

- 1^o D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- 2^o De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- 3^o De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire ;
- 4^o De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

- Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant ;
- Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;
- Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale ;
- Le directeur du budget ou son représentant ;
- Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives ;
- Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale, dont trois après consultation des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et deux après consultation des associations d'anciens élèves des universités et grandes écoles.

Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration est chargé

d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, est proposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir l'action générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants non prévues à l'article 2 et qui pourraient être admises au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsque les affaires de sa compétence y sont examinées.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration, présidé par le recteur.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

- Le recteur de l'académie, président ou son représentant;
- Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;
- Un représentant des facultés libres là où elles existent;
- L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;
- L'inspecteur principal de l'enseignement technique;
- Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;
- Le secrétaire général du centre;
- L'intendant universitaire;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8;

Trois personnalités nommées par le recteur après consultation des associations corporatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs du personnel du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté qui

seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 11 avril 1921 et les textes subséquents.

Art 7 bis (nouveau). — Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Ar. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 400

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises, par M. Saller, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1954, page 1239, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 401

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour qu'une libre concurrence dans les transports maritimes puisse s'exercer entre l'Afrique du Nord, l'Afrique occidentale française et la métropole afin d'obtenir la réduction des frets actuels français, présentée par M. Raymond Sussat, et les membres des groupes du rassemblement d'outre-mer et des indépendants d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nécessité de développer la production fruitière de la côte d'Afrique, tout comme la production agricole des territoires d'outre-mer a été proncée depuis de nombreuses années dans tous les milieux politiques et commerciaux métropolitains.

Il est certain, en effet, que les produits industriels de la métropole ne trouveront un débouché outre-mer que si les ressources agricoles des territoires d'outre-mer augmentent. Or, le développement de la production fruitière de la côte d'Afrique est actuellement limité par l'impossibilité de mettre sur le marché métropolitain et sur le marché de l'Afrique du Nord des produits à un prix normal pour le consommateur, qui soient aussi suffisamment rentables pour le producteur.

L'élément essentiel des frais grevant le prix de vente dans la métropole et en Afrique du Nord des fruits en provenance de la côte occidentale d'Afrique est le fret des bateaux réfrigérés. Les compagnies françaises bénéficient jusqu'à présent d'un monopole de fait leur permettant l'utilisation maximum de leurs bateaux, car il n'est pas possible aux producteurs d'outre-mer d'affréter des bateaux étrangers sans obtenir préalablement des devises et l'autorisation de l'office des changes. De ce fait, les producteurs sont obligés d'accepter les conditions qui leur sont imposées par les compagnies de navigation et celles-ci bénéficient, en plus du prix de transport des fruits, de passages voyageurs dans les deux sens et du montant du fret de retour de marchandises diverses.

Malgré la rentabilité certaine, exempte de tout risque, que présente l'exploitation des bateaux bananiers, le fret réfrigéré français reste supérieur au cours mondial de plus de 25 p. 100.

Etant donné l'intérêt de la production fruitière de l'Afrique occidentale française et du Cameroun, étant donné l'augmentation de frais occasionnés aux producteurs par la récente application du code du travail et par les hausses incessantes des matières premières en provenance de la métropole, il apparaît indispensable d'appliquer aux tarifs de fret bananiers sur la côte d'Afrique une diminution de 15 p. 100.

Ce problème de frets n'est d'ailleurs pas propre à la côte occidentale d'Afrique mais intéresse aussi l'Afrique du Nord, ainsi qu'il résulte de la motion adoptée ces jours derniers par l'Assemblée algérienne, motion dans laquelle l'Assemblée a demandé aux pouvoirs publics d'imposer à l'armement des accords de trafic permettant l'assainissement du marché maritime dans le but d'obtenir la réduction des frets.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1203, 2575, 6378, 8249 et in-8° 1328; Conseil de la République, nos 235 et 389 (année 1954).

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour qu'une libre concurrence dans les transports maritimes puisse s'exercer entre l'Afrique du Nord, l'Afrique occidentale française et la métropole afin d'obtenir la réduction des frets actuels français.

ANNEXE N° 402

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994, du 11 mai 1946, portant **transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse** et d'information, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1954, page 1253, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 403

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994, du 11 mai 1946, portant **transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse** et d'information, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1954, page 1253, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 404

(Session de 1954. — Séance du 8 juillet 1954.)

RAPPORT présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les **baux à loyer** portant sur un **fonds de commerce**, le décret du 1^{er} juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une **clause d'échelle mobile**, il se trouve modifié de plus d'un quart, par M. Gilbert-Jules, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 1^{er} juillet 1939 permettait aux cocontractants d'un bail portant soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, de demander la révision du loyer lorsque ce loyer se trouvait augmenté ou diminué de plus du quart par le jeu « d'une clause d'échelle mobile fondée sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations de prix ».

Le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, a abrogé, par son article 47, les dispositions de décret-loi du 1^{er} juillet 1939, mais a accordé, par son article 28, un droit de révision du loyer chaque fois que ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par le jeu « d'une clause d'échelle mobile ».

L'abrogation du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 a donc fait disparaître la possibilité de révision du loyer des baux portant sur un fonds de commerce, ce qui ne semble pas avoir été voulu par le législateur et, en tout cas, ne paraît pas souhaitable, par simple souci d'équité. Les raisons qui justifient le droit à révision des baux d'immeubles assortis d'une clause d'échelle mobile en faveur tant des bailleurs que des locataires, sont également valables, pour les contrats de location-gérance de fonds de commerce assortis de cette même clause.

L'Assemblée nationale a voté, en conséquence, une proposition de loi remettant en vigueur, par dérogation à l'article 47 du décret du 30 septembre 1953, le décret du 1^{er} juillet 1939, pour les baux à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2398, 3053, 7919 et in-8° 1377; Conseil de la République, n°s 298 et 347 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2398, 3053, 7919 et in-8° 1377; Conseil de la République, n°s 298, 317 et 402 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7679, 8230 et in-8° 1365; Conseil de la République, n° 283 (année 1954).

loyer portant sur un fonds de commerce. Elle a, cependant, modifié la procédure applicable, en décidant que les contestations seraient jugées comme en matière de révision de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Votre commission, tout en manifestant son accord sur le fond de la question, vous propose de modifier la rédaction de cette proposition de loi qui paraît présenter des inconvénients sérieux.

En effet, l'alinéa premier de l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 est ainsi conçu :

« Dans le cas où par le jeu d'une clause d'échelle mobile fondée sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations des prix, le prix de tout bail à loyer portant soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourront, nonobstant toute convention contraire, en demander la révision. »

Ce décret étant remis en vigueur, ses lecteurs devront se reporter à l'article 47 du décret du 30 septembre 1953 pour savoir que ses dispositions relatives aux baux à loyer portant sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal ont été abrogées et se référer à l'article 28 de ce même décret pour connaître des droits à révision dans cette matière.

D'autre part, les règles relatives aux contrats de location-gérance d'un fonds de commerce ont été fixées par le décret du 22 septembre 1953. Ses lecteurs devront se rappeler que les dispositions du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 demeurent applicables à ces contrats.

Enfin, le critère ne sera plus le même pour la révision des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et pour celle des baux à loyer portant sur un fonds de commerce puisque, pour les premiers, il suffira « d'une clause d'échelle mobile » tandis que, pour les seconds, il faudra « une clause d'échelle mobile fondée sur les indices du coût de la vie, les indices économiques ou les variations des prix ».

Une question se pose également: pour les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, il n'y a pas eu de discontinuité, l'article 28 du décret du 30 septembre 1953 entrant en vigueur en même temps qu'intervenait l'abrogation du décret du 1^{er} juillet 1939. En matière de baux à loyer portant sur un fonds de commerce, la remise en vigueur du décret du 1^{er} juillet 1939, par dérogation à l'article 47 du décret du 30 septembre 1953 prononçant son abrogation, aura-t-elle effet du jour de son abrogation ou du jour de la publication de la loi nouvelle ?

Aussi, votre commission a-t-elle pensé qu'il était préférable, pour l'avenir, d'inclure dans le texte relatif aux contrats de location-gérance de fonds de commerce des dispositions qui, reprenant le même critère que celui du décret du 30 septembre 1953, permettent la révision du prix quand, par le jeu « d'une clause d'échelle mobile », le loyer se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart. La procédure serait celle prévue pour la révision des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Des demandes de révision introduites sous l'empire du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 peuvent se trouver en instance. Des demandes ont pu être rejetées en raison de l'abrogation dudit décret. Votre commission a estimé que les premières devaient demeurer valables et que les secondes pourraient faire l'objet d'une nouvelle demande avec l'application du nouveau prix à la date de la notification originale de la première demande rejetée du fait de l'abrogation du décret qui serait donc, ainsi, remis en vigueur comme s'il n'avait jamais été abrogé. Mais le critère n'étant pas rigoureusement le même, la procédure étant différente, la compétence n'étant pas identique, il est apparu à votre commission que les instances en cours comme celles qui seraient introduites après rejet d'une première demande fondée sur l'abrogation du décret devraient être poursuivies ou jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour du point de départ du nouveau prix, c'est-à-dire par le décret-loi du 1^{er} juillet 1939.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, le décret du 1^{er} juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart, est remis en vigueur en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint (voir art. 4 nouveau, 2^e alinéa).

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 29 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint (voir art. 4 nouveau, 5^e alinéa).

Article 3 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

L'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats de location-gérance... (la suite sans changement).

L'addition des mots : « qui précèdent » s'impose, puisque les dispositions suivantes permettant la révision des contrats assortis d'une clause d'échelle mobile seront applicables aux contrats de location-gérance en cours.

Article 4 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Il est inséré, après l'article 12 du décret-loi n° 53-874 du 22 septembre 1953, un article 12 bis et un article 12 ter ainsi conçus :

« Art. 12 bis. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication du présent décret est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

« Art. 12 ter. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date. »

L'article 1er du décret du 22 septembre 1953 précise que tout contrat de location-gérance est régi, nonobstant toute clause contraire, par les dispositions qui suivent. L'article 12 modifié comme proposé ci-dessus avec l'addition des mots : « qui précèdent » pourrait créer une confusion. Aussi a-t-il paru utile de reprendre dans l'article 12 bis la formule « nonobstant toute convention contraire ».

Les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, non assortis d'une clause d'échelle mobile, sont révisibles tous les trois ans si les conditions économiques ont entraîné une variation de plus du quart de la valeur locative. Il en est de même si un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître. En ce qui concerne les contrats de location-gérance d'un fonds de commerce généralement conclus pour une courte période et qui ne peuvent, en l'absence de clause d'échelle mobile, être révisés triennalement en fonction des variations des conditions économiques, votre commission a pensé qu'en cas de disparition d'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile, la révision ne pourrait intervenir que si les conditions économiques s'étaient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce, mais sans exiger une condition de temps écoulé.

Si la redevance est augmentée ou diminuée de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé, par le jeu de la clause d'échelle mobile, la révision est possible. Si un des éléments de calcul a disparu, la révision est également possible si la valeur locative du fonds de commerce, par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire a varié de plus du quart en fonction des modifications des conditions économiques.

Le décret du 22 septembre 1953 n'étant pas applicable à l'Algérie sauf décision de l'Assemblée algérienne, votre commission a entendu laisser à cette Assemblée le soin de décider si le décret complété par la présente proposition de loi serait de même que l'article 5 ci-dessus applicable ou non à l'Algérie.

Article 5 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Les notifications régulièrement formées avant le 30 septembre 1953 en vertu du décret-loi du 1er juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret-loi peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans la rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance du fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart.

Art. 1er. —

Art. 2. —

Art. 3 (nouveau). — L'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats de location-gérance... (La suite sans changement.)

Art. 4 (nouveau). — Il est inséré, après l'article 12 du décret-loi n° 53-874 du 22 septembre 1953, un article 12 bis et un article 12 ter ainsi conçus :

« Art. 12 bis. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication du présent décret est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

« Art. 12 ter. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date. »

Art. 5 (nouveau). — Les notifications régulièrement formées avant le 30 septembre 1953 en vertu du décret-loi du 1er juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret-loi peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

ANNEXE N° 405

(Session de 1954. — Séance du 9 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au **regroupement** des dates des élections, par M. de Chevigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à vos délibérations est issu d'un projet gouvernemental mis au point par M. Edmond Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, et déposé devant l'Assemblée nationale le 19 janvier 1954.

L'idée essentielle de ce projet consistait à regrouper les dates de certaines élections, afin d'éviter au corps électoral d'avoir à se prononcer à peu près chaque année, soit dans des élections locales, soit dans des élections générales.

En modifiant simplement quelques dates d'élections et en prolongeant de six mois la durée du mandat des conseillers généraux renouvelable en octobre 1954 et en octobre 1957, le Gouvernement aboutissait à un nouveau calendrier d'élections qui ne comportait aucune consultation électorale, ni en 1951, ni en 1957, ni en 1960, ni en 1962, ni en 1963.

Il y a lieu de remarquer que cette solution était loin d'être satisfaisante, car il est évidemment impossible d'obtenir un regroupement efficace des élections à l'heure actuelle, sans modifier la durée des mandats des différentes assemblées locales ou nationales.

Il résultait, du texte gouvernemental, pour les élections des années à venir, le calendrier suivant :

1954 : pas d'élection ;
1955, mars : élections cantonales ;
1955, mai : élections sénatoriales. — Série A ;
1956 : élections législatives ;
1957 : pas d'élection ;
1958, mars : élections cantonales ;
1958, mai : élections sénatoriales. — Série B.
1959 : élections municipales ;
1960 : pas d'élection ;
1961 : élections cantonales ;
1961, mai : élections sénatoriales. — Série A ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7630, 8111, et in-8° 1364 ; Conseil de la République, n° 278 (année 1954).

1961, juin: élections législatives;
1962: pas d'élection.
1963: pas d'élection.

La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a adopté dans une certaine mesure le point de vue du Gouvernement en reconnaissant qu'il était nuisible aux intérêts du pays de le maintenir, ainsi que ses élus, dans une atmosphère pré-électorale constante et qu'il serait bon de procéder à un certain regroupement des élections.

La commission, suivie par l'Assemblée nationale, a adopté la formule du Gouvernement consistant à prolonger de six mois la durée du mandat des conseillers généraux renouvelable en octobre 1954 et en octobre 1957.

Par contre, les élections cantonales et sénatoriales auraient lieu la même année, en 1955, 1958 et 1961. Cette dernière année verrait également se dérouler les élections législatives.

Le calendrier résulte du texte des quatre articles votés par l'Assemblée nationale.

Bien que le nouveau système élaboré par l'Assemblée soit susceptible de durer indéfiniment, sauf bien entendu toute modification possible, sa commission du suffrage universel a, par la voix de son rapporteur, précisé qu'elle limitait la portée du texte présenté par le Gouvernement. Elle a décidé, par 28 voix et une abstention, de n'envisager le regroupement des élections que jusqu'en 1960.

Votre commission du suffrage universel s'est donc trouvée devant l'alternative suivante: ou bien adopter un calendrier fixant les dates d'élections pour une longue période, sans tenir compte des intentions de l'Assemblée nationale; ou bien, solution plus réaliste, s'en tenir au cadre proposé par l'Assemblée nationale que nous savons limité; et, dans ce cadre, proposer les modifications qu'elle jugerait bonnes au texte voté par la Chambre.

C'est cette deuxième solution qu'elle a adoptée en modifiant l'article 1^{er} du texte qui vous est soumis et en supprimant l'article 2 comme conséquence de cette modification.

L'Assemblée nationale a décidé, à l'article 1^{er} du projet de loi, que les élections cantonales qui devraient avoir lieu en octobre prochain, auraient lieu au mois d'avril 1955. La même décision de prolongation de mandat a été prise pour la série sortante des conseillers généraux en octobre 1957.

Cette décision a pour effet de faire procéder aux élections cantonales au mois d'avril. Les élections sénatoriales auraient lieu ces deux mêmes années, au mois de juin, d'après l'article 2 du projet de loi, alors qu'elles auraient dû avoir lieu au mois de mai, d'après les termes de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Ce système d'élections cantonales et sénatoriales au printemps a paru fâcheux à votre commission. En effet, il y a lieu de craindre, pour les deux années visées, une désorganisation complète des travaux parlementaires qui se verront interrompus pendant tout le mois de mars et tout le mois de juin. De plus, des élections cantonales fixées deux mois avant les élections sénatoriales entraîneront pour tous les sénateurs, quels qu'ils soient, des inconvénients certains.

En effet, les sénateurs sortants qui solliciteraient également le renouvellement d'un mandat de conseiller général, risqueraient, du fait de la proximité de ces deux élections, d'être placés dans une situation délicate en cas d'échec aux élections cantonales qui se dérouleront les premières.

Par ailleurs, il est fréquent, à l'occasion d'élections cantonales, de voir les sénateurs appelés à jouer un rôle d'arbitre entre les différents candidats. La perspective d'être eux-mêmes prochains candidats nuit à ce rôle qui est le leur actuellement.

Pour ces raisons votre commission vous propose, conformément à la loi de base du 10 août 1871, de reporter les élections cantonales en octobre 1955.

L'article 21 de cette loi, modifié par la loi du 21 juillet 1931 dispose, en effet, dans son alinéa 2:

« Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

En fait, la série sortante des conseillers généraux en octobre 1954 verra son mandat effectif se prolonger de six mois seulement par le texte que nous vous demandons de voter.

Cette série aurait dû, normalement, être élue en octobre 1948. La loi du 25 septembre 1948 qui a reporté ces élections en mars 1949, a abrégé ainsi de six mois la durée du mandat de cette série.

L'article 1^{er} de l'Assemblée nationale avait pour effet accessoire de réparer cette anomalie. Notre texte prolongera ce mandat de mars 1955 à octobre de la même année. (Cet argument ne vaut d'ailleurs pas pour la série suivante.)

L'Assemblée nationale, en fixant les élections cantonales au printemps de 1955 et de 1958, avait, par voie de conséquence, fixé le renouvellement de la série A du Conseil de la République en juin 1955 au lieu de mai 1955. La série B était renouvelable en juin 1958, de la même façon.

Cet article 2 ne doit pas être maintenu puisque nous vous proposons une modification de l'article 1^{er} qui fixe en octobre les élections cantonales. Les articles 3 et 4 du projet n'appellent de notre part aucune observation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954, resteront en fonction jusqu'en 1955 et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonction jusqu'en octobre 1958.

Art. 2. —

Art. 3. — L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifié par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, est complété par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 29 juin 1955. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 406

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUAN.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci.

Art. 2. — Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation, n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

Ne sont pas considérés comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition:

1° De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique;

2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui par leur forme, leurs couleurs et leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires:

a) De forme triangulaire à fond de couleur allant du blanc au jaune;

b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu ou crème bordé de rouge.

En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle, dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant sur une largeur de 40 mètres à partir de l'axe de la chaussée.

La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible de nuit et de celle sur portails spéciaux.

Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4371, 2765, 4331 et in-8° 1466.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

Art. 3. — Les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1924 portant ratification de la convention internationale sur la signalisation routière sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 407

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1925 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes du présent décret:

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment, soit des stations de surface ou gisements préhistoriques, grottes ou abris sous roche, soit des ruines d'époque préislamique ou musulmane;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. »

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 14 septembre 1925 est ainsi modifié:

« La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

Art. 4. — Il est ajouté, au chapitre 1^{er} du décret du 14 septembre 1925, après l'article 13, un article 13 bis et un article 13 ter ainsi conçus:

« Art. 13 bis. — Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou l'immeuble à transformer ou à modifier se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Dans les terrains ou propriétés environnant des villes antiques ou des lieux renfermant des vestiges historiques, les transformations profondes du sol telles que banquettes, gradins, captages, ouvertures de route, ne pourront être effectuées que trente jours au moins après que le maire de la localité aura été avisé.

« Le directeur de la circonscription informé prendra toutes mesures pour donner à l'entreprise effectuant les travaux, ou au propriétaire, les conseils et directives afin d'assurer la protection des vestiges et objets mobiliers qui seraient mis à jour.

« Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa

précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

« Art. 13 ter. — La demande d'autorisation est adressée au préfet, accompagnée d'un état de situation de la construction envisagée ou de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit ainsi que des plans, projets, élévations et, d'une façon générale, tous documents nécessaires à son examen.

« Si le préfet n'a pas modifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le gouverneur général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse du préfet ou de l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le gouverneur général statue, après avis de la commission supérieure des monuments historiques. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées, pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit, soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le gouverneur général dans les cas visés aux premier et troisième alinéas du présent article. »

Art. 5. — Les articles 30, 31, 32 et 35 du décret du 14 septembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des alinéas 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des alinéas 2 et 3 de l'article 20 (aliénation d'un objet mobilier classé), de l'alinéa 2 de l'article 24 (représentation de deux objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 10.000 à 200.000 F.

« Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes), des articles 13 bis et 13 ter (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformation ou modification des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit) ou de l'article 23 (modification d'un objet mobilier classé) du présent texte, sera punie d'une amende de 10.000 à 400.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« En outre, le gouverneur général peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants ou demander à la juridiction compétente de prescrire ladite remise en état. La juridiction saisie peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration, aux frais des délinquants.

« Art. 32. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet classé, en violation de l'article 19 ou de l'article 22 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées au premier alinéa de l'article 21.

« Art. 35. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 35 du décret du 14 septembre 1925, un article 35 bis, ainsi conçu:

« Art. 35 bis. — Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 30, 31, 32 et 35 sont portés au double dans le cas de récidive. »

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 408

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6149, 8013 et in-8° 1163, in-8° 1169.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« ...ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 409

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élections auxquelles il devra être procédé dans le département de la Guadeloupe pour le remplacement du conseil général dissous par décret du 24 décembre 1953 auront lieu le troisième dimanche suivant la promulgation de la présente loi.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — Les conseillers généraux soumis au premier renouvellement resteront en fonction jusqu'au mois d'octobre 1957.

Le renouvellement des séries sortantes suivra le régime général sans que le premier renouvellement puisse avoir lieu avant le mois d'octobre 1957, même en cas de modification des dispositions législatives relatives à la fixation de la date des élections.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 410

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7596, 7566 (recueilli), 7579, 7867, 8535 et in-8° 1478.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8° 1464.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article premier de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit:

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle;

4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe a) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

Art. 4. — Le paragraphe b) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président »;

2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres »;

3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants:

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction »;

2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant:

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant:

« Art. 13. — Les dispositions du titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres. »

Art. 6 bis (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant:

« 3° Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2. »

Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 411

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant **titularisation des assistants et assistantes de service social** appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social, occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

A titre exceptionnel sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant depuis sept ans un emploi d'assistant ou d'assistante de service social, de caractère permanent.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} seront répartis dans les grades ci-après:

Assistants chefs et assistantes sociales chefs;
Assistants principaux et assistantes sociales principales;
Assistants et assistantes de service social.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique déterminera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de celle-ci.

Il déterminera notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus à l'article 2 et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires, qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 412

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un accord de principe sur le **contrôle démocratique des communautés européennes** et, le cas échéant, la portée de ce texte; 2° à établir les bases valables d'une **association politique des nations européennes**, permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux, par M. Michel Debré, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, du jour où l'on crée des organes à qui on concède le pouvoir de prendre des décisions au-dessus des gouvernements nationaux et en même temps d'affirmer une politique en des domaines limités, deux problèmes se posent, dont l'un paraît clairement aperçu, et l'autre souvent ignoré.

Le problème clairement aperçu, et de fait fréquemment, sinon longuement, discuté, est celui du contrôle de cette autorité suivant des procédés démocratiques. En d'autres termes on se demande, en face d'une autorité représentée par un collège limité d'hommes, parfois peut-être par un seul, entouré de conseillers, comment faire en sorte que les décisions et la politique de cette nouvelle organisation soient soumises à des délibérations, à des examens, à des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ., nos 70, 1630, 3482, 3385, 4385, 5794 et in-8° 1465.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 291 (année 1954).

votes; le cas échéant, comment la responsabilité des dirigeants de la nouvelle organisation pourra être mise en cause par des représentants qualifiés.

Ce premier problème simple, en apparence, en cache un autre plus grave: d'où vient l'autorité de cet organe supérieur habilité à prendre des décisions au-dessus des gouvernements? Vient-elle d'une délégalation des Etats et des Gouvernements? Vient-elle au contraire d'un principe nouveau et peut-on affirmer l'existence d'un pouvoir indépendant des Etats et des souverainetés nationales? Quoique la création de cet organe soit le fait des gouvernements, l'accord de plusieurs Etats permet-il d'envisager une souveraineté supérieure, au nom de laquelle le contrôle s'exercera, au nom de laquelle, le cas échéant, l'autorité supérieure aux Etats prendrait ses décisions, dont elle tirerait sa raison d'être, en bref, qui serait l'origine, la justification, la légitimité de son pouvoir?

Le lien entre ces deux problèmes est étroit, quoiqu'on le taise en règle générale.

Si l'on considère que l'autorité nouvelle a été établie par les Etats et qu'il ne peut exister une souveraineté supérieure à la souveraineté nationale, le contrôle de cette autorité ne peut être assuré qu'au nom des Etats et des Gouvernements. Il s'agit d'un système classique, quoique renouvelé et développé, de limitations de souveraineté. Les Etats renoncent à statuer librement en un certain nombre de matières. Ils confient à une autorité supérieure le droit de décider en leur nom. Mais, d'une manière ou de l'autre, par l'expression des organes naturels qui représentent leur souveraineté, ils s'assurent de la manière dont cette autorité, à qui ils ont délégué leurs attributions, exerce son mandat.

On peut également concevoir l'existence d'une souveraineté indépendante des souverainetés nationales. Dès lors peu importe les conditions dans lesquelles a été créée l'autorité inter ou supranationale. Le fait qu'elle soit supérieure aux Etats lui confère immédiatement la qualité d'être l'expression de cette souveraineté indépendante et lui donne le droit de mettre en œuvre les institutions qui, en dehors même, s'il le faut, du contrat primitif signé entre les Gouvernements, lui permettent de tirer de son origine nouvelle l'affirmation définitive de sa permanence et de sa prédominance.

La recherche des méthodes dites démocratiques de contrôle ne peut être entreprise sans une étude sérieuse de ce problème de la souveraineté. En effet selon que les organes chargés de ce contrôle peuvent être considérés comme l'expression du contrôle des Etats et des nations, ou selon, au contraire, qu'ils sont considérés comme la manifestation d'existence, par le moyen d'un contrôle, d'une souveraineté supérieure aux nations, l'optique politique dans laquelle on se place est toute différente et les conséquences du choix dépassent de beaucoup l'organisation d'une surveillance sur l'autorité constituée.

Ce problème théorique se pose d'une manière très précise et en même temps très grave à la suite des manifestations de la politique dite d'intégration européenne.

Le traité sur la communauté du charbon et de l'acier et le projet de traité sur la communauté européenne de défense dont les dispositions ont été calquées sur le précédent traité, sont l'un et l'autre inspirés du même principe et aboutissent à la mise en place d'un mécanisme politique analogue. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'enlever aux Etats signataires le droit de statuer en un certain nombre de matières et de remettre l'exercice de ces attributions, ainsi enlevées à la souveraineté nationale, aux mains d'une autorité dite supranationale. Ce transfert de souveraineté conduit-il à une autorité responsable devant les Etats signataires? Conduit-il au contraire à créer une autorité responsable devant une souveraineté nouvelle, c'est-à-dire, en fait, à créer cette souveraineté nouvelle? Ce problème n'a pas été résolu par les négociateurs de l'un et l'autre traité, mais, en fait, ils ont manifesté leur opinion, et ils ont inclus dans l'un et l'autre — et surtout dans le second — des dispositions dont l'application future a pour objet de faire ce choix, en même temps conduisent l'esprit à faire un choix favorable à la thèse d'une souveraineté indépendante des souverainetés nationales. C'est pourquoi le problème du contrôle des organes créés par le traité sur la communauté du charbon et de l'acier, et qu'envisage de créer le projet de traité sur la Communauté européenne de défense, doit être considéré comme l'expression d'une volonté d'aller au-delà d'un système de contrôle: déterminer d'une manière non ambiguë l'origine « supranationale », en tous cas « non nationale » de la souveraineté dont les nouvelles autorités ne sont que l'expression.

Il faut bien considérer que ces traités, s'ils ont placé le conseil des ministres, c'est-à-dire la représentation des Etats, comme un organe important de l'organisation nouvelle et, même, en ce qui concerne la Communauté européenne de défense, comme un organe essentiel, ont cherché, par la création d'une assemblée disposant en théorie, de pouvoirs importants, d'une cour de justice, d'établir de telle manière qu'au moins en théorie elle jouisse d'une grande indépendance, à constituer des organes représentant une étape importante vers la construction de cette souveraineté « non nationale ». Le vocabulaire employé de « transfert de souveraineté » est lui-même expressif: ces transferts de souveraineté, s'ils s'analysent d'un côté comme un abandon, mènent d'autre part à la construction d'une souveraineté nouvelle chargée de recevoir les attributions délaissées par les Etats.

Chercher à établir un « contrôle démocratique » peut être un moyen non négligeable d'aller plus avant dans cette voie.

L'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est ainsi conçu:

« L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante.

« Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :
 « Allemagne, 18; Belgique, 10; France, 18; Italie, 18; Luxembourg, 4; Pays-Bas, 10.

« Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France. »

L'article 38 du traité instituant la communauté européenne de défense est ainsi conçu :

§ 1^{er}. — Dans le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'Assemblée étudie :

a) La constitution d'une assemblée de la communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;

b) Les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle assemblée;

c) Les modifications qui devraient, éventuellement, être apportées aux dispositions du présent traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats.

Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants :

L'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments de structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

L'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la coexistence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

§ 2. — Les propositions de l'Assemblée seront soumises au conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le président de l'Assemblée aux gouvernements des Etats membres qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une conférence chargée d'examiner lesdites propositions.

Quelques mois après la signature du projet sur la communauté européenne de défense, les six ministres des Etats signataires du traité sur le charbon et l'acier, réunis en application dudit traité, ont invité l'Assemblée réunie à Strasbourg, également en application du traité sur le charbon et l'acier, à préparer une anticipation de l'article 38 du projet sur la communauté européenne de défense. Cette résolution adoptée à une grande majorité par l'Assemblée de la communauté charbon-acier, a abouti à la transformation de celle-ci, conformément aux règles de l'article 38 du projet sur la Communauté européenne de défense, en une assemblée qui s'appela « ad hoc » et qui, conformément à la résolution des six ministres, prit l'article 38 comme base de son travail.

Est-il besoin de souligner (une fois de plus) le caractère tout à fait exceptionnel de cette procédure ?

a) Les six ministres en invitant l'Assemblée du pool charbon-acier à faire application de l'article 38 du projet sur la Communauté européenne de défense, sont sortis des limites de leur rôle, et, pour certains d'entre eux, ont dépassé les limites de la Constitution en vertu de laquelle ils tiennent leurs pouvoirs de ministre.

b) Les six ministres de l'Assemblée du pool charbon-acier sont également sortis du cadre du traité, lequel fixe pour chacun de ses organes des attributions limitatives qu'en fonction du droit international ils ne peuvent développer d'eux-mêmes.

c) La cooptation par l'Assemblée du pool charbon-acier d'un certain nombre de membres pour s'adapter à l'organisation prévue par la Communauté européenne de défense est une mesure illégale et illégitime.

d) L'application anticipée de l'article 38 est contraire au droit international, et, on peut le dire, contraire tout simplement au Droit. Il est hors de toutes règles et c'est une violation de tout principe que de prendre en considération un article d'un traité non ratifié, c'est-à-dire sans valeur, et au surplus contraire aux dispositions des constitutions nationales, afin d'en créer une nouvelle règle de droit.

Quoi qu'il en soit, la procédure suivit son cours et, dans le courant de 1953, l'Assemblée « ad hoc », puisqu'il nous faut l'appeler, si l'on peut dire, par son nom, a voté une « constitution ». Cet important travail (plus de cent articles) entend créer un gouvernement fédéral de l'Europe, un exécutif, deux assemblées, un pouvoir judiciaire. Il s'agit, bien entendu, de la petite Europe : France (sans l'Union française), Allemagne occidentale, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg. Conformément, toujours, aux dispositions de l'article 38, cette « constitution » solennellement remise aux six ministres du traité sur la communauté charbon-acier, fut, par eux, mise à l'étude. Des réunions des ministres se tinrent, à Paris, à Bonn, à la Haye. Entre temps, des réunions d'« experts » furent tenues, notamment, à Rome en septembre 1953.

On ne dispose, à l'égard de ces études gouvernementales, que d'indications fragmentaires. Il semble bien que les ministres aient considéré le travail accompli par l'Assemblée « ad hoc » comme un élément valable pour l'établissement d'un troisième projet de traité. Mais, tant en ce qui concerne la liste des attributions devant faire l'objet des « transferts de souveraineté » qu'en ce qui concerne l'organisation politique des rapports entre les Etats membres, les vues des six gouvernements ont été sensiblement différentes de celles qui avaient animé la majorité de l'Assemblée « ad hoc ».

En premier lieu, les gouvernements sont tombés d'accord à Bonn sur l'affirmation du caractère souverain des Etats membres. En d'autres termes, il est officiellement affirmé qu'il n'existe pas d'autre principe de souveraineté que la souveraineté des Nations et des Etats qui les représentent. Les organes dirigeants des communautés ne peuvent être, par voie de conséquence, que des organes statuant par délégation des Etats.

En second lieu, il a été entendu que les attributions des organes supranationaux doivent être entendues dans leur sens strict et

qu'aucune possibilité d'extension ne peut être prévue que par des traités nouveaux. Ce principe est la suite normale du principe précédent.

Il paraît avoir été également décidé que le troisième projet de traité, celui qui devait déterminer les rapports politiques entre les Etats signataires des deux précédents, ne pouvait aboutir à une augmentation sensible des attributions données aux organes supranationaux par le traité sur le charbon et l'acier et par le traité sur la Communauté européenne de défense. En d'autres termes, il n'était pas prévu d'extension des attributions, celles-ci ne pouvant être étendues, le cas échéant, que par un traité ultérieur.

En fin de compte, une décision de principe fut admise : l'Assemblée du traité sur le charbon et l'acier fusionnant avec l'Assemblée prévue pour la Communauté européenne de défense serait élue au suffrage universel des citoyens membres des Etats. Mais cette décision de principe qui, au moins en ce qui concerne le Gouvernement français, ne paraît avoir fait l'objet d'un accord préalable au sein du conseil des ministres que sous condition, n'était elle-même acceptée par la réunion des six ministres que sous réserve de réponse satisfaisante donnée à de nombreux problèmes.

Tout d'abord, il ne pouvait être question d'être une assemblée au suffrage universel si, en même temps, n'était pas constituée une seconde assemblée représentant les Etats — cette seconde assemblée disposant de pouvoirs au moins égaux à l'assemblée élue au suffrage universel. Cette condition est compréhensible : une assemblée des Etats, c'est-à-dire des gouvernements ou des parlements, et l'égalité, au moins de droits, de cette assemblée par rapport à la précédente, est indispensable si l'on veut respecter le principe posé dès l'abord de la souveraineté des Etats.

En second lieu, la réorganisation de l'Assemblée du pool charbon-acier et de la Communauté européenne de défense devait être, par la force des choses, examinée au préalable. La composition des deux assemblées n'est pas identique dans l'état présent des textes.

En troisième lieu, les attributions des assemblées telles qu'elles sont prévues doivent être modifiées : à modification de structure doit correspondre une augmentation des pouvoirs.

Enfin, en ce qui concerne la France, notamment, tout accord définitif était subordonné (a) à la solution préalable du problème de la Sarre dont la représentation prise dans le traité sur le charbon et l'acier aux dépens de la France, met la France en état d'infériorité par rapport à l'Allemagne, et plus encore (b) à la solution préalable du problème créé par la participation des territoires français d'outre-mer aux organismes européens — en bref de la coexistence de l'Union française et de l'Europe.

Il semble bien qu'à la suite de ces débats entre ministres et entre experts, les vraies difficultés, celles que l'on s'était refusé jusqu'alors à regarder en face, commencèrent à se préciser aux yeux des responsables.

Vat-on vers une souveraineté européenne dont les communautés sont l'expression première, éphémère et provisoire ? Tend-on, au contraire, à se borner à constituer des autorités toujours chargées, sous le contrôle des Etats membres, d'assurer des fonctions dont il peut paraître utile que les Etats provisoirement peut-être se dépossèdent au mains d'une autorité indépendante ?

Dans la première hypothèse, l'objet d'un troisième traité est d'aller au delà et aussi vite que possible, dans la voie d'une organisation chargée d'assurer l'expression d'une souveraineté nouvelle, en réduisant les Etats au rôle de circonscription administrative.

Dans la seconde, au contraire, il s'agit simplement d'établir des modalités d'un contrôle plus satisfaisant que celui mis en place par le traité sur le charbon et l'acier et le projet de traité sur la Communauté européenne de défense de telle façon que selon des procédés plus normaux en régime de liberté les fonctions des autorités techniques placées à la tête du charbon et de l'acier, et que l'on envisage de placer à la tête d'une administration de la défense soient utilement contrôlées et leur responsabilité utilement mise en cause.

On sait bien que les ministres ont cherché à prendre une attitude qui leur permette de dire qu'ils n'avaient pas fait le choix. D'un côté, en effet, ils ont proclamé le caractère souverain des Etats, membres de la future communauté politique. De l'autre, ils ont établi les bases d'une nouvelle souveraineté. En fait, après s'être inclinés devant le principe de la souveraineté nationale, ils l'ont pratiquement abandonnée. Ils ont donc fait un choix quasiment malgré eux, et le gravité de ce choix était telle qu'en fait les discussions se sont trouvées pratiquement interrompues.

C'est alors qu'un problème particulier est venu troubler l'évolution des négociations. Certains représentants de l'opinion française, et en particulier certains dirigeants d'un grand parti du Parlement, ont affirmé la nécessité d'envisager « préalablement » à la mise en application du projet de traité sur la Communauté européenne de défense, un « véritable contrôle démocratique ».

Cette condition posée — comme préalable à tout débat de ratification devant l'Assemblée nationale — a provoqué de la part de ceux qui se considéraient comme les responsables de cette ratification, la volonté de faire un geste qui soit une satisfaction apparente.

C'est ainsi qu'à la suite, semble-t-il, d'une réunion des experts chargés de suivre et de préparer les négociations mises en train par le travail de l'Assemblée « ad hoc », la presse a publié un communiqué ainsi conçu :

« Un accord de principe a été réalisé entre les ministres des affaires étrangères des six gouvernements signataires des traités du 18 avril 1951 et du 27 mai 1952 en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création.

« Il est entendu que cette décision n'entraîne aucune modification aux traités conclus et ratifiés par un certain nombre des Etats signataires. Elle ne comporte aucune extension des compétences telles qu'elles sont fixées par ces traités. Elle ne préjuge en rien la suite

des négociations entreprises en vue de l'institution d'une communauté politique européenne.

« Lorsque tous les parlements intéressés se seront prononcés sur la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense, et aussitôt après le dépôt du dernier instrument de ratification, les six gouvernements, en application de l'article 21 du traité du 18 avril 1951, prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'assemblée actuelle une assemblée élue au suffrage universel direct, devant laquelle seront responsables la Haute Autorité de la Communauté charbon-acier et le commissariat de la Communauté européenne de défense.

Ces dispositions seront soumises, compte tenu des règles constitutionnelles nationales, au vote des parlements des Etats signataires. »

La proposition de résolution que j'ai déposée et qui est à l'origine du présent rapport (proposition n° 291, annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1951) s'étend assez longuement sur les réflexions qu'inspire la lecture de ce communiqué. Je me bornerai, dans le présent rapport, à les résumer très brièvement.

1° L'origine de ce communiqué est volontairement, semble-t-il, laissée dans l'ombre. Au départ, le communiqué a été publié par la commission intérimaire chargée de préparer la mise en application du traité sur la Communauté européenne de défense. Puis il a été publié sous le nom du ministre des affaires étrangères, sans que le ministre, semble-t-il, en ait jamais pris la responsabilité;

2° Il est spécifié que l'accord a été réalisé entre les ministres des affaires étrangères. Or, il est patent que les ministres des affaires étrangères n'étaient pas réunis. On ne voit même pas quels étaient les ministres présents à Paris, car le ministre français était lui-même à Genève;

3° On ne dit pas que l'accord a été signé, alors, semble-t-il, que la signature des partenaires est au moins nécessaire pour qu'un accord existe. La formule est curieuse: un accord « réalisé »;

4° En l'absence des ministres, en l'absence de signature, par qui et comment peut-on concevoir que les nations et les gouvernements soient engagés? Il faut des ministres plénipotentiaires, des délibérations préalables des gouvernements... Rien de tout cela n'est indiqué et, en ce qui concerne le Gouvernement français, il n'est pas contesté que la publication de ce communiqué n'a été précédée d'aucune délibération et que, dans ces conditions, aucun engagement ne pouvait être pris, je ne dis pas de la part d'un ministre, puisqu'il n'y en avait pas, mais de n'importe quel représentant de la France;

5° Il est fait allusion, dans le dernier paragraphe, à une ratification des parlements, compte tenu des règles constitutionnelles. La phrase est ambiguë. Elle fait sans doute allusion au fait non contesté, et confirmé plusieurs mois auparavant par le ministre français des affaires étrangères à la commission sénatoriale des affaires étrangères, que toutes dispositions relatives à l'élection d'une assemblée au suffrage universel exigent au préalable une révision de la Constitution française. Dans ces conditions on peut se demander si, juridiquement, un représentant de la France peut prendre en ce domaine des engagements avant d'y avoir été autorisé par un Gouvernement, lui-même autorisé par le Parlement;

6° Peut-on faire état de l'accord de principe réalisé à une réunion préalable par les six ministres au sujet de l'élection d'une assemblée au suffrage universel? Il ne le semble pas car cet accord préalable avait été entouré de conditions précises, lesquelles devaient être satisfaites avant toute décision et tout accord valable.

La première de ces conditions a été précisée plus haut: l'existence d'une seconde assemblée représentant les Etats et dotée de pouvoirs au moins égaux à ceux de la première. Il n'en est pas question dans le communiqué.

Au surplus, la création de ces deux assemblées devait entraîner des modifications dans les compétences et, en tout cas, dans la répartition des attributions telles qu'elles étaient prévues par le traité sur le charbon et l'acier et le projet de traité sur la communauté de défense. Or, non seulement rien de tel n'est envisagé, mais il est bien précisé, au contraire, que cette décision n'entraîne aucune modification aux traités existants ou en cours de procédure de ratification. Cet aveu est d'autant plus grave que l'élection d'une assemblée a pour objet — et le communiqué le souligne — de rendre responsables la Haute Autorité du charbon et de l'acier et le Commissariat à la défense. Or, en fait, les dispositions des traités ne permettent pas de mettre en cause cette responsabilité d'une manière valable;

7° Aucune précision n'est apportée sur le régime électoral. Or, qu'est-ce qu'un principe d'élection quand aucune disposition n'est prise pour organiser un régime électoral? Ce silence est la suite d'une impossibilité de s'entendre sur les modalités du système; scrutin majoritaire, scrutin à la représentation proportionnelle avec ou sans règles particulières de majorité, appareillages... Selon le système envisagé, les résultats peuvent varier du tout au tout. Le principe même de la souveraineté est mis en cause selon qu'on applique des scrutins clairs et simples ou des scrutins obscurs, compliqués, altérés. Les discussions entre experts n'ont jamais abouti, pas plus qu'elles n'ont abouti au stade des gouvernements.

Dans ces conditions, sur quel principe peut-on s'entendre?

8° Le communiqué provoque entre les Etats membres de la Communauté d'une part et d'autre part la Grande-Bretagne, ainsi que les autres nations européennes non membres des communautés, une coupure définitive, alors que l'une des volontés les plus claires exprimées par le Parlement français a toujours été que la nouvelle organisation de l'Europe soit établie de telle façon que la Grande-Bretagne puisse prochainement non seulement s'y associer, mais y entrer complètement. La prise de position exprimée par ce communiqué coupe les ponts et rend désormais l'extension territoriale des futures communautés à peu près impossible;

9° Le problème de l'Union française devient insoluble et il semble bien que les auteurs français de ce communiqué ne se soient pas rendu compte de la portée de la décision dont ils voulaient faire croire qu'elle avait été prise par un représentant valable du Gouvernement français. Tant, en effet, que les assemblées des communautés européennes sont désignées par les parlements, en tout cas tant que la représentation française est désignée par le Parlement français, peu importe que les attributions des communautés soient, par une volonté expresse de la France, limitées à la partie européenne de l'Union française: l'une et l'autre assemblées dans notre Parlement peuvent déléguer aux assemblées de l'Europe des représentants des territoires d'outre-mer. C'est en fait ce qui a été décidé. Du jour où les assemblées européennes sont désormais élues au suffrage universel, ne sont électeurs que les citoyens des territoires où s'exercent les attributions des organes de cette communauté et dans ces conditions, si le communiqué devait représenter quelque chose de réel, il aboutirait à constituer les assemblées au sein desquelles aucune représentation des territoires non européens ne serait admise. On imagine les suites d'une telle coupure.

En vérité, de quoi s'agit-il? Comme je l'ai dit dans la proposition de résolution, ce communiqué est une manœuvre.

A la veille d'un congrès politique important, certains hommes, qui se croient ou se veulent responsables de la ratification par le Parlement français du traité de Communauté européenne de défense, alors qu'ils ne disposent d'aucun mandat politique, alors qu'ils n'étaient munis d'aucune instruction de notre Gouvernement, ont pensé qu'ils pouvaient profiter du problème des élections à une future assemblée européenne, pour « sortir » un communiqué dont chaque phrase, bien pesée, devait permettre de faire croire qu'un progrès sensible avait été réalisé dans une certaine voie et que ce progrès avait recueilli l'accord des dirigeants politiques.

Cette manœuvre a été suivie très rapidement d'une autre manœuvre qui reste dans la ligne de procédure envisagée jusqu'à présent, c'est-à-dire toujours à la limite du droit, et plutôt en dehors des limites qu'à l'intérieur. L'assemblée commune issue du traité sur le charbon et l'acier, par une motion, déposée à la Haute Volée sans étude, s'est félicitée du communiqué des six ministres, comme si les six ministres s'étaient réunis, comme si les six gouvernements étaient d'accord.

Je me permets de renvoyer le lecteur à l'exposé des motifs de ma proposition de résolution, pour qu'il y trouve le jugement qu'à titre personnel je me suis permis de formuler sur de telles manœuvres qui jugent une équipe d'hommes, et aussi une politique.

Votre commission des affaires étrangères ayant examiné ma proposition de résolution m'a chargé de vous faire part des observations suivantes:

En premier lieu, il est nécessaire d'alerter le Gouvernement, les ministres d'hier, d'aujourd'hui et de demain, sur une certaine dégradation des mœurs administratives et sans doute sur le désordre des services qui, pour une large part, explique cette dégradation. Les problèmes comme ceux dont il est question quand on discute de l'organisation européenne sont d'abord de la responsabilité des gouvernements et même, s'agissant des problèmes qui supposent des modifications constitutionnelles, du Parlement. Il ne peut être laissé à des experts, ni à des fonctionnaires, fussent-ils hautement qualifiés du point de vue technique, le soin de décider de la publication de communiqués, et a fortiori de l'orientation de négociations dont les suites ne peuvent pas manquer de jeter du discrédit sur la manière dont sont gérées les affaires publiques en France.

Déjà le silence gardé vis-à-vis du Parlement lors des négociations sur le projet de traité sur la communauté européenne de défense, le refus d'apporter aux deux assemblées formant le Parlement des explications détaillées préalables à toute signature ont mis la France dans une position difficile au regard de ses alliés et ont créé à l'intérieur de la France et de l'Union française une véritable tragédie. Quelle que soit la suite donnée au projet de traité sur la Communauté européenne de défense, on peut dire qu'en négociant et en signant ce traité, sans étude suffisante et surtout, sans demander les autorisations politiquement sinon juridiquement nécessaires, une grave faute a été commise, dont les conséquences sont déjà historiques.

Il ne faut pas recommencer. Il ne peut être question de prendre aucun engagement, de signer aucun accord relatif à l'élection d'une assemblée au suffrage universel sans autorisation préalable des deux assemblées formant le Parlement français. Il faut que cela soit dit, que cela soit entendu et compris, et qu'il ne soit plus utile d'y revenir.

En second lieu, il est nécessaire que les responsables de notre politique prennent conscience du choix devant lequel ils sont placés. Le problème des autorités supranationales, encore une fois, peut être entendu de deux façons. Il peut s'agir de communautés chargées, au nom des Etats signataires du traité qui est leur charte, d'assurer certaines fonctions, mais l'origine du pouvoir demeure la souveraineté nationale, donc celle des Etats. En conséquence, quelles que soient l'étendue de la délégation, l'importance des organismes chargés d'assurer la gestion de ces communautés, la source du pouvoir est, d'abord, le gouvernement légitime de chaque Etat.

Selon l'autre thèse il existerait une souveraineté appelée européenne, supérieure par principe aux souverainetés nationales, et dans ces conditions l'objet de la politique « européenne » ne serait point d'abord de déterminer des communautés déléguées par chaque Etat, mais de constituer une nouvelle entité politique issue d'une nouvelle souveraineté et responsable plus que les Etats de la destinée des hommes vivant à l'intérieur de ces Etats.

Pour la France — est-il besoin de le dire? — plus que pour tout autre, le choix est capital. Selon cette seconde thèse, elle entre dans une communauté sans aucune des puissances anglo-saxonnes et surtout elle y entre sans les territoires de l'Union française. Déjà, ne s'agissant que d'attributions administratives, sans dispositions touchant à

la souveraineté, la distorsion entre les obligations de la France en Europe d'une part, ses obligations africaines et mondiales, d'autre part, crée une situation difficile. Mais si tel peut encore être le cas de la communauté charbon-acier, il en va tout différemment avec le projet de la Communauté européenne de défense et ensuite le projet de communauté politique. C'est la souveraineté française qui est mise en cause par la création d'une nouvelle souveraineté, dite européenne. En effet, la coupure entre la France européenne et la France d'outre-mer est totale et lance la France, d'un côté, le reste de l'Union française de l'autre, vers deux voies distinctes.

Dans ces conditions, l'aveuglement n'est pas permis et l'organisation d'un « contrôle démocratique » doit être considérée sous son vrai jour. S'agit-il d'assurer le contrôle des autorités existantes par une ou plusieurs assemblées disposant de pouvoirs plus importants ? S'agit-il au contraire, derrière une apparence théorique de contrôle, de réaliser un lien direct entre l'éventuelle souveraineté européenne et les nouvelles communautés ? La question doit être posée et il doit lui être répondu d'une manière très nette avant toute décision par le Gouvernement français.

En troisième lieu, il est nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement français sur le fait que les dispositions actuelles du traité sur le charbon et l'acier et du projet de traité sur la Communauté européenne de défense, dont le communiqué incriminé affirme qu'elles ne seront point modifiées, rendent impossible tout contrôle quelle que soit la manière dont l'assemblée sera élue.

L'Assemblée de la Communauté charbon-acier ne vote pas le budget de la Haute Autorité. Elle ne vote pas le budget des investissements. Elle ne peut faire jouer la responsabilité de la Haute Autorité qu'en statuant aux deux tiers des voix. Cette assemblée, prétendue souveraine, est en vérité une assemblée croupion. Dans le projet de traité sur la Communauté européenne de défense, ce n'est qu'en apparence que l'assemblée a davantage de pouvoirs. Elle vote le budget, certes, mais si ces décisions ne sont point conformes à celles du commissariat, le conseil des ministres est saisi et il faut les deux tiers des voix au conseil des ministres pour que les chiffres retenus par l'assemblée l'emportent sur ceux du commissariat. De même les votes les plus importants, et notamment ceux qui peuvent aboutir à la mise en cause du commissariat, exigent des majorités qualifiées qui, en fait comme en ce qui concerne l'assemblée sur le charbon et l'acier, aboutissent à l'impuissance de l'assemblée.

Ajoutons qu'il est entendu par l'un et l'autre traités que la durée des travaux de l'assemblée ne peut excéder un mois par an — ce qui, au regard des attributions qui lui sont concédées, est de l'ordre de la plaisanterie.

En fait, on peut se demander et on doit se demander si, à l'heure actuelle, il est d'autre contrôle démocratique des organes dirigeants d'une communauté que celui que peuvent exercer les ministres de chaque gouvernement. Ces ministres sont responsables devant leurs assemblées nationales, qui leur ont donné à la fois la légitimité et les pouvoirs pour assurer, indirectement peut-être, mais sûrement, le contrôle nécessaire, et ces ministres, à la fois compétents et responsables, sont probablement les seuls à pouvoir remplir cette mission.

En cherchant à les dépouiller de tout pouvoir, au profit d'une assemblée théoriquement souveraine et pratiquement impuissante, les doctrinaires de la supranationalité révèlent leur philosophie politique ou leur manœuvre: derrière l'apparence de la démocratie, constituer une technocratie; derrière l'apparence d'un recours au suffrage populaire, instituer une autorité irresponsable. Comment en serait-il autrement ? La démocratie, le suffrage, le pouvoir fondé sur la liberté, sont liés à la nation.

A la suite de ces observations et sans vouloir s'appesantir sur l'examen critique du passé, votre commission des affaires étrangères vous demande de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne signer aucun accord sans avoir reçu l'agrément des deux Chambres formant le Parlement sur les principes selon lesquels devrait être institué un contrôle efficace des services pouvant faire partie d'une organisation politique des nations européennes.

ANNEXE N° 413

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signé le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4497, 6914, 8788 et in-8° 1172.

de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 414

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation de la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation de la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco et les protocoles y annexés, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 415

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4400, 8679 et in-8° 1173.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7739, 8615, 8768 et in-8° 1174.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes:

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent. Ce produit sera rattaché à un chapitre spécial du budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 8, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut:

« a) Prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1918 et de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1918.

« Lorsqu'une des annuités ou les deux annuités visées à l'alinéa précédent sont échues antérieurement au 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté, à due concurrence, sur les annuités à échoir postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

« b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les viticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamité publique au sens de l'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1918 modifiée, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

« c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« L'excédent d'artif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1917 (section viticole).

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 416

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ayant pour objet de simplifier la **procédure d'approbation des accords** passés en vue de modifier les **conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3229, 6623, 8771 et in-8° 1475.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les accords qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi pour la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général seront approuvés par un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, s'ils n'augmentent pas les charges financières de l'Etat.

Les accords revisant les calculs des primes de gestion seront approuvés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme; de l'économie nationale et des finances lorsqu'ils auront pour objet d'apporter au calcul des primes de gestion des modifications susceptibles d'augmenter les charges financières de l'Etat.

Art. 2. — La validité des accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées par la loi du 22 octobre 1918 pourra être prorogée par simple convention entre les parties.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 4 avril 1941 portant approbation des accords sur les réseaux d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général ». Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 417

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 103 de la **loi de finances** du 31 décembre 1938, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le nombre minimum des années de versements imposé aux anciens combattants et victimes de guerre visés par la loi du 4 août 1923 modifiée, ne pourra être, en aucun cas, supérieur à celui fixé par le décret prévu à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, étant exclues les années de sociétés mutualistes antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 418

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'**ordonnance n° 45-2456** du 19 octobre 1945 portant **statut de la mutualité**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1574, 3008, 8779 et in-8° 1476.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1190, 3614, 8780 et in-8° 1477.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 49 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget peuvent désigner, par arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, les sociétés mutualistes qui, parmi celles assurant la gestion d'œuvres sociales dans les conditions définies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance, sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

ANNEXE N° 419

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des **avenants aux conventions du 23 décembre 1948** conclus avec la **Compagnie générale transatlantique** et la **Compagnie des messageries maritimes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 17 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation des **avenants aux conventions du 23 décembre 1948** conclus avec la **Compagnie générale transatlantique** et la **Compagnie des messageries maritimes**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclue le 46 octobre 1953 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclue le 5 novembre 1953 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, les avenants visés aux articles précédents sont enregistrés gratuitement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7693, 8684, 8823 et in-8° 1479.

ANNEXE N° 420

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des **dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones**, des autorisations de programme et des crédits de paiement sur l'exercice 1954, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour une fois, c'est une bonne nouvelle que nous portons à la connaissance du Conseil de la République.

L'emprunt ouvert du 5 avril au 7 mai 1954 par l'administration des postes, télégraphes et téléphones a produit 6 milliards 700 millions de francs de plus qu'il n'était prévu quand nous avons voté les opérations d'équipement du budget annexe.

Certains membres de votre commission des finances ont cependant fait observer que l'augmentation du volume d'un emprunt au delà du montant « optionnel » voté par le Parlement avait pour conséquence de détourner d'autres emplois, peut-être aussi nécessaires, les disponibilités du marché financier.

Ainsi, nous en arrivions une fois de plus à l'affectation spéciale des ressources du marché: ce qui ne correspond pas à une saine orthodoxie financière.

Pour apprécier cette remarque à sa juste valeur, encore faudrait-il savoir si les souscriptions émanant en majorité de caisses publiques (assurances, banques par exemple) ou au contraire de particuliers.

Dans le premier cas, les observations présentées auraient une valeur singulièrement plus forte que dans le second car rien ne prouve que l'épargne privée se serait investie aussi facilement pour tout autre usage.

Malgré la difficulté de discrimination entre les différentes qualités de souscripteurs, il semble bien que la masse des apports soit due à l'effort personnel des receveurs des postes auprès de ceux qui sont, en quelque sorte, leurs clients. Tout en félicitant receveurs et souscripteurs de leur action conjointe, il convient aussi de se réjouir de ce fait car nous estimons que les inconvénients de la spécialisation des ressources disparaissent ainsi peu ou prou.

Dans ces conditions, il convient d'affecter cet excédent à des opérations parfaitement rentables dont nous réclamons chaque année l'exécution et qui ne sont jusqu'à présent partiellement ou totalement différées que faute de crédits.

Il a donc été proposé par l'administration d'affecter 5 milliards 700 millions aux télécommunications ce qui permettra de commander 20.000 lignes automatiques pour l'extension des centraux de Paris et de province et pour l'équipement de deux nouveaux centraux.

D'autre part, cette somme permettrait également de réaliser les opérations suivantes:

- Développement de l'automatique interurbain;
- Achat de 20.000 postes d'abonnés;
- Achat et pose de 70 kilomètres de câbles régionaux;
- Mise en câble d'artères aériennes sur les voies ferrées en cours d'électrification Cluses - Le Fayet et Bellegarde - Saint-Juhen en Genevois;
- Equipement complémentaire des câbles téléphoniques en service;
- Constitution de canaux supplémentaires de télévision: Lyon-Marseille, Paris-Rouen-le Havre-Caen, Strasbourg-Paris, Lyon-Paris, Paris-Bordeaux;
- Aménagement et extension des réseaux urbains, à Paris et en province;
- Equipement de bureaux télégraphiques (achat de matériel de commutation télégraphique et d'appareils téléimprimeurs);
- Marchés d'équipement du câble téléphonique co-axial sous-marin Marseille-Alger;
- Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications.

Une somme de un milliard de francs sera d'autre part consacrée à la construction de bâtiments et à l'achat de machines comptables pour le service des chèques postaux.

La lecture de ce programme de travaux aurait satisfait votre commission des finances si la partie rurale n'y avait pas été aussi totalement sacrifiée.

Or, s'il est exact que nous avons un retard considérable dans notre équipement urbain ou interurbain de télécommunications, notre retard n'est pas moins important à la campagne.

Plus de 40 départements n'ont pas l'automatique rural; des communes ou des hameaux importants sont souvent privés de toute cabine et il est apparu nécessaire à votre commission des finances de demander un effort en faveur des ruraux.

A ce sujet, une controverse s'est établie entre les mérites respectifs de l'automatique rural à intervention manuelle au centre et l'automatique rural intégral.

Il semble bien que dans l'état actuel des choses, les meubles d'automatique intégral étudiés par le service de recherches et de contrôle technique (S. R. C. T.) et qui comportent 500 directions soient trop importants pour pouvoir être installés ailleurs que dans un périmètre assez restreint (20 kilomètres environ) autour d'une ville déjà pourvue d'un central automatique.

Cependant une vingtaine de ces meubles sont déjà en commande et une centaine est en projet.

Mais nos techniciens devraient travailler à la mise au point de systèmes plus simples permettant non pas de substituer des mainte-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8558, 8638 et in-8° 1434; Conseil de la République, n° 380 (année 1954).

nant l'automatique rural intégral à l'automatique rural à intervention manuelle mais tout au moins de ne pas continuer à propager cette seconde technique qui risque de se trouver très rapidement périmée.

Nous rappelons qu'actuellement l'automatique rural est en général installé grâce aux avances remboursables des collectivités prévues par le décret du 31 mars 1952. A titre indicatif, depuis cette date les versements des collectivités ont atteint environ 1,8 milliard de francs auxquels s'ajoutent environ 1,5 milliard de francs d'engagements, soit une moyenne d'environ 1,6 milliard de francs par an.

Comme il n'est pas question de supprimer en totalité le principe de l'avance remboursable, sur un emprunt dont le renouvellement n'est pas certain, nous pensons qu'il pourrait être affecté sur les 6,7 milliards de l'emprunt complémentaire une somme de 175 millions à l'automatique rural étant entendu que la circulaire qui prévoit que les lignes d'abonnement n'exigeant qu'une faible quantité de matériel seront construites sans avances remboursables, sera appliquée libéralement.

Ces 175 millions porteront ainsi à plus de 500 millions ce qui sera affecté sur le budget des postes, télégraphes et téléphones à l'automatique rural.

Cette affectation ne va pas sans l'opération douloureuse qui consiste à réduire la part affectée au développement du réseau urbain et interurbain. Nous vous proposons de la prendre sur les installations.

Enfin, votre commission souhaite vivement ne voir employer pour tous ces travaux que du matériel de fabrication française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des finances vous propose l'adoption du projet qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale avait voté sans débat.

Remarque (à titre documentaire). — Les recettes d'exploitation font apparaître pour les cinq premiers mois de 1954 une plus-value de 1 milliard 450 millions de francs par rapport aux prévisions budgétaires.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, sont majorées d'une somme de 6.700 millions de francs applicable au chapitre 101 « Produit de l'émission des bons et obligations amortissables ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits conformément au tableau ci-après :

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT (En milliers de francs.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

A. — Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments: autorisations de programme, 900.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 900.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé: autorisations de programme, 100.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 100.000.

Chap. 53-10. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 1.950.000; crédits de paiements de l'exercice de 1954, 1.950.000.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 3.300.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 3.300.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 400.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 400.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 50.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 50.000.

Totaux: autorisations de programme, 6.700.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 6.700.000.

ANNEXE N° 421

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Coupigny, Ralijaona Laingo, Hassan Couled, Sahoulba Gonichomé, Gaston Fourier, Julien Gaulier et Raymond Susset, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document sera publié ultérieurement.

(1) Voir Conseil de la République, n° 293 (année 1954).

ANNEXE N° 422

(Session de 1954. — Séance du 20 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative aux **forclusions** en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires ayant encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en sont relevés de plein droit.

Les dispositions de la présente loi sont applicables en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Les contrats qui ne pourraient, du fait des alinéas ci-dessus, recevoir application sont annulés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 423

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant statut des **autoroutes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme.)

Paris, le 21 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut des autoroutes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques et accessibles seulement en des points aménagés à cet effet.

Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte, soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante.

Art. 2. — Les autoroutes font partie du domaine public de l'Etat. Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables.

Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8773, 8786 et in-8° 1180.

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2738, 5103, 6631 et in-8° 1181.

aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3 bis (nouveau). — L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que l'exploitation d'une autoroute peut donner lieu à la perception d'un droit de péage. L'Etat, dans ce cas, sera autorisé à percevoir ce droit, entièrement réservé à l'intérêt et à l'amortissement des capitaux investis et à l'entretien de l'autoroute.

Art. 4. — Les infractions aux obligations découlant de la présente loi et des règlements pris pour son application seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur concernant la conservation du domaine public et la circulation routière.

Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisation ou de lignes aériennes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1954.

Le président,

Signé: André Le Troquer.

ANNEXE N° 424

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 21 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: André Le Troquer.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent:

1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants;

2° Présenter une notoriété évidente.

Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine des fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et contrasigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1^{er} du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1030, 2092, 2261, 2972, 424, 5630 et in-8° 1182.

d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 45 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1954.

Le président,

Signé: André Le Troquer.

ANNEXE N° 425

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, par M. Hoefel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, sur rapport de M. Charpentier, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé le 26 octobre 1953 à Londres par les délégués des pays membres du conseil international du sucre.

Les clauses de cet accord prévoient que les contingents de base attribués aux vingt pays exportateurs ne peuvent être dépassés, alors que les pays importateurs s'engagent à ne pas acheter dans les pays non signataires des quantités de sucre supérieures à celles achetées les années précédentes.

Dans le cadre de cet accord, l'Union française bénéficie d'une situation privilégiée, puisque la métropole et les territoires d'outre-mer, y compris les Etats associés, y sont considérés comme une unité économique. Il est, en effet, prévu que les importations de l'étranger dans un territoire extra-métropolitain ne peuvent, en aucun cas, provoquer une réduction des débouchés de la production sucrière métropolitaine. L'accord stipule à ce sujet que « toute quantité de sucre importée d'un autre pays par un de nos territoires d'outre-mer pourra être compensée par une exportation équivalente ». Toute quantité de sucre étranger importée dans l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer permet donc à la France d'exporter à l'étranger la quantité de sucre correspondante.

Dans ces conditions, la ratification par la France de l'accord international du sucre s'impose, car les courants commerciaux entre la France et ses territoires d'outre-mer s'en trouveront amplifiés alors que le refus de la ratification ne permettrait pas aux pays étrangers d'accroître leurs importations en provenance de la France.

Toutefois, l'acceptation de ces clauses ne doit pas dispenser la commission de l'Agriculture de faire quelques recommandations qui ont essentiellement trait au prix du sucre. La marge entre le cours mondial et le prix du sucre en France est trop grande. La seule fixation des contingents, donc la stabilisation des débouchés serait insuffisante si les pouvoirs publics n'accordaient pas, en France, une aide substantielle à l'exportation du sucre. A défaut d'une telle aide la France, ne pouvant concurrencer efficacement les pays étrangers, ne serait pas en mesure d'exporter les quantités auxquelles elle a droit.

Ces remarques relatives à l'aspect financier de la politique sucrière française étant faites, votre commission de l'Agriculture vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 426

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, par M. Deirieu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 juin, a adopté sans débat la proposition de loi tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire des départements algériens, en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7628, 8610 et in-8° 1442; Conseil de la République, n° 382 (année 1954).

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7820, 8311 et in-8° 1101; Conseil de la République, n° 325 (année 1954).

En effet, la loi du 9 juillet 1952, qui rendait applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, n'avait qu'une valeur provisoire. Il est donc nécessaire de donner maintenant à l'art pharmacéutic une unité dans le but et la technique.

Il serait en effet indispensable que la qualité des médicaments ne puisse être différente selon qu'on se trouve sur une rive de la Méditerranée ou sur l'autre. Cependant si l'unité doit être réalisée sur ce point, par contre, il est à noter que la superficie immense de certaines communes d'Algérie, la densité très variable de la population algérienne, sont autant de points qui marquent une différence entre l'Algérie et la métropole au point de vue de la répartition des officines.

C'est pourquoi il est utile de le préciser dans un texte de loi.

Les auteurs de ce texte ont à juste titre précisé que des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, déterminer des modalités particulières pour son application en Algérie.

De plus, l'Algérie ne vit pas en complète légalité dans le domaine pharmacéutic, puisque la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1917 a supprimé toute discrimination entre les citoyens qui l'habitent. Or, les trois départements sont encore sous le régime du décret du 25 mars 1916 qui fixe les conditions de créations d'officines en tenant compte de la proportion de la population musulmane par rapport à l'ensemble de la population.

L'intervention du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique n'a cependant pas eu pour effet de rendre caduque en Algérie la loi du 9 juillet 1952, bien que ce décret, par son article 3, ait abrogé le décret du 6 novembre 1951.

Il est par conséquent nécessaire de faire intervenir une codification spéciale à l'Algérie, de telle façon que l'on aboutisse à un alignement indispensable à l'intérêt de tous.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie s'appliquent, en raison de leur objet, à l'Algérie. Toutefois, des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, déterminer des modalités particulières pour leur application.

Art. 2. — Les conditions de répartition territoriale des officines en Algérie seront déterminées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 52-796 du 9 juillet 1952.

ANNEXE N° 427

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant les **annonces judiciaires et légales**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, peuvent, sur leur demande, être admis à figurer sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1° Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;
2° Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2041, 4621, 5202, 6261 et in-8° 4184.

3° Justifier d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro.

Une liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires et du président de la chambre départementale des avoués ou de leurs représentants, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.

Le préfet fixe par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la presse et reçoit provisoirement son exécution.

Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3.

Art. 3. — Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par arrêté du préfet, sur avis de la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. Sur avis de la commission, le préfet peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous, de consentir des remises sur le prix des annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 sera punie d'une amende de 24.000 à 200.000 F. Le préfet, après avis de la commission, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. — L'article 23 du décret organique sur la presse du 17 février 1852 et le décret du 28 décembre 1870 relatif aux annonces légales et judiciaires, sont abrogés.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 428

(Session de 1954. — Séance du 22 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI relative aux travaux à exécuter en vue de l'**alimentation des coteaux de Gascogne en eau** pour l'irrigation et tous autres usages, présentée par MM. Baratin, Maunet, Paul-Emile Descomps, Louis Lafforgue, Hauriou, Pierre Marty, Méric, Borde-neuve, Restat, Frédéric Cayrou et Jean Lacaze, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cinq départements du Sud-Ouest de la France (les Hautes-Pyrénées, le Gers, la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne) se sont engagés avec foi et résolution dans la grande œuvre de l'irrigation des coteaux de Gascogne qui, d'un avis aujourd'hui unanime, commandera, pour l'avenir, la prospérité mais aussi la vie même de la vaste région agricole française, s'étendant sur un million d'hectares, depuis le plateau de Lannemezan jusqu'à la grande boucle de la Garonne et jusqu'à la forêt landaise.

Cette région est dotée de bonnes terres, bien ensoleillées et qui sont bien cultivées, mais elle est presque totalement dépourvue de ressources hydrauliques propres et la sécheresse estivale y constitue une réelle calamité, désolant parfois la région et la mettant presque tous les ans hors d'état de donner toute la mesure de ses possibilités culturales. Celles-ci sont grandes cependant, comme on peut le vérifier au cours des rares années où le ciel n'est pas trop avare de ses eaux, mais à cause des conditions climatiques qui viennent d'être évoquées, on aboutit en définitive à des rendements culturaux ayant une moyenne interannuelle médiocre.

Ce fait est à déplorer en lui-même, mais plus encore en ses conséquences, car il a provoqué un exode rural classé parmi les plus importants que l'on connaisse, puisqu'entre 1846 et 1916, la population de la région a diminué de 40 p. 100. Cet exode a classiquement commencé au début du XIX^e siècle lorsque l'industrie a attiré à elle les travailleurs de la terre par la perspective de hauts salaires, mais il ne s'est pas arrêté depuis comme dans d'autres régions où l'agriculture est parvenue à améliorer ses rendements et à devenir aussi payante que l'industrie, parce qu'ici un progrès agricole de quelque importance ne peut être escompté si la question de l'eau n'est pas d'abord résolue.

Le projet de l'irrigation des coteaux de Gascogne répond à cette dernière préoccupation de base en prévoyant la répartition, dans la

région, d'eaux d'origine pyrénéenne. Sa réalisation se présente, en conséquence, comme devant avoir, en même temps qu'une portée économique considérable, une portée sociale très importante.

Dans l'immédiat, cette réalisation, en apportant aux agriculteurs une défense efficace contre la sécheresse, leur permettra d'aligner, sur le rendement des meilleures années, les rendements des autres années des cultures irriguées et on peut estimer que le rendement moyen annuel de ces cultures pourra être ainsi doublé ou triplé. On peut en attendre un grand développement de l'élevage, activité vers laquelle s'est orientée depuis un siècle l'agriculture régionale, et, en définitive, une large augmentation de la production de la viande, augmentation que les pouvoirs publics s'efforcent particulièrement d'obtenir sur la terre française.

Mais on peut attendre encore bien mieux de l'irrigation dans une région offrant tant de possibilités agricoles. Parmi les cultures spécialisées et rémunératrices qu'elle permettra d'entreprendre, en effet, il en est une que l'on sait promise à un brillant avenir. Cette culture est celle du maïs, qui ne peut guère prospérer en France en dehors des régions abondamment ensoleillées du Midi et qui est considérée par les services agricoles départementaux comme étant par excellence la plante sacrée du Sud-Ouest. Il faut noter que cette céréale secondaire trouverait tout de suite un marché largement ouvert puisque la France a toujours été, à grands frais de devises, importatrice de maïs, dont elle ne produit actuellement que le quart de sa consommation.

Les considérations qui précèdent font ressortir que l'intérêt de l'irrigation des coteaux de Gascogne dépasse largement le plan local pour s'inscrire sur le plan national et explique que cette œuvre ait été jugée des plus dignes de figurer sur le deuxième plan national de modernisation et d'équipement, où elle est inscrite avec le n° 2 dans le chapitre des « Grands aménagements régionaux ».

En vue de la réalisation de cette grande œuvre, les départements intéressés ont décidé de mettre leurs efforts en commun et, sur le conseil de l'administration, ils ont créé, en conformité des lois des 10 août 1871 et 9 janvier 1930, une institution interdépartementale, dont le premier but devait être de déterminer les voies et moyens à employer pour réaliser le projet d'irrigation des coteaux de Gascogne, conçu et étudié par son ingénieur-conseil, sous le contrôle du service du génie rural.

Les grandes lignes de ce projet ont été fixées dans un premier avant-projet qui a été pris en considération par une décision ministérielle en date du 25 octobre 1919 de M. le ministre de l'agriculture.

Ce premier avant-projet prévoyait que les eaux à utiliser seraient prélevées dans la Neste et dans la Garonne suivant des principes qui, d'ailleurs, ont dû subir quelques modifications lorsque l'Electricité de France envisagea de détourner vers le Gave de Pau les eaux des bassins versants supérieurs de la Neste. Ces modifications auront à être précisées et avec elles la consistance du système de dérivation des eaux de la Garonne. En revanche, le système de dérivation des eaux de la Neste a pu être déterminé tout de suite, la dérivation en question pouvant être assurée par l'actuel canal de la Neste, au prix de quelques aménagements de cet ouvrage. Celui-ci a été établi pour amener, dans les rivières issues du plateau de Lannemezan, des eaux de renfort prélevées sur la Neste à raison de 7 mètres cubes à la seconde et il a été décidé, après étude, que la capacité d'aménage de cet ouvrage serait renforcée de 7 mètres cubes à la seconde en vue du passage des eaux destinées à l'irrigation. Les travaux d'aménagement nécessaires sont payés par l'Etat, lequel est propriétaire de l'ouvrage et ils se poursuivent depuis plusieurs années sous la direction du service de distribution des eaux de la Neste, assuré par les ingénieurs des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées.

Pour des raisons d'ordre technique, ce même avant-projet a divisé le million d'hectares de la région intéressée en treize « superficies », chacune de ces superficies devant, en principe, être desservie par une artère ou canal primaire, prenant son départ dans un grand réservoir à créer pour accumuler les eaux prélevées sur la Neste ou la Garonne et les lâcher au moment de l'irrigation.

Il a normalement été prévu que la réalisation de l'œuvre se ferait par étapes successives et de nouvelles études techniques ont permis de préciser la consistance des ouvrages à créer à titre d'installations initiales pour desservir, sur l'ensemble des treize superficies, cinq d'entre elles choisies par l'institution interdépartementale. Ces cinq superficies intéressent un total de 375.000 hectares, leur alimentation pourra être assurée par les eaux prélevées sur la Neste et elles sont définies de la manière suivante :

Les hauts coteaux, s'étendant au Nord de Lannemezan et qui sont desservis directement par le canal de la Neste;

Entre Save et Gesse et entre Save et Gimone, qui seront desservis par le réservoir de Boudrac et l'artère de Cadours;

Entre Gers et Baïse, qui sera desservie par le réservoir de Recurt et l'artère de la Plume;

Entre Petite et Grande Baïse, qui sera desservie directement par le canal de la Neste.

La dépense à exposer pour construire l'ensemble des installations initiales est actuellement estimée à environ 23 milliards de francs (en ne tenant pas compte de surélévations de barrages dont l'exécution pourrait être longuement différée).

Il est encore trop tôt pour faire une étude précise de la rentabilité de cette entreprise. Cependant, il a paru intéressant de mettre, en face de la dépense qui vient d'être indiquée, un ordre de grandeur de l'augmentation de richesse que procurera annuellement l'irrigation. Pour obtenir à ce sujet un résultat certain, représentant un *minimum minimorum*, il a d'abord été fait abstraction de tous les avantages économiques que l'eau amenée procurera en dehors de l'irrigation proprement dite. Pour déterminer ensuite l'influence économique certaine qu'aura cette dernière, il n'a pas été tenu compte des cultures nobles, telles que celle du maïs, exist-

tant déjà mais dont un développement important peut être escompté et toutes les cultures ont été identifiées du point de vue économique avec la plus simple et la moins rémunératrice, c'est-à-dire celle des prairies naturelles. Encore ne sera-t-il point tenu compte du fait que les fourrages supplémentaires produits ne seront pas vendus, mais seront utilisés sur place pour le développement de l'élevage, ce qui procurera des revenus supérieurs à ceux d'une simple vente. Dans les conditions ainsi définies, pour déterminer le rapport de l'irrigation, on partira du rendement interannuel actuel de 25 quintaux à l'hectare donné pour les prairies naturelles, par les services agricoles du Gers. L'irrigation pourra porter ce rendement à 80 ou 85 quintaux, mais on ne retiendra ici que le rendement de 60 à 65 quintaux qui est atteint couramment dans les fonds plus ou moins bien irrigués que l'on trouve dans les environs immédiats de la région. En partant d'un nouveau rendement de 60 quintaux, l'augmentation de production à l'hectare serait ainsi de 35 quintaux, ce qui, en admettant un prix moyen de 1.000 F pour le quintal de foin, représente une somme de 35.000 F. Les installations initiales permettront d'irriguer effectivement environ 75.000 hectares (soit 20 p. 100 de la surface des cinq superficies). Dans ces conditions, l'irrigation permettrait de provoquer sur ces surfaces un enrichissement annuel minimum d'environ 2,6 milliards de francs.

La réalisation des installations initiales devant nécessiter la mise en place d'importants moyens financiers et par conséquent, une préparation de longue durée, le ministre de l'agriculture a voulu assurer à l'institution interdépartementale — par sa décision du 27 octobre 1919 — des moyens financiers intercalaires qui devaient lui permettre de réaliser une tranche de démarrage, laquelle devait comprendre les travaux relatifs à l'alimentation de la superficie des hauts coteaux aujourd'hui estimés à 2,5 milliards de francs et devant intéresser environ 80.000 hectares.

Cette tranche de démarrage a été divisée en deux parties à peu près équivalentes et l'exécution de la première de ces parties sera terminée vers la fin de cette année, permettant de desservir : dans les Hautes-Pyrénées, les régions de la Barthe, Saint-Laurent, Lannemezan, Montéon-Magnoac et Castelnau-Magnoac; dans la Haute-Garonne, les régions de Boulogne-sur-Gesse, Blajan et Mondillan; dans le Gers, les régions de Montaur-Bernet, Samaran et Masseube.

Mais au moment où il est envisagé de passer à la réalisation de la seconde partie de cette tranche de démarrage, l'institution interdépartementale rencontre des difficultés qui résultent de son organisation administrative et financière.

Du point de vue administratif, d'abord, les départements savent, comme l'a confirmé le conseil d'Etat, qu'une institution interdépartementale bien que née de l'adhésion unanime des départements, a une existence précaire et qui peut être remise en cause par l'opposition d'un seul département. Un tel organisme peut donc convenir pour des actions de courte durée, telles que des études, mais est mal adaptée à des actions de longue haleine, telles que des travaux et l'exploitation des services publics.

D'autre part, l'actuelle organisation financière de l'affaire est basée sur les principes suivants :

En ce qui concerne la construction, l'Etat participe pour 60 p. 100 à la dépense, à raison de la moitié, soit 30 p. 100 en capital et de la moitié, soit 30 p. 100, des annuités destinées à couvrir des emprunts à réaliser auprès des particuliers par les départements. Ceux-ci apportent, de leur côté, une participation de 40 p. 100 par des emprunts qu'ils contractent, moyennant une annuité de 4 p. 100 à trente ans, auprès de la caisse nationale de crédit agricole;

En ce qui concerne l'exploitation, pratiquement les départements en supportent les charges pendant les premières années.

Le produit de la vente de l'eau doit équilibrer, au bout d'un certain nombre d'années, les charges, tant de construction que d'exploitation, supportées par les départements, mais pour le moment, ces charges vont peser d'un poids très lourd sur les trois départements intéressés aux travaux (Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne).

Pour réaliser, avec le mode de financement qui vient d'être indiqué, la deuxième partie de la tranche de démarrage, ces départements auraient à doubler approximativement leur participation actuelle et les conseils généraux intéressés estiment que leur situation budgétaire ne permet pas d'envisager cette solution.

Sous peine de stopper la réalisation d'un projet présentant un important intérêt pour l'économie nationale, il faut cependant donner de l'eau maintenant : dans les Hautes-Pyrénées, à la région de Tournous, Sentous, Bernadets, Villembits et Vidou; dans la Haute-Garonne, à la région de Montrejeau; dans le Gers, à la région de Moncassin.

Aussi paraît-il souhaitable de confier la poursuite de l'affaire et, d'ailleurs, la reprise des éléments déjà établis à une société d'économie mixte à créer, dans laquelle les départements garderaient la majorité, mais où l'Etat et des groupes privés auraient une participation. Cette société réserverait de plus, à l'Etat, d'importants pourcentages de ses bénéfices ultérieurs en échange de quoi l'Etat augmenterait le taux de sa subvention et donnerait sa garantie pour les emprunts à contracter. La création d'une pareille société a d'ailleurs été déjà envisagée en accord avec M. le ministre de l'agriculture pour le moment où les grandes réalisations seront entreprises et en créant dès maintenant la société d'économie mixte dont il vient d'être question, on ne fera que s'engager un peu plus tôt qu'il n'était prévu dans une voie normale. Cependant, l'intervention d'une loi est nécessaire pour autoriser la constitution de cette société ainsi d'ailleurs que pour fixer les conditions financières de son action.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-après, dont le texte a été établi par analogie avec le statut de la Compagnie nationale du Rhône, dont on sait qu'elle est une des plus anciennes et des plus connues des sociétés d'économie mixte et à laquelle ce statut a déjà permis de mener à bien des réalisations capitales.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'alimentation de la région dite des coteaux de Gascogne en eau pour l'irrigation et tous autres usages intéressés les superficies suivantes, se détachant du plateau de Lannemezan :

Hauts coteaux; entre Garonne et Louge; entre Touch et Save; entre Save et Gesse; entre Save et Gimone; entre Gimone et Arrats; entre Arrats et Gers; entre Gers et Baise; entre petite et grande Baise; entre Baisolle et Baise darré; entre Baise et Douze; entre Douze et Adour; entre Bouès et Arros.

Cette alimentation se fera par le moyen d'eaux qui seront prélevées sur la Neste et sur la Garonne, suivant un programme général d'utilisation de ces rivières à établir en accord avec les ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics, en tenant compte des droits déjà acquis par l'Electricité de France.

Art. 2. — L'ensemble des travaux à effectuer en vue d'assurer l'alimentation en question fera l'objet d'une concession.

Celle-ci sera consentie à une société à constituer par l'institution interdépartementale pour l'irrigation des coteaux de Gascogne, laquelle agit dans la préparation de l'entreprise comme mandataire des départements intéressés (Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne).

La concession sera accordée par un décret délibéré en conseil d'Etat sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des finances.

A ce décret seront annexés les statuts de la société et un cahier des charges fixant notamment :

1° La définition générale sommaire de l'ensemble de l'entreprise dans le cadre du programme des opérations tel qu'il est exposé ci-dessous et la consistance précise de ceux des travaux qui devront faire l'objet d'une réalisation immédiate avec l'indication du délai d'exécution;

2° Les conditions financières de cette réalisation;

3° Les conditions financières de l'exploitation des ouvrages à construire et, en particulier, les conditions de vente de l'eau;

4° Les conditions dans lesquelles auront à intervenir des avenants au cahier des charges pour définir chacune des réalisations qui seront décidées ultérieurement;

5° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, tous travaux soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et notamment les règles d'imputation de l'amortissement des dépenses à engager pendant les dernières années de la concession et le mode de participation de l'Etat à cet amortissement.

Le programme des opérations comprend :

a) La création des ressources en eau nécessaires, par la réalisation de canaux de prélèvement sur la Neste et sur la Garonne, ainsi que par l'établissement de grands réservoirs pour l'accumulation des prélèvements et la formation des débits à fournir à l'ensemble des usagers;

b) La construction d'artères et sous-artères permettant l'amenée de l'eau à grande distance;

c) La construction de canaux et rigoles à brancher sur les artères et sous-artères et devant assurer la répartition locale de l'eau pour usages et notamment pour l'irrigation;

d) La construction de stations d'épuration à alimenter par les artères et sous-artères et de réseaux d'adduction d'eau potable;

e) Et généralement l'établissement de toutes installations publiques devant permettre l'utilisation de l'eau amenée.

La durée de la concession est fixée à soixante-quinze années.

Art. 3. — L'Etat accordera à la société des subventions en capital appliquées à l'ensemble des travaux. Ces subventions seront des neuf dixièmes de la valeur des ouvrages.

Le solde de la dépense sera couvert par la société, par le moyen de son capital social et d'emprunts qu'elle pourra contracter auprès des caisses publiques, notamment auprès de la caisse nationale de crédit agricole, ou émettre dans le public sous forme d'obligations.

Ces mêmes moyens devront permettre de couvrir les déficits d'exploitation qui pourront se produire en certaines périodes.

Le montant du capital social devra à tous moments représenter au moins le neuvième du montant des emprunts et obligations de la société.

Art. 4. — Le capital de la société sera souscrit par les collectivités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou intéressées au développement de la région et par les particuliers.

La société pourra aussi créer des actions d'apport en vue de rémunérer les apports, qui pourront lui être faits, d'éléments pouvant intéresser son activité.

Des actions d'apport pourront être remises, en particulier, aux départements qui devront substituer la société dans tous les droits acquis et dans toutes les obligations contractées en leur nom par l'institution interdépartementale pour l'irrigation des coteaux de Gascogne.

L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la société contractera et des obligations qu'elle émettra dans les conditions suivantes :

Les actions ne recevront aucune rémunération les années où la garantie accordée par l'Etat aura fonctionné :

Lorsque la garantie de l'Etat n'aura pas joué, les actions auront droit à un premier dividende qui sera au maximum l'intérêt, augmenté de deux points, résultant du cours moyen de la rente 5 p. 100 perpétuelle durant l'exercice considéré, réserve faite des conversions possibles de ce type de rente.

Les superbénéfices sont constitués par les excédents d'exploitation qui subsisteraient après le prélèvement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts et des obligations, ainsi que de l'intérêt des actions déterminé comme il v'ent d'être dit.

Les superbénéfices seront attribués dans une proportion de 20 p. 100 aux actions et de 30 p. 100 du remboursement sans intérêt des sommes que l'Etat aura versées pour la garantie des emprunts et obligations.

Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'Etat et la société concessionnaire.

Les statuts fixeront la composition du conseil d'administration de la société et, en particulier, le mode de représentation et de contrôle de l'Etat, le mode de représentation des départements (qui auront chacun au moins un représentant) des communes et syndicats de communes.

Les représentants de l'Etat, des départements, des communes et syndicats de communes devront comprendre ensemble au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et ceux des départements seuls, les deux cinquièmes. Le président du conseil d'administration sera désigné par les départements parmi leurs représentants.

Art. 5. — Les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne sont autorisés à participer à la société, soit isolément, soit groupés.

D'autres départements, les communes, les syndicats de communes et toutes autres collectivités ou établissements publics autorisés à cet effet par décret du ministre de l'Intérieur peuvent être admis, soit groupés, soit isolément, comme participants dans la société.

Les services et offices nationaux ou concédés ou industriels peuvent être admis à faire partie de la société. Leur représentation au conseil d'administration sera déterminée par les statuts.

Art. 6. — La société devra être constituée dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'Etat pourra décider de consentir la concession à un autre organisme que la société en question.

Jusqu'à l'attribution de la concession, l'institution interdépartementale pour l'irrigation des coteaux de Gascogne continuera à faire le nécessaire pour assurer la vie de l'affaire. Elle agira, à cet effet, pour le compte de la société à former et jusqu'à sa formation.

Art. 7. — Chacune des tranches de réalisation décidée, fera l'objet, après accomplissement des formalités réglementaires, d'un décret du ministre de l'Agriculture, déclarant leur utilité publique.

Chaque décret déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les conditions d'établissement des ouvrages ainsi que l'ordre et la durée maximum de leur exécution. Il fixera aussi les modalités des emprunts que les caisses publiques et notamment la caisse nationale du crédit agricole seront autorisées à consentir au concessionnaire. Il fixera également, au cas où des obligations aient à être émises dans le public, la quotité des frais d'émission dont l'inscription au compte de premier établissement est autorisée.

Les projets définitifs seront approuvés par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition du concessionnaire et les travaux exécutés conformément aux prescriptions des règlements en vigueur, relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 8. — L'Etat remettra gratuitement au concessionnaire tous les droits et obligations qu'il possède à ce jour sur l'ouvrage domanial dit « canal de la Neste » et sur tous les ouvrages en dépendant ou le complétant, tels que canaux et rigoles dérivés ou réservoirs de régularisation de haute montagne.

Art. 9. — Les prises et canaux appartenant actuellement à des collectivités publiques et dont le fonctionnement sera lié d'une manière quelconque à l'alimentation de la région en eau pour l'irrigation et tous autres usages devront faire l'objet d'ententes obligatoires intervenant sous l'autorité du ministre de l'Agriculture qui, à défaut d'accord, en fixera les conditions.

Art. 10. — Les prises et canaux existants appartenant ou concédés à des personnes ou sociétés pourront, dès l'instant qu'en tout ou en partie ils pourront intéresser l'alimentation de la région en eau pour l'irrigation et tous autres usages à la demande du concessionnaire, soit lui être apportés, soit lui être cédés, soit être expropriés par elle selon la procédure actuellement en vigueur.

Les indemnités relatives aux apports, cessions ou expropriations prévues ci-dessus ne pourront dépasser le montant du passif des entreprises en cause, augmenté d'une somme constituant, à l'époque du rachat, un capital suffisant pour assurer aux capitaux engagés dans ces entreprises un revenu égal à la moyenne du revenu net qui leur aura été alloué à titre de bénéfice net ou dividende au cours des sept derniers exercices précédant le rachat, abstraction faite de l'exercice le plus favorable et du plus médiocre.

ANNEXE N° 429

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait, au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, confiant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis de nouveau à vos délibérations a fait l'objet d'un examen supplémentaire devant votre commission de la France d'outre-mer.

Tenant compte des arguments présentés en séance publique le 8 juillet 1954, qui avaient fait ressortir le caractère anticonstitutionnel du projet de loi primitif, votre commission, se ralliant aux suggestions de M. Marius Moutet, a adopté le texte modifié dont la teneur suit et auquel nous vous demandons, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, possessions françaises, sont, sous la dénomination de Terres australes et antarctiques françaises, rattachées au domaine public de l'Etat.

Art. 2. — Elles sont administrées comme un établissement public possédant l'autonomie administrative et financière dépendant du ministère de la France d'outre-mer et sous l'autorité d'un administrateur de la France d'outre-mer, qui prendra le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'objet exact de l'établissement public ainsi créé, qui comportera à la fois l'administration territoriale de ces domaines de l'Etat et les divers établissements permanents ou les missions temporaires aux fins de recherches de toute nature, spécialement scientifiques, économiques ou des bases militaires ou navales; ils détermineront, d'autre part, la composition d'une commission administrative chargée d'assister l'administrateur supérieur.

Cette commission comprendra des représentants de la métropole, un représentant du département de la Réunion, un représentant du territoire de Madagascar et des représentants de tous les départements ministériels ou organismes intéressés.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents et des missions dans l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie sont à la charge de l'Etat et inscrits annuellement au budget du ministère de la France d'outre-mer (Moyens des services et dépenses en capital).

Art. 5. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des Terres australes par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques, régleront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 430

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient certaines banques, présentée par M. Jacques Gadoin, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en votant la loi du 13 mars 1917, le législateur s'était fixé pour objet de doter les entreprises modestes, petites et moyennes, d'un système de crédit adapté à leurs besoins. Pour réaliser cet objet, il avait ainsi créé une forme particulière de société, destinée à servir de cadre juridique à un réseau nouveau de banque, dénommées : Banques populaires.

Pour favoriser la création et le développement de ce genre de banque, le législateur avait prévu (art. 8 de la loi du 13 mars 1917, complété par l'article 4 de la loi du 7 août 1920) qu'elles seraient exonérées de l'impôt dit de la patente perçu au bénéfice des départements et des communes, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales perçu au profit de l'Etat; en outre, un arrêté du 31 janvier 1942 (art. 5), pris par le secrétaire d'Etat à

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1203, 2575, 6378, 8249 et in-8° 1328; Conseil de la République, nos 235, 389 et 400 (année 1954).

l'économie nationale et aux finances d'alors, en application des dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, disposait que les banques populaires seraient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces importants privilèges qui pouvaient se justifier au moment où ils ont été institués en raison, d'une part, des événements de guerre (1914-1918 et 1939-1945) et, d'autre part, de la volonté du législateur de favoriser le développement de ce genre d'établissement de crédit dont les débuts furent difficiles à bien des égards, ne semblent plus fondés et privent les collectivités locales et le budget de l'Etat de recettes certaines.

En effet, les Banques populaires forment maintenant un ensemble arrivé à maturité : leur réseau de guichets couvre le territoire national de façon très homogène et leur activité se concrétise par des bénéfices substantiels et un bilan total bien équilibré, qui avoisine 100 milliards; de plus leur clientèle englobe comme celle des établissements de crédit, nationalisés ou non, une gamme très étendue d'entreprises et notamment de sociétés commerciales et industrielles très importantes.

D'ailleurs le rapport pour l'exercice 1953 du Crédit lyonnais — établissement nationalisé — s'exprimait en ces termes :

« La concurrence des organismes de crédit semi-publics jouissant de privilèges fiscaux est restée très vive pour les banques. Sans vouloir alimenter les polémiques auxquelles donne lieu la politique suivie par ces organismes, il est permis de souhaiter que les bases d'une compétition loyale finissent par être admises. Une solution satisfaisante pourrait être trouvée à cet égard dans l'attribution des faveurs fiscales, si elles sont jugées nécessaires à l'opération de prêt et non à l'établissement prêteur. Cette formule conduirait, par exemple, à faire bénéficier un agriculteur, empruntant auprès d'une banque, de la même exonération aux taxes sur le chiffre d'affaires que s'il s'adressait à une caisse de crédit agricole. Dans le même ordre d'idées, il n'apparaît pas normal que les sacrifices supportés par le Trésor, pour alléger le coût du crédit accordé à certaines catégories économiques, puissent bénéficier à des entreprises n'entrant pas dans ces catégories. Cette situation risque, au surplus, de réduire, pour les utilisateurs normaux, les possibilités de crédit sur lesquelles ceux-ci sont en droit de compter. »

Il en est de même des sociétés de caution mutuelle qui fonctionnent sous l'égide de la chambre syndicale des Banques populaires dont les engagements se chiffrent maintenant par dizaines de milliards (44 milliards au 31 décembre 1953) en moyenne partie au bénéfice de la grosse industrie (les sociétés de ciment par exemple).

On ne voit donc plus à quoi correspondrait le maintien des privilèges fiscaux en cause dont ne bénéficient pas les banques nationalisées ou non et qui se traduisent par des pertes importantes pour le Trésor et les collectivités locales; dans ces conditions, le retour pur et simple au droit commun fiscal paraît nécessaire.

Compte tenu des modifications déjà réalisées (rétablissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, actuellement taxe proportionnelle), les dispositions essentielles qui semblent devoir être abrogées sont les suivantes :

C. G. I. — Art. 127. — Exemptant de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires contractés antérieurement au 1^{er} mars 1942 par les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle.

C. G. I. — Art. 188, 2^o, paragraphe IV. — Réduisant à 40 p. 100 le taux proportionnel, en ce qui concerne le produit d'obligations et les produits d'emprunts non négociables dont le paiement est à la charge des banques populaires et des sociétés de caution mutuelle.

C. G. I. — Art. 214, 3^o. — Exonérant de l'impôt sur les sociétés les sommes versées par les banques populaires en remboursement des avances de l'Etat par prélèvement sur leurs bénéfices.

C. G. I. — Art. 220, 3^o. — Diminuant pour les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle l'impôt sur les sociétés d'une somme égale aux deux tiers de celles qui auraient été versées au cours du même exercice au titre de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle) à raison des revenus d'actions ou de parts sociales distribuées à leurs membres.

C. G. I. — Art. 1454, 9^o. — Exemptant de la patente les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires.

C. G. I. — Annexe IV. — Art. 168, paragraphe V. — Exonérant de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions (taxe sur le chiffre d'affaires) les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle régies par les textes ayant pour base la loi du 13 mars 1917 sont soumises en matière fiscale au droit commun applicable aux banques et établissements de crédit.

Art. 2. — Sont abrogées, en tant qu'elles visent les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle, dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux lois et règlements en vigueur, les dispositions des articles :

127; 188, 2^o; 214, 3^o; 228, 3^o; 1451, 9^o du code général des impôts.

Art. 3. — Est abrogée, en tant qu'elle vise les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle précitées, la disposition de l'article 168 de l'annexe 4, paragraphe V du code général des impôts.

ANNEXE N° 431

(Session de 1951. — Séance du 27 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le développement de l'équipement sanitaire de notre pays et en particulier la création de maternités dans les préfectures, sous-préfectures et parfois même dans les chefs-lieux de canton conduit de plus en plus les futures mères à faire leurs couches dans ces localités. Il en résulte que les déclarations de naissance se font au lieu où se trouve la maternité. De retour à leur domicile, les mères n'ont plus de contact avec la commune du lieu de naissance de leur enfant.

Cette situation a attiré l'attention du législateur et deux arguments principaux ont été avancés pour demander que les actes de naissance dressés au lieu de la maternité fussent transcrits au lieu du domicile des parents. Les enfants dont les parents sont morts ou les officiers de l'état civil de la commune où les parents de l'enfant ont demeuré toute leur vie éprouvent des difficultés pour connaître les date et lieu de naissance des intéressés, ce qui entraîne des complications de tous ordres. Les statistiques officielles se trouvent faussées donnant l'impression d'un accroissement de natalité dans certaines villes et de dépeuplement d'autres communes dont les registres de l'état civil ne comportent plus que des décès. Les écoles et les habitants de ces dernières communes ont le sentiment que leurs petites localités sont vouées à une mort lente.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées par un certain nombre de députés pour pallier ces inconvénients. Mais le problème est complexe et la diversité des solutions proposées le démontre.

Pendant la législature précédente, M. Dominjon avait déposé une proposition de loi et un rapport tendant, au cas de naissance survenue dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement régulièrement autorisé, à ordonner la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil du domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, à la condition que, soit le père, soit la mère, aient déclaré ne pas s'opposer à cette transcription. Enfin, dans tous les cas où la loi prévoit l'inscription ou la mention en marge d'un acte de naissance d'un autre acte d'état civil ou d'une rectification, cette inscription ou cette mention devait être faite en marge de la transcription de l'acte de naissance au domicile du père ou de la mère.

M. Minjoz a repris sous forme de proposition de loi le texte figurant dans le rapport de M. Dominjon.

MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom ont déposé une autre proposition de loi laissant le choix pour la déclaration de naissance entre l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement et l'officier de l'état civil du lieu du domicile des parents. Il n'y a donc plus qu'un seul acte de naissance. Aucune transcription n'est nécessaire et seule la volonté du déclarant intervient pour le choix.

MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin ont demandé, au contraire, que pour chaque naissance survenue hors du domicile de la mère (et non plus seulement dans un établissement hospitalier ou d'accouchement) l'acte de naissance soit transcrit sur les registres de l'état civil du domicile de la mère, sans qu'une distinction soit faite entre les enfants dont le père est connu et ceux dont le père est inconnu et sans que la mère puisse s'opposer à cette transcription. Aucune précision n'a été donnée quant aux inscriptions et mentions en marge de cette transcription.

Pour M. Masuez, l'acte de naissance devrait être transcrit sur les registres de la commune du domicile du tuteur légal, sans autre distinction ni précision.

M. Lebon voudrait qu'à la demande expresse du déclarant, l'acte de naissance fût transcrit sur un registre d'état civil de la commune librement choisie par ce dernier et que la radiation de l'acte primitif intervint après avis de la transcription.

C'est dans ces conditions que M. Minjoz a déposé son rapport et a proposé, au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, le texte voté ensuite par cette Assemblée que nous analyserons plus loin.

M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, a fait savoir à la commission de la justice de l'Assemblée nationale que le texte proposé par elle appelait, de sa part, les plus expresses réserves.

Il est exceptionnel, écrivait M. le ministre de la justice, qu'un enfant ignore le lieu de sa naissance. Dès son inscription à l'école primaire il produit son acte de naissance. L'existence d'un livret de famille, la connaissance en tous cas, par un membre quelconque de sa famille, du lieu de naissance permettent de penser que tout citoyen connaît son lieu de naissance et encore qu'au besoin et en tout état de cause le service de la statistique pourrait fournir le renseignement demandé. Au surplus, ajoutait-il, la mesure proposée n'aurait d'intérêt que dans l'hypothèse où les parents n'ont jamais changé de domicile. En ce qui concerne la dénatalité apparente de certaines communes rurales, il suffirait d'établir la statistique de la natalité pour chaque commune en prenant pour référence le domicile des parents.

Après avoir ainsi indiqué l'absence d'intérêt majeur de la solution proposée, M. le garde des sceaux soulignait la difficulté de l'appliquer indistinctement aux enfants légitimes et aux enfants naturels,

le caractère choquant de faire dépendre l'accomplissement d'une mesure de publicité de la seule volonté des intéressés, la multiplication des formalités déjà très nombreuses incombant aux mères et aux greffiers par la création de quatre exemplaires des actes de naissance et la nécessité de porter sur deux actes de naissance toutes les transcriptions et mentions marginales exigées par la loi (reconnaissance, mariage, décès, divorce, légitimation, adoption, légitimation adoptive, jugement portant rectifications de l'état civil) ce qui, en matière de mariage, pourrait donner lieu à huit transmissions de la part des services de l'état civil.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a estimé que ces objections ne pouvaient être retenues et a maintenu son texte.

Examinons, tout d'abord, le texte qui nous est soumis.

Il suffit que la naissance se soit produite hors du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère. La transcription de l'acte de naissance n'intervient pas seulement au cas de naissance dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement régulièrement autorisé (rapport de M. Dominjon — proposition de M. Minjoz), mais dans tous les cas de naissance hors domicile.

Aucune distinction n'est faite entre enfants légitimes et enfants naturels. Il en résulte que si le père d'un enfant naturel reconnaît cet enfant au moment de la déclaration de la naissance, la transcription de l'acte de naissance aura lieu sur les registres de l'état civil du domicile du père. Cette mesure n'apporte aucune solution satisfaisante aux arguments des promoteurs de la loi, car si les parents ne vivent pas en concubinage, c'est au domicile de la mère que l'enfant sera élevé et vivra le plus souvent. Par contre, elle permet à tout individu se disant être le père de l'enfant de donner une publicité officielle à une naissance que la mère entendait peut-être cacher, notamment si le père habite la même commune que la mère, et d'avoir contre la mère un moyen de pression venant s'ajouter à celui découlant de la puissance paternelle lui appartenant. De telles craintes ne sont pas chimériques puisqu'elles ont été à l'origine de la proposition de loi n° 197 (Assemblée nationale, 2^e légis.) déposée par Mme Poinso-Chapuis, M. Lacaze et Mlle Diesch. Il y a lieu à ce sujet de rappeler que la proposition de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin faisait transcrire l'acte de naissance au domicile de la mère et que celle de M. Lebon exigeait que la transcription ait lieu à la demande expresse du déclarant.

Si le père est inconnu, la transcription sera faite au domicile de la mère si celle-ci a déclaré ne pas s'y opposer. La mère, qui est le plus souvent dans l'impossibilité de quitter son lit dans les trois jours qui suivent la naissance de l'enfant, sera-t-elle suffisamment prévenue de son droit de s'opposer à la transcription de l'acte de naissance au lieu de son domicile, alors que cet acte ne doit pas comporter, comme l'avait prévu le texte rapporté par M. Dominjon, une mention portant le défaut d'opposition à la transmission? Combien de mères d'enfants naturels qui sont allées volontairement faire leurs couches dans une ville loin de leur domicile vont-elles voir révélée la naissance qu'elles ont voulu cacher.

Sans doute, l'article 60 du code civil réglant les déclarations des naissances survenues au cours des voyages maritimes a-t-il prescrit la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil du dernier « domicile du père, ou de la mère, si le père est inconnu ». Mais les naissances survenues au cours de voyages maritimes sont extrêmement rares. La disposition actuelle de l'article 60 qui n'a dû recevoir que peu d'application pour les enfants naturels serait, au contraire, transposée dans l'article 55, d'une application courante.

Ces inconvénients multiples en ce qui concerne les enfants naturels existent également, quoique dans une mesure plus restreinte, pour les enfants légitimes dont l'acte de naissance sera nécessairement transcrit sur les registres de l'état civil du domicile du père même si, pour des raisons hautement honorables, la mère légitime est allée faire ses couches loin de son domicile pour cacher la date exacte de naissance, par exemple au cas de survenance d'enfant moins de neuf mois après le mariage ou si les parents ont l'intention de laisser ignorer la survenance de l'enfant dans la commune de leur domicile avec la volonté de faire élever celui-ci par des tiers. Alors que le texte rapporté par M. Dominjon, outre l'obligation de la mention de non opposition de l'intéressé à la transmission, prévoyait le droit pour le père de s'opposer à cette dernière, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale n'accorde pas au père le droit de refuser la transcription de l'acte de naissance de son enfant sur les registres de l'état civil de son domicile.

Une atteinte extrêmement grave serait ainsi portée, quel que soit le secret professionnel auquel puissent être tenus les officiers de l'état civil, leurs collaborateurs et les greffiers, au secret des naissances.

Aucun délai n'est imparté pour la transmission et la transcription à opérer et, en conséquence, aucune sanction n'est possible.

Aucune mention sommaire n'étant prévue en marge des registres à la date de la naissance, la transcription ne figurera pas à ladite date.

Aucune précision n'est donnée, à l'inverse du texte proposé par le rapport de M. Dominjon ou la proposition de M. Minjoz, sur la nécessité ou non de reporter sur la transcription de l'acte de naissance toutes les inscriptions ou mentions imposées par la loi pour la reconnaissance, le mariage, le décès, le divorce, etc.

Le danger de cette transcription ne peut être méconnu. Si les transcriptions ou mentions marginales n'y sont pas régulièrement portées, dans la mesure où elles sont obligatoires ce que le texte ne permet pas d'affirmer, ou si, par suite d'erreurs bien naturelles, les unes sont portées sur l'acte original et les autres sur la transcription, toutes les fraudes seront possibles avec leurs conséquences prévisibles: bigamie, utilisation d'une double identité et notamment d'un double nom au cas de changement de nom d'origine par adoption, francisation de nom.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2763, 3013, 4371, 4163, 5591, 6176, 8092, 8419 et in-8° 1385; Conseil de la République, n° 303 (année 1951).

Nous parlerons pour mémoire des frais entraînés par cette mesure tant pour l'Etat (service de la statistique, avec la rédaction de 200.000 bulletins statistiques supplémentaires; service de la justice, avec les émoluments supplémentaires à allouer aux greffiers) que pour les communes auxquelles incombe la charge des inscriptions, transcriptions et mentions d'état civil et qui protestent déjà vivement contre l'obligation qui pèse sur elles de rédiger des tables décennales d'état civil.

Que penser, enfin, des principaux arguments invoqués à l'appui de cette proposition de loi ?

La loi ne prendra évidemment effet que pour les naissances survenues après sa publication. Peut-on imaginer qu'à notre époque moderne, des enfants nés à partir du deuxième semestre 1951 puissent ignorer leur lieu de naissance ou qu'en tout cas des difficultés sérieuses puissent surgir pour rechercher cette indication, alors, notamment, que les services de la statistique permettent de découvrir quasi instantanément le renseignement sollicité.

Les inconvénients qui pouvaient exister pour la délivrance des expéditions des actes de naissance ont pratiquement disparu par l'application du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives. Les intéressés peuvent en effet, en présentant un livret de famille ou un extrait, même ancien, d'acte de naissance obtenu de la mairie de leur résidence des « fiches d'état civil » tenant lieu d'extraits authentiques.

Quant à la principale préoccupation relative au caractère faussé des statistiques faisant apparaître une surnatalité dans certaines communes et une dénatalité dans d'autres, elle ne paraît plus exacte, l'Institut national de la statistique publiant, depuis 1951, les statistiques de naissance en tenant uniquement compte du lieu du domicile des parents.

Les dispositions nouvelles du décret du 26 septembre 1953 et les conditions dans lesquelles procède l'Institut national de la statistique ne semblent pas avoir été portées à la connaissance de l'Assemblée nationale qui, sans nul doute, aurait considéré que les propositions de loi dont elle était saisie avaient perdu leur intérêt.

En tout cas, votre commission a estimé qu'il n'était pas opportun de toucher à cette énorme machine si délicate et complexe qu'est l'état civil pour donner une solution à un problème d'ordre statistique, au surplus réglé, et vous propose, en conséquence, d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi dont vous êtes saisis.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré, dans l'article 55 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes :

« Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de naissance enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du domicile visé ci-dessus, une expédition de cette acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres; si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer.

« Mention de la transcription sera faite en marge du registre d'état civil d'origine. »

ANNEXE N° 432

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et dont le but était, à l'origine, de modifier, sur plusieurs points importants, les règles qui déterminent les conditions dans lesquelles doivent être signifiés les actes de procédure n'a plus, après l'abandon au cours de son examen devant l'Assemblée nationale d'une grande partie des réformes envisagées, qu'un objet très limité.

Elle tend, en premier lieu, à trouver une solution à un problème qui se pose lorsqu'une signification à domicile doit être faite à la mairie parce que l'huissier ne trouve personne au domicile ou encore parce que la personne trouvée, parent ou serviteur du destinataire, ne veut pas recevoir l'exploit.

Bien souvent, les administrations municipales ferment leurs bureaux le samedi après-midi et, en conséquence, la signification ne peut être faite qu'avec un certain retard, ce qui, eu égard aux délais, peut, parfois, présenter de graves inconvénients. L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit que, dans ce cas, l'exploit sera valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

Ce même article précise, de plus, que la remise en mairie pourra être faite, non seulement entre les mains du maire ou d'un adjoint, mais également entre celles d'un conseiller municipal délégué ou du secrétaire de mairie. Bien des difficultés seront ainsi écartées.

La seconde question évoquée est celle des heures de signification ou d'exécution.

L'article 1037 du code de procédure civile établit, à cet égard, une distinction entre l'été et l'hiver.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 1245, 8082, 8154 et in-8° 1389; Conseil de la République, n° 308 (année 1954).

L'huissier peut instrumenter l'été de 4 à 21 heures et l'hiver de 6 à 18 heures.

Les règles de fixation de la durée de la journée, qui datent de 1806, ne correspondent plus aux habitudes de notre époque. Aussi, l'Assemblée nationale nous propose-t-elle, fort judicieusement, de prévoir que les significations et exécutions pourront avoir lieu entre 6 et 21 heures, et ce, quelle que soit la saison.

Ces réformes ont recueilli l'agrément de votre commission, qui a, toutefois, apporté un certain nombre de modifications au texte qui lui était soumis.

Tout d'abord, en ce qui concerne le premier alinéa du nouvel article 68 du code de procédure civile, il lui a paru souhaitable de mentionner les alliés au nombre des personnes à qui la copie d'un exploit fait à domicile peut être remise. Il est, en effet, anormal, de ne pas faire entrer les alliés dans une liste qui comprend les serviteurs.

Votre commission a tenu, en second lieu, à préciser que la qualité de la personne à laquelle cette remise est faite et qui doit être mentionnée est la qualité déclarée à l'huissier. Celui-ci ne se trouve pas, en effet, en mesure de vérifier, par exemple, le degré exact de parenté, à l'égard du destinataire, d'une personne trouvée au domicile.

L'expression « à qui il demandera décharge » risquant de prêter à confusion, nous l'avons remplacée par la suivante: « à qui il demandera de signer l'original ».

Par ailleurs, il nous a semblé que le terme « ouvrable » figurant dans le second alinéa du nouvel article 68 n'était pas approprié à la situation visée. A la vérité, ce n'est pas seulement dans l'hypothèse où l'huissier se présente à la mairie à une heure « ouvrable » que cette disposition doit jouer, mais, d'une manière générale, si cet officier ministériel se présente à une heure « légale » de signification. Après l'heure de fermeture des bureaux de la mairie (17 ou 18 heures), la disposition dont il s'agit ne s'appliquera pas, alors que les significations peuvent être faites jusqu'à 21 heures. Cette conséquence n'a certainement pas été voulue par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avons substitué le mot « légale » au mot « ouvrable ».

De plus, il nous a paru suffisant d'indiquer que la situation visée était celle où l'huissier trouve les bureaux de la mairie fermés, sans ajouter « pour le reste de la journée ». Il n'est pas toujours aisé de savoir si les bureaux doivent ou non rouvrir et, s'ils doivent rouvrir trois ou quatre heures plus tard, on ne peut pas obliger l'huissier à attendre.

Enfin, votre commission a pensé, en ce qui concerne le troisième alinéa du nouvel article 68, qu'il ne fallait prévoir l'envoi d'une lettre recommandée à la partie intéressée que dans le cas de remise de copie à la mairie. Dès l'instant où un parent, un allié, un serviteur ou un voisin a bien voulu accepter le pli, il paraît inutile de recourir à cette formalité supplémentaire.

Les modifications apportées à l'article 3 ne sont que la conséquence de celles dont il a été question plus haut à propos du second alinéa de l'article 68 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 68 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne, parent, allié ou serviteur, trouvée par l'huissier, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle sera faite cette remise; si l'huissier ne trouve aucune de ces personnes, il remettra la copie à un voisin dont il indiquera le nom et l'adresse et à qui il demandera de signer l'original; si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remettra la copie à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, lequel visera l'original sans frais.

« Si l'huissier se présentant à la mairie à une heure légale trouve les bureaux fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

« Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à la mairie, l'huissier avisera la partie intéressée de la remise ainsi faite et ce par lettre recommandée; mention en sera faite sur l'original à peine de nullité.

« La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli; cette formalité ne sera pas nécessaire lorsque la copie sera remise à la partie elle-même et dans les cas prévus par les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o et 10^o de l'article 69.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Art. 2. — L'article 1037 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge, dans les cas où il y aurait péril en la demeure. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1039 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale, les trouve fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant. »

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 433

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune;

2° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Le texte de ces conventions et protocoles est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 434

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 593 du code de procédure civile, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 593 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meuble, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8635 (rectifié), 8848 et in-8° 1492.

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8283, 8703 et in-8° 1493.

personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'enfance.

« Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier, le saisi devra déclarer au moment de la saisie s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 435

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les professions agricoles et forestières, est considéré comme un accident du travail l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 436

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, en déportation ou

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7656, 8644 et in-8° 1490.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5499, 8951, 8600, 8505 et in-8° 1496.

des suites de leur captivité, français ou étrangers là où des rapports de réciprocité sont établis, à la condition qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que lors de la mobilisation ou de l'arrestation elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

Le secours n'est attribué qu'à la condition que les intéressées n'aient pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elles aient acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

Art. 2. — Le secours annuel défini à l'article 1^{er} ci-dessus sera versé à dater du 1^{er} janvier 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 437

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre 1^{er} du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à combler une lacune de notre droit social, tout en supprimant des dispositions du code du travail devenues sans objet, puisque les caisses de compensation sont maintenant régies par l'ordonnance générale sur la sécurité sociale du 4 octobre 1945.

Les indemnités de congés payés et les indemnités compensatrices de chômage-intempéries ont les caractères juridiques des salaires proprement dit. Comme les salaires, elles sont donc l'objet d'un privilège que la loi accorde aux salariés pour recouvrer la créance qu'ils possèdent sur leurs employeurs en cas de faillite.

Mais lorsque les employeurs sont affiliés à une caisse de congés pour le paiement des indemnités d'intempéries ou de congé, comme c'est le cas dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, c'est la caisse qui verse directement aux salariés ce qui leur est dû en matière de congés payés, et au syndic de faillite, à charge pour lui de répartir ce qui est dû en matière de chômage-intempéries. Or, la caisse n'ayant pas de privilège ne peut produire à la faillite qu'au marc le franc, comme créancier chirographaire.

La situation est donc anormale puisque les salariés qui possèdent en droit un privilège ne peuvent en fait l'exercer et doivent obligatoirement s'adresser à la caisse de congé qui, elle, n'a pas de privilège.

La proposition de loi de M. de Pierrebourg tend à donner aux caisses un privilège, et votre commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a eu à se prononcer sur deux demandes de modification qu'elle a repoussées :

a) L'une visait à revenir au texte de M. de Pierrebourg qui demandait que le privilège prenne rang concurrentement avec celui des gens de service et des ouvriers. Votre commission a estimé, sans que cela modifie en rien le caractère de salaire qui est attaché aux indemnités, qu'il valait mieux, dans l'intérêt même des salariés, que le privilège des caisses vienne immédiatement après ;

b) L'autre tendait à ramener d'un an à six mois la durée de ce privilège, motif pris de ce qu'en matière de salaires la prescription est acquise au bout de six mois. Mais nous avons maintenu la durée d'un an qui nous a paru mieux correspondre à la notion même de l'indemnité de congés payés qui s'acquiert mois par mois de travail et ne se règle qu'une fois par an. D'ailleurs dans un domaine voisin, celui des cotisations de sécurité sociale, l'article 36, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 établit un privilège pour le recouvrement des cotisations dues pour l'année échue et l'année courante.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 5^o de l'article 47 du livre 1^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o Les caisses de congé pour le paiement des cotisations qui leur sont dues en application de l'article 51 I du livre II du présent code et de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. Ce privilège qui garantit le recouvrement des dites cotisations pendant un an à dater de leur date d'exigibilité, porte sur les biens meubles et immeubles des débiteurs et prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 540 du code du commerce. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4648, 8400 et in-8° 4383; Conseil de la République, n° 302 (année 1954).

ANNEXE N° 438

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 260 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 260. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 439

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à aider la ville de Lille à combattre le taudis et la crise du logement en lui accordant l'autorisation de lancer un emprunt de 1 milliard pour la construction d'habitations ouvrières et d'écoles, présentée par MM. Ramette, Duloit et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Lille a le triste privilège de figurer au premier rang des villes-taudis. En effet, plus de 25 p. 100 de ses habitations sont considérées comme taudis par les services d'hygiène et devraient, pour l'hygiène et la santé de la population, être livrées à la pioche des démolisseurs. Tous ceux qui visitent les rues et les courées des quartiers populeux de la capitale des Flandres, s'ils ont lu Hugo, en reviennent convaincus que rien n'a été changé si ce n'est en pire, depuis que le grand poète a dépeint avec tant de vérité le spectacle hideux des caves de Lille.

Mais, en plus de la plaie horrible du taudis, Lille souffre d'une crise du logement sans exemple. Actuellement plus de quinze mille ménages sont pratiquement sans toit. Dans les logements exiguës et malsains et souvent dans la chambre unique d'un taudis, plusieurs ménages s'entassent dans une promiscuité redoutable pour la jeunesse et dégradante pour tous ces mal-logés.

Ces calamités dont souffre si profondément Lille — le taudis et la crise du logement — ne peuvent disparaître que si, en quelques années, dix à vingt mille logements sont construits. Certes, depuis 1947, l'administration municipale de Lille n'a pas su tirer des moyens mis à la disposition des collectivités locales tout ce qui était possible pour porter remède, même faiblement, à une situation véritablement désastreuse. Ce n'est que dans la toute dernière période que, sous l'action des élus communistes et sous la pression de l'opinion publique, un effort a été tenté.

Tout Gouvernement qui se respecte devrait se pencher avec sollicitude sur le sort d'une population laborieuse comme celle de Lille et ne pas ménager ses efforts pour remédier aux maux dont elle souffre si affreusement à l'heure présente. Le Gouvernement le peut, en premier lieu dans la mesure où il assurera à la ville de Lille une priorité dans l'attribution des crédits prévus au budget de l'Etat

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4289, 8737 et in-8° 4501.

ANNEXE N° 441

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 12 octobre 1953, un projet autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais, validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi, sans débat, dans sa séance du 25 mai 1954, sur le rapport de M. Faggiacelli, député.

Je voudrais, brièvement, vous exposer les circonstances de cette affaire et les motifs de la mesure qui nous est proposée.

De très nombreuses spoliations ayant été commises au cours des hostilités sur des valeurs mobilières néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas a été amené à prendre des mesures de validation obligatoires. Celles-ci pouvant entraîner dans certains cas l'annulation de titres possédés par des ressortissants français et conduisant ainsi jusqu'à la fin des opérations à une suspension générale des négociations sur ces catégories de titres, une loi du 21 septembre 1948, faisant suite à un accord franco-néerlandais du 12 décembre 1947, a écarté ces inconvénients par la création d'un fonds de garantie. Ce fonds, qui prenait à sa charge la couverture des risques résultant de la validation, c'est-à-dire, en fait, l'achat en Bourse de titres destinés à se substituer à ceux qui n'auraient pas été validés, était alimenté essentiellement par une taxe de validation calculée sur la valeur des titres et dont le taux avait paru devoir être fixé à 3 p. 100 pour assurer la couverture de l'opération.

Les recouvrements finalement constatés ont atteint 1.130 millions de francs. Les dépenses, en revanche, ne se sont élevées qu'à 589 millions de francs. La raison en est que, par de nouveaux accords franco-néerlandais passés les 15 janvier et 18 avril 1951, les Pays-Bas ont accepté de recevoir en échange des titres qui avaient fait l'objet d'une opposition valable, non plus des titres identiques, mais seulement le montant des coupons mis en paiement de 1940 à 1948. Il subsiste donc un reliquat d'environ 540 millions de francs dont il s'agit de régler l'affectation.

Une question de conscience s'est en effet posée à l'administration des finances. A qui devait profiter ce solde ?

Sans doute, dans le silence de la loi du 21 septembre 1948, un arrêté du 28 octobre 1948 avait-il stipulé que le solde éventuel de l'opération serait versé aux produits divers du budget, mais nul ne prévoyait qu'il dût atteindre un montant aussi élevé. Du jour où la prime d'assurance, imposée aux porteurs français, devenait très largement supérieure au risque couru, n'était-il pas légitime de restituer aux porteurs français la part de la prime devenue inutile ? Si le gouvernement néerlandais avait accepté de réduire le poids de l'opération à la charge des porteurs de titres, était-ce au gouvernement français à en tirer profit ?

Finalement, le Gouvernement a estimé juste d'adapter le montant de la prime aux charges effectives de l'opération. Il a déposé en conséquence, le 12 octobre 1953, un projet de loi l'autorisant à rembourser partiellement aux intéressés les taxes qu'ils ont acquittées. Il a d'ailleurs tenu compte de cette mesure en établissant les prévisions incluses dans la loi de finances de 1954, si bien que les dispositions de ce projet de loi ne constituent pas une charge supplémentaire pour le Trésor.

Votre commission, comme l'Assemblée nationale, s'est rangée au point de vue du Gouvernement et vous propose d'adopter ce texte à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les porteurs de valeurs néerlandaises qui ont acquitté la taxe de validation, instituée par les articles 2 et 3 de la loi du 21 septembre 1948, pourront obtenir le remboursement d'une partie des sommes versées à ce titre.

A cet effet, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les disponibilités du compte spécial du Trésor « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », avant la clôture de ce compte, et dans la limite de ses disponibilités, les sommes nécessaires à ce remboursement.

Les remboursements ne pourront intervenir après le 31 décembre de la troisième année suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment le montant des sommes à reverser aux porteurs seront fixées par arrêté du ministre des finances.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6714, 8168 et in-8° 4380; Conseil de la République, n° 300 (année 1954).

pour les constructions d'I. L. M. ou d'habitations de type économique.

Mais il le pourra, en second lieu, dans une plus large mesure encore s'il permet à une ville comme Lille de faire un large appel au crédit public. Au cours de ses précédentes sessions, le conseil municipal de Lille a été amené à envisager le recours à un emprunt d'un milliard dont la plus grande masse serait employée à la construction de logements. L'autre partie serait destinée à la construction de classes et de groupes scolaires indispensables du fait de l'augmentation du nombre des élèves et aussi des déplacements et regroupements de la population par suite de l'édification de nouvelles cités et immeubles.

La proposition que nous soumettons à votre examen et à votre approbation n'a d'autre but que d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'aider la ville de Lille dans la réalisation d'une politique du logement à la mesure de ses besoins et capable de faire disparaître de ses quartiers ouvriers la hideuse plaie du taudis. La fin de la guerre d'Indochine doit permettre de dégager des crédits suffisants pour accorder à la ville de Lille cette aide indispensable.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande instamment au Gouvernement d'accorder à la ville de Lille, qui souffre tout particulièrement de la plaie du taudis et de la crise du logement, l'autorisation pour le lancement d'un premier emprunt d'un milliard de francs destiné à lui faciliter la construction d'habitations ouvrières et d'écoles.

ANNEXE N° 440

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 9 avril 1954, la présente proposition de loi.

Ce texte tend à valider, en tant que services militaires, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'Axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante.

Il serait anormal, en effet, que ces hommes qui sont devenus des Français et qui se sont battus dans nos rangs, ne bénéficient pas des avantages de nos anciens combattants puisque, par l'acquisition de notre nationalité, ils ont prouvé qu'ils étaient déjà Français de cœur au moment des combats et ont ainsi renoncé aux avantages que leur pays d'origine leur aurait accordés.

Bien que votre commission de l'intérieur soit unanime à approuver les dispositions du présent texte, elle se voit contrainte, par un artifice de procédure, de vous demander d'émettre un avis défavorable à son endroit.

En effet, l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mai 1951, une autre proposition de loi qui a été renvoyée à votre commission de la défense nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande.

Ces deux mesures sont de même nature et il serait de bonne administration qu'elles soient coordonnées dans un texte législatif unique.

Le Conseil de la République est cependant tenu de se prononcer sur chaque texte qui lui est transmis par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur, d'accord avec votre commission de la défense nationale, a obtenu de celle-ci que l'article unique de la proposition de loi dont je suis le rapporteur soit inséré dans les articles de la proposition de loi rapportée par M. Michelet en son nom, et soit soumis à votre approbation à l'occasion du vote de ce dernier texte.

C'est pour cette seule raison de procédure que votre commission de l'intérieur vous demande d'émettre un avis défavorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont considérés comme services militaires à tous points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'Axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4417, 8094 et in-8° 4332; Conseil de la République, nos 237 et 314 (année 1954).

ANNEXE N° 442

(Session de 1954. — Séance du 27 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée à Paris, le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 23 février 1954, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi n° 7866 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège, pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Ce projet a été voté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1954, sur le rapport de M. Barangé.

Vous savez que le Gouvernement français poursuit depuis de nombreuses années cette politique d'accords de doubles impositions et d'assistance réciproque.

Cette politique a été, depuis l'origine, préconisée par la Société des nations, et, depuis la guerre, par l'O. N. U.

Avec les taux qu'atteignent les impôts sur le revenu, la nécessité d'éviter les doubles impositions est évidente, et, par le mécanisme d'assistance administrative, le fisc français y gagne finalement plus qu'il n'y perd.

Si de tels accords sont souvent longs à établir, c'est qu'il faut adapter les dispositions générales de ces accords à la législation et aux conditions particulières de chaque pays.

En fait, la situation est aujourd'hui la suivante :

Allemagne. — Convention du 9 novembre 1934, complétée par un protocole additionnel du 9 janvier 1937.

Cette convention a été, au moins partiellement, remise en vigueur à l'égard de la République fédérale allemande (décision du 4 avril 1952).

Autriche. — Application à l'Autriche des dispositions en vigueur vis-à-vis de la République fédérale allemande.

Belgique. — Convention du 16 mai 1931. (Une nouvelle convention est actuellement en cours de négociations).

Italie. — Convention du 16 juin 1930, complétée par un avenant du 16 novembre 1931.

Pays-Bas. — Convention du 30 décembre 1919 et avenant du 21 juillet 1952. (Non encore ratifiée).

Suisse. — Convention du 13 octobre 1937. Une nouvelle convention a été signée le 31 décembre 1953 et est en instance de ratification.

Suède. — Convention du 21 décembre 1936, modifiée par un avenant du 28 octobre 1950.

Sarre. — Convention du 20 mai 1953.

Roumanie. — Convention du 7 octobre 1912, qui a été dénoncée et n'est plus applicable.

Monaco. — Convention du 11 avril 1915. Une nouvelle convention, signée le 23 décembre 1951, n'est pas encore ratifiée.

Et en ce qui concerne les pays hors d'Europe continentale :

Canada. — Convention du 16 mars 1951, complétée par un avenant du 6 octobre 1951.

Etats-Unis d'Amérique. — Convention du 25 juillet 1939, modifiée par une nouvelle convention du 18 octobre 1946 et un protocole du 17 mai 1948.

Grande-Bretagne. — Convention du 14 décembre 1950.

On voit que cette politique, largement amorcée avant la guerre, se poursuit constamment depuis.

La Norvège va donc constituer le quatorzième pays avec lequel la France a conclu de tels accords.

La convention qui vous est soumise reprend des dispositions depuis longtemps éprouvées. Ces dispositions sont très minutieusement décrites dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Comme le Gouvernement, comme l'Assemblée nationale, votre commission pense que cette convention est de nature à contribuer efficacement au développement des échanges économiques et culturels entre la France et la Norvège.

C'est pourquoi elle vous propose d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège, pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le texte de cette convention est annexé à la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7866, 8548 et in-8° 4140; Conseil de la République, n° 337 (année 1954).

ANNEXE N° 443

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'alinéa 1^{er} du texte que l'Assemblée nationale propose d'ajouter à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est d'origine gouvernementale (A. N. n° 6131).

Il tend à mettre fin à certaines difficultés qui sont nées lorsque la Guyane est devenue — en vertu de la loi du 19 mars 1946 — un département français.

En exécution de l'article 2 de cette loi, le décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946 a déclaré que l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 instituant le code de la nationalité française était applicable au département de la Guyane et a précisé qu'au sens de l'article 6 dudit code, l'expression « en France » comprenait le département de la Guyane.

Mais ce décret n'a pas réglé toutes les difficultés qui se posaient, tant au point de vue de l'attribution de la nationalité française que de son acquisition par la naissance, à la Guyane, durant les vingt et une années qui ont précédé la mise en vigueur locale du code de la nationalité française. La Guyane était alors, comme les autres territoires d'outre-mer, soumise aux dispositions du décret du 5 novembre 1928.

L'alinéa 1^{er}, destiné à compléter les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, met fin à ces difficultés. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Les deux autres alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale ont pour origine une proposition de M. Gaumont, député (A. N. n° 7689).

Ils ont fait l'objet d'une longue discussion à l'Assemblée de l'Union française (séance du 11 mai 1951), qui en a finalement demandé le rejet.

L'Assemblée nationale a cependant adopté sans débat l'ensemble de la proposition qui vous est soumise.

Il a été fait observer, devant l'Assemblée de l'Union française, qu'il n'existe, ni pour les départements métropolitains, ni pour aucun des départements d'outre-mer, de dispositions équivalentes à celles résultant des deux derniers alinéas de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale, qui tendent, l'un à permettre à certaines personnes résidant à la Guyane depuis plus de dix ans d'acquérir la nationalité par simple déclaration, l'autre à relever de plein droit certaines personnes naturalisées françaises des incapacités prévues par l'article 81 du code de la nationalité.

Votre commission, après avoir examiné les divers aspects du problème, a décidé de vous demander d'adopter l'avant-dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, pour tenir compte de la situation exceptionnelle du département de la Guyane, insuffisamment peuplé, et de l'intérêt qu'il y a à y retenir les meilleurs éléments parmi les étrangers qui viennent s'y fixer. Elle a, cependant, modifié la rédaction de cet alinéa, pour lui donner une forme plus juridique.

Mais votre commission a rejeté le dernier alinéa, estimant qu'il créait une situation par trop exceptionnelle.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite conformément à l'article 401 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles ont toujours été considérées comme françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes, qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6134, 7689, 8436, 8435 et in-8° 4378; Conseil de la République, n° 289 (année 1954).

ANNEXE N° 444

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des **œuvres sociales** en faveur des **étudiants**, par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 27 juillet, votre commission des finances a examiné le projet de loi n° 338 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1954 et tendant à la réorganisation des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Après avoir entendu un exposé fait par M. le ministre de l'éducation nationale, et avoir pris connaissance du rapport rédigé par notre collègue M. Poisson, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie au fond, votre commission des finances a procédé à un examen très attentif du projet sous son aspect financier, et elle m'a chargé de vous faire part de ses observations et de vous proposer un certain nombre de modifications au texte dont nous sommes saisis.

Le présent projet de loi a pour but de réorganiser le centre national et les centres régionaux des œuvres sociales en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire.

Ces centres ont été créés à la suite d'un arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 8 août 1947.

La réorganisation qui est envisagée tend à donner aux centres existants, une existence propre, à leur accorder la personnalité civile et juridique, à les faire bénéficier de l'autonomie financière.

L'octroi de ces dispositions permettront aux centres de recevoir des dons et legs, ressources autres que celles figurant au budget de l'éducation nationale.

D'autre part, il paraît souhaitable d'associer plus étroitement au fonctionnement des centres, les représentants des associations appelées à bénéficier des œuvres sociales dont les centres auront la gestion.

Des renseignements qui ont été fournis à votre commission des finances, il résulte que les immeubles qui abritent les services des œuvres universitaires et scolaires seront maintenus à leurs propriétaires actuels, ainsi que les biens mobiliers contenus dans chaque établissement.

Les sanatoria réservés aux étudiants demeureront en dehors de la gestion confiée aux centres national et régionaux.

La gestion de la caisse de sécurité sociale des étudiants ne subirait aucune modification. Les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale sous la rubrique action sociale: assistance et solidarité, crédits qui s'élèvent à 1 milliard et demi environ, y seraient maintenus, et ainsi le Parlement aura la possibilité d'exercer son contrôle sur l'emploi des fonds attribués au Centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire.

Il faut ajouter que votre commission de l'éducation nationale et votre commission des finances ont admis que le budget du Centre national devrait être soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Votre commission des finances a eu à examiner quelques-unes des conséquences qui doivent résulter de l'adoption et de l'application du projet, et elle a estimé que certaines règles devaient être appliquées et respectées.

En premier lieu, s'il semble normal d'associer les étudiants à la gestion des centres national et régionaux, ne serait-ce que pour partager les responsabilités qu'ils réclament, il n'est pas moins normal, en dehors du contrôle auquel sont soumis tous les établissements publics, de maintenir au ministre de l'éducation nationale, représentant l'Etat, le contrôle, en définitive, de l'utilisation des crédits qu'il aura attribués aux organismes en cause. Ce contrôle n'est pas discutable, attendu qu'il s'agit de l'utilisation de fonds publics votés par le Parlement et pour lesquels le Parlement est en droit de demander une justification d'emploi.

En second lieu, il apparaît qu'il n'est pas possible qu'un organisme, fût-il officiel et public, procède par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou d'administrateur quelconque, au choix et à la nomination d'un personnel qui peut être appelé à bénéficier du statut de la fonction publique. Il existe dans ce domaine, des principes généraux qui doivent être respectés.

En troisième lieu, il semble indispensable de laisser une certaine initiative au ministre en ce qui concerne le choix des personnalités appelées à entrer dans les conseils d'administration sur la proposition des associations d'étudiants. D'une part, des propositions impératives enlèveraient toute autorité au ministre du fait qu'il se trouverait dans l'obligation de les accepter automatiquement. D'autre part, il y a lieu, de l'avis de votre commission des finances, d'associer dans les conseils d'administration une représentation équilibrée des diverses catégories d'étudiants, en tenant compte de l'origine scolaire des personnalités qui seront désignées pour entrer dans ces conseils d'administration.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre commission des finances vous propose d'apporter au présent projet les modifications analysées ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3262, 4823, 6077, 7698 et in-8° 1112; Conseil de la République, nos 338, 339 (année 1954).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale:

Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Texte proposé par votre commission des finances:

Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

L'amendement présenté par votre commission des finances a simplement pour objet d'insérer dans l'article premier du projet qui nous est soumis l'article 7 bis (nouveau) proposé par votre commission de l'éducation nationale.

Etant donné que l'article premier fixe la nature juridique du centre national, il a semblé à votre commission des finances qu'il était plus logique d'y introduire les dispositions concernant l'approbation de son budget. Il ne s'agit donc là que d'une simple modification de forme.

Article 3.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale:

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale, dont trois après consultation des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et deux après consultation des associations d'anciens élèves des universités et grandes écoles.

Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, est proposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Texte proposé par votre commission des finances:

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur de l'enseignement supérieur est directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires; il gère l'ensemble

des services; il délègue ses pouvoirs dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Il procède à la nomination du personnel du centre national et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux.

Les autres alinéas: conformes.

La modification concernant le premier alinéa est liée à celle concernant le dixième alinéa.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est, en effet, précisé que le centre national doit être administré par un conseil d'administration et un directeur. La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale avait prévu que ce directeur serait le directeur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en séance publique, l'adoption d'un amendement de M. Doutréillot a remplacé dans le dixième alinéa le directeur de l'enseignement supérieur par un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale. L'article fut alors renvoyé en commission. A la reprise de la discussion, la commission de l'éducation nationale proposa à nouveau que le directeur soit le directeur de l'enseignement supérieur. Le même amendement déposé par M. Doutréillot fut à nouveau adopté par l'Assemblée nationale; mais cet amendement, s'il portait sur le dixième alinéa de l'article, ne modifiait pas, pour autant, le premier alinéa, si bien que le texte voté par l'Assemblée nationale laisse subsister, dans son premier alinéa, un directeur dont il n'est plus question par ailleurs, et prévoit, dans le dixième alinéa, que la direction des services sera confiée à un administrateur délégué.

Dans un souci d'harmonie, votre commission de l'éducation nationale, ayant conservé l'administrateur délégué comme chef des services, a supprimé dans le premier alinéa les mots « et un directeur ».

Votre commission des finances a une position différente quant à la direction des services. Elle estime, en effet, que le rôle de la personnalité appelée à assumer ces fonctions sera essentiel. Celle-ci devra, d'une part, procéder à toutes les nominations du personnel du centre, personnel qui, dans le texte même de votre commission de l'éducation nationale, doit être fonctionnaire. D'autre part, cette personnalité sera appelée à être en liaison constante avec les recteurs d'académie présidant les conseils d'administration des centres régionaux. Dans l'exécution de ces deux tâches, on concevrait mal qu'on fit appel, comme le permettrait la désignation d'un administrateur délégué, à une personnalité qui ne ferait pas partie des cadres de l'éducation nationale et qui, même, pourrait ne pas faire partie de la fonction publique.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose, dans le dixième alinéa, de placer à la direction des services du centre national le directeur de l'enseignement supérieur qui, d'une part, offre toutes garanties quant au recrutement des agents et, d'autre part, est déjà, de par ses fonctions propres, en relation permanente avec les recteurs d'académie.

Cette modification doit s'accompagner, corrélativement, du rétablissement, dans le premier alinéa, de la mention « et du directeur » que votre commission de l'éducation nationale a supprimée.

Le deuxième amendement de votre commission des finances concerne la nomination de cinq personnalités devant siéger au conseil d'administration du centre national. Je vous rappelle que ce conseil d'administration comprend 22 personnes: 11 personnes, dont le ministre, représentant l'administration, 11 personnes représentant les étudiants, dont 6 représentants directs des étudiants et 5 personnalités nommées par le ministre.

En ce qui concerne les modalités de nomination de ces personnalités, deux thèses sont en présence.

D'une part, celle de l'Assemblée nationale, selon laquelle le ministre de l'éducation nationale nomme les personnes qui lui sont présentées par les associations nationales les plus représentatives.

D'autre part, celle de la commission de l'éducation nationale selon laquelle les personnalités sont nommées par le ministre après simple consultation des associations.

Les deux procédures ont leurs inconvénients.

La première enlève toute initiative au ministre qui ne peut qu'enfermer le choix des associations; la seconde, si elle redonne pleine liberté au ministre, peut aboutir à dépouiller les associations d'étudiants d'un pouvoir quelconque dans la désignation des personnalités appelées à les représenter.

Votre commission des finances a pensé que la sagesse était dans une solution moyenne: c'est pourquoi elle propose, comme il est d'ailleurs de tradition en pareille matière, que le ministre soit appelé à choisir 5 personnalités sur une liste de 15 noms présentée par les associations. Elle vous propose aussi de ne pas retenir la suggestion de votre commission de l'éducation nationale selon laquelle ces 5 personnalités devraient obligatoirement en comprendre 3 représentant les associations nationales d'étudiants et 2 les associations d'anciens élèves des universités et grandes écoles.

Si la préoccupation de votre commission de l'éducation nationale est en soi fort légitime, sa réalisation pratique soulèverait des grandes difficultés, du fait notamment de l'inexistence, bien souvent, d'associations d'anciens élèves des universités.

Votre commission des finances pense, au surplus, que la procédure plus souple qu'elle vous propose devrait permettre de donner, pratiquement, satisfaction au désir exprimé par votre commission de l'éducation nationale.

Enfin, la dernière modification proposée par votre commission des finances tend à donner au directeur du centre national le pouvoir de nommer directement, d'une part, le personnel du centre national sans recevoir l'approbation du conseil d'administration et, d'autre part, les cadres régionaux, sans prendre l'avis des conseils d'administration des centres régionaux.

Il s'agit là d'une mesure de simplification qui ne peut que faciliter le bon fonctionnement de tous les organismes.

Article 4.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale:

Le conseil d'administration est chargé de définir l'action générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé:

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants non prévues à l'article 2 et qui pourraient être admises au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Texte proposé par votre commission des finances:

Conforme.

Dernier alinéa: disjoint:

L'article 2 du présent projet a précisé, d'une manière générale, que les étudiants bénéficiaires des œuvres sociales seraient ceux qui sont actuellement affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, en application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le dernier alinéa de l'article 4 donnait au conseil d'administration du centre national la possibilité d'exclure certaines catégories de ces étudiants du bénéfice des œuvres.

Dans le texte présenté par votre commission de l'éducation nationale, le même alinéa donne, au contraire, au conseil d'administration du centre national la faculté d'admettre au bénéfice de ces œuvres des étudiants non affiliés à la sécurité sociale.

Votre commission des finances estime qu'aucune de ces positions ne doit être retenue.

D'une part, il semble peu logique de restreindre, dans l'article 4, le champ d'application de loi tel qu'il est déterminé par l'article 2.

D'autre part, la loi du 23 septembre 1948 sur la sécurité sociale des étudiants donne de ceux-ci une définition si large qu'on ne voit pas très bien quelles catégories, non prévues à ce texte, pourraient, véritablement, être comprises dans le champ d'activité des nouveaux organismes.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose la suppression du dernier alinéa de l'article 4.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale:

Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration, présidé par le recteur.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

Le recteur de l'académie, président, ou son représentant;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;

Un représentant des facultés libres là où elles existent;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

L'inspecteur principal de l'enseignement technique;

Le médecin-inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;

Le secrétaire général du centre;

L'intendant universitaire;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par l'association corporative la plus représentative, dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévue à l'article 8;

Trois personnalités nommées par le recteur après consultation des associations corporatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Texte proposé par votre commission des finances:

Conforme, sauf le dernier alinéa:

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et représentée par l'association corporative la plus représentative.

Cette modification a simplement pour objet, pour les motifs qui ont été développés lors de l'examen de l'article 3, de transposer sur le plan régional la procédure adoptée pour la désignation des personnalités devant siéger au conseil d'administration du centre national.

Article 7.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale:

Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1921 et les textes subséquents.

Texte proposé par votre commission des finances :

Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

Le personnel en fonction lors de la promulgation de la présente loi sera affecté, par priorité, aux emplois créés ou maintenus en application des dispositions de l'alinéa qui précède.

Le texte voté par l'Assemblée nationale et adopté par votre commission de l'éducation nationale prévoit la titularisation, comme fonctionnaires de l'Etat, des personnels du centre national et des centres régionaux.

Votre commission des finances estime que cette mesure est, pour le moins, prématurée. Selon les renseignements qui lui ont été fournis, en effet, ces personnels sont d'origines très diverses et leur titularisation immédiate ne manquerait pas de soulever bien des difficultés, tant pour la constitution même de corps particuliers aux centres que par les répercussions sur les corps voisins de l'administration de l'éducation nationale.

Votre commission pense donc qu'il est plus sage de se borner à donner à ces personnels un statut d'agents contractuels. Cette solution ne ferait pas obstacle, si le concours de fonctionnaires de l'éducation nationale était reconnu nécessaire, à ce que ceux-ci soient détachés dans les centres tout en conservant, dans leur cadre d'origine, les garanties statutaires de la fonction publique et notamment le droit à la retraite.

Par ailleurs, votre commission des finances estime équitable de donner aux agents actuellement en fonction un droit de priorité pour la nomination aux emplois ainsi créés.

Article 7 bis.

Texte proposé par votre commission de l'éducation nationale :

Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Texte proposé par votre commission des finances :

Disjoint.

La suppression de l'article 7 bis est la conséquence de la modification apportée à l'article 1^{er}.

ANNEXE N° 445

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, par M. Sallier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1954, page 1432, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 446

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande, par M. Michelet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1954, page 1429, deuxième colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1203, 2575, 6378, 8219 et in-8° 1328; Conseil de la République, n°s 235, 389, 400 et 429 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2651, 7836, 8112 et in-8° 1371; Conseil de la République, n° 296 (année 1954).

ANNEXE N° 447

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale, présentée par M. Delalande, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, s'il appartient à la juridiction prud'homale, comme à tous les tribunaux, de rechercher la vérité par tous les moyens de preuve légalement admis, encore est-il nécessaire que des artifices de procédure ne retardent pas cette manifestation de la vérité. Eu égard à la nature des procès qui sont portés devant cette juridiction, la rapidité de la procédure prud'homale est une condition de son efficacité.

Il serait donc grandement souhaitable que les jugements avant-dire-droit ne soient susceptibles d'appel qu'après le jugement définitif sur le fond toutes les fois que la demande ne doit être jugée qu'en premier ressort — et que, lorsque le chiffre de la demande n'exécède pas le taux de compétence en dernier ressort, il ne puisse être fait appel de ces jugements. Il serait également souhaitable que tout appelant d'un jugement avant-dire-droit ou définitif soit tenu en outre de saisir effectivement la juridiction d'appel, par voie d'enrôlement, dans la quinzaine de la signification de son acte d'appel.

En droit commun, avant la loi du 23 mai 1912, il ne pouvait être fait appel, avant le jugement définitif, des jugements simplement préparatoires; le délai d'appel de ces jugements ne courait donc que du jour de la signification du jugement définitif. On pouvait par contre frapper d'appel immédiatement les jugements interlocutoires, mais c'était une simple faculté.

La loi du 23 mai 1912 a apporté des modifications importantes à ces règles: la distinction des jugements préparatoires et des jugements interlocutoires a perdu une grande partie de son intérêt du fait que l'appel immédiat de tous les jugements avant-dire-droit est désormais ouvert. Cette règle, instituée par l'article 451 du code de procédure civile nouveau a été déclarée applicable par la cour de cassation aussi bien aux tribunaux de paix et aux conseils de prud'hommes qu'aux tribunaux civils (Cass. Soc., 21 mars 1917, *Gaz. Pal.* 1917.1.244 20 juillet 1950, *Gaz. Pal.* 1950.2.377).

De plus, le délai d'appel des jugements avant-dire-droit est de quinze jours au lieu d'un mois (art. 452 du code proc. civ.) et l'appelant doit, à peine de déchéance, saisir effectivement la juridiction d'appel dans le mois de la signification de l'acte d'appel, son avoué devant faire au greffe de cette juridiction une déclaration contre récépissé dont les formes sont précisées à l'article 457.

La juridiction d'appel doit statuer en principe dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie, la décision par défaut étant réputée contradictoire. En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel doit en outre condamner l'appelant à une amende.

En matière prud'homale, l'article 88 du livre IV du code du travail se borne à fixer le délai dans lequel l'appel doit être formé; aucune déclaration au greffe de la juridiction d'appel n'est prévue. La pratique démontre que certains débiteurs forment des appels dilatoires et se gardent bien de les faire enrôler.

Pour remédier à cette situation, limiter les appels injustifiés et obtenir des décisions rapides de la juridiction d'appel, il conviendrait d'interdire l'appel des jugements avant-dire-droit toutes les fois que la demande rentre dans la compétence en dernier ressort de la juridiction prud'homale, de ne permettre l'appel des jugements avant-dire-droit qu'après les jugements définitifs sur le fond quand la demande n'est jugée qu'en premier ressort, et enfin d'obliger l'appelant dans tous les cas à saisir la juridiction d'appel par voie d'enrôlement à bref délai.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un troisième alinéa ainsi conçu :

Alinéa C. — Les jugements avant-dire-droit ne sont pas susceptibles d'appel lorsque le chiffre de la demande n'exécède pas le taux de compétence en dernier ressort.

Lorsque la demande n'est susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, il ne pourra être fait appel des jugements avant-dire-droit qu'après le jugement définitif sur le fond.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 88 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu :

L'appelant de tout jugement avant-dire-droit ou définitif doit, à peine de déchéance, saisir effectivement la juridiction d'appel par voie de déclaration, dont il sera donné récépissé, faite au greffe du tribunal civil dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel.

ANNEXE N° 443

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 335 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant incestueux ou adultérin peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

« L'action ne peut être intentée que dans les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 310.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié:

« 2^o Dans le cas de séduction accomplie à Paris de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles. »

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu:

« 3^o Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi modifié:

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'enfant naturel à l'égard de la mère présumée. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent code. »

Art. 4. — L'article 342 du code civil est abrogé.

Il est ajouté après le chapitre III du titre VII du livre 1^{er} du code civil, un chapitre IV ainsi intitulé: « Respect de la preuve légale de la filiation. »

Sous ce chapitre figurera un nouvel article 342 ainsi conçu:

« Art. 342. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, toute filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. »

Art. 5 (nouveau). — L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1924 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 449

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 379, 6992, 8944 et in-8° 4504.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5671, 6291 et in-8° 4505.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3^o de l'article 331 du code civil est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3^o Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 450

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le 1^{er} janvier 1952, en application de la loi électorale du 9 mai 1951 ajoutant à la loi du 5 octobre 1946 un article 10 *quater* qui abrogeait l'ordonnance 45-1810 du 14 août 1945, le régime des incapacités électorales et des inéligibilités est réglé par le décret du 2 février 1952 dont les articles 15 et 16 précisent les catégories de personnes qui ne peuvent être inscrites sur les listes électorales soit de façon perpétuelle, soit de façon temporaire et l'article 27 celles qui son inéligibles.

Que disent les articles 15 et 16 de ce texte ?

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

« 1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

4^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851;

5^o Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 331 du code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6^o Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1818, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

7^o Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46 de la présente loi;

8^o Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par un jugement ou une décision judiciaire;

9^o Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

10^o Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447, 452 du code pénal;

11^o Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 440 et 441 du code pénal;

12^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13^o Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

14^o Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851;

15^o Ceux qui ont été condamnés par délit d'usure;

16^o Les interdits;

17^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. »

Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2449, 365, 3570 et in-8° 1413; Conseil de la République, n° 339 (année 1954).

dépoulement, pour délits prévus par la loi sur les attrouplements, la loi sur les clubs et l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. »

Ces textes ne correspondent plus à la situation actuelle et nous ne pouvons que reprendre, comme l'a fait M. le rapporteur de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale dans son rapport, l'argumentation du projet de loi n° 2119 :

« Le moins qu'on puisse dire de cette énumération est qu'elle est archaïque. Nombre de textes, de délits, parfois même de peines qui y figurent n'appartiennent plus à notre législation.

« D'autre part, et si ce texte témoigne d'une sévérité qui surprend un peu aujourd'hui à l'égard des coupables de délits tels le vagabondage, la mendicité, les outrages à agents de la force publique, il renferme par contre de graves omissions. Il ne prévoit, en effet :

« Ni les infractions qui constituaient jadis des crimes, et ne sont plus maintenant réprimées que comme délits (corruption, trafic d'influence, concussion, avortement, infanticide, etc.) ;

« Ni les infractions instituées par les lois postérieures à 1852 (proxénétisme, émission de chèques sans provision, infractions aux lois sur les sociétés, fraudes commerciales, fraudes fiscales, etc.) ;

« Ni des infractions graves, mais qui n'avaient pas retenu à l'époque l'attention du législateur (faux témoignage, dénonciation calomnieuse, etc.).

« Pour tous ces motifs, les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 nécessitent une refonte totale. »

Le système du décret du 2 février 1952 consistait à énumérer tous les textes entraînant incapacité électorale et par voie de conséquence l'inéligibilité. C'était la nature des infractions et pour certaines d'entre elles le quantum de la condamnation qui servaient de base à la non inscription sur les listes électorales soit de façon perpétuelle, soit de façon temporaire.

L'ordonnance du 14 août 1945 qui a réglé le régime des incapacités électorales du 14 août 1945 au 9 mai 1951 avait profondément modifié le système de 1852 consistant à attacher l'incapacité électorale à certaines condamnations, système qui n'apparaissait pas satisfaisant étant donné l'impossibilité d'apprécier la gravité d'un délit au seul vu du texte qui le prévoit et qui exigerait de perpétuelles modifications pour tenir compte de l'évolution de la législation générale. Les auteurs de ladite ordonnance ont donc estimé préférable, pour distinguer les condamnations dont la gravité justifie une privation des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, de s'en rapporter à l'appréciation qu'ont faite les magistrats dans chaque affaire, compte tenu de toutes les circonstances de la cause. Toutefois, étant donné le caractère foncièrement malhonnête ou immoral des délits de vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, les condamnations prononcées pour de tels faits entraînaient l'incapacité électorale perpétuelle.

Cette ordonnance frappait donc d'incapacité perpétuelle les condamnés à une peine de prison, quelle qu'en soit la durée, pour un des délits graves susvisés pour lesquels subsistait le critère de la nature de l'infraction et les condamnés pour un délit quelconque à une peine de prison supérieure à trois mois. D'une part, tout condamné pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à trois mois ou à une peine d'amende au moins égale à 10.000 F sans décimes était frappé d'incapacité pendant cinq ans.

Le système antérieur était donc singulièrement aggravé. En effet, l'incapacité électorale, perpétuelle ou temporaire, ne s'appliquait plus seulement aux condamnés pour certains délits énumérés et pour un certain nombre d'entre eux à la condition qu'ils aient été condamnés à des peines soit égales, soit supérieures à trois mois de prison, soit supérieures à un mois de prison, laissant de côté un certain nombre d'infractions entraînant des condamnations relativement lourdes sous réserve par les tribunaux d'interdire temporairement le droit de vote et d'élection par application des lois autorisant cette interdiction. Aux termes de l'ordonnance de 1945, tout condamné à plus de trois mois de prison pour un délit quelconque était frappé d'incapacité perpétuelle et tout condamné pour un délit quelconque à une peine de prison, si courte fut-elle, ou à une peine d'amende de 100.000 F était privé de ses droits de vote et d'élection pendant cinq ans. Par contre cette apparente sévérité se justifiait par l'évolution de la pratique des tribunaux répressifs depuis 1852, substituant dans bien des cas des peines d'amende aux peines de prison elles-mêmes prononcées bien souvent pour une durée plus courte et fréquemment assorties du bénéfice de la loi du sursis. D'autre part, les incapacités dites perpétuelles étaient en réalité temporaires pour beaucoup de condamnés du fait de la réhabilitation à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans au cas de sursis, de la réhabilitation légale après dix ans, quinze ans ou vingt ans suivant que la condamnation à la prison était égale ou inférieure à six mois, à deux ans ou supérieure à deux ans et de réhabilitation judiciaire pouvant intervenir après cinq ans en matière criminelle ou trois ans en matière correctionnelle.

Les conséquences rigoureuses de l'ordonnance de 1945, qui entraînaient une incapacité temporaire pour tout condamné pour un délit quelconque à un jour de prison ou à 10.000 F d'amende (50.000 F par la loi du 24 mai 1946) avaient attiré l'attention du législateur qui, par la loi du 9 mai 1951, tout en abrogeant l'ordonnance de 1945, la laissait en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1952 et modifiait le régime des incapacités temporaires. Aux termes de cette loi, l'incapacité temporaire ne frappait que les condamnés pour un délit quelconque à plus de deux mois de prison ferme ou à plus de six mois avec sursis ou à une amende supérieure à 100.000 F.

Ce texte n'eut pas pratiquement à recevoir une application qui eût été juridiquement difficile. En effet, aux termes de l'article 15 du décret de 1852, modifié par la loi de 1945, l'incapacité perpétuelle pesait sur tout condamné à plus de trois mois de prison, sans distinction entre les condamnations avec ou sans sursis, et aux termes de l'article 16, seule une incapacité temporaire s'appliquait aux condamnés à plus de six mois avec sursis. La remise en vigueur au 1^{er} janvier 1952 du décret du 2 février 1852 a enlevé tout intérêt à ce problème.

La nécessité de refondre entièrement le décret du 2 février 1852 pour les raisons exposées au début de ce rapport était incontestable. Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale reprenait le système de l'ordonnance de 1945 tout en fixant à plus de dix jours les peines d'emprisonnement prononcées pour un délit quelconque entraînant l'incapacité temporaire.

Notamment le projet de loi s'opposait à toute distinction contraire au principe consacré par l'article 2 de la loi du 26 mars 1891, d'après lequel la différence entre les condamnations avec ou sans sursis réside dans l'exécution des peines et non dans les incapacités sous réserve de la réhabilitation de droit.

L'Assemblée nationale a admis le système proposé consistant, sauf pour ce que nous appellerons les délits graves (vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction par les dépositaires de deniers publics, trafic d'influence, attentats aux mœurs), à ne pas retenir la nature des infractions commises, mais seulement la gravité de la condamnation encourue qui tient compte de toutes les circonstances de la cause appréciées par le juge. Elle a par contre confirmé sa volonté de faire une distinction entre les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, considérant que la gravité de la faute commise, seul critère pour les délits quelconques, apparaît différente suivant que la sanction a été ou non assortie du bénéfice de la loi de sursis.

Votre commission vous propose d'adopter le principe voté par l'Assemblée nationale. La distinction entre condamnation ferme ou avec sursis a été à peu près constamment faite, que ce soit dans les lois d'amnistie ou la loi sur l'assainissement des professions commerciales et cette conception est parfaitement logique et juridique quand la sévérité de la peine entre en considération pour l'application d'une loi soit pour effacer une condamnation soit pour adjoindre à celle-ci une peine accessoire.

Cependant votre commission propose plusieurs modifications au projet qui lui a été transmis.

D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, aucune incapacité électorale et, en conséquence, aucune inéligibilité ne frappe la personne condamnée pour un délit grave (vol, escroquerie, abus de confiance, proxénétisme, etc.) à un mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende. Mais si cette personne se voit infliger seulement une peine de 250.000 F d'amende, l'incapacité électorale pèse sur elle pendant cinq ans. De même une personne condamnée pour violence à douze jours de prison ferme ou seulement à une amende supérieure à 200.000 F sera incapable et inéligible pendant cinq ans tandis que condamnée pour vol à un mois avec sursis et 200.000 F d'amende, elle ne subit aucune incapacité. C'est créer une situation illogique. Deux solutions pouvaient intervenir : étendre l'incapacité temporaire aux condamnés pour délits graves à une peine de prison avec sursis égale ou inférieure à un mois ou reprendre les dispositions de l'ordonnance de 1945 aux termes de laquelle toute personne condamnée à la prison pour délit grave était frappée d'incapacité perpétuelle étant toujours entendu que celle-ci disparaît dès réhabilitation légale ou judiciaire. C'est cette dernière solution à laquelle s'est ralliée votre commission.

D'autre part, toujours dans le texte de l'Assemblée nationale, aucune incapacité temporaire n'atteint le condamné pour un délit quelconque à quatre mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende, alors que le condamné à douze jours de prison ou seulement à 250.000 F d'amende est incapable ou inéligible pour cinq ans. Là encore la solution paraît illogique. A la vérité, à partir du moment où le législateur veut en même temps, contrairement aux systèmes plus logiques du décret de 1852 et de l'ordonnance de 1945, faire porter l'incapacité temporaire pour la prison à partir d'un certain quantum et prévoir cette incapacité pour une amende, aucun résultat vraiment cohérent ne peut être obtenu. En effet une condamnation comprenant à la fois le minimum de la prison et le minimum de l'amende (dix jours ferme et 200.000 F d'amende avec le texte de l'Assemblée nationale) sera plus sévère qu'une peine légèrement supérieure au minimum de l'amende 200.001 F ou 250.000 F (si l'on considère qu'en pratique les tribunaux à partir de ce taux procèdent par tranches de 50.000 F) et aura cependant des conséquences moins graves pour le droit d'élection et de vote. Mais le projet gouvernemental et l'Assemblée nationale ayant accepté cette situation, votre commission s'y est ralliée. Cependant elle a pensé, pour arriver à une solution plus satisfaisante, rendre incapable et inéligible pendant cinq ans les personnes condamnées pour un délit quelconque à une peine de prison avec sursis comprise entre plus de deux mois et quatre mois. Il faut en effet arriver à équilibrer autant que possible le minimum de la peine d'emprisonnement et le minimum de la peine d'amende rendant le condamné incapable du droit de vote et d'élection. Une peine de deux mois avec sursis paraît correspondre plus à une amende de 200.000 F qu'une peine de quatre mois avec sursis. Au surplus, en pratique, une peine supérieure à deux mois avec sursis sera une peine d'au moins trois mois avec sursis généralement infligée pour une infraction d'une certaine gravité.

Le texte proposé par votre commission est donc plus sévère que celui voté par l'Assemblée nationale, mais il semble plus logique

et donne une portée plus précise à l'échelle des peines. Par contre, la disposition suivante dont il va être parlé aura pour conséquence d'assouplir le système et de le rendre éventuellement moins rigoureux que celui de l'Assemblée nationale.

En effet, tant en ce qui concerne le texte de l'Assemblée nationale que celui de votre commission, le système apparaît trop rigide pour les incapacités temporaires, c'est-à-dire celles qui ne frappent pour les délits n'ayant pas un caractère particulier de gravité par leur nature, que les personnes condamnées soit à une peine de prison ferme comprise entre plus de dix jours et deux mois soit à une peine de prison avec sursis comprise entre plus de deux mois et quatre mois, soit à une peine d'amende ferme supérieure à 200.000 F. Interdire automatiquement à toute personne condamnée à une de ces peines, quelle que soit la nature du délit commis ou le mobile qui l'a inspiré, d'être électrice ou éligible pendant cinq ans peut apparaître dans certaines circonstances comme particulièrement rigoureux. Aussi votre commission a-t-elle pensé que les tribunaux en prononçant une de ces condamnations auraient la possibilité, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, de relever le condamné de cette privation temporaire de droit de vote et d'élection. De même qu'un tribunal a le droit pour certains délits d'interdire temporairement le droit de vote et d'élection, il aura le droit, quand les condamnations prononcées entreront dans le cadre de l'article 16, de décharger le condamné de cette peine accessoire. C'est là une des raisons qui ont décidé votre commission à ne pas faire entrer dans le cadre de l'incapacité temporaire les condamnés pour délits graves (vol, escroquerie, etc.) à une peine de prison avec sursis pouvant aller jusqu'à un mois, car à son avis, un tribunal ne saurait avoir le droit de relever de l'incapacité électorale ou de l'inéligibilité un voleur, un escroc, un faux témoin, un souteneur condamné à une peine de prison, incapacité qui disparaîtra avec la condamnation à l'expiration du délai d'épreuve.

Enfin, votre commission a estimé que l'incapacité perpétuelle ne devait pas être étendue à toute personne contre laquelle les tribunaux ont rendu une décision de privation temporaire des droits civiques aux termes de l'article 42 du code pénal, quelle que soit la nature de l'infraction ou le quantum de la peine. Imaginons en effet par hypothèse que pour un délit autre que ceux visés à l'article 15, paragraphe 2, le tribunal prononce une condamnation à quatre mois avec sursis et 200.000 F d'amende (si on prend pour base le texte de l'Assemblée nationale) ou à deux mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende (texte de votre commission) : le condamné n'est frappé d'aucune interdiction, mais si le tribunal a cru devoir assortir la condamnation de la privation des droits civiques pendant une durée de cinq années, cette incapacité devient perpétuelle alors que cette aggravation automatique de cette interdiction n'est justifiée ni par la nature du délit (autre que ceux de l'article 15-2°) ni par le quantum de la peine (article 15-3° ou article 16).

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

Article 1er.

L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- « 1° Les individus condamnés pour crime ;
- « 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;
- « 3° Ceux condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2°, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;
- « 4° Ceux qui sont en état de contumace ;
- « 5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;
- « 6° Les interdits. »

Tout condamné à une peine de prison, quelle qu'elle soit, pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., sera frappé d'incapacité perpétuelle, sauf à en être relevé par la réhabilitation légale (expiration du délai de cinq ans au cas de sursis, expiration des délais de dix, quinze ou vingt ans au cas de prison ferme égale ou inférieure à six mois, de plus de six mois à deux ans ou supérieure à deux ans) ou par la réhabilitation judiciaire (trois ans en matière correctionnelle). Le texte de l'Assemblée nationale ne frappait d'aucune incapacité, même temporaire, un condamné à un mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende pour vol, qui était donc, non seulement électeur, mais encore éligible.

Les mots « assortie ou non d'une amende » sont inutiles, puisque l'incapacité perpétuelle est liée exclusivement à une condamnation à une peine de prison dont la durée est fixée par le texte. La notion d'amende n'intervient qu'au cas de condamnation supérieure à 200.000 F d'amende ferme, isolée ou concomitante à une peine de prison inférieure aux quantums prévus, pour faire jouer les dispositions de la dernière phrase de l'article 16.

Article 2.

L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années à compter de la date du jugement définitif, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15-3°, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à dix jours et inférieure ou égale à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à deux et inférieure ou égale à quatre mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Tout condamné pour un délit autre que ceux visés à l'article 15-2° à une peine de prison avec sursis comprise entre plus de deux mois et quatre mois ne sera pas, pendant cinq ans, inscrit sur les listes électorales.

La peine d'amende de 200.000 F pour un délit quelconque entraînant l'incapacité temporaire doit être une peine sans sursis.

Les tribunaux auront le droit, pour les condamnations pour un délit autre que ceux visés à l'article 15-2°, allant de plus de dix jours à deux mois ferme, de plus de deux mois à quatre mois avec sursis, ou de plus de 200.000 F d'amende ferme, de décharger le condamné de cette peine accessoire.

Enfin, si les personnes condamnées, pour des infractions autres que celles prévues par l'article 15, paragraphe 2, à des peines inférieures à celles fixées par l'article 15, paragraphe 3, voire même inférieures à celles de l'article 16, sont frappées par la juridiction répressive d'une privation temporaire du droit de vote et d'élection, cette interdiction ne doit évidemment s'appliquer que pendant la durée fixée par la décision judiciaire et non de façon perpétuelle.

Article 3.

L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

(Texte de l'Assemblée nationale, sans modification.)

Article 4.

L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation, ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire. »

(Texte de l'Assemblée nationale, sans modification.)

Nous rappelons l'intérêt des modifications apportées par votre commission au texte de l'Assemblée nationale, qui laissait éligible une personne condamnée, pour les délits visés à l'article 15-2°, à une peine d'un mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende, ou, pour un délit quelconque, à quatre mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende.

Article 5.

« La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois, à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article. »

(Texte de l'Assemblée nationale, sans modification.)

Article 6.

« La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

« Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi du 11 avril 1952. »

La présente loi étant applicable à l'Algérie dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la nécessité est apparue d'abroger les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 mars 1954 qui avait prévu un échelonnement du montant de l'amende entraînant l'incapacité électorale suivant les taux d'amende en vigueur au moment des faits. Aucune difficulté ne paraît devoir être soulevée de ce chef en raison notamment des différentes lois d'amnistie intervenues avant la loi du 11 avril 1952 fixant le taux des amendes.

Une précision nécessaire a été apportée pour le département de la Réunion où les amendes sont infligées par les tribunaux en francs C. F. A.

Article 7.

« Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les incapacités électorales et les inéligibilités par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément. »

Sous réserve de ces observations votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 331 et 331 bis du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6^o Les interdits. »

Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date du jugement définitif, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15, 3^o, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à 40 jours et inférieure ou égale à 2 mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 4 mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200,000 F. sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1^o Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2^o Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Art. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation, ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire. »

Art. 5. — La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi, devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 51-293 du 17 mars 1951 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi du 14 avril 1952.

Art. 7. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les incapacités électorales et les inéligibilités par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 451

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accentuer l'effort en faveur de l'habitat rural, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ampleur des besoins de l'habitat rural découle de quelques données statistiques :

47 p. 100 de la population française (d'après les données du recensement de 1946) résident dans les communes dites rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu de la commune) : cette population rurale se décompose elle-même en éléments agricoles proprement dits (environ 25 p. 100 de la population globale) et en éléments ruraux non agricoles (22 p. 100 de la population globale constitués par les habitants des bourgs : artisans, commerçants, ouvriers de petite industrie, professions libérales, retraités, etc.) ;

Sur 13 millions de logements existants, on évalue à environ 5 millions effectifs de logements ruraux (dont environ 3 millions de logements agricoles) ;

La vétusté, le surpeuplement et les déficiences des bâtiments ruraux d'habitation (notamment du point de vue de l'hygiène) sont, hélas, bien connus (eau courante avec robinet : moins de 20 p. 100 des logements ruraux, en moyenne, contre 91 p. 100 des habitations urbaines ; dans l'Ouest et le Sud-Ouest, l'équipement électrique n'existe que dans 60 p. 100 environ des logements ruraux ; des sols en terre battue existent encore dans 40 p. 100 des logements ruraux dans l'Ouest, et 20 à 30 p. 100 dans le Sud-Ouest) ; ces déficiences de l'équipement individuel tiennent, d'ailleurs, dans une très large mesure à celle de l'infrastructure collective (1/5^e seulement des communes rurales françaises sont actuellement pourvues de réseaux d'adduction d'eau).

Certes, devant cette situation, les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs ; les principales étapes de leur intervention, depuis l'origine, peuvent être marquées de façon suivante :

Dans le cadre de la loi Loucheur (13 juillet 1928) : un tiers des crédits H. B. M. étaient affectés par priorité aux constructions rurales ; en pratique, ce texte n'eut qu'une portée à peu près nulle en raison, principalement, de l'existence à l'époque d'un réseau d'organismes spécialisés capables de rendre cette législation pratiquement accessible aux populations des campagnes ;

Les décrets-lois du 21 mai 1928, complétés et modifiés par les lois des 21 novembre 1940, 17 avril 1941, sur les subventions à l'habitat rural, ainsi que par les lois des 15 mai 1941, 21 juillet 1951, 7 février 1953 (art. 39 et 40) sur les prêts spéciaux du Crédit agricole en faveur du logement rural ont donné lieu, particulièrement pendant la période 1941-1945, à un volume de travaux non négligeable — atteignant, certaines années, une dizaine de milliards de francs 1954 — grâce, à cette époque, à l'existence de crédits abondants et au précieux concours technique des services du génie rural ;

D'autre part, le ministère de la reconstruction et du logement, particulièrement depuis 1950, s'est efforcé d'assouplir dans une certaine mesure la législation générale d'aide au logement et à la construction (notamment en ce qui concerne les H. B. M., primes et prêts spéciaux à la construction, etc.) pour tenir compte de certaines conditions particulières au secteur rural ;

Il existe bien une législation spéciale, dont l'application relève du ministère de l'agriculture (service du génie rural, caisse du crédit agricole) ; cette législation, dans son ensemble, est assez bien adaptée, au point de vue juridique et technique, aux besoins de l'habitat agricole ; l'insuffisance notable des crédits qui lui sont affectés limite singulièrement sa portée pratique (les crédits 1954 correspondent, *grosso modo* , à une centaine de subventions en moyenne par département et par année, et une cinquantaine de prêts spéciaux) ;

Bien que la législation générale d'aide à la construction et au logement soit, en droit, applicable à toutes les catégories de constructeurs, aussi bien ruraux que citadins, un certain nombre d'obstacles s'opposent, en fait, à une utilisation suffisante de cette législation générale dans les campagnes.

Au premier rang de ces difficultés, il convient de souligner la dispersion et le manque d'information de la population rurale, dans son ensemble, qu'il s'agisse des possibilités offertes par la législation existante ou des techniques nouvelles de la construction.

De cette situation de fait découle, notamment, la nécessité absolue de doter nos campagnes d'un réseau d'organismes spécialisés dans les problèmes du bâtiment, tant à usage d'habitation que d'exploitation.

Ces organismes couvrent déjà une quarantaine de départements — soit sous forme de comités départementaux de l'habitat rural, soit sous forme de coopératives techniques d'habitat rural — et on ne saurait trop en encourager le développement et le renforcement.

En second lieu, il convient de souligner que les besoins prioritaires de l'habitat rural — sans négliger pour autant certaines régions qui manifestent des besoins importants de constructions nouvelles (Bretagne, Nord, bassin parisien, etc.) — portent sur l'amélioration, entendue au sens large (c'est-à-dire y comprises les grosses réparations indépendantes) plutôt que sur la construction neuve proprement dite.

Dans ces conditions, l'orientation actuelle de la politique du logement, essentiellement axée sur l'aide à la construction neuve, ne

répond que de façon assez indirecte aux besoins les plus pressants ressentis par les populations des campagnes.

En regard des difficultés évoquées ci-dessus, nous ferons bien de signaler, par contre, la précieuse contribution que peut représenter l'apport en nature, traditionnel depuis toujours, en matière de constructions rurales, qu'il s'agisse de la fourniture et l'approvisionnement à bas prix pour certains matériaux (en particulier le bois), de terrassement, du transport des matériaux pondéreux, de la fourniture d'une main-d'œuvre non spécialisée, de l'hébergement des artisans ou du personnel appelés à concourir aux travaux, il n'est pas douteux que les constructeurs ruraux seront en mesure de réaliser une économie très réelle du fait de cette participation directe.

Dans une large mesure, on peut estimer que les moyens législatifs et techniques d'une action d'envergure en faveur de l'habitat rural sont, depuis quelque temps déjà, réunis.

Par contre, un effort considérable est à entreprendre pour doter ce secteur de crédits suffisants et avant tout pour provoquer, au sein des diverses administrations et collectivités responsables, un état d'esprit plus favorable à une action importante dans ce domaine.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'intensifier l'action en faveur de l'habitat rural, notamment par les moyens suivants :

1° En ce qui concerne le secteur des H. L. M. — Institution d'une priorité rurale sur une partie des crédits H. L. M., notamment en ce qui concerne les travaux de réparation, d'agrandissement et d'acquisition-réparation portant sur des immeubles existants ;

2° En ce qui concerne le secteur des primes-prêts spéciaux à la construction. — Assouplissement de la réglementation actuelle, de façon à encourager plus largement les travaux de grosses réparations et d'amélioration, portant sur les logements existants (assainissement des locaux, distribution plus judicieuse, installation de l'eau et de l'équipement sanitaire, etc.) ;

3° En ce qui concerne la législation spéciale sur l'habitat agricole. — Réajustement des crédits affectés aux subventions du ministère de l'Agriculture et aux prêts spéciaux du Crédit agricole ; les crédits actuels (1.500 millions pour les subventions, 5.200 millions pour les prêts spéciaux) étant portés respectivement, et par paliers successifs, à 40 milliards par an pour les subventions et à 15 milliards par an pour les prêts spéciaux ;

4° En ce qui concerne l'allocation-logement. — Suppression de la disparité actuelle entre salariés et non-salariés en ce qui concerne le montant de l'allocation-logement servie à égalité de nombre d'enfants, de niveau de ressources, et de l'effort financier consenti pour la construction ou l'amélioration du logement.

ANNEXE N° 452

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre 1^{er} du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 453

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1953: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes, par M. Yves Estève, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil de la République, lui rend compte, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité (article 5) précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget au Conseil de la République qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4638, 8400 et in-S° 1383; Conseil de la République, n°s 302 et 437 (année 1954).

exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1953 plusieurs réunions consacrées aux questions budgétaires.

En mars et en juin, elle a donné son approbation aux comptes administratifs des questeurs pour les exercices 1951 et 1952 et nos rapports sur le règlement des comptes de ces exercices furent adoptés par résolutions du Conseil de la République en date des 17 mars 1953 et 23 juillet 1953.

Enfin, dès le mois d'octobre, nous fûmes saisis par MM. les questeurs du projet de dotation pour l'exercice 1954 qui s'élevait au total à la somme de 2.250 millions de francs. Après avoir consacré quatre séances à l'examen de ce projet et entendu les explications de M. le questeur délégué, notre commission apporta certains aménagements à la répartition des crédits et entérina l'augmentation proposée (237 millions de francs par rapport à 1953), augmentation due aux charges nouvelles assumées par notre Assemblée: il ressort, en effet, de la comparaison des dotations 1953 et 1954 que les crédits affectés aux dépenses de matériel, des bâtiments, des jardins du Luxembourg et des caisses de retraites ne sont pas majorés; ils ont même dans leur ensemble subi une réduction de l'ordre de 23 millions de francs.

Par contre, les questeurs ont dû tenir compte dans leurs prévisions budgétaires, de l'incidence annuelle de la décision du bureau en date du 25 juin 1953 instituant à partir du 1^{er} avril 1953 une « indemnité de secrétariat » d'un montant de 300.000 F par an, correspondant à une indemnité de rendement versée aux conseillers d'Etat depuis le 1^{er} janvier 1951.

Enfin, les crédits prévus à l'article 16 pour l'aide au logement ont dû être majorés d'une manière substantielle afin de permettre à la questure de répondre favorablement à toutes les demandes justifiées de prêts à la construction émanant tant des sénateurs que du personnel de notre Assemblée. Il faut ajouter toutefois que, pour le personnel notamment, la plupart des cas urgents ayant été réglés, les crédits prévus ouvriront dans l'état actuel des choses le reliquat des demandes présentées en 1953 au-delà des sommes portées à l'article 16 de cet exercice et l'ensemble des demandes susceptibles d'être présentées en 1954.

Votre commission approuva ensuite le rapport qui, déposé le 15 décembre, fut adopté par résolution du Conseil de la République en date du 31 décembre 1953.

L'activité de votre commission ne s'est pas bornée en 1953 à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs.

Il s'agit notamment des délibérations relatives :

- A la caisse des retraites parlementaires;
- A l'institution d'une indemnité de secrétariat;
- A la liquidation définitive des pensions;
- A l'approbation des marchés;
- A l'aide au logement;
- A des questions diverses.

Caisse des retraites parlementaires.

Votre commission de comptabilité a consacré en 1953 quelques séances à l'examen de différents projets de modification du règlement de la caisse des retraites qui leur étaient soumis par MM. les questeurs.

L'essentiel de ces projets était d'aboutir à mettre notre règlement en harmonie avec celui de l'Assemblée nationale sur plusieurs points, notamment sur l'abaissement de l'âge de jouissance de la pension; la possibilité de porter de 9 à 10 annuités la pension normale en autorisant les doubles versements pendant les 4 au lieu des 3 premières années du mandat sénatorial; la suppression du caractère provisionnel des doubles versements; la suppression des dispositions relatives à la production de certificats de vie ou de non-remariage pour le payement des pensions; la modification du montant maximum prévu pour le cumul de pensions parlementaires.

a) Age de jouissance de la pension.

Dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1952, nous vous avons exposé les grandes lignes du projet destiné à abaisser l'âge de jouissance de la pension et les raisons qui militent en faveur de l'adoption de l'âge de 55 ans auquel les anciens déportés peuvent eux-mêmes prétendre à pension. Ces raisons restent valables; toutefois, cette mesure nouvelle entraînant des dépenses supplémentaires à la charge de la caisse des retraites, nous avons approuvé les propositions de la questure tendant à porter de 15 à 18 p. 100 la contribution de la dotation de ladite caisse.

Les nouvelles dispositions ainsi adoptées par notre commission dans sa séance du 20 janvier 1953 furent approuvées par le bureau le 30 janvier. Elles sont applicables aux pensions des sénateurs dont le mandat aura pris fin postérieurement au 1^{er} janvier 1953.

b) Faculté de verser des cotisations doubles pendant quatre ans au lieu de trois.

Depuis 1950, les nouveaux sénateurs qui n'avaient pas déjà acquis droit à pension par des versements antérieurs dans une autre Assemblée, avaient la possibilité de verser une double cotisation à la caisse des retraites pendant les trois premières années de leur mandat. Cette disposition leur permettait, au bout d'un mandat normal de six ans, de disposer d'une pension calculée sur 9 annuités de versements. Ce droit à pension correspondait exactement à celui dont bénéficiaient les sénateurs de la III^e République à l'expiration d'un mandat normal de neuf ans.

Sur la demande d'un certain nombre de nos collègues, la questure proposa dans un but d'uniformisation avec la situation faite aux anciens députés, de porter cette pension à dix annuités, les anciens membres de l'Assemblée nationale qui versent obligatoirement la double cotisation pendant la première législature bénéficiaient en effet, à l'expiration d'un mandat normal de cinq ans, d'une pension calculée sur $5 \times 2 = 10$ annuités.

Votre commission de comptabilité, estimant souhaitable de rapprocher le plus possible les régimes de retraites des deux assemblées parlementaires, a donné son approbation au projet de la questure qui aboutit à autoriser les sénateurs à cotiser au taux double pendant les quatre au lieu des trois premières années de leur mandat.

Ce projet a été ratifié par arrêté du bureau en date du 30 janvier 1953.

c) Suppression du caractère provisionnel des doubles versements.

Lorsque le principe du doublement des cotisations pendant un certain nombre d'années fut introduit en 1950 dans le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs, il fut précisé que cette faculté d'effectuer des versements supplémentaires ne pourrait servir qu'à permettre l'acquisition du droit à pension au cours d'un mandat normal de six ans et qu'elle ne pourrait en aucun cas avoir pour effet d'accroître le montant d'une pension. C'est la raison pour laquelle le double versement, réservé aux seuls sénateurs qui n'avaient pas déjà acquis droit à pension dans une autre assemblée, avait le caractère provisionnel, c'est-à-dire qu'il était fait à valoir sur les cotisations futures du deuxième mandat.

Ce caractère provisionnel des doubles versements n'étant pas reconnu à l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil de la République proposèrent de rendre ces versements définitifs et d'autoriser les sénateurs qui en feront la demande à continuer les cotisations au taux simple de 6 p. 100 pendant la période correspondant aux annuités acquises au titre de la double retenir.

Votre commission de comptabilité, pour les raisons déjà exposées dans les deux paragraphes précédents, a donné son approbation au projet de la questure qui fut ratifié par le même arrêté du bureau en date du 30 janvier 1953.

d) Suppression des certificats de vie.

Depuis plusieurs années, les administrations publiques cherchent à simplifier les formalités imposées aux retraités, pour la perception de leur pension: présentation du pensionné en personne ou envoi d'un certificat de vie. Dans le même esprit, l'Assemblée nationale avait décidé depuis le 1^{er} janvier 1953 que la production des certificats de vie serait annuelle et non plus trimestrielle.

Dans le même esprit, nous avons donné notre accord à un projet de la questure tendant à modifier certains articles du règlement de la caisse des retraites afin de remplacer la production par les retraités du certificat de vie et pour les veuves du certificat de non-remariage, par l'envoi d'une simple demande trimestrielle de versement des arrérages, accompagnée pour les veuves d'une attestation sur l'honneur certifiant leur non-remariage.

Ces différentes dispositions, applicables également aux pensionnés de la caisse des retraites du personnel, furent entérinées par un arrêté du bureau en date du 1^{er} janvier 1951.

e) Limite de cumul de plusieurs pensions. parlementaires.

Nous avons été amenés à examiner un projet de la questure qui tendait à aligner les règlements des caisses de retraites des anciens députés et des anciens sénateurs en ce qui concerne la limite de cumul de pensions parlementaires.

En effet, le règlement de notre caisse des retraites adopté en 1950 prévoyait que le cumul de deux pensions ne pouvait avoir pour effet de donner aux anciens sénateurs pensionnés un total d'arrérages supérieur aux trois-quarts de l'indemnité parlementaire.

Cette disposition était alors différente de celle de la caisse des retraites des anciens députés qui autorisait le cumul de deux pensions dans la limite de l'indemnité parlementaire. Pour répondre aux désirs exprimés par un certain nombre de nos collègues, MM. les questeurs, après avis favorable de notre commission, avaient fait approuver par le bureau, le 26 juillet 1950, un projet de modification de notre règlement afin d'appliquer les mêmes règles de cumul que l'Assemblée nationale.

Depuis lors, une étude entreprise à l'Assemblée nationale en vue d'une réforme du règlement de sa caisse de retraites, inspirée du désir d'obtenir une coordination plus complète des dispositions en vigueur dans les deux Assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française, a fait apparaître l'anomalie de la disposition susvisée.

Il apparaît en effet difficilement admissible que, pour une durée égale de mandat et un même montant de cotisation les arrérages perçus par un ancien parlementaire atteignent le montant de l'indemnité législative s'il a siégé successivement dans deux Assemblées et soient limités aux trois quarts de la même somme s'il est demeuré constamment dans la même Assemblée.

Après consultation entre questeurs du Conseil de la République, de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française, il fut alors décidé de proposer de rétablir le principe de la limitation du cumul de plusieurs pensions aux trois quarts de l'indemnité parlementaire.

Le bureau de l'Assemblée nationale a approuvé cette manière de voir dans sa réunion du 9 juillet 1953 et a modifié en conséquence le règlement de la caisse des retraites des anciens députés,

Aux termes du nouveau règlement de cette caisse, la limite des trois quarts s'applique aux pensions à liquider après le 1^{er} août 1953, les pensionnés conservant « à titre personnel pour eux et leurs ayants droit » le bénéfice des dispositions antérieures. Sur ce point, il nous a paru plus conforme aux usages de ne maintenir le bénéfice des droits acquis qu'aux seuls titulaires de pensions déjà liquidées. Cette nouvelle règle est donc applicable aux pensions de veuves d'anciens sénateurs, qui seront liquidées ultérieurement.

Il est prévu toutefois qu'en cas de péréquation des pensions, celles-ci ne seront majorées que dans la mesure nécessaire pour que le total des arrérages ne devienne pas inférieur à la nouvelle limite.

Par ailleurs, conformément à un accord ancien, lorsqu'il y avait lieu à réduction des arrérages des pensions, en cas de dépassement de la limite de cumul, cette réduction était opérée sur le montant de la pension servie par notre caisse des retraites. L'Assemblée nationale a estimé qu'il serait de bonne règle de faire porter la réduction sur les deux pensions au prorata de celles-ci et nous n'avons pas cru devoir nous opposer à ce qu'il soit ainsi procédé.

Votre commission approuvera ces différentes propositions qui furent entérinées par le bureau du Conseil de la République dans sa séance du 1^{er} janvier 1951.

Indemnité de secrétariat.

L'indemnité de secrétariat, instituée par arrêté du bureau du Conseil de la République en date du 25 juin 1953 a fait l'objet de plusieurs séances de votre commission de comptabilité: l'une en juin 1953, sur le principe même de la création de cette indemnité, trois autres en décembre 1953 sur l'opportunité de l'inscription d'un crédit à cet objet dans le projet de dotation pour l'exercice 1954. Après avoir entendu les explications de la questure, qui sont résumées dans le compte administratif ci-annexé de MM. les questeurs, sous l'article 3, paragraphe 1 bis et après avoir pris connaissance des arguments fournis en séance publique au Palais-Bourbon, la commission a donné son accord sur le principe de la création de cette indemnité et sur l'inscription des crédits nécessaires.

Liquidation de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1953 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel:

- 4 pensions de membres du Conseil de la République, non réélus aux élections triennales de 1952;
- 5 pensions de veuves de membres du Conseil de la République;
- 7 pensions de veuves d'anciens membres du Sénat;
- 4 pensions de membres du personnel;
- 1 pension de veuve de membre du personnel;
- 4 pensions de veuves d'anciens membres du personnel;
- 1 pension d'enfant mineur.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République, doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F être soumis pour avis à votre commission.

C'est ainsi que, dans le courant de l'exercice 1953, 5 marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

Aide au logement.

Dans notre rapport sur le règlement du budget de l'exercice 1952, nous vous signalons que MM. les questeurs avaient mis au point différentes mesures destinées à faciliter le logement à Paris de nos collègues et à accorder des avances sans intérêts aux membres du personnel désirant construire ou acheter un logement.

Nous vous présentons ci-dessous une étude détaillée des dispositions qui, en définitive, furent retenues par le bureau de notre assemblée.

A. — AIDE AU LOGEMENT DES SÉNATEURS

Au mois de novembre 1952, MM. les questeurs se préoccupant de l'installation précaire à Paris d'un grand nombre de nos collègues, procédèrent à une enquête afin de déterminer le nombre de sénateurs désireux de se procurer une résidence stable à Paris, soit en obtenant une location limitée à la durée de leur mandat, soit en réalisant une acquisition ou une location non limitée.

Les 74 réponses utiles qui parvinrent à la questure pouvaient se décomposer ainsi:

- 61 sénateurs se déclaraient intéressés par une location limitée à la durée de leur mandat;
- 13 sénateurs désiraient une location non limitée ou des facilités de crédit en vue de l'achat ou de la construction d'un appartement ou d'une villa à Paris ou dans la région parisienne.

A la suite de cette enquête et sur avis favorable de notre commission, MM. les questeurs ont:

1^o Passé une convention avec l'Office public P.H. L. M. de la ville de Paris, pour obtenir la mise à la disposition des sénateurs d'un certain nombre de logements de fonction;

2^o Soumis à l'approbation du bureau un projet tendant à consentir des prêts à ceux de nos collègues qui désiraient acquérir un appartement à Paris.

I. — Convention passée avec l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris.

Aux termes de la convention, passée le 25 novembre 1952, l'office public d'habitations à loyers modérés s'engage à consentir au Conseil de la République, par priorité et pour une durée de 65 ans, la location de trente logements dépendant de groupes d'habitation en cours de construction et ce moyennant le versement d'une subvention par appartement attribué.

Cette subvention, qui correspond au quart du prix de la construction, sera remboursée par les affectataires des logements qui, en plus du loyer normal payé à l'office, verseront au Conseil de la République une redevance annuelle peu importante d'ailleurs (de 7.500 à 18.000 F suivant le nombre de pièces), mais suffisante pour assurer l'amortissement de ladite subvention au cours de la période totale d'occupation.

Ces logements ne peuvent être attribués qu'à des sénateurs en exercice; en conséquence, le droit à la location prend fin à l'expiration du mandat de l'affectataire et le logement est remis à la disposition du Conseil de la République pour être loué à un nouvel ayant droit. En cas de pluralité de demandes, pour le même logement, MM. les questeurs procèdent par tirage au sort, à la désignation de l'affectataire. Jusqu'à présent, cette procédure n'a eu à jouer que rarement, la plus grande partie des demandes ayant pu recevoir satisfaction.

Un grand retard dans les constructions qui devaient être achevées fin 1953, n'a malheureusement pas encore permis à ce jour l'occupation effective de la totalité des 30 appartements prévus; toutefois d'ores et déjà 10 de nos collègues sont logés et les autres logements seront mis en location avant la fin de l'année 1954.

II. — Institution de prêts pour achats de logement à Paris ou dans la région parisienne.

En janvier 1953, MM. les questeurs ont soumis à notre examen un projet tendant à attribuer à nos collègues des prêts destinés à leur permettre de faire construire ou d'acquérir à Paris ou dans la région parisienne, le logement dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mandat. Votre commission de comptabilité donna un avis favorable à l'ensemble de ce projet. Toutefois, considérant d'une part que les avances ainsi prévues ont pour objet de faciliter aux sénateurs l'exercice de leur mandat, d'autre part, qu'il est souhaitable que le remboursement intervienne au moins pour la plus grande partie dans le cours du mandat, la commission estima qu'il serait judicieux de ne pas consentir d'avances aux sénateurs à qui il reste moins de 3 ans de mandat à accomplir ou qu'au moins, il soit donné une priorité aux emprunteurs dont le mandat restant à courir est supérieur à 3 ans.

Enfin, considérant indispensable de veiller à ce que les avances soient remboursées intégralement et désirant voir jouer le moins souvent possible la clause de caution mutuelle, la commission recommanda à MM. les questeurs d'examiner de très près les justifications et les garanties à demander aux emprunteurs; elle déclara ne voir, dans cet ordre d'idées, aucun inconvénient à ce que, avant d'accorder un prêt, les questeurs demandent l'avis d'un comité de gestion dont les membres seraient choisis de préférence parmi les bénéficiaires de l'aide au logement.

Le projet fut adopté dans sa forme définitive par arrêté du bureau du Conseil de la République en date du 30 janvier 1953 dont les principales dispositions, combinées avec celles de l'arrêté d'application pris par MM. les questeurs le 4 février 1953, sont analysées ci-après:

1° Montant des prêts. — Il est prévu:

a) Un prêt d'un montant maximum de 1.500.000 F sans intérêt;
b) Un prêt complémentaire, également limité à 1.500.000 F consenti sur les fonds de la caisse des retraites et portant intérêt à 6 p. 100 l'an.

En aucun cas, les sommes prêtées ne peuvent excéder le coût total de l'opération envisagée.

2° Remboursement des prêts.

Les prêts doivent être remboursés en 10 ans au plus par mensualités égales, sans préjudice des remboursements anticipés qui s'appliquent en premier lieu au prêt consenti par la caisse des retraites.

Le trésorier retient sur les indemnités, d'une part, la mensualité de remboursement, et d'autre part, le cas échéant, les intérêts.

En cas de non-réélection avant l'extinction de la dette, le remboursement est effectué par précompte sur la pension servie par la caisse des retraites. A défaut de pension, la mensualité doit être versée directement par l'intéressé entre les mains du trésorier du Conseil de la République.

En cas de démission, le remboursement du prêt est immédiatement exigible, sauf dérogation exceptionnelle.

Il en est de même si l'opération envisagée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date d'attribution du prêt ou n'a pas été réalisée dans les six mois suivant la date d'achèvement indiquée dans la demande de prêt, sauf cas de force majeure.

3° Garanties:

Le bénéficiaire du prêt doit autoriser l'administration du Conseil de la République à prélever sur le montant du capital-décès susceptible d'être versé à ses ayants-cause, tout ou partie de la somme qui resterait due à son décès.

Il doit souscrire en outre un engagement de caution mutuelle jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du prêt qui lui aura été consenti. Cet engagement cesse de lui être définitivement remboursé; pendant ce délai de cinq ans, le taux de la caution est limité à 5 p. 100.

Le conjoint du sénateur bénéficiaire d'un prêt doit s'engager à poursuivre les remboursements mensuels en cas de décès ou à régler immédiatement le solde de l'avance consentie.

4° Composition des dossiers de demande:

La demande de prêt doit être accompagnée, d'une part d'un exposé des conditions actuelles dans lesquelles l'intéressé séjourne à Paris ou dans la région parisienne et des raisons, en particulier familiales, qui l'incitent à réaliser son projet, et d'autre part des pièces justificatives suivantes:

a) En cas de construction (construction directe ou achat d'appartement nouvellement construit):

Du permis de construire;

Du devis établissant le coût total de la construction envisagée et les délais d'achèvement;

Ou d'une attestation détaillée de la société de construction établissant la nature et l'étendue des engagements souscrits par l'intéressé;

b) En cas d'achat d'un logement:

D'une attestation établissant la réalisation prochaine de l'opération et mentionnant le prix d'achat réel tous frais compris, la description du logement et les charges éventuellement supportées par l'acquéreur.

Si le demandeur est déjà logé à Paris ou dans la région parisienne, il doit en principe s'engager à mettre le logement qu'il occupe à la disposition d'un autre sénateur.

MM. les questeurs ont exposé dans leur compte administratif joint en annexe au présent rapport, les résultats obtenus grâce à ces prêts et nombreux sont encore nos collègues qui ont exprimé le désir d'en bénéficier lorsqu'ils auront trouvé à Paris l'installation qui peut leur convenir.

L'ensemble de ces mesures destinées à procurer à nos collègues une installation stable a été complétée par un arrêté du bureau n° 11 du 24 mars 1953 prévoyant l'attribution de prêts limités, à remboursement rapide, pour l'achat de voitures automobiles facilitant l'exercice du mandat parlementaire.

III. — Prêts pour achats de voitures.

MM. les questeurs nous soumièrent au mois de février 1953, une proposition concernant l'institution d'un régime de prêts pour achats de voitures.

Après différentes observations, votre commission émit notamment l'avis que la durée du remboursement soit limitée à trois ans ou en tout état de cause à la période restant à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat de l'emprunteur.

Nous avons également proposé que les prêts pour achats de logement ou pour achats de voitures ne soient pas cumulables et qu'en conséquence le montant total des prêts consentis au même sénateur ne puisse en tout état de cause excéder 3 millions de francs.

Cette dernière suggestion ne fut pas retenue par le bureau qui ratifia les propositions suivantes:

Montant du prêt. — Le montant maximum du prêt qui peut être accordé pour cette opération, est de 400.000 F, sans intérêt. Toutefois, la somme prêtée ne peut excéder le prix d'achat total de la voiture, ni éventuellement la différence entre le prix de vente de la voiture ancienne de l'emprunteur et le prix de la voiture achetée.

Remboursement du prêt. — Le prêt doit être remboursé par mensualités égales, en trois au plus, limités, le cas échéant, à la date d'expiration du mandat en cours, sans préjudice de remboursements anticipés. Le Trésorier retient sur l'indemnité parlementaire la mensualité de remboursement.

En cas de cessation du mandat, le solde du prêt sera immédiatement exigible, sauf dérogation exceptionnelle.

Garanties. — Le bénéficiaire du prêt doit autoriser le Conseil de la République à prélever sur le montant du capital-décès susceptible d'être versé à ses ayants-cause tout ou partie des sommes qui resteront dues à son décès.

Composition des dossiers de demandes. — La demande de prêt doit être accompagnée d'une pièce établissant les engagements contractés vis-à-vis du vendeur.

B. — AIDE AU LOGEMENT DU PERSONNEL

Dans sa séance du 11 juillet 1952, le bureau du Conseil de la République avait admis le principe de l'institution, en faveur des membres du personnel, d'une aide financière destinée à faciliter leur logement, et avait chargé MM. les questeurs de déterminer les modalités suivant lesquelles cette aide pourrait être accordée.

Un arrêté du bureau du 19 novembre 1952 a approuvé les grandes lignes du projet élaboré par MM. les questeurs, les chargeant d'arrêter les mesures d'application. Nous vous présentons ci-dessous une étude des principales dispositions applicables aux membres du personnel de notre Assemblée.

Principes. — Il apparaît en particulier qu'il n'appartenait pas à notre Assemblée de se substituer aux organismes de prêts spécialisés, mais seulement de mettre à la disposition des intéressés les sommes qui leur faisaient défaut pour être à même de bénéficier des avantages légaux. Ces derniers impliquent, en effet, des ressources personnelles assez substantielles dont la plupart des membres de notre personnel sont dépourvus.

Par ailleurs, la charge annuelle de remboursement des emprunts légaux, notamment du Crédit foncier, étant lourde, il était nécessaire que les sommes avancées par le Conseil de la République à ceux qui en feraient la demande, offrent les plus grandes facilités de remboursement.

Enfin, il était indispensable que l'administration se réservât le contrôle de l'octroi des prêts et des garanties à instituer pour assurer la certitude et la régularité du remboursement.

Modalités et montant des prêts. — Le fonctionnaire ou l'agent désireux de construire ou d'acheter un logement ayant les caractères d'une résidence principale, soit d'effectuer dans un tel logement un nouvellement à sa disposition des travaux de première installation destinés à le rendre habitable, peut bénéficier d'une avance égale au montant forfaitaire de l'indemnité de logement qu'il doit percevoir jusqu'à sa mise à la retraite.

Par ailleurs, afin de remplacer les bonifications d'intérêt ou les primes complémentaires — qui, dès 1951, avaient été instituées en faveur de ceux qui construisaient, avantages ne cadrant plus avec les nouvelles mesures — l'avance ci-dessus est majorée uniformément de 400.000 F.

A titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un tableau faisant apparaître le montant des prêts dont peuvent bénéficier les membres du personnel ayant trente années de service à effectuer avant leur mise à la retraite :

Administrateurs : montant de l'avance sur indemnité de logement, 1.750.000; majoration forfaitaire, 400.000. — Total, 2.150.000.

Administrateurs adjoints : montant de l'avance sur indemnité de logement, 1.620.000; majoration forfaitaire, 400.000. — Total, 2.020.000.

Dames secrétaires : montant de l'avance sur indemnité de logement, 1.350.000; majoration forfaitaire, 400.000. — Total, 1.750.000.

Agent, dactylographe de séance : montant de l'avance sur indemnité de logement, 990.000; majoration forfaitaire, 400.000. — Total, 1.390.000.

Ces prêts sont consentis sans intérêt.

Justifications et garanties. — Leur attribution est subordonnée à la présentation d'une demande détaillée accompagnée de toutes justifications utiles : permis de construire, note d'achat ou certificat notarié attestant la prochaine réalisation de l'opération, devis détaillé, etc.

De son côté, l'architecte en chef du Conseil de la République peut être appelé à apprécier les conditions matérielles de l'opération et peut réclamer à cet effet toutes justifications utiles.

Les intéressés doivent, d'une part, souscrire un engagement de caution mutuelle à concurrence d'un dixième du montant des avances reçues; en outre, ils autorisent l'administration du Conseil de la République à prélever, si nécessaire, sur le montant du capital-décret versé à leurs ayants cause, tout ou partie des sommes restant dues au moment de leur décès.

Remboursement. — Le remboursement s'effectue par précompte sur les émoluments mensuels des intéressés, notamment sur le montant de l'indemnité de logement, au fur et à mesure de leur ordonnancement, et ce, jusqu'à extinction de leur dette.

Au cas où l'opération envisagée n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de la date d'attribution du prêt, comme au cas où ladite opération n'aurait pas été réalisée dans les douze mois qui suivront la date de réalisation prévue dans la demande de prêt, le remboursement de l'avance deviendrait immédiatement exigible. Il en serait de même en cas de cessation des fonctions au Conseil de la République notamment à la suite de démission, de mise en disponibilité, de mise à la retraite d'office, de révocation avec ou sans pension, d'exclusion temporaire, sauf dérogation personnelle.

Cas spéciaux. — Les personnels logés par l'administration peuvent dans les mêmes conditions bénéficier de ces avances, à charge pour eux, soit d'abandonner leur logement de service dès que l'appartement construit à l'aide de l'avance est habitable, soit de louer cet appartement, jusqu'à la date de leur mise à la retraite, à un fonctionnaire ou à un agent du Conseil de la République, désigné par l'administration.

Enfin, il était équitable d'instituer des mesures particulières en faveur des membres du personnel dont l'admission à la retraite est relativement proche. En effet, les modalités prévues ne leur permettaient pas de prétendre à des avances assez substantielles, s'ils ne pouvaient bénéficier d'un concours plus important. Au surplus, ces personnels, arrivés en fin de carrière, bénéficient généralement de traitements plus élevés et ont de ce fait, une capacité de remboursement plus grande que celle offerte par leurs jeunes collègues; ainsi peut-il être considéré comme normal de leur consentir des avantages importants.

Financement. — Le financement de ces mesures a été assuré par les excédents budgétaires des exercices 1951 et 1952 et, pour les années à venir, par l'inscription de crédits spéciaux à la dotation de ces exercices.

Telle est l'économie de ce projet qui, dans son ensemble, offre aux intéressés des conditions bénéficiant de ces avances, à charge pour eux, soit d'abandonner leur logement de service dès que l'appartement construit à l'aide de l'avance est habitable, soit de louer cet appartement, jusqu'à la date de leur mise à la retraite, à un fonctionnaire ou à un agent du Conseil de la République, désigné par l'administration.

Questions diverses.

Votre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs.

Il s'agit, en premier lieu, de l'examen des demandes de secours présentées par d'anciens sénateurs ou par leurs familles.

En effet, aux termes de l'article 13 du règlement de comptabilité, « des secours permanents révisables chaque année peuvent être accordés par les questeurs sur avis conforme de la commission de comptabilité ».

Au cours de plusieurs séances, votre commission, après avoir examiné les pièces justificatives qui lui semblaient indispensables, a donné un avis favorable aux propositions de MM. les questeurs.

Par ailleurs, votre commission a donné un avis favorable à la proposition faite par MM. les questeurs tendant à payer les frais de missions effectuées par les sénateurs en Afrique du Nord sur la base de l'indemnité journalière normale de la catégorie I et d'une majoration égale à 33 p. 100 du montant de l'indemnité parlementaire. Elle a observé toutefois qu'elle n'accepterait les propositions spécialement pour les sous-commissions, que dans la limite des crédits inscrits à la dotation au titre des frais de missions et d'enquête.

Sécurité sociale.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de la caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité, réunis en comité consultatif de gestion, ont examiné pour avis, au cours des six séances tenues en 1953 d'une part, diverses mesures ayant pour objet d'augmenter le montant des prestations versées, compte tenu des excédents disponibles d'autre part, un grand nombre de dossiers litigieux, ainsi que des demandes d'agréments de spécialistes.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1953. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 18 décembre 1952, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1953, à la somme de 1.950 millions de francs.

Par ailleurs, pour faire face aux dépenses exceptionnelles du congrès du Parlement tenu à Versailles du 17 au 23 décembre 1953, il fut ouvert au Conseil de la République un crédit supplémentaire, de 23 millions de francs.

Au total, la dotation du Conseil de la République s'est donc élevée à la somme de 2.013 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1953 s'étant élevées à 1.959.682.919 F.

Il reste, sur le budget de l'exercice 1953, un excédent de 53 millions 317.081 F.

Sur cet excédent de 53.317.081 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites parlementaires, en application de l'article 2 (2^e) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article premier de la dotation), soit 2 millions 493.366 F.

Le solde disponible de l'exercice 1953 est donc en définitive de 50.823.715 F.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver le versement au « Compte spécial de construction » du crédit non employé de cinquante millions inscrit à l'article 18, paragraphe III de la dotation de 1953 et destiné à la première tranche des travaux prévus pour la construction d'un immeuble au 56, rue de Vaugirard, ci 50 millions de francs.

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1953, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel le reliquat, soit 823.715 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur quitus au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé, entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à notre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1953

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 2.013.000.000 F.

En dépenses : à la somme de 1.959.682.919 F.

En excédent de recettes : à la somme de 53.317.081 F.

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 53.317.081 F :

La somme de 2.493.366 F est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République par application de l'article 2 (2^e recettes) du règlement de ladite caisse ;

La somme de 50 millions de francs est versée au « Compte spécial construction » ;

Le solde, soit 823.715 F, est attribué à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 7.831.700 F.

*Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites
des sénateurs et de celle du personnel.*

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 308.625.816 F.

En dépenses: à la somme de 308.617.489 F.

En excédent de recettes: à la somme de 8.327 F, qui sera reportée au compte de l'exercice 1954 de la caisse des retraites parlementaires.

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 170.583.296 F.

En dépenses: à la somme de 170.574.684 F.

En excédent de recettes: à la somme de 8.712 F, qui sera reportée au compte de l'exercice 1954 de la caisse des retraites du personnel.

*Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale
des sénateurs et de celle du personnel.*

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 18.373.912 F.

En dépenses: à la somme de 15.361.228 F.

En excédent de recettes: à la somme de 2.992.684 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1954 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1953 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 30.202.148 F.

En dépenses: à la somme de 18.265.265 F.

En excédent de recettes: à la somme de 11.936.883 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1954 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1953 rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1953 constatant:

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 2.493.366 F, ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

2° Le versement de la somme de 50 millions de francs au « Compte spécial de construction », ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

3° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 823.715 F, ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1954) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

5° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1954) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quitus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1953.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1953 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 474.987 F et de 891.122 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1954 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1954, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel pour l'exercice 1953.

Rapport de MM. les questeurs à la commission de comptabilité.

ANNEXE I

Compte administratif de l'exercice 1953.

Messieurs, nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement de comptabilité (1), de vous rendre compte ci-après de l'emploi des crédits votés par le Conseil de la République pour l'exercice 1953.

(1) Article 38 du règlement de comptabilité: « A la fin de chaque exercice, les questeurs remettent un compte de leur administration à la commission de comptabilité chargée de la vérification et de l'appurement des comptes.

« Ce compte administratif, dressé par le secrétaire général de la questure est accompagné des comptes du trésorier définis par l'article 39. »

I. — BUDGET DES RECETTES (DOTATION)

Selon la procédure habituelle définie par l'article 2 du règlement de comptabilité, un projet de budget du Conseil de la République pour l'exercice 1953, arrêté par nous à la somme de 1.980.000.000 F, avait été soumis, au début du mois de novembre 1952, à l'examen de votre commission.

Après en avoir délibéré au cours de plusieurs séances, votre commission approuva le projet et c'est ce crédit qui fut soumis au Conseil de la République, sur rapport n° 621 de votre commission le 10 décembre 1952 (colonne 1 du tableau).

Par résolution en date du 18 décembre 1952, le Conseil de la République adopta la dotation ainsi proposée et ce crédit de 1 milliard 980.000.000 de F fut inscrit dans la loi n° 52-46 du 3 février 1953 (1) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques. — Charges communes). — Etat B (Titre II. — Pouvoirs publics: Indemnité des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République).

Par ailleurs, le congrès du Parlement, tenu à Versailles le 17 décembre 1953, ayant duré exceptionnellement six jours, a entraîné des dépenses de personnel et de matériel qui n'avaient pas été prévues auparavant, lors du vote de la dotation de l'exercice 1953.

Il en résulta la nécessité de demander des crédits supplémentaires correspondant au tiers de la totalité des dépenses de matériel et de bâtiment liquidées par les questeurs de l'Assemblée nationale et aux dépenses de personnel et dépenses diverses liquidées par nous-mêmes, à l'occasion de ce congrès.

C'est ainsi qu'un crédit de 33 millions de francs fut ajouté sur notre demande au projet de loi collectif d'ordonnement de février qui devint la loi n° 54-176 du 19 février 1954.

En définitive, nous avons donc disposé au total d'une dotation de 2.013.000.000 de F (1.980.000.000 + 33.000.000) pour le règlement des dépenses de l'exercice 1953.

**II. — DEPENSES ADMINISTRATIVES
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

Les dépenses totales de l'exercice 1953 se sont élevées à 1 milliard 939.682.919 F.

Examen des dépenses.

(Colonne 7 du tableau.)

Nous vous rappelons que la résolution fixant chaque année la dotation du Conseil de la République est accompagnée d'un tableau portant répartition de ces crédits en articles par nature de dépenses.

Aux termes de l'article 2 du règlement de comptabilité, le conseil de questure ne peut, sans engager la responsabilité de ses membres, dépenser au delà des crédits ainsi ouverts, ni décider d'aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu aux moyens de la payer par un supplément de crédit. Mais les questeurs disposent de la possibilité de modifier en cours d'exercice, par arrêté pris en conseil de questure, la répartition par articles, selon les besoins respectifs des services, sous la seule condition d'exposer dans leur compte administratif les motifs de ces virements de crédits.

La répartition définitive des crédits (colonne 6 du tableau) que nous vous proposons de ratifier et qui résulte des différents virements de crédits (colonne 4 et 5 du tableau) que nous avons opérés, est justifiée ci-après sous chaque article de la dotation par un exposé sommaire de la situation dudit article.

A. — Dépenses parlementaires.

Art. 1er. — Indemnité des sénateurs.

Crédit, 503.040.000 F; Dépenses, 500.546.634 F; Excédent, 2 millions 493.366 F.

Le crédit de l'exercice 1953, égal à celui de l'exercice précédent, correspond au traitement budgétaire de conseiller d'Etat (indice 780), dont le montant n'a pas été modifié depuis le 10 septembre 1951, date de la dernière majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951).

L'excédent de 2.493.366 F provient des vacances provisoires survenues dans le courant de l'exercice par suite d'une démission et de cinq décès (2).

Conformément à l'article 2 (2°) du règlement de la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, cet excédent doit être versé à ladite caisse.

Article 2, § I. — Indemnité du président.

Crédit, 3.237.408 F; Dépenses, 3.237.408 F.

Le montant de l'indemnité du président, fixé à 900.000 F en 1946, suit, depuis 1950, les mêmes variations que l'indemnité parlementaire qui est elle-même calculée sur la base du traitement de conseiller d'Etat.

Ce dernier traitement n'ayant pas été modifié depuis le 10 septembre 1951, l'indemnité du président est restée fixée à la somme de 3.237.408 F depuis cette date.

(1) Pour le mois de janvier, des crédits provisoires correspondant à 1/12^e de la dotation définitive avaient été ouverts par la loi n° 52-1413 du 31 décembre 1952.

(2) Démission de M. Sid-Cara, élu député; décès de MM. Lagarosse, Lassagne, Marcou, Cozzano et confirmation officielle du décès de M. Biaka-Boda qui remontait en réalité au 28 janvier 1950, date de sa disparition.

Article 2, § II. — Indemnités des membres du bureau.

Crédit, 4.532.472 F.; Dépenses, 4.521.678 F. — Excédent, 10.794 F.
Le crédit voté pour cet article n'a pas été entièrement utilisé; l'excédent provient de la vacance provisoire de deux postes de secrétaire.

Article 3, § I. — Indemnité de résidence.

Crédit, 75 millions de francs; Dépenses, 74.575.479 F. — Excédent, 424.521 F.

Article 3, § I bis. — Indemnité de secrétariat.

Crédit, 71.700.000 F.; Dépenses, 71.665.833 F. — Excédent, 34.167 F.
L'article 3, § I bis, est nouveau; son introduction dans la dotation de l'exercice 1953 a fait l'objet d'un virement de crédit calculé sur la base d'une dépense annuelle de 95 millions de francs; ramené aux neuf derniers mois de l'exercice 1953 et compte tenu des vacances dont il a été parlé sous l'article 1^{er}, le crédit inscrit à cet article est de 71.700.000 F.

Cette dépense a été ainsi justifiée dans la lettre que nous avons adressée le 11 juin 1953 à M. le Président du Conseil de la République en vue de saisir de cette question le bureau de notre Assemblée:

« Monsieur le président,

« Notre attention est fréquemment appelée sur les difficultés que rencontrent nombre de nos collègues qui, n'ayant d'autres ressources que l'indemnité parlementaire, ne peuvent tenir le rang auquel les astreignent leurs fonctions.

« Cette situation devient chaque jour plus pénible et nous avons cru de notre devoir de rechercher le moyen d'y remédier.

« Aux termes de l'article 23 de la Constitution du 27 octobre 1946, les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

« La loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics précise, dans son article 26, que les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française perçoivent une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

« Il ressort de ces dispositions que les auteurs de la Constitution et de la loi précitée ont voulu assurer aux membres des assemblées parlementaires les mêmes ressources qui sont attachées à la fonction de conseiller d'Etat.

« Or, il est incontestable que les députés, sénateurs et conseillers de l'Union française supportent, pour le bon accomplissement de leur mandat parlementaire, de nombreuses dépenses que ne connaissent pas les conseillers d'Etat: frais de représentation, frais de secrétariat, nécessité pour les parlementaires de province et d'outre-mer d'avoir un pied-à-terre à Paris, frais de restaurant, de voiture, de téléphone, etc.

« Il apparaît ainsi que dans les faits, l'esprit de la loi n'est pas respecté et que la parité qui était prévue n'est pas réalisée.

« Nous estimons qu'il serait juste que les frais inhérents au mandat parlementaire fassent l'objet d'une compensation sous forme d'une indemnité de secrétariat et de représentation.

« Au cours d'un entretien récent, nos collègues de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française nous ont assuré qu'ils partageaient cette manière de voir.

« En attendant qu'il soit statué définitivement sur cette question et qu'un taux équitable soit arrêté, nous sommes disposés à soumettre au bureau du Conseil de la République l'institution immédiate d'une indemnité dont le taux pourrait être limité, compte tenu des circonstances, à 25.000 F par mois.

« Nous vous serions donc obligés de bien vouloir inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du bureau.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués. »

Pour les questeurs:

Le questeur délégué,
GÉRARD MINVILLE.

Nous ajoutons que, dans sa séance du 25 juin 1953, le bureau approuva la proposition du conseil de questure et décida l'attribution de l'indemnité de secrétariat à compter du 1^{er} avril 1953.

Au cours de sa séance du 8 juillet 1953, le conseil de questure prit acte de la décision du bureau et définit la nature de la nouvelle indemnité qui, représentant les frais inhérents à l'exercice du mandat, doit être assimilée à la fraction de l'indemnité parlementaire légalement non imposable.

Notons enfin qu'en dehors des quelques articles parus dans la presse sur cette question, l'indemnité de secrétariat a été largement commentée en séance publique à l'Assemblée de l'Union française, le 29 octobre 1953, et à l'Assemblée nationale, les 10 et 11 décembre 1953.

Article 3, § II. — Prestations familiales.

Crédit, 37.370.000 F.; Dépenses, 37.362.381 F. — Excédent, 7.619 F.
Le crédit voté en décembre 1952 s'élevait à 31.200.000 F. Il avait été calculé sur la base des dépenses du premier semestre de l'année 1952, mais il s'est trouvé qu'à la suite du renouvellement triennal de mai 1952, les enfants à charge se sont révélés plus nombreux, ce qui a eu pour conséquence une augmentation de dépense de l'ordre de 4 millions de francs pour l'exercice 1953, bien que les taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement n'aient pas subi de changement jusqu'en décembre 1953.

En outre, une dépense supplémentaire de 2 millions de francs a été entraînée par l'institution d'une indemnité de vacances égale au montant des prestations familiales du mois de juillet, en faveur des sénateurs ayant des enfants à charge, analogue à celle en vigueur à l'Assemblée nationale.

Article 3, § III. — Frais de voyage et de mission.

A cet article figurent, répartis depuis 1951 en trois sous-sections, les crédits destinés au paiement des voyages auxquels nos collègues extra-métropolitains peuvent normalement prétendre, des missions et enquêtes décidées par le Conseil de la République et des frais de missions des sous-commissions légales de notre Assemblée.

§ III a. — Frais de voyage.

Crédit, 33.210.000 F.; Dépenses, 33.206.347. — Excédent, 3.653 F.
Le crédit primitif qui s'élevait à 32.500.000 F. avait été sous-évalué, compte tenu du fait que, presque chaque année, nos collègues d'outre-mer ne font pas, dans le courant de l'exercice, tous les voyages auxquels ils peuvent réglementairement prétendre. Or, il se trouve qu'en 1953, les possibilités de voyage ont été utilisées aussi largement qu'en 1952, qui avait été une année de renouvellement partiel; ce qui nous a obligés à opérer un virement de crédit de 710.000 F. en faveur de ce paragraphe.

§ III b. — Frais de mission et d'enquête.

Crédit, 2.700.000 F.; Dépenses, 2.675.654 F. — Excédent, 24.346 F.
Sur ce paragraphe sont imputés les frais de mission et le remboursement des frais de transport des sénateurs chargés par notre assemblée de pouvoirs de mission ou d'enquête ainsi que la participation du Conseil de la République aux dépenses de la délégation parlementaire de l'Assemblée consultative européenne.
Le nombre des missions à effectuer dans le courant de l'année ne pouvant être déterminé lors des évaluations budgétaires de façon suffisamment précise, le crédit initialement inscrit ne peut avoir qu'un caractère provisionnel; c'est ainsi que les dépenses de ce paragraphe se sont élevées, au cours des exercices 1950, 1951 et 1952, respectivement à 3.663.000, 1.157.000 et 3.350.000 F.

§ III c. — Frais de mission des sous-commissions légales.

Crédit, 25.000 F.; dépenses, 22.766 F. — Excédent, 2.234 F.
Le crédit de ce poste est déterminé, d'après les demandes présentées par les présidents des trois sous-commissions. Pour 1953, les demandes de crédits s'élevaient au total à 3.500.000 F., mais après examen, votre commission les ramena à 2.500.000 F., dont 1 million de franc pour la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées et 1.500.000 F. pour la sous-commission de contrôle des crédits de défense nationale, rien n'étant prévu pour la sous-commission chargée d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne dont l'activité devait prendre fin au cours de l'année 1953.
Comme en 1952, les enquêtes effectivement organisées ont été très peu nombreuses, ce qui nous a permis de prélever sur ces crédits une somme de 2.475.000 F. que nous avons virée à des articles déficitaires.

Article 3, § IV. — Indemnité des membres du cabinet et du commandement militaire du palais.

Crédit, 4.220.000 F.; dépenses, 4.215.112 F. — Excédent, 4.888 F.
Le crédit de 4.800.000 F. n'a pas été pleinement utilisé en raison de la modification du montant de l'indemnité différentielle versée à un membre du cabinet et de la diminution du nombre des séances de nuit par rapport aux prévisions, et nonobstant une augmentation des indemnités allouées au général, commandant militaire du palais.

B. — Dépenses de personnel.

Article 4, § I. — Traitements du personnel titulaire.

Crédit, 254 millions de francs; dépenses, 253.978.492 F. — Excédent, 21.508 F.

Les barèmes des traitements n'ayant pas subi de modification depuis le 10 septembre 1951, date d'effet du dernier décret portant reclassement de la fonction publique, le crédit voté en décembre 1952 a été suffisant pour assurer intégralement le paiement des traitements du personnel.

Article 4, § II. — Traitements du personnel stagiaire

Crédit, 2 740.000 F.; dépenses, 2.738.605 F. — Excédent 1.395 F.

Article 4, § III. — Personnel hors cadre.

Crédit, 1.160.000 F.; dépenses, 1.156.893 F. — Excédent, 9.107 F.

Article 5, § I. — Indemnité de cherté de vie.

Crédit, mémoire; dépenses, mémoire. — Excédent, mémoire.

Article 5, § II. — Indemnité pour travaux supplémentaires.

Crédit, 58.970.000 F.; dépenses, 58.964.916 F. — Excédent, 5.084 F.
L'indemnité pour travaux supplémentaires est destinée à rémunérer forfaitairement tous les travaux effectués par les fonctionnaires et agents du Conseil de la République en dehors des heures normales de service.

Le taux de cette indemnité étant fonction des traitements n'a pas varié au cours de l'année 1953, sauf toutefois une légère modification apportée en 1952 afin de prendre pour base du calcul de l'indemnité non plus seulement le traitement budgétaire, mais

l'ensemble des émoluments soumis à retenue pour pension. Par ailleurs, le nombre des séances tardives ayant été très inférieur à celui enregistré les années précédentes (68 au lieu de 83 en 1952 et 112 en 1951), il en résulte un excédent substantiel de 23 millions de francs dont nous avons viré la plus grande partie au profit des articles déficitaires.

Article 5, § III. Indemnité de logement.

Crédit, 15.070.000 F; dépenses, 15.066.841 F. — Excédent 3.159 F.

Article 5, § IV. — Indemnité de chauffage.

Crédit, 11.320.000 F; dépenses, 11.310.223 F. — Excédent, 9.777 F.

Article 5, § V. — Prestations familiales.

Crédit, 24 millions de francs; dépenses, 23.984.463 F. — Excédent, 15.537 F.

Article 5, § VI. — Indemnité de résidence familiale.

Crédit, 61.630.000 F; dépenses, 61.624.978 F. — Excédent, 5.022 F. Le crédit voté en décembre 1952 s'élevait à 52 millions. L'augmentation provient de la modification du mode de calcul de cette indemnité, dont le montant est dorénavant établi sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension.

Article 5, § VII — Indemnités diverses.

Crédit, 33.450.000 F; dépenses, 33.449.920 F. — Excédent, 80 F.

Ce paragraphe, doté primitivement d'un crédit de 10.900.000 F, a nécessité un virement de crédit de 22.550.000 F, dont vous voudrez bien trouver la justification dans le commentaire suivant: Il y lieu tout d'abord de rappeler que, depuis 1948, les barèmes des traitements des membres du personnel des assemblées parlementaires sont fixés par référence aux tableaux d'indices prévus par le statut de la fonction publique. Mais le traitement indiciaire ne représente à l'heure actuelle qu'une partie (la principale, il est vrai) des émoluments des fonctionnaires, l'autre partie étant constituée par des indemnités.

Or, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient depuis quelques années d'indemnités nouvelles appelées primes de rendement qui, instituées primitivement en 1926 en faveur du personnel des seules administrations financières et maintenues par décret du 6 août 1945, furent étendues progressivement à toutes les administrations centrales depuis la promulgation du décret n° 50-196 du 6 février 1950 et elles bénéficient maintenant à presque tous les personnels de la fonction publique.

Le syndicat du personnel du Conseil de la République s'est ému de cette situation et, dans sa séance du 6 novembre 1953, il vota un vœu tendant à l'attribution à tout le personnel d'une indemnité égale à 20 p. 100 du traitement budgétaire, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1953.

Cette question a été l'objet de vos questionnaires d'une étude très approfondie. Nous nous sommes entourés d'une documentation détaillée et nous n'avons pas manqué de nous soucier des conséquences budgétaires de la proposition qui nous était présentée.

A la suite de cette longue étude, nous avons pensé qu'il était indispensable de rétablir pour notre personnel la parité avec la fonction publique et de lui accorder, en conséquence, l'équivalent de la prime de rendement dont bénéficient, sous différentes formes, de très nombreuses catégories de serviteurs de l'Etat. En conclusion de ces considérations et compte tenu des possibilités budgétaires, nous avons décidé d'accorder à notre personnel, à compter du 1^{er} juillet 1953, une « indemnité de service égale à 15 p. 100 des émoluments soumis à la retenue pour la retraite ».

Par ailleurs, saisis par les hauts fonctionnaires du Conseil de la République d'une requête concernant leur situation dans l'éventail des traitements du personnel de notre assemblée et par rapport à leurs collègues des administrations centrales, nous avons eu à constater que ces derniers percevaient, outre leur traitement indiciaire, diverses indemnités importantes.

En présence de ces faits, nous avons estimé indispensable de revaloriser la situation de nos cadres supérieurs en attribuant aux directeurs de nos services une indemnité de direction de 15.000 F par mois, portée à 25.000 F pour les secrétaires généraux.

L'ensemble de ces mesures appliquées à compter du 1^{er} juillet 1953 a entraîné une dépense supplémentaire de 22 millions de francs.

C. — Dépenses de matériel.

Article 6. — Mobilier et matériel.

Crédit, 11.800.000 F; dépenses, 11.858.005 F. — Excédent, 4.995 F.

La reconstitution d'ensemble de l'ameublement des salons officiels et des bureaux des groupes politiques et des commissions ayant été pratiquement achevée dès l'année 1949, les crédits de mobilier pour l'exercice 1953 ont été surtout utilisés à de nombreux travaux conservatoires d'aménagement et d'entretien du mobilier.

Parmi ces travaux, notons en particulier:

La suite du programme de remise en état des sièges des salons du Palais et du Petit Luxembourg.

En dehors des 47 chaises signées Marcion et des 40 chaises signées Maigret, dont nous avons parlé dans notre précédent compte administratif, nous avons regroupé et fait procéder à la restauration de 12 chaises Empire dont certaines portent une étiquette d'inventaire « Chambre des Pairs, salle des séances ». Elles sont signées d'un autre grand ébéniste, fils de Georges Jacob: Jacob Desmaller, qui, après avoir travaillé en collaboration avec son frère Georges Jacob, dirigea seul la maison après le décès de ce dernier en 1803 et signa soit Jacob-D-R-Meslée, soit J-D, soit enfin Jacob tout court;

La restauration des chaises et fauteuils du cabinet du président de la commission des finances, dont nous avons également parlé dans notre précédent rapport, a été achevée en 1953. Le Mobilier national, à qui ont été confiés ces travaux très délicats, a su obtenir, même dans la réfection des parties très usées des tapisseries, des teintes qui s'harmonisent parfaitement avec les anciens coloris.

Nous avons poursuivi en 1953 le programme de réfection des fauteuils de la salle des Séances, par une nouvelle tranche de 28 fauteuils. Nous avons par ailleurs profité de l'achèvement des travaux de climatisation de cette salle pour remplacer les tentures du petit hémicycle réservé, pendant les séances, au président et à son secrétariat.

Nous avons également continué l'exécution du programme de renouvellement des moquettes dans la salle des conférences (côté Est), l'antichambre de la buvette des sénateurs, le pourtour et les travées de la salle des séances, l'antichambre de la commission des finances et le salon de l'appartement du directeur du cabinet.

Nous avons entrepris la restauration du mobilier du salon d'un des appartements officiels du Grand Palais, dont les sièges, signés de Jacob-Desmaller, sont recouverts de belles tapisseries de Beauvais datant du début du XIX^e siècle. Outre sa valeur artistique, cet important ensemble représente un intérêt historique du fait qu'il provient de l'ameublement du grand Trianon; ces dépenses de restauration seront étalées sur trois exercices.

La restauration des tableaux s'est poursuivie par la remise en état d'une grande toile, « Les Grenouilles », œuvre d'un peintre du XIX^e siècle, Hector Hanoteau (1823-1890). Ce travail a été confié à l'atelier de restauration des musées de France.

Enfin, après avoir fait procéder à un récolement général des nombreuses tapisseries exposées dans les salons du grand et surtout du petit Luxembourg, qui avaient pour la plupart été confiées en 1939 au Mobilier national pour être mises à l'abri à Aubusson, nous avons établi un programme de restauration qui, eu égard à l'importance du travail, devra être étalé sur plusieurs années.

Ce récolement n'a pas été sans présenter de sérieuses difficultés, car certaines tentures ont été coupées, n'ont plus de bordure ou sont le résultat de la juxtaposition de morceaux de tapisseries différentes, ce qui ne facilite pas le travail d'identification. C'est ainsi que la tapisserie qui orne l'entre-fenêtres de la buvette des sénateurs est la partie droite d'une tenture des Gobelins du XVIII^e siècle « Le Printemps ou le Couronnement » extrait de la suite de l'Histoire de Psyché d'après Jules Romain; la partie gauche de cette tenture se trouve dans le cabinet du président de la commission des finances.

C'est ainsi encore qu'une des belles tapisseries des grands salons de réception de la présidence (salle des portraits) est composée, pour la partie centrale de deux fragments du « Triomphe de Minerve » et pour le reste, de quatre fragments du « Triomphe de Mars ».

Il faut dire que cette difficulté d'identification des tapisseries n'est pas particulière à celles conservées au Luxembourg; nous relevons à ce sujet le passage suivant dans un rapport adressé le 1^{er} juin 1889 au ministre de l'Instruction publique et des beaux arts: « Quand le fonds du mobilier national faisait partie de la dotation de la Couronne, on ne se faisait nul scrupule de puiser sans discrétion et sans ménagement dans les trésors accumulés par le génie artistique de nos pères. On déplaçait, on taillait, on rognait selon le caprice du moment. Si un sujet plaisait, mais dépassait les dimensions du panneau qui lui était assigné, on supprimait la bordure, on retranchait au besoin une partie du terrain ou du ciel. Encore, si on avait toujours eu la précaution de replier sous la tenture les parties inutiles, il n'y aurait que demi-mal; mais trop souvent on coupait simplement ce qui excédait les mesures voulues, et les morceaux étaient relégués dans les magasins sans qu'il en restât trace. Pouvait les emporter qui voulait. »

Le programme de restauration que nous avons fait exécuter en 1953 concerne 3 tapisseries de la manufacture des Gobelins:

« Le Festin de Cléopâtre » située dans le bureau du directeur du cabinet du président;

« Le Triomphe d'Apollon » et « Le Triomphe de la Philosophie » situées dans la salle des portraits.

« Le Festin de Cléopâtre », qui a malheureusement perdu sa bordure, fait partie d'une tenture commandée à Charles Natoire en 1710 et qui devait comprendre sept tableaux, mais cette suite resta inachevée et se limita à trois modèles. Il ne fut tissé que deux pièces d'après le carton du « Festin de Cléopâtre ». Une de ces pièces ayant été détruite en 1871 dans l'incendie de la manufacture des Gobelins où disparurent beaucoup de tapisseries, de même qu'à Saint-Cloud et qu'aux Tuileries, la tapisserie conservée au petit Luxembourg, tissée dans l'atelier de Cozette, dont le nom figure au bas à droite, constitue donc une pièce unique et elle est classée.

Cette grande composition, de même que les autres pièces de la tenture semble avoir eu au début très peu de succès et ces tapisseries exécutées entre 1730 et 1760 restèrent longtemps dans les magasins de la manufacture. En l'an X, on trouve l'une au château de Saint-Cloud, l'autre dans les salons du ministre de la guerre. En 1900, le « Festin de Cléopâtre » décorait le Palais de l'Élysée. C'est en 1934 qu'elle fut affectée au Petit Luxembourg.

Alors que « Le Festin de Cléopâtre » a fait l'objet d'une restauration complète, nous n'avons pu faire procéder qu'à des travaux élémentaires mais urgents de consolidation sur les deux autres tapisseries, car leur restauration aurait exigé un travail de plusieurs mois qui ne nous a pas été possible d'envisager, le Mobilier national ne disposant pas actuellement des tentures de remplacement indispensables pour éviter de dégarnir les salons officiels pendant la durée de la réparation.

Ces deux tapisseries, qui ont également perdu leur bordure et ont été en outre sévèrement mutilées, font partie d'une tenture connue sous le nom de « Triomphe des Dieux » ou encore « Arabesque, de Raphaël » et qui comprend huit tableaux d'après les cartons de Noël Coypel, représentant respectivement les « Triomphes d'Apollon, de Bacchus, de Mars, d'Hercule, de Minerve, de Vénus, de la Religion et de la Philosophie ».

Louvois, successeur de Colbert à la surintendance des bâtiments, arts et manufactures de France, commanda les cartons de ces tapisseries à Noël Coypel vers 1681. Protecteur de Mignard, qu'il soutenait contre Le Brun, peintre officiel de Louis XIV et premier directeur de la Manufacture royale des Gobelins, Louvois voulait réagir contre les tendances de Le Brun qui, notamment dans ses grandes compositions de l'« Histoire du Roi », des « Résidences royales » et de l'« Histoire d'Alexandre », se préoccupait principalement de la réalité et de la vérité historique et exécutait de véritables tableaux; c'est dans cet esprit que Noël Coypel et ses successeurs Antoine, Nicolas et Charles Coypel, s'attachèrent à ne représenter que des sujets décoratifs, plaisants à l'œil, faits spécialement pour orner et égayer les grandes salles des appartements royaux.

Dans la tenture du « Triomphe des Dieux », les Dieux sont moins solennellement glorifiés que Louis XIV dans les œuvres de Le Brun; ils deviennent, dans les cartons de Coypel, de simples motifs de décoration au même titre que les autres figures allégoriques qui les entourent; ainsi la philosophie au milieu de la géométrie, la rhétorique, la musique, l'astronomie, l'arithmétique et la dialectique.

Cette tenture composée, comme nous l'avons dit, de huit pièces, a été reproduite en sept exemplaires. Le Mobilier national connaît de façon précise les affectations données aux cinq premières tentures. Il est probable que les deux tapisseries de la salle des Portraits appartiennent à la sixième tenture, mais il est impossible de les identifier exactement car elles ont été coupées de telle façon que les numéros d'inventaire du mobilier de la couronne ont disparu.

On ignore par ailleurs, malgré les recherches faites dans les archives, à quelle époque elles ont été affectées au Palais du Luxembourg.

Article 7. — Fournitures de bureau.

Crédit, 7.350.000 F; dépenses, 7.316.596 F. — Excédent, 3.404 F.

Article 8. — Habillement.

Crédit, 6.950.000 F; dépenses, 6.915.365 F. — Excédent, 4.635 F.

Article 9. — Voitures.

Crédit, 6.270.000 F; dépenses, 6.269.112 F. — Excédent, 888 F.

Rien n'a été modifié en 1953 dans la composition du parc automobile du Conseil de la République, qui comprend les voitures suivantes:

1 voiture Delage 17 CV; 1 voiture Citroën 15 CV; 11 voitures Citroën 11 CV; 1 camionnette Citroën; 1 Juvauatre Renault; 1 camion Renault; 2 motos B. S. A. 500 cm³; 1 vélomoteur Jonghi 423 cm³.

Ces voitures sont entretenues par nos mécaniciens, sauf pour les très grosses réparations, qui doivent être effectuées à l'extérieur.

En 1953, nous avons fait procéder au remplacement de quatre voitures: la 15 CV et trois 11 CV, pour une dépense nette de 4.143.113 F, compte tenu de la vente des voitures anciennes.

Indépendamment des déplacements officiels, le service auto du Conseil de la République a effectué des déplacements pour le compte des sénateurs, parcourant, en 1953, 203.000 kilomètres.

Article 10. — Impressions.

Crédit, 42.710.000 F; dépenses, 42.735.821 F. — Excédent, 4.179 F.

Les dépenses d'impression ont été, en 1953, inférieure de 2 millions à celles de 1952. Cela ne provient pas de la diminution du nombre des impressions parlementaires (rapports, projets de loi, résolutions, etc.), qui, ramené de 914 en 1951 à 673 en 1952, est remonté à 715 en 1953 (la moyenne est de 920 depuis 1917).

En réalité, la diminution des dépenses a pour causes:

Le moins grand nombre de séances: 71 (y compris la session extraordinaire) au lieu de 84 en 1952 et 102 en 1951 (moyenne 94 depuis 1917), ce qui entraîne une forte réduction du prix du compte rendu analytique;

Une présentation plus économique du relevé des votes des sénateurs;

La non-publication d'un livret de portraits, celui-ci n'étant édité que tous les trois ans, lors de chaque renouvellement partiel;

Enfin le moins grand nombre d'imprimés divers (registres, cartes de séances, etc.).

L'augmentation de dépenses concernant les annales (1 million de francs) est accidentelle, celles-ci faisant l'objet d'une publication assez irrégulière, de même que la présentation des mémoires tant pour les annales que pour les procès-verbaux authentiques des séances.

Nous vous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif des dépenses de l'article 10 pour l'exercice 1953:

Compte rendu analytique, 3.928.135 F.

Impressions parlementaires, 31.153.100 F.

Relevé des votes des sénateurs, 306.267 F.

Livrets d'adresses, 633.150 F.

Divers (imprimés, registres, cartes de séances, etc.), 768.311 F.

Honoraires de vérification des mémoires, 191.181 F.

Annuaire, 2.715.617 F.

Total de l'article 10, 42.735.821 F.

Article 11. — Bibliothèque et archives.

Crédit, 3.390.000 F; dépenses, 3.382.121 F. — Excédent, 7.879 F.

Article 12. — Achat de journaux et abonnements au Journal officiel.

Crédit, 2.910.000 F; dépenses, 2.901.386 F. — Excédent, 5.614 F.

Article 13. — Travaux d'art. — Médailles et insignes.

Crédit, 100.000 F; dépenses, 99.115 F. — Excédent, 885 F.

Les dépenses de cet article ne sont importantes que tous les trois ans, à l'occasion des renouvellements partiels du Conseil de la République qui provoquent l'achat d'écharpes et insignes pour les nouveaux élus et généralement la frappe d'une nouvelle médaille d'identité. C'est ce qui explique qu'un crédit de 100.000 F ait suffi en 1953 contre 1.620.000 en 1952.

Article 14. — Service postal et téléphonique.

Crédit, 20.970.000 F; dépenses, 20.961.062 F. — Excédent, 5.938 F.

Sur les crédits de cet article sont imputées toutes les dépenses d'affranchissement du courrier parlementaire et des services d'armement et d'entretien des installations téléphoniques du Conseil de la République à Paris et à Versailles, des communications téléphoniques, des émoluments du personnel des P. T. T. détaché, enfin, de location et de fonctionnement des appareils télexcripteurs.

Ces dépenses se décomposent comme suit pour l'exercice 1953:

Affranchissements parlementaires et administratifs (machine Havas), 8.336.770 F.

Travaux: installations, entretien et location des lignes, réfection ligne pneumatique Conseil de la République-Assemblée nationale, fournitures d'appareils et droits d'usage, 3.023.182 F.

Abonnements téléphoniques, 3.288.127 F.

Communications téléphoniques, 550.110 F.

Traitements des dames téléphonistes et indemnités accordées au personnel détaché des P. T. T., 4.289.584 F.

Agence France-Press (location des appareils de Printing, redevances), 1.451.151 F.

Divers (achat de timbres, vignettes, etc.), 21.835 F.

Total de l'article 14, 20.961.062 F.

D. — Dépenses diverses.

Article 15. — Service médical et service social.

Crédit, 35.810.000 F; dépenses, 35.806.191 F. — Excédent, 3.806 F.

Le crédit inscrit à cet article est destiné à faire face à toutes les dépenses occasionnées par l'entretien et le fonctionnement du service médical et social du Conseil de la République. Il supporte essentiellement: le paiement des contributions et subventions réglementaires aux caisses de sécurité sociale, le remboursement des frais occasionnés par les accidents du travail et les examens radiologiques faits sur la demande de l'administration, le service du capital-décès versé aux parlementaires et aux membres du personnel, enfin le traitement et les indemnités alloués au médecin-chef et au médecin adjoint.

Une fraction des sommes inscrites au titre du capital-décès n'ayant pas été utilisée, cet article présente en fin d'exercice un solde de 2.510.000 F que nous avons utilisé au profit d'autres articles.

Nous vous présentons ci-dessous le détail des dépenses imputées sur cet article:

Part contributive du Conseil de la République aux caisses de sécurité sociale, 28.391.705 F.

Capital-décès (4 décès de sénateurs, 1 d'épouse de sénateur, 1 d'enfant, 1 membre du personnel, 2 épouses de membres du personnel), 3.728.990 F.

Traitements et indemnités du médecin-chef, du médecin adjoint et de divers accrédités, 2.998.819 F.

Examens radiologiques, 301.232 F.

Accidents du travail, 80.819 F.

Achats de produits pharmaceutiques et de matériel pour le cabinet médical, 298.599 F.

Total, 35.806.191 F.

Article 16. — Aide au logement.

Crédit, 50 millions de francs; Dépenses, 50 millions de francs.

Les arrêtés du bureau n° 47 du 19 novembre 1952 et n° 6 du 30 janvier 1953 instituant des prêts au logement, tant pour nos collègues que pour les membres du personnel, ont stipulé que le financement des mesures envisagées serait assuré notamment par un crédit spécial inscrit à la dotation du Conseil de la République.

En conséquence, nous avons modifié l'intitulé du présent article afin d'y faire figurer les crédits destinés à l'aide au logement: en effet, n'étant inscrite à cet article dans les dotations précédentes, sous la dénomination « Secours », qu'une somme minime (100.000 ou 200.000 F) destinée à couvrir des dépenses de secours accidentels ou permanents versés à d'anciens parlementaires, à leurs veuves ou à des veuves d'anciens membres du personnel non titulaires de pensions; depuis la mise en vigueur des dispositions de la sécurité sociale, les demandes de secours sont extrêmement peu nombreuses et, en conséquence, le service ne justifiait plus l'inscription d'un article spécial dans la dotation. Les secours éventuels que nous serions amenés à accorder seront imputés désormais sur l'article 17, « Dépenses diverses et imprévues ».

La somme de 50 millions de francs inscrite à l'article 17 a été intégralement versée aux comptes spéciaux d'aide au logement des sénateurs et du personnel que nous avons institués afin de faire figurer dans un cadre unique le montant des prêts versés et les

remboursements correspondants. Sur ces 50 millions de francs, 25 millions ont été versés au compte spécial d'aide au logement des sénateurs et ont servi, d'une part au paiement des prêts consentis et, d'autre part, au paiement de la subvention allouée à l'Office public d'H. L. M. de la ville de Paris qui, aux termes d'une convention passée avec le Conseil de la République, s'est engagé à mettre à la disposition de nos collègues 30 appartements en location.

25 millions de francs ont, par ailleurs, été versés au compte spécial d'aide au logement du personnel, en vue du paiement des prêts attribués.

Vous trouverez en annexe la situation détaillée de ces comptes spéciaux au 31 décembre 1953 et une étude sur les résultats obtenus depuis la mise en œuvre de ces différentes mesures.

Article 17. — Dépenses diverses et imprévues.

Crédit, 28.617.920 F; dépenses, 28.616.108 F. — Excédent, 1.812 F.

Cet article supporte, d'une part les dépenses courantes qui, par leur diversité, ne peuvent être imputées sur aucun des autres articles de la nomenclature budgétaire, d'autre part les dépenses qui, par leur nature même, sont imprévisibles et varient d'une année à l'autre dans de fortes proportions.

Dans cette dernière catégorie figurent les dépenses provoquées par le congrès de Versailles. Nous n'ignorons pas, lors de la préparation du budget, que le Parlement devait constitutionnellement se réunir en congrès en décembre 1953 en vue de procéder à l'élection du nouveau Président de la République en remplacement de M. Vincent Auriol, dont les pouvoirs expiraient le 17 janvier 1954, mais aucun crédit n'avait été prévu à cet effet parce qu'à l'occasion du congrès de janvier 1954, l'Assemblée nationale avait pris à sa charge la totalité des dépenses.

Mais en 1953, après le vote du budget, il fut convenu, sur la demande de nos collègues de l'Assemblée nationale, de revenir aux usages de la III^e République, aux termes desquels les dépenses des congrès étaient partagées entre les deux Assemblées à raison de deux tiers à la charge de la Chambre et un tiers à la charge du Sénat.

Les questeurs de l'Assemblée nationale étant responsables de l'organisation matérielle du congrès, ce sont eux qui engagent, liquident et ordonnent les dépenses de bâtiment et de matériel. Dans ces conditions, notre rôle se borne à entériner les mémoires que nous recevons de l'Assemblée nationale et à en assurer le paiement à concurrence d'un tiers de leur montant. Ayant été informés le 16 février que notre part dans les dépenses du congrès, qui avait duré six jours, seraient de l'ordre de 23 millions de francs, les dépenses de personnel s'étant, par ailleurs, élevées à 10 millions, nous avons dû envisager l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 33 millions. Ce crédit, qui fut inséré dans le collectif de février, nous fut accordé par la loi n° 51-176 du 19 février 1954.

Les dépenses du congrès n'ont pas été imputées intégralement sur la dotation de 1953 avant la clôture de cet exercice qui, au terme du règlement de comptabilité, intervient le 15 avril 1954, c'est ce qui explique que les crédits supplémentaires n'ont pas été intégralement employés à la charge de l'article 17. Ces dépenses seront effectuées sur l'article correspondant de l'exercice 1954.

E. — Dépenses de bâtiment.

Article 18, § I. — Entretien des bâtiments.

Crédit, 40.700.000 F; dépenses, 40.688.979 F. — Excédent, 11.021 F.

Ce paragraphe supporte toutes les dépenses d'entretien courant, de travaux de sécurité et de grosses réparations se rapportant aux immeubles dont le Conseil de la République est affectataire à Paris et à Versailles.

Le crédit de 60 millions de francs voté en décembre 1952 correspondait à la moyenne des dépenses d'entretien de 1939, affectée du coefficient 25. Les dépenses effectuées ont été inférieures à ce chiffre, ce qui nous a permis d'effectuer un virement de 19.300.000 F au profit d'articles déficitaires.

Article 18, § II. — Exploitation des bâtiments.

Crédit, 35.800.000 F; dépenses, 35.783.546 F. — Excédent, 16.454 F.

Ce paragraphe supporte les frais ordinaires d'exploitation des bâtiments représentés principalement par les dépenses de chauffage, d'éclairage, de gaz, d'air comprimé, etc.

Les dépenses effectives correspondent sensiblement au crédit voté, les tarifs du chauffage urbain, de l'eau, du gaz et de l'électricité n'ayant subi que peu de modification depuis l'établissement des prévisions budgétaires (juin 1952).

Article 18, § III. — Travaux neufs.

Crédit, 51.100.000 F; dépenses, 4.086.508 F. — Excédent, 50.013.492 F.

Ce paragraphe supporte les dépenses de travaux exceptionnels ne se renouvelant pas annuellement.

Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre compte administratif de l'exercice précédent, les crédits importants qui figurent depuis 1951 au paragraphe III de l'article 18 sont en majeure partie réservés à la construction sur un terrain sis 56, rue de Vaugirard, acheté par les domaines pour être affecté au Conseil de la République, d'un immeuble destiné à loger en priorité tous les occupants actuels de locaux dans le palais du Luxembourg, afin de mettre l'ensemble de ces locaux à la disposition de nos collègues et de leur faciliter ainsi l'exercice de leur travail parlementaire.

La construction aurait dû être entreprise dès l'année 1951, mais des retards successifs furent apportés d'abord par les longues formalités administratives de la délivrance du permis de construire, puis par les difficultés d'expulsion de l'unique occupant d'une dépendance de l'immeuble. Toutes ces difficultés sont maintenant apla-

nies et la démolition de l'immeuble ancien est entièrement terminée. Après les travaux de consolidation du sous-sol actuellement en cours et la conclusion des marchés avec les entrepreneurs, la construction pourra effectivement commencer dans le deuxième semestre de la présente année.

Ces raisons expliquent pourquoi le crédit de 50 millions inscrit à ce paragraphe pour l'exercice 1951 ne fut pas dépensé et fut réservé par l'inscription au « compte spécial de construction » ouvert dans les écritures du trésorier par résolution du Conseil de la République en date du 17 mars 1953.

Pour les mêmes raisons, nous proposons de reporter à ce compte spécial une nouvelle somme de 50 millions de francs provenant du solde disponible de l'article 18, § III, de la dotation de l'exercice 1953.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un tableau récapitulatif sommaire des principaux travaux exécutés dans le palais du Luxembourg et ses dépendances pendant l'exercice 1953.

I. — Travaux de restauration.

Bâtiment de jonction, 15 bis, rue de Vaugirard:

Restauration et reconstruction de cinq souches de cheminées sur cersant Sud;

Jardin du Luxembourg:

Restauration de parties en pierre de taille des façades Sud et Ouest de l'Orangerie, avec sculpture des feuilles d'acanthe et de rosaces sur les faces des consoles;

Restauration de la statue en bronze n° 33, « Le Marchand de Masques », par Zacharie Astruc, qui présente les masques de Corot, Alexandre Pissarro, Berlioz, Carpeaux, Fauré, Eugène Delacroix, Balzac et Barbey d'Aurevilly et de la statue en pierre n° 3, « Calliope », par Pellicia.

II. — Travaux de modernisation et d'équipement.

Palais du Luxembourg:

Suite du programme général de modernisation de l'installation électrique (entrepris en 1936 et interrompu de 1939 à 1938), par la réalisation de la dixième tranche annuelle d'installation générale d'électricité:

Salle des conférences: amélioration de l'éclairage par transformation des appliques en bronze; pose de 116 verrines en cristal taillé assurant une parfaite diffusion de la lumière; pose de deux lampes fluorescentes dans chacune des doubles fenêtres; installation de rampes lumineuses sur la corniche des culs de four ornés de peintures décoratives situées aux extrémités de la salle;

Chaufferies palais-présidence, 36, rue de Vaugirard. — Orangerie: établissement d'un réseau de mise à la terre d'une prise de courant de 24 volts blindée, conformément aux règlements en vigueur;

Salle des séances: remplacement des deux haut-parleurs placés au-dessus des portes communiquant avec la Galerie des Bustes, par deux colonnes de cinq haut-parleurs chacune, disposées en encastrement dans les murs pour permettre une amélioration de la sonorisation.

Immeuble, 36, rue de Vaugirard:

Achèvement de la réfection des colonnes montantes des escaliers A, B et C, dont la première tranche a été réalisée sur l'exercice 1952.

Jardin du Luxembourg:

Exécution de la cinquième tranche du programme général d'amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement du jardin du Luxembourg, soit au total 154 mètres linéaires de canalisations:

Carré fleuriste: démolition de l'ancien réservoir d'eau d'un modèle ancien et au surplus inutilisable qui n'était pas sans enlaidir la façade toute proche de l'hôtel Vendôme, occupé par l'école des mines;

Raccordement du chauffage des serres du carré fleuriste au réseau de distribution du chauffage urbain;

Réfection de l'entourage du parterre « Esculape », terrasse Ouest; Restauration de la grille mitoyenne avec l'école des mines, d'un développement total de 220 mètres et qui, eu égard à sa vétusté, avait dû être élargie sur 60 mètres où elle menaçait de s'écrouler. Ce travail a été réalisé par le Secrétariat d'Etat aux beaux-arts, sous le contrôle des deux administrations intéressées, représentées par leurs architectes, avec participation à part égale au montant de la dépense;

Remise en état de la serre aux bromélias, située dans le carré fleuriste;

Transformation de l'ombrage de la serre aux orchidées par claies s'enroulant à la partie haute au lieu de la partie basse.

III. — Travaux de gros entretien.

Palais du Luxembourg:

Remplacement du chéneau en plomb versant Ouest de la couverture entre pavillons Sud-Ouest et Ouest-B, par un chéneau en cuivre rouge monolithique de 10 dixièmes d'épaisseur.

Réfection de la couverture entre pavillons Sud-est et Est-B;

Restauration des 27,60 m de marches du perron de l'escalier d'honneur dans la cour d'honneur;

Remplacement de 21,50 m de marches du perron de l'escalier du public;

Réfection d'une partie de l'architrave de la corniche du pavillon Est-A, façade Ouest;

Réfection du dallage du local n° 31 (dégagement entre l'escalier du poste militaire et le bureau du général) en dalles de Comblanchien;

Réfection des peintures de nombreux locaux, bureaux, salles de réunions de commissions;

Ravalement des escaliers des tribunes Est et Ouest et de l'ensemble des menuiseries des façades donnant sur la cour d'honneur;

Remises en état de la marquise et du terrasson au-dessus de l'entrée de l'escalier d'honneur.

Bâtiment de jonction:

Réfection des peintures et tentures de trois bureaux et de la loge du concierge.

Présidence, aile gauche:

Réfection des peintures sur menuiseries des façades Sud et Est, en vue d'adopter un ton gris clair choisi pour beaucoup de monuments historiques des dix-septième et dix-huitième siècles;

Réfection des peintures des deux offices du restaurant, de chaque côté de l'escalier de service au premier étage.

Présidence, aile droite:

Jardin d'hiver: remise en état des peintures avec application de papier métallique sur les surfaces dégradées par les efflorescences et le salpêtre.

Remise en état des cuisines, salon et salle de bains de l'appartement du directeur du cabinet.

64, boulevard Saint-Michel:

Remise en état des peintures des escaliers de service nos 1 et 2; Réfection des peintures de menuiseries de la façade Est du bâtiment des Chartreux.

36, rue de Vaugirard:

Remise en état des peintures des escaliers A, B et C.

Jardin du Luxembourg:

Réfection des peintures sur menuiseries constituant grandes baies vitrées de l'Orangerie, façade Sud;

Réfection du cariveau en asphalte, le long de la balustrade de la terrasse Est, sur 36 mètres de développé, avec bordure en briquettes silifier.

Pavillon Guynemer:

Remise en état des peintures de la salle à manger de l'appartement au premier étage.

IV. — Travaux d'entretien courant.

Dans l'ensemble des bâtiments (Paris et Versailles) et Jardin du Luxembourg, pour tous les corps d'état: exécution de tous travaux d'entretien et de sécurité, plus particulièrement: remise en état de propreté de neuf appartements, dont huit en totalité.

F. — Dépenses du jardin du Luxembourg

Article 19, § I. — Personnel.

Crédit, 59.170.000 F; dépenses, 59.160.089 F. — Excédent, 9.911 F.

Le crédit voté de 51.500.000 F a dû faire l'objet d'un virement en augmentation de 4.670.000 F pour couvrir la dépense entraînée par l'attribution aux jardiniers et aux surveillants du jardin de l'indemnité de service sur laquelle nous nous sommes expliqués lors de l'examen de l'article 5, § VII.

Article 19, § II. — Matériel et fournitures.

Crédit, 23.500.000 F; dépenses, 23.104.112 F. — Excédent, 95.888 F.

G. — Caisse des retraites du personnel.

Article 20, § I. — Pensions à la charge de la dotation.

Crédit, 2.670.000 F; dépenses, 2.661.444 F. — Excédent, 5.556 F.

Ce paragraphe couvre le paiement des pensions à la charge de la dotation en application des statuts de la caisse des retraites; il s'agit en particulier des pensions temporaires d'orphelins mineurs, des pensions de veuves de guerre, des pensions d'invalidité et des pensions exceptionnelles résultant de l'application de lois ou de dispositions antérieures apportant des dérogations aux conditions normales requises par le règlement de la caisse des retraites pour la constitution du droit à pension.

Article 20, § II. — Contribution égale aux retenues subies par le personnel.

Crédit, 17.450.000 F; dépenses, 17.443.361 F. — Excédent, 6.639 F.

Ce paragraphe supporte la contribution de la dotation égale aux retenues effectuées sur les traitements du personnel (6 p. 100).

Article 20, § III. — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit, 11.800.000 F; dépenses, 11.800.000 F.

Cette subvention a été décidée en 1929 et introduite dans le règlement de la caisse des retraites, dans le but de compenser les charges supplémentaires supportées par la caisse dans le service des pensions basées sur le dernier barème de traitements en vigueur alors que les retenues subies par le personnel étaient assises sur des traitements moins élevés.

Elle est calculée chaque année selon une formule mathématique, et s'élève pour 1953 à 11.800.000 F.

Article 20, § IV. — Application aux retraités des lois de l'Etat.

Crédit, 98.200.000 F; dépenses, 98.198.850 F. — Excédent, 1.150 F.

Ce paragraphe supporte les dépenses résultant du versement aux pensionnés de bonifications et suppléments à caractère social, dans les conditions prévues, soit par le règlement de la caisse des retraites

du personnel, soit par des textes législatifs concernant les retraités de l'Etat. Il s'agit notamment de la bonification d'âge et de service aux femmes fonctionnaires et aux anciens combattants, des majorations pour service militaire obligatoire et pour campagnes de guerre, des majorations pour enfants, des prestations familiales, des indemnités spéciales de cherté de vie, et surtout de la péréquation des pensions liquidées sur la base des règlements antérieurs. Aucune nouvelle péréquation n'étant intervenue depuis le 1^{er} septembre 1951, les dépenses de 1953 sont sensiblement équivalentes à celles de 1952, qui s'élevaient à 101.327.232 F.

II. — Caisse des retraites des anciens sénateurs.

Article 21, § I. — Subvention à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République.

Crédit, 90.517.200 F; dépenses, 90.517.200 F.

Le règlement de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, définitivement adopté par arrêté du bureau en date du 21 mars 1950, prévoyait dans son article 2 (1^o) le versement par la dotation d'une subvention égale à 15 p. 100 du crédit inscrit à l'article 1^{er} (indemnité parlementaire). Cette subvention a été portée à 18 p. 100 par arrêté du bureau du Conseil de la République en date du 30 janvier 1953, soit:

$$\frac{18}{100} \times 503.400.000 = 90.517.200 \text{ F.}$$

Article 21, § II. — Equilibre financier de la caisse des retraites des anciens membres du Sénat.

Crédit, 122.300.000 F; dépenses, 122.286.865 F. — Excédent, 13.135 F.

Les crédits prévus à cet article ont pour objet d'assurer, en application de la loi validée du 3 octobre 1941, le paiement des pensions des anciens membres du Sénat (158 pensions directes et 213 pensions de réversion au 31 décembre 1953). Ces crédits sont réduits de la contribution forfaitaire de 1.200.000 F versée par la section « Anciens membres du Sénat » de la caisse des retraites parlementaires, et représentant les revenus annuels du portefeuille de l'ancienne caisse des retraites du Sénat.

Aucun changement n'étant intervenu depuis le 1^{er} septembre 1951 dans le montant de l'indemnité parlementaire qui sert de base depuis le 1^{er} juillet 1950 au calcul des pensions, la dépense pour 1953 fait ressortir une diminution de 7 millions sur le chiffre correspondant de 1952. Cette diminution de la dépense est due aux décès survenus en 1953 (11 anciens sénateurs (1) et 12 veuves (2)). L'excédent réel a été partiellement compensé par la liquidation de six pensions nouvelles de veuves (3).

I. — Versement forfaitaire au Trésor public au titre de la taxe proportionnelle.

Nous vous rappelons que ce versement, à la charge de l'employeur, a été institué par un décret du 1^{er} octobre 1948 en remplacement de l'impôt cédulaire. Il est égal à 5 p. 100 de la partie imposable de l'indemnité parlementaire et des traitements et salaires du personnel, et à 3 p. 100 du montant des pensions.

Article 22, § I. — Versement forfaitaire au titre des dépenses parlementaires.

Crédit, 17.850.000 F; dépenses, 17.841.003 F. — Excédent, 8.997 F.

Article 22, § II. — Versement forfaitaire au titre des dépenses du personnel.

Crédit, 17.490.000 F; dépenses, 17.481.046 F. — Excédent, 5.954 F.

Article 22, § III. — Versement forfaitaire au titre de la caisse des retraites parlementaires.

Crédit, 3.720.000 F; dépenses, 3.710.928 F. — Excédent, 9.072 F.

Article 22, § IV. — Versement forfaitaire au titre de la caisse des retraites du personnel.

Crédit, 3.260.000 F; dépenses, 3.257.450 F. — Excédent, 2.550 F.

En résumé, la dotation du Conseil de la République (dotation primitive plus crédits supplémentaires) pour l'exercice 1953, s'élève au total de 2.013 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice se sont élevées à 1.959.632.919 F.

Il en résulte un solde créditeur de 53.317.081 F.

Sur cet excédent, la somme de 2.493.366 F, reliquat de l'article 1^{er}, doit être versée à cette caisse en application de l'article 2 du règlement de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République.

Conformément à l'article 5 du règlement de comptabilité, l'affectation du solde disponible sera déterminée par résolution du Conseil de la République, sur le rapport de votre commission de comptabilité. Nous vous proposons, conformément aux observations que nous avons présentées dans le présent rapport sous l'article 18, § III (p. 4) de verser au crédit du « Compte spécial de construction » la

(1) MM. Carré-Bonvalet, Voillot, Bender, Belmont, Armbruster, Amaury de la Grange, Albert Fouilloux, Prosper Josse, Victor Constant, Belfert, Vasseux.

(2) Mmes veuves Pol-Chevalier, Decroze, Servain, Beluel, Jules Elby, Provost-Dumarchais, Charles Chabert, Bonniard, Marrou, Pointaire, Perchot, René Besnard.

(3) Mmes Bender, Belmont, Armbruster, Josse, de la Grange, Belfert.

Somme de 50 millions de francs provenant de l'excédent de l'article 18, § III, de la dotation de 1953.

Le solde excédentaire, soit 823.715 F, serait, conformément à la tradition, versé à la caisse des retraites du personnel.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

ANNEXE II

Budgets annexes.

Aux termes de l'article 5 du règlement de comptabilité, le Conseil de la République arrête définitivement, en fin d'année, les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel, et statue sur l'emploi ou l'imputation à donner à l'excédent de recettes ou de dépenses. Il est procédé à cette opération dans les mêmes formes que pour le règlement des comptes de la dotation, sur le rapport de votre commission de comptabilité.

Les budgets annexes comprennent :

- A. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer.
- B. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs.
- C. — Le compte de la caisse des retraites du personnel.
- D. — Les comptes des buvettes.
- E. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.
- F. — Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel.

A. — Compte de l'abonnement aux chemins de fer.

(Exercice 1953.)

Aux termes de la convention du 22 mai 1948 entre le Conseil de la République et la Société nationale des chemins de fer français, les cartes de circulation donnent lieu au paiement d'un abonnement annuel dont le montant est révisable selon les variations des tarifs voyageurs et du nombre des cartes délivrées.

Par application de l'article 13 du règlement de comptabilité, la retenue effectuée mensuellement sur l'indemnité parlementaire des sénateurs titulaires d'un abonnement à la Société nationale des chemins de fer français s'est élevée à 1.622 F pendant les cinq premiers mois et à 2.031 F à compter du 1^{er} juin 1953.

Pour les mêmes périodes le prix de l'abonnement à une carte demi-tarif dont peuvent bénéficier les conjoints de parlementaires a été respectivement de 207 F et de 259 F par mois.

Le compte de l'abonnement aux chemins de fer se solde pour l'exercice 1953 de la façon suivante :

Recettes :

Retenues effectuées sur l'indemnité parlementaire, 7.831.700 F.

Dépenses :

Sommes versées à la S. N. C. F., 7.831.700 F.

Solde, néant.

Nous vous demandons de bien vouloir proposer au Conseil de la République d'arrêter définitivement ce compte dans les mêmes conditions.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

B. — Compte de la caisse des retraites parlementaires.

(Exercice 1953.)

Nous avons exposé dans le compte de la caisse des retraites pour l'exercice 1950 les incidences financières des différentes modifications apportées au règlement de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République par l'arrêté du bureau du 24 mars 1950, dont le but essentiel était de rapprocher le régime des retraites des anciens sénateurs de celui reconnu aux anciens députés par le bureau de l'Assemblée nationale.

D'autres mesures nouvelles ont été prises depuis 1950 en vue d'améliorer encore la situation de nos anciens collègues et de leurs ayants cause; la plupart de ces mesures ne modifient pas dans l'immédiat le montant des pensions, elles n'ont donc qu'une répercussion très limitée sur le total des dépenses de la caisse, mais elles ont pour effet d'augmenter provisoirement les recettes. C'est ainsi que le poste « Subvention à la caisse des retraites » augmente de 15 millions en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du bureau du 30 janvier 1953, aux termes duquel la subvention est portée de 45 à 48 p. 100 du montant total de l'indemnité parlementaire, à compter du 1^{er} janvier 1953, conformément au vœu émis par votre commission de comptabilité et justifié à la page 6 du rapport de M. Estève (n° 285, année 1953).

Par ailleurs, le poste « Versements doubles des sénateurs » passe de 12 à 25 millions de francs; cette progression toute provisoire s'explique par le fait que plusieurs sénateurs qui n'avaient pas opté en 1950 pour les versements doubles, l'ont fait en 1953, y compris plusieurs sénateurs anciens membres du Sénat de la III^e République qui n'avaient jamais effectué de doubles versements dans aucune autre Assemblée. Elle provient également de versements rétroactifs effectués par de nombreux sénateurs au titre de la majoration de 40 p. 100 de l'assiette de la retenue pour la retraite (arrêté du bureau du 11 juillet 1952) et de la quatrième année facultative de double cotisation (article 2 de l'arrêté du bureau du 30 janvier 1953).

Un dernier poste de recettes qui devient de plus en plus important est celui du revenu du portefeuille qui est passé de 1.996.665 F en 1949 à 20.779.086 F en 1953. Cette progression correspond aux placements faits grâce aux cotisations versées par les sénateurs et à la subvention correspondante de la dotation; ces placements sont d'autant plus massifs que les pensions servies pendant les premières années de fonctionnement de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République sont très peu nom-

breuses. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1953, la caisse a pu acquérir 4.0 millions de valeurs alors qu'elle a utilisé à peine 6 millions dans le service des pensions.

Mais il est bien entendu — et les calculs actuariens l'attestent — que cette situation florissante est essentiellement provisoire et que les dépenses ne feront qu'augmenter d'année en année alors qu'en principe les recettes resteront stables jusqu'à ce que soit atteint un plafond où les recettes (y compris les revenus du portefeuille) seront sensiblement égales aux dépenses.

L'institution de l'aide au logement, par arrêté du bureau en date du 30 janvier 1953, et dont nous dressons un rapide historique à la fin du présent rapport, a fait naître de nouvelles rubriques dans le compte de la caisse des retraites parlementaires; nous relevons, d'une part en dépense la somme de 27 millions correspondant aux avances consenties au cours de l'année 1953 et, d'autre part en recettes, 3 millions au titre du remboursement partiel desdites avances et 600.000 F au titre des intérêts produits par ces avances au taux de 6 p. 100.

Nota. — Au 31 décembre 1953, le nombre des pensions servies par la caisse des retraites parlementaires était de :

Première section. — « Anciens membres du Conseil de la République. »

Pensions directes, 7 pensions; pensions de réversion (veuves), 22 pensions. — Total, 29 pensions.

Deuxième section. — « Anciens membres du Sénat. »

Pensions directes, 117 pensions; pensions de réversion: veuves, 206 pensions; mineur, 1 pension. — Total, 254 pensions.

Nous vous demandons de bien vouloir prier le Conseil de la République d'arrêter définitivement le compte dont le solde, soit 8.527 F, doit être reporté au crédit du compte de l'exercice suivant.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

C. — Compte de la caisse des retraites du personnel.

(Exercice 1953.)

Nous avons exposé dans notre compte administratif de l'exercice 1951 les grandes lignes de l'organisation financière de la caisse des retraites du personnel.

Celle-ci, instituée sous la forme d'une caisse autonome dès l'année 1876, a toujours fonctionné sur des bases financières très saines. Aucune modification n'a été apportée à ses statuts depuis le 21 mars 1950, date de l'arrêté du bureau approuvant le nouveau « Règlement de la caisse des retraites du personnel du Conseil de la République ».

Le nombre des pensionnés étant depuis plusieurs années stabilisé aux environs de 250 (252, 253, 246, 252, 250, 247 et 242, respectivement au 31 décembre de 1947 à 1953), la dépense représentée par le paiement des pensions se trouve plafonner à environ 115 millions de francs alors que les recettes normales sont de l'ordre de 170 millions.

Caisse des retraites du personnel (exercice 1953).

RECETTES

Solde de la dotation exercice 1952 (1).....	593 863
Solde du compte de la caisse des retraites (exercice 1952) (2)	4.211
Retenue de 6 p. 100 sur les traitements et indemnités. — Retenue du premier douzième des augmentations du traitement. — Régularisation des services antérieurs..	49.690.527
Vacances d'emplois et peines disciplinaires.....	1.853.192
Part contributive du Conseil de la République (article 20, §§ 1, 2, 3 et 4 de la dotation) :	
Pensions à la charge de la dotation.....	2.664.114
Contribution égale aux retenues subies par le personnel	49.690.527
Subvention	11.800.600
Application aux retraités des lois de l'Etat..	98.198.850
	<u>132.323.821</u>
Coupons encaissés en 1953 et intérêts de fonds placés..	15.985.671
Remboursement de titres amortis	196.081
	<u>170.505.573</u>

DÉPENSES

Pensions payées en 1953.....	411.633.426
Remboursement de retenues à des fonctionnaires et agents démissionnaires	267.917
Achats de valeurs.....	55 467.594
Frais (droits de garde).....	265.717
	<u>170.571.654</u>

Solde disponible

8.512

NOTA. — Au 31 décembre 1953, les pensions servies par la caisse des retraites du personnel se répartissaient entre 242 parties prenantes dont :

125 fonctionnaires et agents, 110 veuves, 6 mineurs, 1 ascendant. — Total, 242 parties prenantes.

Nous vous demandons de bien vouloir prier le Conseil de la République d'arrêter définitivement ce compte, dont le solde, soit 8.512 F, doit être reporté au compte de l'exercice 1954.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

(1) Article 2 de la résolution du Conseil de la République du 23 juillet 1953;

(2) Article 4 de la même résolution.

D. — *Compte des buvettes.*

(Exercice 1953.)

Conformément à l'article 13 du règlement de comptabilité des deux buvettes (buvette des parlementaires et buvette du rez-de-chaussée, dite « bar des journalistes ») sont administrées en régie directe, et sous notre contrôle, par le directeur du service du matériel.

Nous vous prions de trouver ci-dessous le bilan et les comptes accessoires des deux buvettes pour l'exercice 1953 :

I. — *Buvette des parlementaires.*

Le bilan de la buvette des parlementaires pour l'exercice 1953 s'établit comme suit :

ACTIF	
Immobilisations :	
Consignes	26.870
Matériel de la buvette.....	1
	26.871
Stock :	
Marchandises	1.201.519
Disponible :	
Compte courant à la trésorerie.....	931.204
Caisse	56.222
	2.215.816
PASSIF	
Capital	1.300.000
Bénéfices non distribués des exercices précédents.....	410.829
Bénéfices de l'exercice 1953.....	471.987
	2.215.816

Nous vous rappelons que, grâce aux bénéfices réalisés en 1952, le capital de la buvette parlementaire a pu être porté à un million trois cent mille francs, capital suffisant pour nous donner la possibilité de bénéficier des ristournes progressives consenties par la plupart des fournisseurs sur les achats effectués en quantités importantes.

Nous vous proposons d'approuver les comptes de la gestion de la buvette des parlementaires pour l'exercice 1953, clos le 15 décembre 1953, qui laissent apparaître un bénéfice comptable de 915.816 F y compris une somme de 410.829 F reportée des exercices précédents et d'entériner le report à l'exercice 1954 de l'intégralité de cette somme.

II. — *Buvette du rez-de-chaussée dite « Bar des Journalistes ».*

Le fonctionnement de cette buvette est assuré dans les mêmes conditions que celui de la buvette des parlementaires.

Comme pour la buvette des parlementaires et pour les mêmes raisons, nous estimons indispensable d'augmenter légèrement le montant du capital du bar des journalistes, en le portant de 700 à 800.000 F. Par ailleurs, nous avons décidé de répartir comme chaque année le bénéfice comptable disponible, soit 600.000 F, entre la caisse de secours des journalistes parlementaires et la caisse de secours du personnel. Le solde, soit 191.122 F, serait reporté à nouveau.

Nous avons également décidé de verser à la caisse de secours du personnel l'intégralité des bénéfices sur ventes directes (17.038 F) qui sont réalisés en dehors du bar des journalistes par ventes directes aux membres du personnel.

Les comptes de cette buvette pour l'exercice 1953 se présentent comme suit :

Bilan.	
ACTIF	
Immobilisations :	
Consignes	17.336
Matériel de la buvette.....	1
Stock :	
Marchandises	833.092
Disponible :	
Compte courant à la trésorerie.....	742.055
Caisse	15.676
	1.608.160
PASSIF	
Capital	700.000
Résultats :	
Report de l'exercice 1952.....	77.403
Bénéfices de l'exercice 1953.....	813.719
Bénéfices sur ventes directes.....	17.038
	1.608.160

Le bénéfice comptable du bar des journalistes de l'exercice 1953 s'élève donc à 891.122 F, y compris une somme de 77.403 F reportée de l'exercice 1952; nous vous prions d'entériner la répartition de cette somme que nous avons provisoirement arrêtée comme suit :

100.000 F, augmentation du capital;
300.000 F à la caisse de secours des journalistes parlementaires;
300.000 F à la caisse de secours du personnel;
191.122 F, report sur l'exercice 1954.

Nous vous demandons de bien vouloir prier le Conseil de la République d'approuver les comptes des buvettes et de nous autoriser à délivrer quitus de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

E. — *Compte des caisses de sécurité sociale.*I. — *Compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.*

Nous vous avons signalé dans notre précédent rapport sur le compte de la caisse autonome de sécurité sociale des sénateurs que, grâce à la majoration du plafond et du taux des cotisations applicable à partir du 1^{er} mars 1952, l'équilibre financier de la caisse se trouvait pleinement réalisé en fin d'exercice avec un solde bénéficiaire de 1.889.542 F. Les prix des médicaments et des services ayant subi peu de changement depuis cette date, la situation s'est poursuivie en 1953 dont le compte se solde par un nouvel excédent de 1.103.142 F, soit au total un boni de 2.992.684 F.

Les pourcentages des dépenses de chaque élément des prestations de sécurité sociale, par rapport à la dépense totale, se maintiennent sensiblement aux mêmes taux. Seules les dépenses d'honoraires et de frais de séjour ont subi une augmentation assez importante pour la section des sénateurs en activité. Cette variation ne se répète pas dans le tableau de la section des sénateurs retraités où la seule augmentation notable est celle des soins dentaires.

Il faut reconnaître, au demeurant, que des statistiques faites sur un nombre relativement faible d'individus ne présentent qu'une précision très relative. Toutefois, il est curieux de constater que depuis 1948 les statistiques établies en fin de chaque année font apparaître des pourcentages parfaitement comparables.

Ajoutons qu'en cours d'exercice, quelques améliorations approuvées par le comité consultatif de gestion de la caisse de sécurité sociale, ont été apportées dans le paiement des prestations, à compter du 1^{er} avril 1953; il s'agit notamment :

Du rétablissement de l'admission des enfants en cure libre, sous la réserve toutefois que ces cures soient effectuées en dehors de la période des grandes vacances scolaires;

Du remboursement des antibiotiques en plus du prix de journée d'hospitalisation;

De la majoration du tarif de responsabilité pour les appareils optiques et orthopédiques, ainsi que pour les appareils de prothèse dentaire et de traitement orthodontique.

En contrepartie, il a été convenu que serait rétabli un ticket modérateur limité à 10 p. 100 sur le remboursement des produits pharmaceutiques ordonnés par le médecin-chef.

Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs se présente comme suit pour l'exercice 1953 :

DÉSIGNATION	SÉNATEURS en exercice	PENSIONNÉS
<i>Recettes.</i>		
Report exercice 1952.....	1.283.571	605.971
Cotisations des affiliés.....	3.823.133	1.671.657
Contribution de la dotation.....	7.616.266	3.313.311
Total des recettes.....	12.752.970	5.620.912
<i>Dépenses.</i>		
Paiement des prestations.....	10.767.440	4.613.788
Différences (excédent ou déficit).....	+ 1.985.530	+ 1.007.154
Excédent de recettes.....	2.992.684	

Nous vous proposons de reporter au compte de l'exercice 1954 l'excédent de recettes de 2.992.684 F.

II. — *Compte de la caisse de sécurité sociale du personnel.*

La caisse autonome de sécurité sociale du personnel s'était heurtée à de grosses difficultés d'équilibre en 1951 et, comme pour celle des sénateurs, il avait fallu prévoir de nouvelles ressources dont la majoration du plafond et du taux des cotisations, applicable à partir du 1^{er} janvier 1952.

Ces mesures se révélèrent très efficaces et, grâce à la stabilisation des tarifs médicaux et pharmaceutiques, elle se traduisit en fin d'année par un confortable solde bénéficiaire de 5.510.535 F. La situation s'est poursuivie au cours de l'exercice 1953 qui se solde par un excédent supplémentaire de 6.426.323 F, de sorte que cette caisse a, au 1^{er} janvier 1954, un disponible de 11.936.883 F, ce qui constitue un fonds de roulement très substantiel.

Les prestations se maintiennent, en pourcentage, à un niveau très comparable à celui observé en 1952. Comme pour les sénateurs, les honoraires médicaux ont subi une augmentation importante (4,6 p. 100); par contre, les frais de séjour ont diminué d'une façon sensible (8 p. 100). La situation est inverse pour les retraités, ce qui nous amène à faire, en ce qui concerne l'interprétation de ces statistiques, la même observation que celle que nous avons pré-

sentée sous le paragraphe 1^{er}, au sujet de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Nous vous prions de bien vouloir demander au Conseil de la République d'approuver les comptes des deux caisses de sécurité sociale, et de nous autoriser à délivrer quitus de sa gestion à M. Moïard, trésorier du Conseil de la République.

III. — Questions diverses.

Au sujet de l'organisation et du fonctionnement des caisses autonomes de sécurité sociale du Conseil de la République, nous croyons opportun de vous entretenir de deux questions dont vous avez eu à connaître et qui ont eu une répercussion sur l'activité de ce service au cours de l'année 1953. Il s'agit, d'une part, de l'organisation de séances de radiodépistage, d'autre part de la formalité de déclaration au fisc du montant des honoraires des médecins, dentistes et auxiliaires médicaux relevés sur les feuilles de maladie déposées au bureau de la sécurité sociale :

a) Séances de radiodépistage.

Le rôle de la sécurité sociale ne se limite pas au remboursement des soins, mais comporte aussi, pour une part importante, la prévention des maladies. Cette prévention est surtout réalisée par le dépistage systématique, extrêmement important et efficace, particulièrement pour les maladies pulmonaires. Dans ce domaine, en effet, la guérison est d'autant plus rapide et plus sûre que le dépistage a été plus précoce.

Etant donné le prix élevé des frais de séjour et la durée des soins nécessaires pour la guérison des maladies pulmonaires, il est de l'intérêt de tous de se soumettre aux examens obligatoires prévus par la législation sociale.

Pour répondre à cette nécessité, nous avons, en plein accord avec les comités consultatifs de gestion des deux caisses de sécurité sociale, organisé, dès mars 1949, un examen de radiodépistage auquel ont été conviés les sénateurs et les membres du personnel, ainsi que les retraités domiciliés dans la région parisienne et, sous la même réserve, les conjoints et les enfants à charge.

Cet examen était, en principe, obligatoire et il fut spécifié, dans la convocation, que la caisse de sécurité sociale se verrait dans l'obligation de refuser le bénéfice de la longue maladie aux affiliés qui, sauf cas de force majeure, ne se seraient pas présentés à l'examen de radiodépistage.

L'examen de radiodépistage de mars 1949, qui se déroula au palais du Luxembourg dans un local situé sous la salle des séances, fut confié au service radiologique de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, le service de la sécurité sociale étant seulement chargé du travail matériel de la convocation des intéressés.

Les examens suivants qui eurent lieu en décembre 1951, janvier 1953 et mars 1954 furent organisés par les services de la Croix-Rouge française, le service de la sécurité sociale étant chargé non seulement des convocations, mais du contrôle des entrées, du dépouillement des résultats et de la transmission de ces derniers à chaque intéressé.

Ces résultats sont résumés dans le tableau statistique ci-dessous :

Personnes examinées : décembre 1951, 1.140 ; janvier 1953, 1.087 ; mars 1954, 1.082.

Images retenues : décembre 1951, 102 ; janvier 1953, 128 ; mars 1954, 131.

Séquelles : décembre 1951, 40 ; janvier 1953, 52 ; mars 1954, 50.

Anomalies pulmonaires : décembre 1951, 19 ; janvier 1953, 16 ; mars 1954, 14.

Anomalies non pulmonaires : décembre 1951, 43 ; janvier 1953, 60 ; mars 1954, 70.

L'utilité du radiodépistage n'est plus à démontrer ; malgré le dérangement occasionné à tous les affiliés par cet examen périodique et le surcroît de travail demandé au personnel du service de la sécurité sociale, nous croyons indispensable de maintenir le principe du dépistage systématique annuel, car l'expérience montre que les lésions pulmonaires peuvent fort bien se créer et évoluer au cours d'une année, et que le traitement est d'autant plus efficace et plus court que la maladie aura été décelée plus tôt.

b) Déclaration des honoraires à l'administration fiscale.

L'article 1994 du code général des impôts, dont la rédaction sous sa forme actuelle remonte à la loi du 13 mai 1948, fait obligation aux caisses de sécurité sociale du régime général et aux mutuelles du régime agricole de déclarer chaque année à l'administration des contributions directes les honoraires versés par les affiliés aux praticiens auxquels ils ont eu recours. Les articles 208 et 209 de l'annexe IV du code général des impôts précisent les modalités d'application de ce texte.

Les deux caisses autonomes de sécurité sociale du Conseil de la République ne relèvent ni du régime général, ni du régime agricole, et le ministère du travail ne les considère pas officiellement comme de véritables caisses de sécurité sociale. Nous pouvions donc ne pas appliquer ce texte qui ne concernait pas nos caisses.

Mais la loi de finances du 14 avril 1952 (art. 53) apporta la précision suivante :

« Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale. »

Cet article doit-il s'appliquer au Conseil de la République ?

On pourrait objecter que le régime autonome de sécurité sociale du Conseil de la République ne figure pas sur la liste des régimes spéciaux publiée par le ministère du travail (art. 61 du décret du 8 juin 1946), et qui comprend notamment la Société nationale des chemins de fer français, les mines, la Banque de France, l'Electricité et le Gaz de France.

Toutefois, après examen approfondi de la question, nous avons constaté que dans son esprit, l'article 53 de la loi de finances vise l'ensemble des organismes — quelle que soit leur nature juridique — qui servent des prestations de sécurité sociale.

Nous avons donc décidé, par arrêté en date du 9 juillet 1952, de soumettre les caisses autonomes de sécurité sociale du Conseil de la République, à la déclaration des honoraires, mais eu égard aux difficultés matérielles auxquelles se heurtait cette nouvelle organisation, nous en avons reporté l'application à partir de l'année 1953.

Les premières déclarations ont été adressées le 1^{er} avril 1954 à l'administration des contributions directes, et nous avons pu constater l'importance du surcroît de travail imposé à notre service de la sécurité sociale par la rédaction de quelque 2.500 fiches en trois exemplaires, et l'envoi de 2.500 lettres aux praticiens répartis dans toute la France. Notons que plus de 1.500 de ces fiches ne relatent qu'une seule consultation ou une visite, soit un honoraire moyen de 500 F.

Cela nous fait penser que le rendement fiscal d'un tel travail est pratiquement nul et que si la loi ne nous l'imposait pas, il nous semblerait plus indiqué d'orienter le personnel de notre service de sécurité sociale vers des occupations plus productives.

Les questeurs,

PAUL BARATIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVILLE,

ANNEXE III

I. — Compte spécial d'aide au logement des sénateurs.

Préoccupés du problème du logement de nos collègues qui, dans leur majorité, n'avaient à Paris que des installations précaires et coûteuses, nous avons procédé à une large enquête afin de déterminer avec précision les desiderata des sénateurs et avons mis au point les mesures indispensables pour répondre à ces demandes.

L'application de ces mesures comportant la recherche de recettes nouvelles budgétaires et éventuellement extrabudgétaires et débordant au surplus, par leur nature même, le cadre d'un seul exercice, nous avons décidé l'ouverture dans les écritures du trésorier d'un « compte spécial d'aide au logement des sénateurs » qui groupera l'ensemble des opérations tendant à faciliter à nos collègues l'exercice de leur mandat. Le compte spécial sera soumis, comme la dotation elle-même, aux dispositions du règlement de comptabilité concernant l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Nous vous présenterons la situation de ce compte en fin de chaque année et, dès que les circonstances le permettront, nous vous proposerons de l'arrêter définitivement selon la même procédure que pour tous les autres comptes tenus par le trésorier.

Vous trouverez ci-après, dans le commentaire des mesures adoptées en faveur de nos collègues, l'explication des écritures qui figurent dans le compte en recettes et en dépenses.

1^o Convention avec l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris.

A la suite de notre enquête générale, nous avons, dès le mois de novembre 1952, passé une convention avec l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Aux termes de l'accord intervenu, cet organisme s'engage à consentir, par priorité, à des sénateurs, et pendant soixante-cinq ans, la location de 30 appartements dont l'achèvement était prévu dans le courant des années 1952 et 1953. En contre-partie de ces priorités, le Conseil de la République s'engage à verser à l'office une participation forfaitaire déterminée ainsi qu'il suit :

Pour une tranche de cinq logements :

600.000 F par logement de 2 pièces ;

750.000 F par logement de 3 pièces ;

900.000 F par logement de 4 pièces.

Pour une seconde tranche comprenant 25 logements, une participation égale à 25 p. 100 du prix de revient de la construction.

La location est consentie à nos collègues par l'office propriétaire aux conditions normales des constructions H. L. M., étant entendu toutefois qu'elle est limitée à la durée du mandat parlementaire.

Il s'ensuit, en outre, au compte spécial d'aide au logement une redevance, variant selon le type d'appartement, de 7.500 F à 18.000 F par an, destinée à amortir en 65 ans les subventions versées à l'office. Ainsi, dans 65 ans, le Conseil de la République sera remboursé des fonds versés initialement à l'office.

Pour permettre l'interprétation aisée des écritures, le montant de la subvention versée à l'office et les redevances payées par nos collègues figurent sous une rubrique particulière dans le compte spécial d'aide au logement.

Au 1^{er} juin 1954, cinq appartements seulement ont été mis en location par l'office, des retards considérables dans la construction n'ayant pas permis de respecter les délais initiaux. Les 25 autres appartements doivent, en tout état de cause, être mis à la disposition de nos collègues avant le 1^{er} octobre prochain.

2^o Prêts pour achats de logement.

Dans leurs réponses à notre enquête, un certain nombre de sénateurs se déclaraient intéressés par des mesures leur permettant d'acquérir en pleine propriété un appartement à Paris. Pour répondre à ces demandes, nous avons soumis à l'avis de votre commission un projet tendant à attribuer à nos collègues des prêts leur permettant de faire construire ou d'acquérir à Paris ou dans la région parisienne le logement dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mandat.

Ces prêts, d'un montant maximum de 3 millions de francs, sont remboursables en 10 ans. Ils comprennent d'une part, et dans la limite de 1.500.000 F, une fraction de prêt effectuée sans intérêt sur les fonds disponibles du compte, d'autre part, au delà de ces 1 mil-

Non 500.000 F, une seconde fraction d'un maximum de 1.500.000 F effectuée sur les fonds de la caisse des retraites des sénateurs. Mais celle-ci plaçant normalement ses fonds à un intérêt d'au moins 6 p. 100, il est convenu que le prêt effectué grâce à son entremise doit donner lieu à son profit au versement par le bénéficiaire d'un intérêt de 6 p. 100 par an.

Le financement de ces prêts consentis sur les fonds disponibles du compte spécial est assuré :

1° Par des versements de la dotation (fraction des sommes disponibles des dotations et crédits spéciaux inscrits aux dotations à venir) ;

2° Par les remboursements effectués par nos collègues qui ont obtenu des prêts ;

3° Par les redevances versées par les locataires d'appartements H. L. M.

Au 31 décembre 1953, 29 sénateurs avaient bénéficié de ces prêts.

3° Prêts pour achats de voitures.

Toujours dans le but de faciliter à nos collègues l'exercice de leur mandat parlementaire, nous avons soumis à votre commission, au mois de février 1953, un projet tendant à consentir aux sénateurs des prêts pour achats de voitures automobiles. Ces prêts, dont le montant est limité à 400.000 F, sont remboursables en 3 ans au plus, limités, le cas échéant, à la date d'expiration du mandat en cours.

Dans un but de simplification comptable, nous avons décidé de faire figurer dans le même compte spécial « d'aide au logement » le montant des prêts versés et des remboursements qui permettent un auto-financement du compte.

Au 31 décembre 1953, 55 prêts pour achats de voitures avaient été versés à nos collègues.

Les crédits disponibles en 1953 s'avéraient légèrement insuffisants pour alimenter le compte spécial, nous avons, par arrêté en date du 10 juin 1953, autorisé le trésorier du Conseil de la République à recourir à la procédure des avances de caisse pour le paiement des prêts en attendant le versement des crédits spéciaux inscrits à la dotation de l'exercice 1954.

II. — Compte spécial d'aide au logement du personnel.

Devant la permanence de la crise du logement, de nombreuses administrations, notamment la Banque de France, la Société nationale des chemins de fer français, les banques nationalisées, etc. ont institué, en faveur de leur personnel, des avantages spéciaux qui, cumulés avec les dispositions légales, devaient permettre aux intéressés de faire construire ou d'acheter un logement. Ces avantages se présentent, dans la majorité des cas, sous forme de prêts à long terme sans intérêt ou à intérêts extrêmement réduits.

Nous n'avons pas manqué de nous émuvoir de cette question, en ce qui concerne le personnel du Conseil de la République et, dès le mois de juillet 1951, prenions une décision allouant aux intéressés qui construisaient un logement, soit une bonification complémentaire d'intérêt de 1 p. 100 en cas de recours à un prêt hypothécaire du Crédit foncier, soit une prime, complémentaire de la prime à la construction, égale à 200 F par mètre carré.

Malgré l'intérêt de cette mesure, l'apport personnel des intéressés restait très important, et seules trois demandes parvinrent au service compétent en vue de bénéficier de ces avantages.

Or, il résultait d'enquêtes menées auprès du personnel, qu'aucune amélioration n'était intervenue dans les conditions de logement de la plupart des jeunes ménages notamment, qui manquent habituellement des fonds de démarrage nécessaires et ne peuvent, de ce fait, profiter des avantages légaux. Par ailleurs, les départs à la retraite de membres du personnel posaient pour ceux-ci de graves problèmes de logement qui ne pouvaient être résolus par les intéressés avant leur départ, faute de disponibilités suffisantes, mettant ainsi l'administration dans l'impossibilité de récupérer les locaux occupés sans de graves difficultés.

Devant cette situation, le bureau de l'Assemblée nationale, puis le bureau du Conseil de la République, dans sa séance du 11 juillet 1952, adoptèrent le principe d'une aide financière au logement dont les modalités devaient être ultérieurement précisées.

En exécution de cette décision, nous avons procédé dans les plus courts délais aux études nécessaires à la mise en œuvre rapide des mesures préconisées dont les grandes lignes furent approuvées par un arrêté du bureau n° 47 du 19 novembre 1952.

Ce texte nous autorisait à verser par anticipation aux membres du personnel qui en feraient la demande justifiée, le montant de l'indemnité de logement que l'administration serait appelée à supporter depuis la date de la décision d'attribution jusqu'à la date de la mise à la retraite des intéressés, augmentée uniformément de 400.000 F. Cette avance ne peut en aucun cas être calculée sur une période supérieure à 30 ans.

Le remboursement est opéré par précompte sur les émoluments mensuels des bénéficiaires de prêts, du montant effectif de l'indemnité de logement à laquelle ils peuvent normalement prétendre, majorée d'une somme fixe pour remboursement du complément de prêt de 400.000 F réparti sur le nombre d'années qui restent à courir avant la mise à la retraite des intéressés.

Le bureau nous chargeait, en outre, de prévoir des mesures spéciales en faveur des fonctionnaires et agents logés par l'administration ou dont l'admission à la retraite est relativement proche. Nous avons alors admis ces catégories de fonctionnaires au bénéfice de prêts similaires, mais remboursables en tout état de cause avant leur mise à la retraite. Par ailleurs, les logements acquis ou construits devant avoir le caractère d'une résidence principale, les membres du personnel logés bénéficiaires de prêts doivent ou bien s'engager à quitter leur logement de fonction ou bien mettre leur nou-

velle résidence personnelle à la disposition d'un autre membre du personnel.

Le financement de ces dispositions devait être assuré :

1° Par les excédents budgétaires des exercices 1951 et 1952 ;

2° Par des crédits spéciaux inscrits aux dotations des exercices suivants.

Ne pouvant intégrer ces dépenses et ces recettes qui s'étendent sur plusieurs années dans le cadre de la dotation normale, nous avons décidé de les faire figurer dans un compte spécial où sont portés :

En recettes : les versements de la dotation et les remboursements des intéressés ;

En dépenses : le montant des prêts versés et ultérieurement les remboursements que le compte spécial sera en mesure d'effectuer à la dotation.

Nous avons prévu que les dépenses seraient particulièrement lourdes dans les premières années, les membres du personnel mal logés désirant acquérir au plus vite le logement nécessaire à leurs besoins familiaux. En dépit des sommes importantes versées par les dotations de 1951, 1952 et 1953, nous avons dû, comme pour les prêts destinés à nos collègues, autoriser le trésorier à avoir recours à la procédure des avances de caisse en attendant que les crédits inscrits à la dotation de 1954 rétablissent l'équilibre du compte. 113 prêts avaient déjà été consentis au 31 décembre 1953. Il est bien évident que ce rythme diminuera dans les prochains exercices jusqu'à devenir presque nul : à ce moment, compte tenu de l'importance des remboursements effectués par les intéressés, le compte spécial commencera à reverser chaque année à la dotation le montant des sommes avancées, laissant seulement au compte spécial les crédits nécessaires au paiement des quelques prêts qui seraient encore sollicités. Ainsi ces prêts n'auront-ils en définitive provoqué aucune dépense supplémentaire à notre budget.

La situation du compte au 31 décembre 1953 que nous présentons ci-dessous a un caractère purement indicatif, les opérations qui y figurent ne pouvant, pour les raisons que nous avons signalées, être limitées à la durée d'un seul exercice budgétaire :

Situation du compte spécial d'aide au logement du personnel au 31 décembre 1953.

Versement d'une fraction du solde excédentaire de la dotation 1951 (1) : recettes, 30.000.000.

Versement d'une fraction du solde excédentaire de la dotation 1952 (2) : recettes, 45.000.000.

Article 16 de la dotation 1953 : recettes, 25.000.000.

Remboursement des bénéficiaires de prêts : recettes, 3.608.834.

Montant des prêts payés : dépenses, 441.375.184.

Totaux : recettes, 103.608.834 ; dépenses, 441.375.184.

Solde, 337.233.650 en moins.

III. — Compte spécial de construction.

Depuis 1951, votre commission a été appelée à plusieurs reprises à délibérer sur un projet de construction d'un immeuble d'habitation au 56, rue de Valenciennes, notamment lors de l'examen des crédits budgétaires de notre Assemblée. En effet, chaque année figurait à l'article 18, paragraphe 3, de la dotation un crédit destiné aux premiers travaux de cet immeuble destiné, nous vous le rappelons, à loger tout le personnel occupant actuellement un appartement au palais, afin de mettre tous les locaux du palais à la disposition des sénateurs et de rendre à la présidence la partie des grands salons de réception actuellement occupés par le restaurant.

Ce projet a été approuvé par le Conseil de la République lors de la présentation de la dotation de 1951.

Depuis cette date, de nombreuses difficultés, dues en particulier au refus d'évacuer les lieux de l'immeuble occupant d'une partie de l'immeuble, n'ont pas permis d'entreprendre à la date envisagée les travaux de démolition et d'aménagement du sol. Ces difficultés sont maintenant apaisées et de nombreux travaux préliminaires ont déjà pu être exécutés.

Afin de grouper dans un seul compte toutes les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnera lieu la construction de cet immeuble, nous avons décidé d'ouvrir dans nos écritures un « compte spécial de construction » qui est soumis comme la dotation elle-même au contrôle de votre commission. Les dispositions du règlement de comptabilité relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses, lui sont applicables.

Il comprend :

En recettes : les sommes spécialement affectées à ce compte par résolution du Conseil de la République.

En dépenses : l'ensemble des mémoires de fournisseurs concernant la construction dudit immeuble.

Nous vous présentons ci-dessous la situation du compte au 31 décembre 1953. Le montant limité des dépenses provient des retards que nous avons signalés ci-dessus.

Situation du compte spécial de construction au 31 décembre 1953.

Versement d'une fraction du solde excédentaire de l'exercice 1951 (3) : recettes, 50.000.000.

Mémoires des fournisseurs : dépenses, 1.631.387.

Totaux : dépenses, 1.631.387 ; recettes, 50.000.000.

Solde, 48.368.613.

Les questeurs,

PAUL BARATGIN, ROBERT GRAVIER, GÉRARD MINVIELLE.

(1) Article 2 de la résolution du Conseil de la République en date du 17 mars 1953.

(2) Article 2 de la résolution du Conseil de la République en date du 23 juillet 1953.

(3) Article 2 de la résolution du Conseil de la République en date du 17 mars 1953.

ANNEXE N° 454

(Session de 1951. — Séance du 29 juillet 1951.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la **caisse des dépôts et consignations** sur les opérations de l'année 1953 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1953, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1953.

Le montant des capitaux confiés à la caisse a marqué, au cours de cette année, un accroissement de 201 milliards, supérieur de 21 p. 100 à celui qui avait été constaté l'année dernière (169 milliards). En fin d'année, l'ensemble des capitaux gérés atteint donc 1.373 milliards, contre 1.169 milliards (1) au 31 décembre 1952.

Il convient de remarquer que le chiffre de 1.373 milliards, qui représente un peu plus de douze fois le volume des fonds détenus par la caisse en 1933, a presque doublé depuis 1949, ce qui montre la constante progression des opérations de la caisse. Comparée par ailleurs aux variations de certains indices économiques, la progression apparaît plus rapide en 1953 qu'au cours des années précédentes et plus accentuée, notamment, que celle de l'ensemble de la masse monétaire.

Cette évolution favorable tient au fait que les fonds d'épargne, qui constituent la majeure partie des capitaux gérés par la caisse, se sont accrus à un rythme accéléré. L'augmentation des excédents de dépôts dans les caisses d'épargne paraît due notamment à l'élevation du plafond maximum, porté en février 1953 de 400.000 à 500.000 F par livret.

La stabilité des prix a contribué, d'autre part, à favoriser la constitution de l'épargne.

Les 201,3 milliards de capitaux nouveaux reçus en 1953 par la caisse des dépôts résultent des mouvements ci-après :

En augmentation :

Caisses d'épargne ordinaires, 85,4 milliards.
Caisse nationale d'épargne, 52,3 milliards (2).
Sociétés mutualistes, 1,1 milliard.
Comptes de dépôts des notaires, 5,8 milliards.
Consignations et dépôts divers, 0,7 milliards.
Caisse d'Alsace et de Lorraine, 4,9 milliards.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2,6 milliards.
Autres services gérés, 5,6 milliards.
Comptes d'ordre et divers, 1,3 milliards (3).

Soit un ensemble de recettes de 159,7 milliards.

En diminution :

Sommes dues et non encore réglées par la caisse à ses préposés, 4 milliards.

Comptes des organismes de sécurité sociale (y compris les sections spéciales de la C. N. A. V. et le fonds commun du travail), 11,5 milliards.

A déduire, 15,5 milliards.

A l'excédent net de recettes de 144,2 milliards,

il y a lieu d'ajouter le montant des arrérages, intérêts et produits divers de l'ensemble des portefeuilles, soit 69,1 milliards.

Total : 201,3 milliards.

ce qui, en 1953, fait passer l'ensemble des capitaux gérés par la caisse de 1.168,7 milliards à 1.373 milliards.

Les 201,3 milliards figurant au passif trouvent leur contrepartie dans une augmentation correspondante des postes d'actif, qui résulte des mouvements suivants :

Les fonds en caisse et en comptes courants ont diminué de 56,6 milliards :

Le portefeuille d'effets à court terme a augmenté de 127,3 milliards :

L'actif réalisable à long terme a augmenté de 133,6 milliards.

Ainsi le taux de liquidité des avoirs de la caisse a évolué comme suit du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1953 :

DESIGNATION	SITUATION au 31 décembre 1952.		ACCROIS- SEMENT	SITUATION au 31 décembre 1953.	
	Montant.	P. 100		Montant.	P. 100.
	(Milliards.)			(Milliards.)	(Milliards.)
Actif disponible et réalisable à court terme	326	27,9	70,7	396,7	28,9
Actif réalisable à long terme	842,7	72,1	133,6	976,3	71,1
	1.168,7	100	201,3	1.373	100

(1) Y compris le portefeuille de la banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre.

(2) Déduction faite de 8.262 millions versés au budget général à titre de bénéfices de la caisse nationale d'épargne (exercice 1952 et acompte sur 1953).

(3) Compte tenu d'une somme de 1 milliard versé au Trésor par prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts au titre de l'exercice 1952.

Ce tableau montre que, malgré l'afflux des capitaux reçus pendant l'année 1953, il a été possible de ne pas accroître sensiblement le pourcentage de liquidité de l'année précédente.

Les placements de l'ensemble des services de la caisse, dont le détail est donné dans la troisième partie du présent rapport, s'analysent dans leurs grandes lignes de la façon suivante :

A. — Emplois à long terme.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le portefeuille long terme marque un accroissement net de 133,6 milliards. Pour établir le total des investissements réalisés en 1953, il convient d'ajouter à cette somme le réemploi des capitaux provenant des remboursements, amortissements ou cessions, soit 21,6 milliards. Les emplois à long terme s'élèvent ainsi à une somme globale de 155,2 milliards qui se décompose comme suit :

1° Achats de valeurs, 8.117 millions.
2° Souscriptions à des émissions publiques, 5.278 millions.
3° Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux et cessions entre services gérés, 6.825 millions.
4° Prêts, 133.425 millions.
5° Emplois immobiliers, 1.604 millions.
Total : 155.250 millions.

Ces chiffres appellent quelques précisions :

1° Achats de valeurs.

a) La caisse a acquis, par voie de cessions directes, des bons et obligations des entreprises nationales pour 906 millions et des valeurs provenant du portefeuille constitué par l'Etat au titre de l'impôt de solidarité nationale pour un total de 1.496 millions, comprenant des obligations indemnitaires d'entreprises nationalisées pour 266 millions et des actions de sociétés diverses pour 1.230 millions.

b) Les achats en Bourse ont porté sur un montant total de 5.715 millions, se répartissant comme suit :

Rentes et valeurs du Trésor, 248 millions.
Groupements de reconstitution, 929 millions.
Société nationale des chemins de fer français, 1.073 millions.
Charbonnages de France, 1.102 millions.
Etablissements publics à caractère industriel et commercial, 229 millions.
Valeurs diverses garanties par l'Etat, 131 millions.
Crédit foncier de France, 957 millions.
Départements et villes, 235 millions.
Algérie, 31 millions.
Bons et obligations de sociétés nationales, 28 millions.
Obligations de sociétés diverses, 491 millions.
Actions de sociétés diverses, 318 millions.
Total : 5.715 millions.

2° Souscriptions à des émissions publiques.

En 1952, la caisse avait participé pour des montants importants aux grandes émissions du Trésor.

En 1953, les emprunts d'Etat se sont limités à deux opérations de moindre envergure : l'emprunt des postes, télégraphes et téléphones de 11 milliards et l'émission, en fin d'année, des certificats d'investissements (29 milliards), auxquels la caisse des dépôts n'a pas pris part.

Les autres emprunteurs ont été mis en mesure de réaliser sur le marché financier des émissions sensiblement plus importantes qu'en 1952.

La caisse des dépôts a participé à ces émissions pour les montants suivants :

Obligations et bons de la Société nationale des chemins de fer français, 2.430 millions.
Electricité et Gaz de France, 1.193 millions.
Etablissements publics à caractère industriel et commercial, 215 millions.
Obligations de sociétés françaises, 486 millions.
Crédit foncier de France, 58 millions.
Obligations communales de la Sarre, 300 millions.
Total : 5.012 millions.

A ces opérations s'ajoutent 266 millions de francs de souscriptions faites à des augmentations de capital de sociétés, en utilisant les droits attachés aux actions des différents portefeuilles.

3° Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux.

Au cours des dernières années, l'insuffisance des ressources du marché n'avait pas permis aux grands établissements financiers, tels que le Crédit national et le Crédit foncier de France, non plus qu'aux établissements industriels du secteur public et semi-public, de procéder à d'importantes émissions ; ces emprunteurs avaient demandé à la caisse des dépôts un large concours complémentaire, afin de poursuivre leurs opérations.

Le recours au marché public ayant été nettement plus facile en 1953, les souscriptions directes de la caisse à des emprunts spéciaux n'ont atteint pendant cette année que 6 milliards contre 16,4 milliards en 1952. Elles se sont réparties comme suit :

Crédit foncier de France, 2.400 millions.
Régie autonome des transports parisiens, 1.316 millions.
Diverses compagnies de chemins de fer, 853 millions.
Sociétés diverses d'intérêt général, 613 millions.
Sociétés industrielles privées, 800 millions.
Total : 6.017 millions.

Si l'on ajoute à ces opérations des cessions opérées entre les services gérés par la caisse et portant sur les obligations du Crédit

foncier de France (319 millions) et de la Société nationale des chemins de fer français (490 millions), le total comptable des achats et des souscriptions s'élève à 20 milliards 200 millions.

4° Prêts.

a) Prêts sur contrats. — Ces opérations ont marqué en 1953 une progression très importante. Les prêts directs de la caisse sont passés de 19,8 milliards en 1952 à 35,9 milliards. Ceux consentis sur l'initiative des caisses d'épargne ont atteint 30 milliards contre 35 milliards l'an passé. Le total des prêts réalisés, qui s'élevait à 59,5 milliards en 1952, a été porté en 1953 à 72,5 milliards avec la décomposition ci-après :

Prêts directs aux départements, communes et établissements publics, 35.897 millions.

Prêts consentis au titre de la loi du 21 juin 1950, 30.017 millions.

Prêts aux mines domaniales de potasse d'Alsace, 2 milliards.

Prêts à Air France, 2 milliards.

Prêts à l'aéroport de Paris, 1 milliard

Prêts à l'Office national de navigation, 1.199 millions.

Prêts à divers, 100 millions.

Total: 72.543 millions.

Les engagements pris à l'égard des emprunteurs ont marqué une augmentation plus sensible encore. Ils ont atteint 109,1 milliards en 1953, contre 56,6 en 1952, avec la répartition suivante :

OBJET	MONTANT	LOI	TOTAL
	Prête directs	du 21 juin 1950.	
Voirie	12.621	3.792	16.416
Assainissement	4.895	1.487	6.382
Équipement portuaire.....	2.633	789	3.422
Moyens de transports.....	853	424	1.277
Bâtiments départementaux et communaux	2.771	2.836	5.607
Adduction d'eau.....	8.815	2.917	11.732
Équipement scolaire.....	6.906	2.848	9.754
Équipement sanitaire.....	2.117	1.756	3.873
Électrification	21.820	2.683	24.503
Participation des collectivités dans des programmes de construction de logements.	5.060	9.668	14.728
Défense contre l'incendie.....	264	575	839
Divers	8.398	2.324	10.722
Total.....	77.256	31.876	109.132

b) Avances pour le financement de la construction. — Comme chaque année, une aide importante a été apportée par la caisse des dépôts à l'État pour le financement des opérations faites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces opérations ont porté sur 63.882 millions en 1953, contre 29.387 millions en 1952, et se sont réparties comme suit :

Sociétés de crédit immobilier, 42.914 millions.

Organismes d'H. L. M., 47.968 millions.

Total: 60.882 millions.

B. — Emplois temporaires.

Les mouvements des emplois temporaires effectués en 1953 se traduisent par une augmentation nette des portefeuilles de 127,3 milliards :

Bons du Trésor et acceptations du Crédit national, 74,8 milliards.

Effets représentatifs de crédits à moyen terme, 49,1 milliards.

Billets à ordre divers, 1,8 milliards.

Bons d'équipement de l'Algérie et de la Tunisie, 1,4 milliards.

Valeurs diverses, 0,2 milliards.

Total: 127,3 milliards.

Les opérations de crédit à moyen terme auxquelles participe la caisse des dépôts ont poursuivi leur développement en 1953.

On sait que la caisse apporte son concours au Crédit national en acceptant de mobiliser les effets tirés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et réescomptables par cet établissement et qu'elle accorde directement aux banques dans des conditions analogues des ouvertures de crédit. Elle accepte, d'autre part, depuis 1949, de réescompter des crédits à moyen terme consentis par le Crédit foncier à divers titres et particulièrement pour encourager les constructions et réparations d'immeubles.

Si les engagements de la caisse diminuent en ce qui concerne les opérations traitées avec les banques (réduction de 2,8 milliards), ils se trouvent augmentés en ce qui concerne le Crédit national (31,9 milliards) et particulièrement le Crédit foncier (100,7 milliards), de sorte que l'ensemble des promesses de réescompte marque une progression de près de 130 milliards.

Les effets circulant avec l'endos de la caisse ont diminué d'environ 20 milliards, cependant que le portefeuille des effets réescomptés progresse de 5 à 54 milliards. La situation au 31 décembre 1953 indique bien que la caisse a pu nourrir d'une façon permanente, pendant l'année écoulée, un important volume d'effets à moyen terme.

En définitive, l'ensemble de l'actif au 31 décembre 1953, soit 1.373 milliards, se décompose comme suit :

Caisse, 1 milliard, 0,07 p. 100.

Comptes courants, 49,1 milliards, 3,58 p. 100.

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 316,6 milliards, 25,24 p. 100.

Rentes et obligations, 421,3 milliards, 30,69 p. 100.

Actions et parts de sociétés françaises et étrangères et divers (1), 4,2 milliards, 0,31 p. 100.

Prêts, 547,6 milliards, 39,88 p. 100.

Immeubles, 3,2 milliards, 0,23 p. 100.

Totaux: 1.373,1 milliards, 100 p. 100.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, le rendement moyen de cet actif s'est élevé en 1953 à 4,87 p. 100.

Le présent rapport comprend quatre parties :

La première partie est consacrée à l'examen du bilan (état annexe n° 1) de la caisse des dépôts et consignations et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après : consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations d'assurances sociales et de sécurité sociale.

Le passif du bilan comprend en outre, au titre des « créiteurs divers », les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la caisse des dépôts, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année, tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « profits et pertes » pour 1953 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1955.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU 31 DECEMBRE 1953

(Fonds propres.)

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1953 s'élève à 822 milliards 422.522.488 F, contre 699.599.112.095 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 122.823.410.393 F, correspondant à un accroissement égal de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

A. — Augmentations.

- 1° Dépôts divers, 7.758.960.111 F;
 - 2° Sociétés mutualistes, 1.264.579.449 F;
 - 3° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3 milliards 422.694.870 F;
 - 4° Caisses d'épargne, 105.635.688.581 F;
 - 5° Sécurité sociale et assurances sociales, 1.528.358.996 F;
 - 6° Comptes d'ordre et divers, 14.218.770.333 F;
 - 7° Comptes de réserve, 4.600.347.311 F;
 - 8° Profits et pertes, 461.675.942 F.
- Total: 138.891.075.298 F.

B. — Diminutions.

- 1° Consignations, 288.985.879 F;
 - 2° Créiteurs divers, 11.652.906.516 F;
 - 3° Correspondants. — Proposés L/C de règlement, 4.125.772.510 F.
- Total: 16.067.664.905 F.
- Différence égale: 122.823.410.393 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

CONSIGNATIONS

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante :

Consignations judiciaires ou administratives : Soldes au 31 décembre 1952, 33.137.570.242 F; recettes de 1953, 20.590.861.885 F; dépenses de 1953, 20.975.875.525 F; excédents de recettes ou de dépenses, 385.010.640 F en moins; soldes au 31 décembre 1953, 32.752.559.602 F; valeurs mobilières consignées: 32 milliards 801.605.068 F.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégories est la suivante :

Assurances, 0,18 p. 100; banques, Crédit foncier, Crédit national, 26,95 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 7,87 p. 100; eaux, électricité, gaz, 4,13 p. 100; métallurgie, houillères, mines métalliques, 20,62 p. 100; caoutchoucs, pétroles, phosphates, produits chimiques, 20,80 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 18,85 p. 100.

Fonds provenant de successions:

Soldes au 31 décembre 1952, 657.255.924 F; recettes de 1953, 500 millions 16.641 F; dépenses de 1953, 396.028.463 F; excédents de recettes ou de dépenses, 163.988.478 F; soldes au 31 décembre 1953, 821 millions 244.402 F; valeurs mobilières consignées, 143.849 F.

Cautionnements provisoires:

Soldes au 31 décembre 1952, 179.920.571 F; recettes de 1953, 873 millions 95.324 F; dépenses de 1953, 941.039.041 F; excédents de recettes ou de dépenses, 67.963.717 F en moins; soldes au 31 décembre 1953, 111.953.857 F; valeurs mobilières consignées, 357.900 F.

Numéraire.

L'excédent de dépenses des consignations en numéraire, provient de plusieurs remboursements d'ensemble 4.333.607.000 F effectués sur les fonds précédemment consignés dans le département de la Seine par le Crédit national pour le compte du Trésor public en vue du financement de programmes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier. Ces remboursements ont d'ailleurs été compensés dans une certaine mesure par un accroissement des recettes concernant les autres consignations du département de la Seine.

Les recettes des consignations en numéraire dans les autres départements et les territoires d'outre-mer font ressortir, par rapport à celles de 1952, une augmentation de 2.497.792.240 F se répartissant comme suit:

Départements, 2.067.407.049 F.
Territoires d'outre-mer, 430.385.491 F.

Cet excédent de recettes provient d'indemnités d'expropriation, de faillites, de cautionnements d'adjudicataires, de prix d'immeubles et de cautionnements de rapatriement.

L'augmentation des recettes du compte « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » s'explique par de nombreux versements effectués en Indochine.

En ce qui concerne les cautionnements provisoires, la diminution du solde résulte de l'application de l'article 41 du décret du 11 mai 1953 qui a dispensé certaines entreprises de fournir des cautionnements de cette nature.

Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1953, par rapport au solde au 31 décembre 1952, une augmentation de recettes de 4.632.548.600 F se répartissant comme suit:

	Excédents	
	de recettes.	de dépenses.
	— Franç.	— Franç.
Département de la Seine	4.071.046.338	»
Autres départements	561.532.802	»
Fonds provenant de successions de militaires	»	540
	4.632.549.140	540
Excédent de recettes	4.632.548.600	

Cette augmentation provient de cautionnements constitués par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor, de dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies d'assurance de transports automobiles, de cautionnements versés par des caisses mutuelles d'assurances autorisées à conserver la gestion de leurs rentes d'accidents du travail et des dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1953 se sont élevés à 21.468.632 F.

DÉPÔTS DIVERS

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1953 un solde de 73.055.906.530 F contre (1) 65.356.946.419 au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 7.698.960.111.

Dépôts divers à conditions spéciales.

Au cours de l'année 1953, les comptes intitulés « Secours aux sinistrés français fixés en Russie avant la guerre » (loi du 25 mai 1939) et « Ministère des Finances. — Versements d'honoraires d'administrateurs provisoires » (décret n° 45-171 du 2 février 1945) ont été soldés.

Les principaux mouvements de recettes et de dépenses à ce chapitre sont les suivants:

Les comptes ouverts en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1949 pour recevoir le montant des avances consenties par divers établissements aux organismes d'habitations à loyer modéré ont fait apparaître un excédent de dépenses de 1.470 millions de francs.

De même, l'excédent des dépenses sur les recettes au compte « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » s'est élevé à 66 millions de francs. Ces dépenses comportent les emplois effectués par la caisse au moyen des fonds disponibles. Pour faire apparaître plus nettement les mouvements d'épargne intéressant la Sarre, le compte de la banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre ainsi que le compte « Fonds de réserve des caisses d'épargne de la Sarre » ont été groupés et placés dans une colonne spéciale de l'état annexe n° 49 bis qui indique également la composition des portefeuilles de ces deux comptes.

Le solde dû aux caisses de sécurité sociale dans les quatre départements d'outre-mer s'est accru, en 1953, de 70 millions de francs.

(1) Dont 60 millions versés à la clôture de l'exercice 1952.

Ces différents mouvements expliquent, pour la plus grande partie, la diminution du solde en numéraire de ce chapitre, qui passe de 7.539.796.516 F à 6.192.701.041 F.

En ce qui concerne le portefeuille, le montant des rentes sur l'Etat a été ramené de 32.555.285 F à 30.617.910 F. Par contre, la valeur nominale des autres titres a été portée de 5.496.819.207 F à 5.972.724.442 F, augmentation qui provient, pour la plus grande partie, des placements effectués pour le compte de la « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre ».

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la Caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes:

1° Les uns, obligatoires, interviennent conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts les sommes qu'ils débientent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 45 du décret du 19 décembre 1945);

2° Les autres sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1953 accuse une augmentation de 1.668.913.655 F par rapport au solde précédent.

1948, 4.434.829.004 F; 1949, 5.105.017.667 F; 1950, 5.951.072.415 F; 1951, 6.999.316.767 F; 1952, 7.392.708.629 F; 1953, 9.061.622.284 F.

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1953 d'environ 4.500 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1948, aux chiffres indiqués ci-dessous:

1948, 14.121.518.914 F; 1949, 18.585.096.339 F; 1950, 21.940.679.579 F; 1951, 28.769.781.377 F; 1952, 30.170.506.799 F; 1953, 31.670.260.139 F.

En ajoutant au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1953, 31.670.260.139 F, le montant des dépôts obligatoires, 9.061.622.284 francs, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint au 31 décembre 1953 43.731.882.423 F, contre 37.563.245.428 F au 31 décembre 1952.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts sont au nombre de 282, et se répartissent comme suit:

Administrations municipales et départementales, 179.

Ouvriers civils, 6.

Régie autonome des transports parisiens. — Imprimerie nationale et caisses diverses, 18.

Caisses locales des territoires d'outre-mer, 9.

Allocations diverses, 70.

Le nombre des pensionnés au 31 décembre 1953 atteint 61.670, contre 61.911 en fin d'année 1952.

Il est à noter que ce portefeuille se trouve ramené au 31 décembre 1953 à 17.442.257 F de rentes et à 84.852.000 F d'obligations, accusant ainsi, par rapport à la situation au 31 décembre 1952, une diminution de 2.921.525 F de rentes et de 38.051.000 F d'obligations. Cette diminution résulte principalement de la liquidation, achevée au 31 décembre 1953, du compte de la caisse générale de retraites de l'Algérie, qui a été dotée de l'autonomie financière, et de la restitution aux communes ou du transfert au compte de dépôts « Etablissements publics et autres assimilés » du portefeuille d'un certain nombre de caisses de retraites dont les comptes particuliers ont été liquidés.

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1953, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1953 s'élève à 20.715.716 F.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés.

Sous cette rubrique, 25 nouveaux comptes de fonds de réserve de lycées ou collèges ont été ouverts au cours de l'année 1953. D'autre part, 47 comptes de « Caisses de retraites » qui figuraient précédemment sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux » ont été transférés aux comptes de dépôts des « Etablissements publics ou autres établissements assimilés ».

Le solde en numéraire des comptes ouverts sous cette rubrique s'élève au 31 décembre 1953 à 2.855.441.653 F, contre 2.202.023.172 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 653.418.481 F, qui résulte, pour la plus grande partie, de sommes laissées disponibles au compte de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés, après réalisation par cet organisme de 10.500.000 F de rente 3 1/2 p. 100 1952 et de 2.200 millions de francs de valeurs à court terme.

Ces réalisations expliquent la diminution relevée dans le montant des rentes et dans celui des valeurs figurant au même chapitre.

Les valeurs déposées comprennent en effet 66.412.293 F de rentes au 31 décembre 1953 contre 76.899.413 F au 31 décembre 1952 et des valeurs diverses pour un montant nominal de 6.669.615.390 F, contre 8.281.310.411 F au 31 décembre 1952.

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice font apparaître, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 161.091.854 francs, contre 77.417.386 F en 1952.

Les recettes de 1953 ont été de 1.460.927.077 F, contre 1.187.321.767 francs en 1952.

Les dépenses ont atteint 1.295.935.223 F, contre 1.109.874.381 F en 1952.

Différence, 161.991.854 F.

Le solde, qui, au 31 décembre 1952, ressortait à 1.680.391.890 F, est par suite passé, au 31 décembre 1953, à 1.845.383.744 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Au 31 décembre 1952, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 1.357.018.111 F.

Le montant des versements effectués en 1953 ainsi que les subventions de l'Etat, les avances du Trésor, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 36.793.925.475 F.

Ensemble, 38.150.973.586 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 36.391.702.260 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1953 ressort ainsi à 1.759.271.526 F, chiffre supérieur de 402.223.215 F au solde constaté au 31 décembre précédent.

Au 31 décembre 1953, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts, comprend 33.394.260 F de rentes sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 414.273.500 F, des obligations et bons de chemins de fer pour 1.316.669.000 F et des valeurs diverses pour 76.270.506 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1952, le compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways présentait un solde de 4.731.831 F.

Le montant des versements effectués en 1953 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 2.156.465.201 F.

Ensemble, 2.161.200.032 F.

Les dépenses se sont élevées à 2.139.381.379 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1953 s'établit ainsi à 2.185.653 F.

Le portefeuille est constitué au 31 décembre 1953 par 1.710.450 F de rentes françaises, 5.950.000 F de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat et 146.477.000 F d'obligations de chemins de fer.

La diminution constatée par rapport aux chiffres de l'année précédente est due aux importantes réalisations de titres effectuées à la demande de l'organisme.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1953, un solde de 134.570.659 F contre 131.944.371 F au 31 décembre 1952, soit une diminution de 373.731 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 30.125.721 F de rentes françaises, de valeurs du Trésor pour 12.112.000 F, et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 353.301.946 F.

Caisses de retraites, de secours et de prévoyance, au profit des employés et ouvriers.

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élevait, au 31 décembre 1953, à 104 millions 49.351 F contre 193.195.983 F au 31 décembre 1952, marquant ainsi une diminution de 89.184.732 F, résultant principalement de placements de fonds effectués par certaines caisses de retraites, notamment la caisse générale de retraites du personnel des caisses d'épargne.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1953, 4.493.633 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 1.562.161.467 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942).

A la date du 31 décembre 1953, le montant nominal des valeurs diverses (comportant environ 5.700 groupes de titres différents), conservées et gérées en application de l'arrêté du 16 avril 1942, s'élevait à 29.119.385.054 F et le portefeuille des rentes atteint à la même date le chiffre de 20.092.529 F, ce qui fait ressortir, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 5.708.707 F en ce qui concerne les rentes et une diminution de 1.011.095.087 F pour les valeurs diverses.

Cette diminution relativement modérée par rapport au montant de l'ensemble du compte résulte d'importants mouvements de valeurs affectant, d'une part, les dépôts des domaines et des collectivités locales, d'autre part, le portefeuille de l'Etat (participations publiques) :

1° Domaines et collectivités locales. — Au cours de l'année 1953, 125 comptes nouveaux ont été ouverts, dont 68 au titre des établissements publics nationaux et des collectivités locales (départements, communes, établissements publics départementaux et communaux) et 57 provenant de dépôts effectués par les domaines (successions en déshérence, produits de confiscation ou de prescription trentenaire) ; 165 comptes ont été soldés au cours de la même année, en sorte qu'au 31 décembre 1953 le nombre des comptes actifs s'établit à

2.561, chiffre supérieur de 20 unités à celui de l'année précédente (2.541 au 31 décembre 1952).

Le montant nominal des valeurs diverses appartenant tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics nationaux et à l'Etat (domaine) atteint à cette même date 2.857.901.555 F, présentant par rapport à l'année précédente une augmentation de 2.182.913.088 F.

Cette augmentation considérable est due à d'importants dépôts de valeurs du Trésor effectués par des établissements publics nationaux (caisse nationale militaire de sécurité sociale, office national d'immigration, comptes ouverts au cours de l'année 1953).

2° Etat. — Participations publiques. — Le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat au titre de ses participations financières a été ramené de 29.755.488.674 F au 31 décembre 1952 à 26.561.580.499 F au 31 décembre 1953. La diminution de 3.194 millions 8.175 F qui apparaît ainsi résulte principalement de la réalisation d'actions de la société nationale d'investissement pour une valeur nominale totale de 4.786.220.000 F, réalisation dont l'effet a été compensé en partie par de nouveaux dépôts de valeurs et par l'élevation de la valeur nominale de certains titres existant en portefeuille (notamment compagnie française des pétroles).

Etat, s/c de dépôts.

Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présente au 31 décembre 1953, un solde en numéraire de 719.513.409 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élève à la même date à 840.530.483 F contre 1.976.888.116 F au 31 décembre 1952, accusant ainsi une diminution de 1.136.357.633 F qui résulte des réalisations effectuées en cours d'année.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élève au 31 décembre 1953 à 1.886.231.818 F.

Fonds de modernisation et d'équipements s/c d'opérations.

Ce compte, ouvert en exécution des dispositions du décret n° 48-1597 du 1er octobre 1948 et de convention en date du 15 février 1950 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts, est destiné à recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse, dans les conditions fixées par la convention susvisée, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation et d'équipement. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs, du montant des intérêts encaissés, des amortissements et remboursements anticipés précédents reversés au fonds de modernisation et d'équipement, déduction faite de frais de gestion prélevés sur les intérêts.

Le solde de ce compte s'élevait au 31 décembre 1952 à 806 millions 563.302 F représentant le montant des recouvrements sur prêts au 31 décembre 1952.

En 1953, les versements du fonds de modernisation et d'équipement ont atteint 7 milliards de francs.

Les recouvrements sur prêts antérieurement consentis ont porté sur 1.040.264.733 F, soit un crédit total de 8.060.264.733 F, ayant porté les disponibilités du compte à 8.926.828.035 F.

Au cours de la même année, il a été porté en dépenses au compte : Le montant des réalisations de prêts au profit de la Compagnie nationale du Rhône soit 7 milliards de francs.

Le produit net des amortissements reversés au F. M. E., 1 milliard 879.759.344 F.

Le montant des frais de gestion, 47.068.691 F.

Total du débit, 8.926.828.035 F.

Le compte s'est ainsi trouvé soldé au 31 décembre 1953.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élevait au 31 décembre 1953 à 375 contre 386 fin 1952.

Le volume des opérations de l'année 1953 s'est amplifié par rapport aux résultats de l'année précédente. Le total des recettes effectuées en 1953 s'est élevé à la somme de 303.708.624.113 F contre 286 milliards 596.999.514 F en 1952 tandis que les dépenses ont atteint 303.389.348.736 F au lieu de 285.913.938.078 F en 1952.

Le solde des comptes, qui était de 9.527.532.213 F au 31 décembre 1952, s'est trouvé porté à 9.846.907.950 F au 31 décembre 1953 marquant ainsi une augmentation de 319.275.707 F.

Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

Au 31 décembre 1953, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse s'élevait à 36, ce qui représente une augmentation de 6 sur le chiffre de l'année 1952.

Le volume des opérations affectant ces comptes s'est nettement accru en 1953. Le total des recettes effectuées s'est, en effet, élevé à 324.285.634 F contre 263.712.903 F en 1952; les dépenses, qui étaient de 269.513.127 F en 1952, sont passées à 317.571.659 F.

Quant au solde desdits comptes il a progressé de 26.629.789 F au 31 décembre 1952 à 33.340.754 F au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 6.710.965 F.

SOCIÉTÉS MUTUALISTES

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1953 s'élevait à 7.074.728.758 F contre 5.810.119.609 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 1.264.579.149 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualiste », productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts au trésor (art. 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des arrérages d'un titre de 800.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la dotation initiale des sociétés mutualistes.

Il est débité des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1915) ;

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes ;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs (arrêté du 1^{er} juillet 1919).

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1953, il a été constitué une provision de 171 millions de francs à laquelle il convient d'ajouter une somme de 881.918 F, représentant les intérêts liquidés en moins pour l'année 1952.

Ensemble, 171.881.918 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus obtenus au cours des années correspondantes par la caisse des dépôts du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts conservait, au 31 décembre 1953, pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », 800.000 F de rentes sur l'Etat ;

2° Au titre du compte « Dépôts », 41.903.865 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses, pour un capital nominal de 40.337.118.028 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1953, il se trouve indiqué ci-après :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes :

Solde au 31 décembre 1952, 33.130.169 F.

a) Recettes :

Sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 14.178.855 F.

Part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne ;

Caisses d'épargne ordinaires, 3.123.565 F.

Caisse nationale d'épargne, 4.159.309 F.

Total, 7.282.875 F.

Arrérages de rente, 800.000 F.

Intérêts, 316.155 F.

Remboursement de subventions et d'avances, 5.510.000 F.

Total du crédit, 61.817.994 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1915, 17.600.000 F.

Dépenses diverses, 417.983 F.

Total du débit, 18.017.983 F.

Solde au 31 décembre 1953, 43.770.011 F.

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes :

Solde au 31 décembre 1952, 175.965.703 F.

a) Recettes :

Crédits budgétaires, 171 millions de francs.

Reversement de subventions ou majorations de rentes, 31.585 F.

Recettes diverses, 36.627 F.

Total du crédit, 317.033.915 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées et majorations de rentes, 216.850.433 F.

Reversements au Trésor, 62.687.085 F.

Total du débit, 279.537.518 F.

Solde au 31 décembre 1953, 67.496.397 F.

3° Sociétés mutualistes 1/c de dépôts :

Solde au 31 décembre 1952, 5.600.753.797 F.

Sommes versées, 23.298.115.159 F.

Intérêts, 171.881.918 F.

Total du crédit, 29.073.750.874 F.

Sommes remboursées, 22.110.288.524 F.

Solde au 31 décembre 1953, 6.963.462.350 F.

CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES

Les opérations des caisses d'épargne font apparaître, pour l'année 1953, un excédent de dépôts de 85.367.972.686 F.

L'augmentation de 30 milliards par rapport aux excédents de l'année précédente (55.281.398.451 F), résulte des versements effectués par les déposants pendant les quatre premiers mois de l'année, spécialement pendant les mois de janvier (19 milliards) et février

(12 milliards). Ce mouvement, dont le début a précédé la publication de la loi du 7 février 1953 élevant le plafond des dépôts de 400.000 F à 500.000 F, s'est atténué les mois suivants (8 milliards d'excédents de dépôts pour chacun des mois de mars et avril).

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

1911, 21.755.552.336 F ; 1915, 39.301.392.625 F ; 1916, 9.118.638.169 F ; 1917, 5.800.377.279 F ; 1918, 38.111.856.615 F ; 1919, 36.732.352.575 F ; 1950, 57.192.207.056 F ; 1951, 27.403.038.695 F ; 1952, 55.281.398.451 F ; 1953, 85.367.972.686 F.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1953 font ressortir les excédents ci-après :

1^{er} trimestre, 39.362.901.200 F ; 2^e trimestre, 16.550.604.161 F ; 3^e trimestre, 15.192.001.299 F ; 4^e trimestre, 14.262.468.726 F.

Soit un excédent total de 85.367.972.686 F.

Au 31 décembre 1952, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts par les caisses d'épargne ordinaires s'élevait à 435 milliards 261.699.251 F.

Il s'est accru en 1953 :

1° Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 85 milliards 367.972.686 F.

2° Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1953 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et s'élevant à 18.317.177.181 F.

3° Du montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué à la même date à ces établissements pour la reconstitution de leur fortune personnelle, conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 décembre 1952, 1.223.114.638 F.

4° D'une somme de 697.771.737 F représentant le montant global de la ristourne revenant aux caisses d'épargne sur le montant des prêts consentis par la caisse des dépôts sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 21 juin 1950.

L'accroissement des dépôts en 1953 a été ainsi de 105.636.066.215 F et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1953, y compris 6.339.293.681 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 510.900.785.196 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne s'est élevé, en 1953, à 23.190.016.578 F (1).

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1953, et de la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative par application des dispositions de la loi du 21 juin 1950, se sont élevés au total à 19.011.918.921 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit 4.145.067.657 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1953, à la demande de 163 déposants, ont porté sur un capital de 23.617.522 F contre 18.882.198 F pour 158 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article 1^{er} du code des caisses d'épargne, a effectué des ventes de rentes et de valeurs pour le compte de 3 déposants ; le produit de ces négociations s'est élevé à 162.492 F.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1922 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions prévues par l'article 48 du code des caisses d'épargne. Cette répartition a porté sur une somme de 5.205.914 F, additionnée faite des frais afférents à la publication des comptes (375.912 F) ; deux cinquièmes, soit 2.082.378 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 3.123.566 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne, et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts, a augmenté en 1953 de 3.522.634.570 F contre 4.670.389.533 F l'année précédente ; il est ainsi passé de 12.312.381.799 F au 31 décembre 1952 à 15.735.079.669 F au 31 décembre 1953.

Les recettes portées au crédit du fonds en 1953 se composent :

1° Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve, soit 523.965.310 F (2).

2° D'une somme de 4.145.067.657 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au Trésor (23.190.016.578 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts aux fonds versés par les caisses d'épargne (18.317.177.181 F), ainsi que la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 21 juin 1950 (697.771.737 F).

Ensemble des recettes, 4.669.062.967 F.

En dépense, il a été inscrit :

1° Une somme de 1.223.114.638 F représentant le montant du supplément d'intérêt à 0,25 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1953 pour leur permettre de reconstituer leur fortune personnelle ;

2° Une somme de 22 millions de francs pour frais de fonctionnement du service chargé, au ministère des finances, du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne, frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor et frais

(1) Y compris une somme de 196.131.811 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1953.

(2) Y compris une somme de 1.373.543 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1953.

de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne (art. 53 et 67 du code des caisses d'épargne);

3° Une somme de 912.527 F pour remboursement à la conférence générale des caisses d'épargne des sommes avancées par elle pour la réalisation de films de propagande en faveur de l'épargne, en application des dispositions de l'article 53 du code des caisses d'épargne;

4° Une somme de 310.962 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers payeurs généraux à diverses caisses d'épargne et qui, aux termes de l'article 67 du code des caisses d'épargne, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Ensemble des dépenses, 1.216.368.127 F.

Soit une différence de 3.422.694.870 F, égale à l'accroissement en 1953, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSURANCES SOCIALES

La législation sur les assurances sociales, qui s'était substituée à l'ancienne législation sur les retraites ouvrières et paysannes, a elle-même été remplacée, en ce qui concerne les professions non agricoles, par la législation sur la sécurité sociale.

Les attributions actuelles de la caisse, en cette matière, peuvent se résumer de la façon suivante:

I. — Centralisation du produit des cotisations concernant les professions non agricoles.

Au 31 décembre 1952, le poste figurant au bilan sous l'intitulé « Sécurité sociale et Assurances sociales » comportait quatre comptes:

1° Le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1935) auquel était centralisé primitivement le produit d'une partie des cotisations d'assurances sociales, mais que ne servait plus, à la date précitée, qu'à la constatation des transferts de fonds prescrits au profit des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale et des régularisations pouvant affecter ces transferts;

2° Le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 modifié, la caisse des dépôts centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées aux comptes des services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales.

Elle y constate les transferts de fonds prescrits au profit des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

3° Le compte « Directions régionales. — Produit des cotisations d'assurances sociales »;

4° Le compte « Directions régionales. — Produit des cotisations d'accidents du travail ».

Ces deux derniers comptes destinés à la centralisation du produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail, versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale ont normalement fonctionné jusqu'aux dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces services ont été chargées de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale. Ils ne servaient plus, au 31 décembre 1952, qu'à la constatation des transferts de fonds prescrits au profit des organismes de sécurité sociale et des régularisations pouvant affecter ces transferts.

En application de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 septembre 1953, les premier, troisième et quatrième comptes ci-dessus ont été liquidés le 30 du même mois et leur solde transféré à cette date au compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

D'autre part, le décret n° 52-700 du 16 juin 1952 a prescrit le versement à la caisse nationale de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affiliés au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1936, y compris ceux qui sont rémunérés sur les budgets des offices et établissements publics ou sur un budget annexe.

Le décret n° 52-1130 du 30 décembre 1952 a étendu ces dispositions aux ouvriers de l'Etat et des établissements de l'Etat, affiliés au régime de sécurité sociale institué par les décrets des 28 juin 1917 et 19 février 1918.

Pour la centralisation de ces cotisations, la caisse des dépôts a ouvert dans ses écritures, en 1953, un nouveau compte intitulé « Caisse nationale de sécurité sociale. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

Les sommes inscrites à ce compte sont mises, à la fin de chaque mois, à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale; le compte se trouve donc soldé au 31 décembre 1953.

Dans ces conditions, la somme de 2.499.016.970 F figurant à la même date au bilan de la caisse des dépôts ne représente plus finalement que le solde du seul compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations de sécurité sociale » qui a été décrit ci-dessus sous le paragraphe 2°.

Les opérations effectuées en 1953 sur l'ensemble de ces comptes sont détaillées dans le tableau ci-joint. On constate, par rapport aux chiffres du 31 décembre 1952, une augmentation globale des soldes de 1.523.358.936 F.

II. — Gestion du produit des cotisations centralisées dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En raison de la nécessité de tenir immédiatement le produit des cotisations à la disposition des caisses intéressées, il n'est plus effectué d'emplois proprement dits, les deux comptes de revenus ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts ne sont donc crédités que des intérêts à 1 p. 100 servis aux sommes non employées. En 1953, les opérations portées à ces comptes ont été les suivantes:

Produit des cotisations d'assurances sociales (décret-loi du 28 octobre 1935), 584.197 F.

Produit des cotisations de sécurité sociale, 57.209.017 F.

Total, 58.793.214 F.

Ce total a été viré en fin d'année au compte de la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 12, du décret-loi du 28 octobre 1935 et de l'article 151, paragraphe 4, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Le compte « Produits des cotisations d'assurances sociales » dont l'existence ne se justifiait que par celle du compte de centralisation des cotisations correspondantes, a été de ce fait définitivement soldé.

III. — Tenue des comptes courants de fonds disponibles.

Ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales agricoles et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La caisse des dépôts tient, en outre, les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (régime de la capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1946.

IV. — Exécution des ordres d'emplois de fonds et emplois d'office.

Les opérations de placements ou d'emplois de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la caisse des dépôts continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécuté leurs ordres d'emplois portant sur l'autre moitié des disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939).

V. — Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale

(substituée à la caisse générale de garantie. — Décret du 8 juin 1946).

Les comptes ouverts pour la description des opérations indiquées sous les numéros III, IV et V seront examinés ci-dessous au chapitre « Crédoiteurs divers » où ils figurent sous deux rubriques:

« Caisses de sécurité sociale » et « Caisses d'assurances sociales ».

VI. — Comptes en liquidation.

a) Retraites ouvrières et paysannes:

La gestion des fonds provenant des retraites ouvrières et paysannes avait été confiée à la caisse des dépôts par la loi du 5 avril 1910, mais ce régime de retraites est entré en liquidation à partir du 1^{er} juillet 1930. Au 31 décembre 1952, une seule caisse d'assurances constituant des retraites ouvrières était encore titulaire d'un compte de numéraire. Le solde de ce compte, soit 217 F, a été transféré en 1953, avec l'accord du ministère du travail et de la sécurité sociale, au compte de la caisse nationale de sécurité sociale. De ce fait, seule la section spéciale de la caisse nationale d'assurances vieillesse continue à intervenir en ce qui concerne les retraites ouvrières et paysannes et seulement pour assurer le service, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, de quelques pensions qui n'ont pas encore été transférées à ce dernier organisme. La situation du compte de la section spéciale sera examinée plus loin avec les services gérés.

b) Fonds commun de travail des assurances sociales:

Ce fonds, institué par le décret-loi du 15 mai 1931 pour la réalisation d'un programme de grands travaux contre le chômage, était géré par la caisse des dépôts. Son compte de numéraire se trouve soldé depuis le 31 décembre 1942, mais la caisse des dépôts conserve en portefeuille les titres représentatifs des prêts et avances consentis par ce fonds jusqu'à sa liquidation. Le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail au 31 décembre 1953 s'établit comme suit:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.345.334.928 F.

Prêts à l'Etat, 2.024.852.633 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.474.805.767 F.

Total, 5.544.993.328 F.

Le mouvement des recouvrements sur ces placements est décrit par un compte spécial figurant parmi les comptes d'ordre et sera étudié lors de l'analyse de ces derniers.

VII. — Tenue des comptes de disponibilités courantes.

Des caisses qui ont choisi la caisse des dépôts pour y déposer leurs fonds de roulement.

Ces comptes font l'objet de deux rubriques figurant parmi les « Dépôts divers » et ont été examinés plus haut.

CRÉDITEURS DIVERS

Sous ce poste du bilan, qui s'élève au 31 décembre 1953 à 86.575.362.518 F contre 98.228.269.034 F au 31 décembre 1952, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés.

I. — Comptes affectés aux organismes de sécurité sociale.

49.664.350.381 F (contre 59.619.039.959 F au 31 décembre 1952).

Ces comptes, groupés sous quatre rubriques, ont été ouverts par la caisse des dépôts pour la description des opérations rappelées au chapitre précédent sous les numéros III, IV, V, et VI.

Les soldes se présentent comme suit au 31 décembre 1953 :

- a) Caisse de sécurité sociale, 44.052.328.596 F.
- b) Caisses d'assurances sociales, 5.356.773.594 F.
- c) Retraites ouvrières et paysannes, 255.248.191 F.
- d) Fonds commun de travail, mémoire.

Total, 49.664.350.381 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

a) Caisses de sécurité sociale (44.052.328.596 F au 31 décembre 1953 contre 52.755.663.579 F au 31 décembre 1952).

Sous ce titre sont groupés les quatre comptes de la balance suivants :

- 1° Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes courants individuels ouverts à 161 caisses ;
 - 2° Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes courants ouverts à 114 caisses ;
 - 3° Caisse nationale de sécurité sociale ;
 - 4° Caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles comprenant 98 comptes courants.
- b) Caisses d'assurances sociales (5.356.773.594 F au 31 décembre 1953 contre 6.713.617.314 F au 31 décembre 1952).

Sous ce titre sont groupés :

1° Deux comptes courants de fonds disponibles ouverts :

D'une part, à 151 caisses agricoles sous l'intitulé « Caisse d'assurances sociales L/C de fonds de répartition » ;

D'autre part, à 66 caisses (dont une agricole, trois caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et 62 n'ayant plus qu'un compte d'attente) sous l'intitulé « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation » ;

2° Deux comptes de fonds de placements correspondant aux comptes des caisses agricoles fonctionnant sous le régime de la répartition et aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales fonctionnant sous le régime de la capitalisation.

Le montant net des capitaux employés en 1953 sur l'initiative de la caisse des dépôts n'atteint que 5 millions de francs (bons de la caisse nationale de crédit agricole) ;

3° Le compte de la section spéciale des assurances sociales de la C. N. A. V. Ce compte dont le solde atteint 1.822.498.084 F au 31 décembre 1953 sera examiné dans la deuxième partie du rapport.

c) Le compte intitulé précédemment « Retraites ouvrières et paysannes », du fait de la liquidation du dernier compte de caisses de retraites ouvrières et paysannes rappelé au chapitre précédent, ne comporte plus que le solde au 31 décembre 1953 de la section spéciale des retraites ouvrières de la C. N. A. V., soit 255.248.191 F. Ce compte sera examiné dans la deuxième partie du rapport (p. 79).

II. — Comptes affectés aux services gérés.

33.243.557.445 F (contre 35.891.269.963 F au 31 décembre 1952).

Ces comptes, au nombre de 32, sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

III. — Comptes de remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat.

2.239.639.860 F (contre 1.312.935.005 F au 31 décembre 1952).

Les comptes appartenant à cette rubrique concernent principalement les opérations relatives à l'aide apportée par l'Etat à la construction.

Ils sont crédités des remboursements effectués par les organismes bénéficiaires de prêts de l'Etat auxquels la caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire pour le recouvrement de toutes les sommes dues (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les comptes sont débités lors du versement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de ces comptes au 31 décembre s'établit comme suit :

A. — Aide à la construction.

Société de crédit immobilier, 1.196.769.855 F.

Offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré :

- a) Ancienne législation, 299.792.478 F.
- b) Loi du 3 septembre 1947, 485.478.371 F.
- c) Loi du 24 septembre 1948 (art. 7), 51.114.566 F.

Soit : 839.685.115 F

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 21 mai 1951, art. 23), 159.942.084 F.

Ensemble, 2.196.337.056 F.

B. — Chemins vicinaux et adduction d'eau potable.

Remboursements effectués par les départements bénéficiaires de prêts sur l'Etat dans le cadre de la loi du 30 décembre 1928 (art. 142), 956 F.

C. — Financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

Remboursements sur avances accordées en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1949, 43.301.848 F.

Total égal, 2.229.639.860 F.

IV. — Intérêts échus et exigibles.

1.146.147.986 F (contre 1.166.002.631 F au 31 décembre 1952).

Le solde de ce compte comprend notamment le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations ; ces intérêts qui constituent un élément du passif n'étant pas capitalisés en fin d'année, la caisse des dépôts procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contrepartie du montant des intérêts payés.

V. — Comptes de prélèvements et d'avances.

203.590.312 F (contre 92.706.805 F au 31 décembre 1952).

Ces comptes sont destinés à comptabiliser des sommes reçues provisoirement à divers titres par la caisse des dépôts et qui doivent être reversées au Trésor public ou à des tiers.

Ils comportent les comptes suivants dont les soldes au 31 décembre 1953 s'établissent ainsi :

a) Divers L/C d'avances restituables, 192.458.663 F.

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts.

b) Direction générale, s/c de prélèvements :

Sur dépenses administratives, 8.840.963 F.

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement. Le solde susvisé représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1953 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1954 ;

Sur le revenu des personnes physiques, 1.237.481 F.

Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Le solde susvisé représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1953.

Total, 10.178.344 F.

c) Produits de la déchéance trentenaire, 953.205 F.

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappées de déchéance en vertu du décret-loi du 29 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés.

Total égal, 203.590.312 F.

VI. — Comptes de provisions.

77.776.534 F (contre 80.314.666 F au 31 décembre 1952).

a) Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts, 276.531 F.

Figurent à ce compte les sommes prélevées par la caisse des dépôts au cours de l'année 1953, soit à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères (190.899 F), soit, dans les territoires d'outre-mer en application de la législation locale à titre d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (175.644 F) et en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

b) Provisions pour couvertures des risques provenant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous contrôle, 77.500.000 F.

Total égal, 77.776.534 F.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

En dehors des comptes divers proprement dits (129.873.244 F), qui comportent principalement 79.461.327 F représentant le solde d'avance du Trésor public pour la réévaluation des dépôts et consignations à la parité des monnaies locales (58.445.271 F pour la zone franc et 21.016.156 F pour l'Inde et l'Indochine), ce chapitre renferme quatre catégories de comptes.

1° Opérations restant à constater ou à imputer.

22.666.093.652 F (contre 8.974.363.370 F au 31 décembre 1952).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisses d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales, caisse nationale d'épargne) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 22.589.281.156 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 76.899.196 F.

Total égal, 22.666.093.652 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat.

584.159.461 F (contre 519.424.087 F au 31 décembre 1952).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1917. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les créanciers divers. Ce compte est crédité des avances faites par la caisse nationale et débite des avances remboursées. Il trouve sa contrepartie à l'actif du bilan au compte « Avances sur pensions de l'Etat » (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne) également ouvert sous la rubrique « Compte d'ordre et divers ».

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance.

3.578.866.613 F (contre 3.067.586.015 F au 31 décembre 1952).

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de cinq; ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1953 les soldes de ces cinq comptes sont les suivants:

Dépôts et consignations, 1.037.667.120 F.
Fonds provenant des sociétés mutualistes, 81.924.609 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 2.492.080.509 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 57.191.375 F.
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, néant.
Total égal, 3.578.866.613 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934).

95.991.140 F (contre 103.932.722 F au 31 décembre 1952).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1953 ont été les suivantes: Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 358 F.

Annuités versées par les collectivités emprunteuses, 568.895.540 F.
Intérêts liquidés au titre de l'année, 9.530 F.
Total des recettes, 568.905.428 F.

Le solde au 31 décembre 1952 étant de 103.932.722 F le total du crédit ressort à 672.838.150 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5, paragraphe 2, du décret-loi du 15 mai 1934, 576.847.010 F.

Le solde du compte ressort donc au 31 décembre 1953 à 95.991.140 F.

CORRESPONDANTS — PRÉPOSÉS L/C DE RÈGLEMENTS

Le solde de compte figurant à cette rubrique du bilan: 20.648.830.931 F représente les excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des territoires d'outre-mer au titre de la gestion 1953, soit 19.448.947.933 F; des provisions diverses constituées par les préposés et par le caissier général en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements, soit 1.185.242.152 F; et pour le surplus de 14.640.846 F des recettes centralisées à tort par les préposés en 1953 et qui seront régularisées dans la gestion suivante.

COMPTES DE RÉSERVE

Le nombre des comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de cinq et s'élevaient au total à 9.074.441.273 F avant liquidation du compte profits et pertes au 31 décembre 1953.

La réserve provisionnelle qui s'élevait à 634.014.154 F en fin 1952 a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1926 à 1950.

En 1953 cette réserve a été débitée d'une contribution de 2 millions versée par la caisse des dépôts à l'œuvre du secours aux sinistrés néerlandais. D'autre part, à la clôture de la gestion de ce même exercice elle a été créditée d'une somme de 200 millions. Son montant au 31 décembre 1953 s'élève ainsi à 832.014.154 F.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.534 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. La somme de 63.447.534 F représente le prix de revient des « Immeubles de la direction générale »; aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1953 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1953.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstruire le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1953, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (6.682.881 F) produits par la somme de 135.175.112 F en réserve au 31 décembre 1952.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1953 ressort ainsi à 344.258.023 F. A la clôture de la gestion de 1953, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et s'élevant à 36.219.829 F, ce qui porte à 380.477.852 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1953.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1933 en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 500 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1953, ce qui porte son montant de 1.390 millions de francs, à la clôture de gestion de 1952, à 1.800 millions de francs au 31 décembre 1953.

La « Réserve pour fluctuation des cours » qui s'élevait au 31 décembre 1952 à 6.731.121.562 F a été créditée d'une somme de 3.821.729.543 F prélevée sur les bénéfices de 1953, ce qui porte son montant à 10.556.142.105 F à la clôture de la gestion 1953.

PROFITS ET PERTES

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1953, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, s'élève à 822.422.522.488 F, contre 699.599.112.095 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 122.823.410.393 F, égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante:

A. — Augmentations.

1° Caisse, 338.102.334 F;
2° Bons du Trésor et valeurs à court terme, 74.890.663.412 F;
3° Rentés sur l'Etat et valeurs diverses, 7.541.289.615 F;
4° Prêts, 81.117.457.893 F;
5° Placements immobiliers, 1.603.951.237 F;
6° Comptes d'ordre, 14.172.447.382 F.
Total des augmentations, 179.963.851.873 F.

B. — Diminutions.

1° Comptes courants, 56.971.362.496 F;
2° Correspondants. — Préposés, L/C de règlements, 169.078.981 F.
Total des diminutions, 57.130.441.480 F.
Différence égale, 122.823.410.393 F.

CAISSE

Le solde en caisse au 31 décembre 1952 s'élevait à 706.749.085 F. D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint, en 1953, 4.928.051.745.898 F.

Soit un total de 4.928.758.464.953 F.

Les dépenses s'étant élevées à 4.927.713.613.534 F, le solde au 31 décembre 1953 est de 1.044.851.419 F.

Ce solde est représenté:

Par du numéraire, à concurrence de 525.572.804 F;
Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1), 497.563.921 F;

(1) Ce compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne; il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France, et sans déplacement d'espèces, les paiements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

Par le compte courant du caissier général au Trésor public (1), 3.330.296 F ;
Et par le compte courant de chèques postaux, 18.374.398 F.
Total égal, 1.044.851.419 F.

COMPTES COURANTS

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'éleva, au 31 décembre 1953, à 49.057.151.403 F, contre 406.028.513.899 F au 31 décembre 1952, soit une diminution de 56 milliards 975.362.496 F, qui s'explique comme suit :

Dépôts et consignations, 4.556.205.405 F ; caisses d'épargne, 40 milliards 51.032.950 F ; caisse nationale d'épargne, 8.391.693.416 F ; assurances sociales, 6.756.639.091 F ; sécurité sociale, 26.952.637.335 F ; caisse nationale d'assurances sur la vie, 329.160 F ; retraites ouvrières, 262.775.156 F. — Total, 56.974.362.496 F.

Les variations de soldes constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales, la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurances sur la vie et les retraites ouvrières sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après :

1° Comptes courants des « Dépôts et consignations » :

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations », au 31 décembre 1952, s'élevait à la somme de 42.511.893.236 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 706.749.035 F, soit, ensemble, 43.218.642.321 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1953 :

Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 2.124.575.181 F ;
De l'augmentation nette des comptes du passif, 40.444.187.082 F, se décomposant comme suit :

Augmentations :

Dépôts divers, 7.758.960.111 F ;
Sociétés mutualistes, 1.261.579.149 F ;
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3.422 millions 694.379 F ;
Cotisations de sécurité sociale, 1.528.358.996 F ;
Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 6.384.549.788 F ;

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 24.315.006.794 F ;
Comptes de réserve, 4.600.347.311 F ;
Profits et pertes, 461.675.942 F.

Total des augmentations, 49.733.172.961 F.

Diminutions :

Consignations, 288.985.879 F.
Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 49.444.187.082 F.

Le montant de ces disponibilités s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 20.196.612.306 F.

Soit un total de 85.281.016.890 F.

Elles ont réduites du montant du règlement en 1953 des fonds restant dus aux préposés au 31 décembre 1952, 21.453.305.832 F.

Quant aux emplois, tant à court terme qu'à long terme (2), ils ont porté sur un montant net total de 51.830.471.808 F.

Savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 32.213.214.651 F ;
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 4.830.722.586 F.

Prêts, 13.182.286.334 F.

Immeubles de placement, 4.603.951.237 F.

Total égal, 51.830.471.808 F.

Total des diminutions, 76.283.477.640 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 9 milliards 539.250 F.

Somme représentée par le montant du compte courant des « Dépôts et consignations », 7.955.637.831 F, augmenté du numéraire en caisse et des fonds en compte courant au nom du caissier général, 1.044.851.419 F. — Total égal, 9.000.539.250 F.

2° Comptes courants des « fonds provenant des caisses d'épargne » :

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1952 s'élevaient à la somme de 45.340.129.367 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1952 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 1.072.631.026 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1952 à la somme de 46.412.760.393 F, se sont accrues en 1953 :

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 6.416.575.949 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 85.367.972.686 F.

(1) Ce compte a été ouvert en vue de faciliter la description des virements de fonds effectués entre l'agence comptable centrale du Trésor et le caissier général, conformément aux dispositions de l'instruction de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1948.

(2) Le montant net de ces emplois, qui intéressent les comptes « Dépôts et consignations », « Fonds provenant des sociétés mutualistes », « Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne » est détaillée dans les états ci-après : Bons du Trésor et valeurs à court terme. — Rentes et valeurs. — Prêts.

Des intérêts capitalisés, soit :

Intérêts à 3,75 p. 100, 18.347.177.181 F.
Supplément d'intérêts 0,25 p. 100, 1.223.144.638 F.

Risourne sur prêts, 697.771.737 F.

Soit, 20.268.093.559 F.

De l'excédent de crédit du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 828.361.930 F.

Les encaissements nets de l'année 1953 ont ainsi atteint la somme de 112.911.004.121 F et le montant des disponibilités de la même année a été de 129.323.764.517 F.

Elles se sont trouvées réduites :

Du montant net des emplois, savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 42.677.391.761 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 6.057.215.613 F.

Prêts, 73.459.674.070 F.

Total des emplois, 122.194.281.479 F.

De la diminution des fonds figurant au compte de transferts et opérations réciproques, 377.664 F.

Le total des dépenses s'élevait à 122.191.659.143 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi, au 31 décembre 1953, à 7.129.105.374 F, y compris une somme de 1.840.008.957 F, représentant le montant net des recettes effectuées en 1953 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit : 5.289.096.417 F, représente le montant au 31 décembre 1953 des comptes courants concernant les « fonds provenant des caisses d'épargne ».

BONS DU TRÉSOR ET VALEURS A COURT TERME

Au 31 décembre 1953, le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'éleva à 25 milliards 235.535.911 F, contre 170.344.932.529 F au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 71.890.603.412 F.

RENTES SUR L'ÉTAT ET VALEURS DIVERSES

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres : rentes et obligations du Trésor, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1953, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 198.756.088.677 F.

Au 31 décembre 1952, le poste du bilan ressortait à 191.214.799.062 F. Soit une augmentation de 7.541.289.615 F.

PRÊTS

Sous la dénomination de « Prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux territoires d'outre-mer et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetées aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 24 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts, les titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 1914, les semestrialités du Trésor 3 p. 100 1915-1917, les obligations du Trésor représentatives d'annuités 4,30 p. 100 terminables en 2009 et des obligations du Trésor représentatives d'annuités 5,30 p. 100 terminables en 1960 et 5,90 p. 100 terminables en 1965.

La décomposition des sommes figurant au bilan sous la dénomination « Prêts » est donnée par l'état n° 3, paragraphe 3, annexé au présent rapport.

Au 31 décembre 1953, le montant des prêts atteint 300.068.561.132 F, contre 219.551.403.239 F au 31 décembre 1952.

L'augmentation de ce poste, soit 81.117.157.893 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année.

PLACEMENTS IMMOBILIERS (DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS)

Au 31 décembre 1953, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'éleva à 3.105.950.418 F se décomposant comme suit :

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 80.239.153 F ;

b) Immeubles de rapport en exploitation, 3.025.711.265 F.

Total égal, 3.105.950.418 F.

Le montant des placements immobiliers au 31 décembre 1952 s'élevait à 1.561.999.181 F, la différence, soit 1.603.951.237 F, représente l'accroissement des placements immobiliers pendant l'année 1953.

Cet accroissement résulte essentiellement de dépenses engagées pour la construction de nouveaux groupes d'immeubles à Neuilly, Arcueil et Argenteuil.

IMMEUBLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE SES SUCCURSALES

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait au 31 décembre 1952 à 63.447.531 F.

En 1953, aucune dépense nouvelle n'ayant été exposée par la caisse des dépôts pour faire face à l'extension de ses services, le compte « immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente au 31 décembre un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices, la contrepartie exacte du compte « immeubles de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif, parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « réserve immobilière ».

CORRESPONDANTS. — PRÉPOSÉS L/C DE RÈGLEMENTS

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (152.218.625 francs) représente le montant des dépenses non admises dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des territoires d'outre-mer restent débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts à la clôture de l'année 1953.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 15 millions 822.675 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des assurances sociales, de la sécurité sociale et de la caisse nationale d'épargne effectuées en 1953 et centralisées seulement en 1954: 22.637.708.216 F;

2° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1953. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées: 584.159.461 F;

3° Le compte « caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité: 32.491.393 F (solde inchangé);

4° Le solde débiteur au 31 décembre 1953 du compte « fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat » (768.532.564 F) dont la situation est examinée dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Sous ce titre sont groupés les divers services dotés d'une personnalité propre et dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts sont seules incluses dans le bilan de la caisse (état annexe n° 1) sous la rubrique « crédateurs divers », à des postes qui sont balancés aux « comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques régissant ces derniers, ne sont pas la propriété de la caisse des dépôts mais celle de-dits services.

Le produit de ces placements leur demeure acquis, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, exception faite pour la caisse nationale d'épargne, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

L'activité de certains services spéciaux a continué de se développer au cours de l'année 1953. Il en est ainsi notamment pour le fonds spécial de l'allocation vieillesse des non-salariés institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952. Ce fonds a en effet pris en charge dans l'année environ 137.000 dossiers de bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire et mis en paiement près de 25.000 allocations spéciales nouvelles.

Les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ont achevé la refonte des titres de paiement entreprise depuis l'année 1951, ce qui a nécessité, en 1953, l'émission de 179.000 carnets de majoration.

D'autre part, dès la publication de la loi du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, la caisse des dépôts a pris les mesures nécessaires pour que les rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie déjà titulaires d'une majoration puissent per-

cevoir leurs arrérages sur la base des nouveaux taux. Elle a entrepris également la délivrance d'office des majorations aux rentiers qui n'en bénéficiaient pas. Au 31 décembre 1953, environ 90.000 titres nouveaux avaient été remis.

Les renforts de personnel nécessités par le développement de certains services ont pu être dégagés pour leur totalité par des compressions réalisées sur d'autres services dont l'équipement mécanographique a permis une meilleure utilisation des forces.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer ci-après la situation générale de chacun d'eux.

Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions de la législation particulière à la caisse, d'autre part les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

I. — Section générale.

Cette section comprend deux sous-sections, l'une concernant les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation, l'autre intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition. Ces dernières comprennent, d'une part, les opérations prévues par la convention collective du 14 mars 1947 relative à la retraite des ingénieurs et agents des cadres, d'autre part, les opérations effectuées en application du décret du 12 décembre 1951 sur le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

SOUS-SECTION. — CAPITALISATION

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les primes encaissées au titre de 1953 se sont élevées à 9.015 millions de francs contre 8.604 millions en 1952, soit une augmentation de 411 millions qui s'analyse comme suit :

Les capitaux constitutifs de rente se sont accrus de 174 millions (rentes collectives, 66 millions; rentes directes, 280 millions; rentes d'accidents du travail, diminution de 172 millions);

D'autre part, les primes d'assurances individuelles de capitaux en cas de décès ou en cas de vie ont augmenté de 189 millions (assurances d'application générale, 28 millions; assurances temporaires de crédit, 365 millions; assurances de capital différé, diminution de 204 millions);

Enfin les primes d'assurances collectives en cas de décès et d'invalidité accusent un accroissement de 48 millions;

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 5.829 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de rentes figurent pour 4.359 millions (dont 3.641 millions de paiements d'arrérages) contre 3.543 millions (dont 3.148 millions d'arrérages) en 1952, et les dépenses d'assurances de capitaux pour 1.470 millions contre 1.373 millions en 1952.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1953, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie, sous-section capitalisation, se monte à 72 milliards 946.700.144 F en augmentation de 5.697.798.809 F par rapport à la situation au 31 décembre 1952.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5,31 p. 100 contre 5,18 p. 100 au 31 décembre 1952.

SOUS-SECTION. — RÉPARTITION

Mouvements des recettes et des dépenses.

1° Retraites des ingénieurs et agents des cadres:

Le total des disponibilités qui était de 9.138.959 F au 31 décembre 1952 a été augmenté au cours de l'année d'un total de 2 milliards 141.636.932 F, dont 1.199 millions d'encaissement de cotisations (contre 2.048 millions en 1952).

Soit un total de 2.150.775.891 F.

Le total des dépenses atteint 2.636.582.028 F, dont 1.422 millions d'allocations de retraites payées (contre 1.223 millions en 1952), faisant ainsi ressortir un solde de 114.193.863 F au 31 décembre 1953.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1953 représentent un montant de 2.119.217.425 F en diminution de 497.760.199 F par rapport à la situation au 31 décembre 1952.

Mouvements des recettes et des dépenses.

2° Retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat:

Les opérations de l'année 1953 font ressortir un total de recettes de 829.187.459 F, dont 809 millions de cotisations (contre 112 millions en 1952).

Les dépenses atteignant 763.034.832 F, dont 24,9 millions versés à titre d'allocations (contre 0,5 millions seulement en 1952).

L'excédent des recettes ressort à 66.452.627 F.

Le total des disponibilités qui était de 111.936.962 F en fin d'année 1952, se trouve porté à 178.389.589 F au 31 décembre 1953.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1953 représentent un montant de 727.611.750 F.

II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 avril 1910.)

(Art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales sont en cours de liquidation depuis la mise en vigueur du régime de la sécurité sociale en 1946.

Toutes les dépenses d'assurance vieillesse effectuées par la Caisse nationale d'assurances sur la vie le sont pour le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les sections spéciales qui ont achevé en 1951 de transférer leur patrimoine à la Caisse nationale de sécurité sociale, en application du décret du 31 juillet 1950, ont procédé au cours de l'année 1953 au transfert de leurs dossiers de rentes, pensions et allocations aux caisses régionales d'assurance vieillesse chargées d'en assurer désormais le service conformément aux dispositions du décret du 23 juillet 1952.

Au 31 décembre 1953, il ne reste plus à transférer que quelques centaines de dossiers.

1^o SECTION SPÉCIALE DES RETRAITES OUVRIÈRES

Les paiements de retraites ainsi que des allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 se sont élevés à 4.678.934.437 F, soit, sur l'année précédente, une diminution de 3.517.713.027 F résultant des transferts réalisés en cours d'année.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1952, le solde du compte courant atteignait 199.753.820 F.

L'ensemble des recettes ressortant à 2.136.699.184 F, les disponibilités au cours de l'année ont été de 2.335.153.004 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 2.081.204.813 F, laissant un excédent de recettes de 255.248.191 F, représenté par la différence entre le solde du compte courant avec le Trésor (261.282.470 F) et le solde du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (6.034.279 F).

2^o SECTION SPÉCIALE DES ASSURANCES SOCIALES

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 5.184.962.506 F, soit une diminution de 7.117.803.623 F sur 1952 (transferts échelonnés en cours d'année).

Mouvements des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1952, le solde du compte courant ressortait à 399.462.557 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 8.184.403.122 F, les disponibilités, au cours de l'année, ont été de 8.883.865.679 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 7.061.367.595 F, laissant un excédent de recettes de 1.822.498.684 F, représenté par la différence entre le solde du compte courant avec le Trésor (1.830.896.335 F) et le solde du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (8.358.301 F).

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier. La reprise d'activité de ce fonds, amorcée depuis 1950, a continué en 1953.

Les capitaux assurés ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 127.776.421 F contre 56.307.926 F à la fin de l'exercice précédent.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les recettes s'étant élevées à 10.831.013 F et les dépenses à 5.552.092 F, il apparaît un excédent de recettes de 4.281.921 F.

Le montant des disponibilités, qui était de 10.817.467 F au 31 décembre 1952, a été ainsi porté à 15.099.388 F au 31 décembre 1953.

Portefeuille.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 7.392.603 F fin 1952 à 7.352.758 F au 31 décembre 1953.

Fonds communs de majoration de rentes viagères et pensions.

(Lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.)

La caisse des dépôts assume la gestion des fonds communs destinés à financer les majorations accordées aux rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et à ceux des compagnies d'assurances en vertu des lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.

26 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 4 octobre 1955.

Le compte spécial « Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions, loi du 4 mai 1948 et lois subséquentes », comporte trois sections :

A la première sont imputées les recettes et dépenses concernant les majorations de rentes consenties par les sociétés d'assurances sur la vie ;

A la deuxième sont constatées les recettes et les dépenses se rapportant aux majorations de rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

A la troisième enfin les opérations effectuées au titre de la loi du 24 mai 1951 portant majorations de rentes allouées en réparation d'un préjudice.

Les fonds communs sont alimentés par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances à titre de contribution de l'Etat, ainsi que par une contribution des sociétés d'assurances et par le produit de la participation des assurés.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1952, le solde du compte courant ressortait à 1.312.793.775 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 7.266.821.869 F, les disponibilités en cours d'année ont été de 8.579.620.614 F.

Quant aux dépenses elles se sont élevées au total de 4 milliards 585.028.382 F, laissant apparaître un solde au 31 décembre 1953 de 3.991.592.262 F.

Mouvement du Grand Livre.

Au titre des lois du 4 mai 1948 et du 2 août 1949, la caisse des dépôts avait émis, au 31 décembre 1953, 186.133 majorations représentant un total de 2.916.130.812 F. Sur ce nombre, 31.636 inscriptions représentant 470.105.584 F ont été annulées pour cause de décès, de prescription, de révision en application de la loi du 9 avril 1953, etc.

Les 151.477 majorations s'élevant à 1.575.725.228 F qui restaient encore en paiement au 31 décembre 1953 seront ultérieurement révisées pour tenir compte du barème prévu par la loi du 9 avril 1953. Toutefois, afin de permettre la mise en paiement de la plus grande partie des sommes dues en vertu de cette dernière loi, les arrérages de ces majorations sont réglés sur la base de deux fois et demie leur montant. Il s'ensuit que le total des majorations servies dans ces conditions ressortait au 31 décembre 1953 à : $1.575.725.228 \times 2,5 = 3.939.313.070$ F.

Au titre de la loi du 9 avril 1953, la caisse des dépôts avait émis, au 31 décembre 1953, 86.074 majorations pour un montant total de 2.481.249.282 F. Sur ce nombre, 23 inscriptions représentant 678.896 F ont été annulées pour des causes diverses.

Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947. Le tableau ci-après permet de comparer les chiffres des six derniers exercices, sous cette réserve que ceux de l'exercice écoulé ne sont donnés qu'à titre indicatif, les salaires alloués à certains contrats relatifs à des risques situés hors de la métropole ne pouvant être connus à la date à laquelle le présent rapport est établi.

EXERCICES	NOMBRE de contrats.	SALAIRES	PRIMES	TAUX MOYEN des primes.
		assurés.	correspondantes.	
		Francs.	Francs.	
1948	570	1.188.531.000	31.157.000	2,646
1949	522	1.718.023.000	52.816.000	3,021
1950	430	1.806.198.000	38.846.000	2,150
1951	327	2.043.324.000	45.591.000	2,231
1952	327	2.207.286.000	45.017.000	2,039
1953	283	(1) 2.009.791.000	46.522.000	2,314

(1) Sous réserve de régularisation ultérieure.

Les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1947 représentent encore en 1953 18 p. 100 environ des dépenses pour règlement de sinistres.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes et des dépenses de 1953 est le suivant :

Solde au 31 décembre 1952, 11.020.805 F.

Total des recettes de 1953, 103.811.978 F.

Ensemble 117.831.883 F.

Total des dépenses de 1953, 105.182.500 F.

Solde au 31 décembre 1953, 12.652.383 F.

Portefeuille.

La composition du portefeuille en rentes et valeurs de la caisse nationale au 31 décembre 1953 fait l'objet de l'état annexe n° 9 bis.

Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail. Ces fonds sont les suivants :

- Fonds de garantie métropolitain (art. 21 de la loi du 9 avril 1898) ;
 - Fonds de garantie agricole (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946) ;
 - Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie ; acte dit loi du 3 avril 1942). Les opérations de ce fonds spécial font l'objet de deux comptes distincts concernant respectivement les majorations dues au titre d'accidents du travail de la métropole et celles dues au titre d'accidents du travail de l'Algérie (décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950) ;
 - Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1943) ;
 - Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930) ;
 - Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946) ;
 - Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1941) ;
 - Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946) ;
 - Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 11 août 1943) ;
 - Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946).
- Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1953, les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants :
- Fonds de majoration (Algérie seulement) :
Assurés ; en totalité, 26 p. 100 ; partiellement, 41 p. 100. — Non-assurés, 72 p. 100.
 - Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie) :
Assurés en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100. — Non-assurés, 80 p. 100.
- La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un dahir du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés : le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 21 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1953, un transfert d'actif complémentaire de 3.917.696 F a été effectué au fonds de liquidation.

D'autre part, de nouveaux transferts de passifs ont été enregistrés. Le fonds de liquidation a poursuivi la constitution à la caisse nationale d'assurances sur la vie des rentes inscriptibles et rachetées dont le montant était inférieur à 1.001 F.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes ressort à 99.121.653 F, y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1953 (15.827.050 F), et l'ensemble des dépenses à 98.337.697 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1953 s'élève ainsi à 786.956 F.

Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne :

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3) ;

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5) ;

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 17 décembre 1941).

La caisse des dépôts a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et elle assure seulement la gestion financière du troisième dont l'administration est confiée au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de services aériens et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires. Quant au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale, par suite des dispositions de l'article 49 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, il ne compte plus parmi ses affiliés et les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, ceux-ci étant devenus tributaires de la caisse de retraites instituée par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951.

27 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 4 octobre 1955.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique s'établit comme suit :

DESIGNATION	AERONAUTIQUE nationale.	AERONAUTIQUE commerciale.	S P O R T S aériens.
	Francs.	Francs.	Francs.
Soldes au 31 décembre 1952	43.266.969	23.282.940	5.931.785
Recettes de 1953	258.071.778	15.960.586	9.182.613
Disponibilités de l'année	301.341.747	39.243.526	15.115.398
Dépenses de 1953	269.129.123	26.653.170	6.853.113
Soldes au 31 décembre 1953	32.212.624	12.589.856	8.262.285

Portefeuille.

Le montant total des valeurs détenues pour le compte des trois fonds de l'aéronautique est passé de 322.359.377 F en 1952 à 450 millions 281.058 F au 31 décembre 1953.

Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952.

Le fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'attribution et du paiement, par mandat-postal à domicile, de l'allocation spéciale instituée par l'article 32 de la même loi. En application de l'article 2 du décret du 26 septembre 1952, cette allocation est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), de nationalité française, domiciliées sur le territoire métropolitain, qui ne bénéficient pas et ne sont pas en droit de bénéficier d'un autre avantage de vieillesse de sécurité sociale et qui ne disposent pas de revenus annuels excédant 132.000 F (180.000 F pour un ménage).

L'allocation spéciale s'est substituée à « l'allocation temporaire » à compter du 1^{er} juillet 1952. Elle est, à titre transitoire, payée par les comptables du Trésor et les caisses régionales d'assurance vieillesse aux anciens titulaires de l'allocation temporaire, en attendant qu'ils aient pu être pris en charge par le régime dont ils relèvent de par les activités professionnelles qu'ils ont exercées ou, à défaut, par le fonds spécial. Les dépenses correspondant aux paiements effectués par les comptables du Trésor sont provisoirement supportées en totalité par le fonds spécial. Celui-ci doit également rembourser aux caisses régionales d'assurance vieillesse les dépenses qu'elles effectuent au même titre. L'ensemble de ces charges sera ultérieurement réparti entre le fonds spécial et les différents organismes qui doivent les assumer.

Pour faire face à ses dépenses, le fonds spécial a reçu des provisions de la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 26 septembre 1952. Il a été alimenté, en outre, par la contribution imposée aux organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires (art. 46, 2^e, de la loi du 10 juillet 1952). Enfin, il a conservé en 1953 l'avance remboursable de 5 milliards que le Trésor lui avait accordée en 1952.

A la date du 31 décembre 1953, le fonds spécial avait pris en charge 130.568 anciennes allocations temporaires. Il avait, d'autre part, attribué 24.851 allocations spéciales nouvellement demandées.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations du fonds spécial se résument comme suit :

Au 31 décembre 1952, le compte présentait un solde de 6 milliards 806.831.322 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 13.150.775.101 F, les disponibilités au cours de l'année 1953 ont été de 21.957.606.423 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 16 milliards 156.772.886 F.

Le solde au 31 décembre 1953 ressort ainsi à 8.800.833.537 F.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1953, le fonds spécial n'avait aucune valeur en portefeuille.

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'article 71 de la loi du 11 avril 1921 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 1^{er} novembre 1928.

Le régime des pensions de cette caisse (qui a pris le nom de « Caisse de retraites de la France d'outre-mer ») a été modifié par le décret n° 50-161 du 21 avril 1950, qui a notamment prévu la liquidation des pensions sur de nouvelles bases.

Les ressources de la caisse de retraites proviennent, indépendamment des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100

opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution des territoires d'outre-mer fixée par le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 à 20 p. 100 des traitements, et d'une contribution supplémentaire des budgets de ces territoires destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges se sont encore accrues au cours de l'année 1953, en raison principalement de l'application du décret du 21 avril 1950 sus-visé. La caisse de retraites de la France d'outre-mer, en effet, a procédé, conformément aux dispositions de ce texte, à la concession ou à la péréquation de 2.318 pensions, dont la plupart ont fait l'objet de rappels, souvent très élevés.

En outre, les retraités résidant dans les territoires d'outre-mer ont bénéficié, avec rappel du 1^{er} janvier 1952, de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1030 du 10 septembre 1952.

Aussi, pour permettre à la caisse de retraites de faire face à ces dépenses, les budgets des territoires d'outre-mer ont-ils été imposés en 1953 de contributions supplémentaires d'un montant total de 4.370.000.000 F. D'autre part, un crédit de 1.100 millions a été ouvert au profit de la caisse dans le budget du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Grâce à ces ressources, le compte courant de la caisse de retraites, qui accusait au 31 décembre 1952, dans les écritures de la caisse des dépôts, un découvert de 56.760.816 F, présente, au 31 décembre 1953, un solde créditeur de 698.119.174 F.

En outre, il a été remboursé au Trésor, en décembre 1953, une somme de 367.500.000 F, représentant, intérêts compris, une partie de l'avance de 602 millions consentie à la caisse en décembre 1951.

Mouvements du Grand Livre.

En ce qui concerne les opérations du Grand Livre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, il est signalé qu'en 1953, 2.592 pensions s'élevant en principal à 556.287.575 F ont été émises alors que 4.700 pensions s'élevant en principal à 138.028.337 F ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, le nombre des pensions en cours au 31 décembre 1953 s'élève à 13.194, représentant un montant en arrérages de 2.150.362.029 F (dans ces chiffres sont incluses les prestations familiales). A cette somme s'ajoute celle de 84.743.295 F, montant global des indemnités temporaires et, pour les pensions non encore péréquées, des indemnités provisionnelles et des indemnités de cherté de vie.

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égale montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ses ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par le décret du 24 juin 1950.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le compte présentait, au 31 décembre 1952, un solde débiteur de 244.476.023 F.

Les recettes de l'année 1953 se sont élevées à 10.715.388.305 F, dont une subvention de l'Etat de 4.394 millions. Les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et des contributions correspondantes de l'Etat marquent une augmentation d'environ 391 millions par rapport à l'année précédente.

L'excédent disponible ressort ainsi à 10.470.912.282 F.

Les dépenses forment un total de 11.239.441.816 F, inférieur de 282 millions environ à celui des dépenses de l'année 1952.

Le montant global des paiements d'arrérages de pensions a atteint 10.434.499.623 F, en diminution de plus de 400 millions sur le chiffre de l'année précédente, les dépenses consécutives à la revalorisation ayant été moins importantes en 1953 qu'en 1952.

Mais, par contre, le fonds spécial a dû supporter des charges supplémentaires, notamment :

a) Contribution aux dépenses de fonctionnement du fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 (470 millions) ;

b) Apurement des opérations de rachat des rentes de la Caisse nationale d'assurances sur la vie prises en charge par le fonds spécial. Ces opérations étaient en cours depuis 1945 et n'ont été pratiquement terminées qu'en 1953. La somme de 30.417.500 F remboursée à la Caisse nationale représente, assortie des intérêts d'usage, la différence entre le montant de la provision de 418 millions versée en 1945 par cet organisme et le total des réserves mathématiques des rentes effectivement rachetées ;

c) Intérêts débiteurs du compte courant (4,3 millions). Le compte courant s'est encore trouvé à découvert par suite de l'insuffisance de la subvention versée par l'Etat en 1953. Le crédit additionnel nécessaire de 2.350 millions demandé dès le mois de juillet 1953 n'a été en effet mis à la disposition du fonds spécial qu'au début du mois de février 1954.

Le compte du fonds spécial présente donc au 31 décembre 1953 un solde débiteur de 768.592.564 F.

Mouvements du Grand Livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1952 étaient au nombre de 73.438 (dont 4.437 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 6.571.352.456 F (1).

Au cours de l'année 1953, le fonds spécial a procédé, en application de la loi du 2 août 1949, à l'émission ou à la révision de 7.361 pensions, pour un total de 961.248.571 F.

Les annulations de pensions émises ayant porté sur 8.795 pensions, pour un total de 493.605.443 F, le nombre des pensions s'élève, au 31 décembre 1953, à 72.007, pour un total de 7.041.995.284 F.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1816 du 19 septembre 1947, pris en application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls, les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial peuvent lui être affiliés.

Ses ressources sont principalement constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière de retraites antérieurement au 1^{er} octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale la valeur des engagements qu'elles avaient pris à cette date, tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 49-1446 du 5 octobre 1949, dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées au cours de l'année 1953 s'élève à 27.680.770.840 F, dont 21.085.037.645 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 4.804.202.432 F de versements effectués par des collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947, à valoir sur le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté, au 30 septembre 1947 de la situation des dites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 27.397.961.670 F, dont 25.462.606.336 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de recettes de 282.806.170 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts présentait, au 31 décembre 1952, un solde créditeur de 6.157.373.348 F, qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1953, se trouve porté, au 31 décembre 1953, à 6 milliards 410.179.488 F.

Si le montant des recettes demeure pratiquement stationnaire et accuse seulement une augmentation de l'ordre de 3 p. 100, due à l'affiliation obligatoire de nouveaux agents en application du statut général des personnels communaux, le montant des dépenses a, par contre, diminué de 11 p. 100, du fait notamment que les opérations de péréquation des pensions, pratiquement terminées en 1952, ont concerné, en 1953, que certaines caisses particulières de retraites de cantonniers départementaux, absorbées ultérieurement par la caisse nationale.

Il n'en reste pas moins que l'évolution des opérations n'a pas permis à la caisse nationale de rembourser au Trésor, même partiellement, l'avance de 6 milliards que celui-ci lui a consentie en 1951, compte tenu de la nécessité dans laquelle elle se trouve de disposer d'un volant de trésorerie lui permettant de faire face à ses obligations et qui doit représenter au moins le montant d'un trimestre d'arrérages.

Par une décision en date du 19 octobre 1950, le conseil d'administration de la caisse nationale a accordé aux collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947 et qui n'avaient pas remboursé, à cette date, à l'institution, l'intégralité de l'excédent de passif mis à leur charge en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, un délai de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour se libérer du reliquat de leur dette. Le montant des versements effectués à ce titre au cours de l'année 1953 s'est élevé à 5.092.815.328 F, dont 288.612.896 F d'intérêts.

Le taux de la contribution complémentaire mise à la charge des collectivités depuis 1951, a été provisoirement maintenu, en 1953, à 6 p. 100 des traitements.

Portefeuille.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a subi en 1953 aucune modification importante.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts par décrets des 4 octo-

(1) Ce chiffre correspond au montant total des pensions d'après le taux en vigueur au moment de l'émission ou de la révision, en application de la loi du 2 août 1949. Les augmentations successives intervenues postérieurement ne sont donc pas comprises dans le total indiqué.

bre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ont vu augmenter leur importance en 1953 par rapport aux années précédentes, en raison principalement de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne qui a permis une augmentation correspondante des achats de valeurs.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le solde existant au 31 décembre 1952 était de 4.503.001.467 F. Le total des recettes de l'année ressortant à 12.556.668.230 F en augmentation de 1.133 millions sur l'année précédente, le montant des sommes disponibles atteint 11.059.669.697 F. L'ensemble des dépenses étant de 12.931.936.808 F le solde en numéraire au 31 décembre 1953 s'établit à 1.127.732.889 F.

Portefeuille.

Le portefeuille est passé de 15.071 millions à 21.345 millions de francs en raison des emplois réalisés au moyen des excédents des dépôts d'épargne.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1942 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.171.805.767 F figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail » de l'état n° 21, un montant de 431.722.652 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1953 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 49 millions 238.551 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 111.580.476 F (dont 1.372.807 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au cours de 1954, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations passées au compte de la caisse nationale de crédit se résume comme suit :

Recettes de l'année, 279.162.098 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1952, 7.542.352 F.
Total, 286.704.450 F.
Dépenses de l'année, 281.170.332 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1953, 5.534.118 F.

Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Articles 42 et 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (J. O. du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1952 et effectuées au cours de l'année 1953 ont été établies, d'après les déclarations des collectivités, sur un chiffre global de salaires de 117 milliards 859.031.327 F et un chiffre global de prestations familiales qui, majoré des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts en vertu de l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, s'est élevé à 15.450.186.457 F.

A l'issue de ces opérations auxquelles ont participé 41.374 collectivités, 32.129 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 3.386.346.497 F et 9.221 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 3 milliards 323.909.401 F.

En outre, 24 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont eu à payer ni à recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

Mouvements des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées au compte du fonds national se résume comme suit :

Le compte présentait au 31 décembre 1952 un solde de 105.092.103 F. Les recettes de l'année s'élevaient à 5.297.018.979 F.
Ensemble, 5.402.111.082 F.
Les dépenses ressortent à 5.333.860.202 F, laissant apparaître au 31 décembre 1953 un solde de 68.250.880 F.

Portefeuille.

Le montant total des valeurs détenues pour le compte du fonds national s'élève à 800 millions de francs au 31 décembre 1953 alors qu'aucune valeur ne figurait en portefeuille fin 1952.

Fonds commun de l'allocation de logement.

Le fonds commun de l'allocation de logement, créé par l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948, et dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts par le décret du 26 juillet 1949, a pour objet d'assurer la couverture des charges résultant du paiement, par les divers régimes de prestations familiales, des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Il est alimenté par les sommes rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 101 de la loi susvisée, sommes qui ont toutefois été laissées à la disposition des organismes affiliés, et par un pourcentage du produit du prélèvement sur les loyers visés à l'article 144.

Un décret du 18 juillet 1950 a prévu que les organismes affiliés pourraient, sous certaines conditions, allouer à leurs tributaires, pour le compte du fonds commun, et à l'aide des disponibilités en leur possession, des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, il a été décidé, en accord avec le secrétariat d'Etat au budget, que le règlement aux fonctionnaires et agents de l'Etat des prêts qui leur seraient attribués par les administrations dont ils dépendent serait effectué par l'intermédiaire du fonds commun.

En raison des délais assez longs qui ont été nécessaires pour la mise au point de différents textes d'application, dont certains n'avaient pas encore été pris au 31 décembre 1953, le fonds n'a pu pratiquement commencer ses opérations avant cette date en ce qui concerne les allocations de logement et les primes d'aménagement et de déménagement. Mais il est intervenu dans les opérations concernant le financement des prêts pour l'amélioration de l'habitat alloués aux agents de l'Etat.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées à ce compte en 1953 se présente comme suit :

Au 31 décembre 1952 le solde du compte était de 31.916.064 F.
Les recettes de l'année s'élevaient à 399.203.547 F.
Ensemble, 431.119.611 F.
Les dépenses ressortent à 372.794.824 F laissant apparaître au 31 décembre 1953 un solde de 58.324.787 F.

Portefeuille.

Le montant total des valeurs en portefeuille est passé de 290 millions de francs au 31 décembre 1952 à 440 millions de francs au 31 décembre 1953.

Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut être alloué, aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1953, la situation du compte intéressé s'établit comme suit :

Solde créditeur au 31 décembre 1952, 436.882 F.
Recettes de l'année 1953, 1.782.512 F.
Total, 2.219.394 F.
Subventions allouées au cours de l'année 1953, 2.219.394 F.
Le compte se trouve soldé au 31 décembre 1953.

Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

(Art. 30 de la loi du 8 mars 1949.)

En application de la loi n° 340 du 8 mars 1949 et du décret n° 1403 du 5 octobre 1949 intervenu pour l'application de ce texte, des bonifications d'intérêts sont attribuées aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur les sommes provenant d'emprunts qu'ils ont contractés en vue de la construction en dehors du concours de l'Etat.

Le service de ces bonifications est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit, à un compte spécial ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Au 31 décembre 1953, la situation du compte intéressé s'établit comme suit :

Versements du Trésor au titre de l'exercice 1953, 358 millions de francs.
Bonifications versées aux organismes au cours de l'année 1953, 340.363.570 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1953, 17.631.430 F, reversé au Trésor en 1954.

Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Dépôts ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts par la caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1953, par un excédent de versements de 60.855.600.000 F en chiffres ronds, contre 38.760.800.000 F l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit :

1944, 20.559.300.000 F ; 1945, 52.711.500.000 F ; 1946, 8.200.500.000 F ; 1947, 3.739.700.000 F ; 1948, 29.562.500.000 F ; 1949, 39.693.900.000 F ; 1950, 54.389.300.000 F ; 1951, 25.572.200.000 F ; 1952, 38.760.800.000 F ; 1953, 60.855.600.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1952 à 13.799.705.234 F.

Les recettes de 1953 ont atteint 223.366.393.782 F, dont 65.197.454.439 francs de versements de l'agent comptable.

Total, 237.166.159.016 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 231.650.924.333 F, comprenant 4.611.884.280 F de retrais de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1953, le solde du compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élève ainsi à 5.505.234.673 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la caisse nationale d'épargne a, au cours de 1953, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 6.120.933.481 F formant avec le solde au 31 décembre 1952, 519.24.687 F, un total de 6.680.357.568 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 6.096.198.107 F.

Il reste à recouvrer, au 31 décembre 1953, une somme de 584.159.461 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

L'avoir à la caisse des dépôts du compte de la caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 6.089.394.424 F, somme qui, ajoutée à celle de 456.312.682.141 F représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 462.401.476.265 F.

Portefeuille.

Le portefeuille de la caisse nationale d'épargne s'est accru de 82.495 millions pendant l'année et atteint un total de 456.312.682.141 F au 31 décembre 1953.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte « Dotation » de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1952 à 131.896.590 F.

Au cours de l'année 1953, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 348.925.732 F y compris une somme de 81.710.524 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 35 du code des caisses d'épargne.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 485.732.322 F.

Les dépenses ont atteint un total de 314.455.130 F.

Le solde au 31 décembre 1953 du compte « Dotation » s'élève ainsi à 151.277.482 F, somme qui, ajoutée à celle de 2.691.682.581 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 2.452.959.763 F, montant de la dotation mobilière.

Le total des soldes des comptes de dépôts :

Caisse nationale d'épargne, 5.505.234.673 F.

Caisse nationale d'épargne, s/c Dotation, 151.277.482.

Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions, 584.159.461 F.

Soit ensemble, 6.240.671.306 F, trouve sa contrepartie à l'actif dans les soldes des comptes :

Trésor public, compte de la caisse nationale d'épargne, 5 milliards 225.013.402 F.

Banque de France, 3.001.000 F.

Opérations de la caisse nationale d'épargne restant à constater, 528.497.443 F.

Avances sur pensions (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne), 584.159.461 F.

Total égal, 6.240.671.306 F.

TROISIEME PARTIE

EMPLOIS DE FONDS

L'examen des emplois de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations en 1953, tant pour le compte des services propres que pour celui des services gérés, est présenté sous forme de commentaires de l'état n° 3 (services propres) et des états n° 6 bis à 24 bis (services gérés).

Ces différents états donnent, en effet, les mouvements ayant affecté les portefeuilles intéressés. Toutefois, pour faire apparaître les montants réels des emplois de fonds réalisés, il convient d'analyser ci-après les chiffres figurant sur les documents dont il s'agit.

I. — Bons du trésor et valeurs à court terme.

L'état n° 3, paragraphe 1, indique les mouvements d'ensemble des valeurs à court terme des portefeuilles des services propres. Pour obtenir l'augmentation des valeurs en cause au cours de l'année 1953 il convient de retrancher le montant des remboursements ou cessations de celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

II — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Services propres.

L'état n° 3, paragraphe 2, indique les mouvements des portefeuilles représentés par les rentes et valeurs.

Le montant net des emplois de fonds réalisés s'établit comme suit par service, après déduction des opérations de regroupement et d'échange de valeurs :

SERVICES	EMPLOIS	REGROUPEMENT	EMPLOIS
	de fonds bruts	et échange	de fonds nets.
	de valeurs.	de valeurs.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations	2.758.290.483	23.380.744	2.734.909.739
Sociétés mutualistes	28.181.243	28.411.243	"
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	2.101.782.532	5.970.685	2.095.812.847
Caisses d'épargne..	6.169.079.467	411.863.759	6.057.215.688
Totaux.....	11.057.331.665	469.396.431	10.887.938.234

Services gérés.

De même qu'en ce qui concerne les services propres, il convient, pour obtenir le montant net des emplois nouveaux, de déduire les opérations de regroupement et d'échange de valeurs. Ces emplois ressortent ainsi pour les différents services à :

SERVICES	EMPLOIS	REGROUPEMENT	EMPLOIS
	de fonds bruts.	et échange	de fonds nets
	de titres	de titres	
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	5.371.483.576	•	5.371.483.576
Caisse de retraites des agents des collectivités locales	384.721	•	384.721
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale	120.000.000	•	120.000.000
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.	825.015.753	•	825.015.753
Caisses d'épargne de la Sarre.....	331.439.020	•	331.439.020
Caisse nationale d'épargne	2.629.850.258	217.632.686	2.682.218.172
Totaux.....	9.581.263.328	217.632.686	9.333.571.242

III. — Prêts.

Prêts aux départements, communes, territoires d'outre-mer, établissements publics et divers.

Cette catégorie d'emploi de fonds est affectée depuis 1951, par les répercussions de la loi du 21 juin 1950 qui prévoit qu'une partie des fonds des caisses d'épargne peut désormais être employée, sur l'initiative de ces établissements, en prêts aux départements, communes, chambres de commerce ou organismes bénéficiaires de leur garantie.

Ces prêts sont cependant conclus par la caisse des dépôts qui n'accepte que les projets jugés recevables et qui procède à l'établissement des contrats suivant les conditions habituelles de ses prêts, puis au versement des fonds et au recouvrement des échéances.

Au cours de l'exercice 1953, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, 8.531 prêts sur contrats, d'ensemble, 83.129.163.817 F (contre 7.126 prêts, d'ensemble: 56 milliards 550.193.915 F, en 1952).

Déduction faite des annulations qui ressortent à 21.221.300 F.

Le total consenti en 1953 s'élève à 83.108.239.457 F et se répartit comme suit :

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 16 milliards 330.318.998 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne (prêts sur l'initiative des caisses d'épargne, loi du 24 juin 1950), 33.069.497.281 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 11.097.370 F.
Caisse nationale d'épargne, 31.407.710.808 F.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.589.585.000 F.
Total égal, 83.408.239.157 F.

A la clôture de l'exercice 1952, il avait été consenti des prêts à concurrence de 196.024.257.330 F, de telle sorte que le total des prêts consentis au 31 décembre 1953 ressort à 279.432.496.787 F.
Les sommes versées aux emprunteurs en 1953 s'établissent ainsi:
Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 13 milliards 471.188.961 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne (prêts sur l'initiative des caisses d'épargne, loi du 24 juin 1950), 30.016.942.370 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 11.097.370 F.
Caisse nationale d'épargne, 26.713.536.868 F.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.600.625.000 F.
Total, 72.513.410.512 F.

A la clôture de l'exercice 1952, il avait été réalisé une somme de 190.467.164.256 F, qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 263 milliards 010.574.768 F le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1953.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 16.421.922.019 F.
Pendant l'année 1953, les amortissements se sont élevés à 4 milliards 351.936.021 F, dont 116.318.661 F remboursés par anticipation.
Antérieurement au 1^{er} janvier 1953, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 25.469.765.831 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1953 les remboursements atteignent 29.816.651.852 F et les sommes restant dues ressortent à 233.158.922.916 F, savoir:

- 1^o Dépôts et consignations, 41.528.390.622 F.
 - 2^o Fonds provenant des caisses d'épargne:
 - a) Prêts directs, 37.676.561.253 F;
 - b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 71.391.548.471 F.
 - 3^o Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 186 millions 269.187 F.
 - 4^o Caisse nationale d'assurances sur la vie, 19.201.152.266 F.
 - 5^o Caisse nationale d'épargne, 57.657.640.527 F.
 - 6^o Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.345.331.928 F.
 - 7^o Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 431.722.662 F.
- Total égal, 233.158.922.916 F.

Le détail de la situation de ces prêts au 31 décembre 1953 est indiqué dans l'état annexe n° 3 en ce qui concerne les services propres et dans les états annexes n°s 6 bis à 21 bis en ce qui concerne les services gérés.

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.

Les obligations du Trésor représentatives d'annuités ou de semestrialités ont été souscrites dans les conditions suivantes:
semestrialités terminables en 1971, 4,30 p. 100 et 4,30 p. 100, par conversion en 1941 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis au Etats-Unis.

Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1953, souscrites en 1943.
Annuités du Trésor 3,25 p. 100 1944, souscrites en 1944, amortissables en dix ans avec différé de deux ans.

Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, souscrites en 1945 par remise de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,50 p. 100 terminables en 1951, souscrites en 1949 par consolidation de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009, souscrites en 1949 contre remise d'un capital nominal de 122.253.190.765 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de rente perpétuelle 5 p. 100 1919 et versement de l'appoint en numéraire de 6.869.231 F.

Semestrialités 5,30 p. 100 terminables en 1959, souscrites en 1950 en contrepartie d'une cession au fonds de modernisation et d'équipement de la fraction restant due d'un emprunt consenti antérieurement à la Compagnie nationale du Rhône.

Annuités du Trésor 5,90 p. 100 terminables en 1965, souscrites en 1951 et dont le produit avait pour objet de couvrir le coût du rachat d'obligations 4 p. 100 1939 florins PB réalisé en Suisse par le Trésor public au titre de l'amortissement anticipé de l'emprunt.

Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées par les lois du 3 septembre 1947 et du 21 mai 1951 sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts au Trésor.

L'article 12 de la loi n° 80 du 7 février 1953 a fixé à 75 milliards de francs, pour 1953, le montant des crédits d'engagement affectés aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur lesquels 25 millions ont été réservés aux programmes d'accession à la propriété. Les crédits peuvent être utilisés par les organismes intéressés pour leurs diverses catégories d'opérations.

A la même date, le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts, en exécution des textes précités, s'élève à 173 milliards 682.361.510 F, soit une augmentation de 60.882.033.700 F par rapport à 1952.

Cette augmentation est supérieure au montant des sommes mises en 1953 par l'Etat à la disposition des organismes intéressés et qui s'élève à 56,1 milliards. La différence résulte de ce que le Trésor a demandé en 1953 outre l'avance des fonds relatifs aux opérations de la période 1^{er} octobre 1952-30 septembre 1953, celles concernant les mois d'octobre et novembre 1953.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F) portent le total à 173 milliards 737.677.740 F, se décomposant comme suit:

Services propres:
Caisse des dépôts et consignations, s/c particulier, 135.232.200 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 91.560.387.200 F (dont 29.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730 millions 825.900 F (dont 31.231.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).
Services gérés:
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3.882.250.600 F.
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4 millions 133.000 F.
Caisse nationale d'épargne, 77.121.838.810 F.
Total, 173.737.677.740 F.

Au 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 169.382.826.166 F (dont 471.720 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 4 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 5 milliards 100 millions de francs par la loi du 8 mars 1949 (art. 37).

Au cours de l'année 1953, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 1 milliard 201.161.719 F, se décomposant comme suit:

Services propres:
Dépôts et consignations, 161.797.921 F.
Fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.340 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 203.616.400 F.
Services gérés:
Caisse nationale d'épargne sur la vie, 198.125.025 F.
Caisse nationale d'épargne, 611.102.030 F.
Total, 1.201.161.719 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 622.198.715 F.

Prêts à moyen terme à l'agriculture.
(Loi du 15 juillet 1928.)

La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1.500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1953, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 1.126.318.856 F, se décomposant comme suit:

Services propres:
Dépôts et consignations, 71.876.180 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 381.600.101 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.
Services gérés:
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 106.217.350 F.
Caisse nationale d'épargne, 578.323.316 F.
Total, 1.126.318.856 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 36.623.231 F.

Prêts à long terme à l'agriculture.
(Loi du 4 août 1929.)

La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 159).

Au cours de l'année 1953, la caisse des dépôts n'a pas fait d'avance au Trésor, en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 480.994.565 F se décomposant comme suit:

Services propres:
Dépôts et consignations, 21.712.100 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 64.656.717 F.
Services gérés:
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 105.900.500 F.
Caisse nationale d'épargne, 285.725.248 F.
Total, 480.994.565 F.

A la date du 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 153.735.265 F.

Avances à long terme aux départements pour adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux.

(Loi du 30 décembre 1928.)

La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à restaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 666.410.681 F se décomposant comme suit :

Service propre :
Fonds provenant des caisses d'épargne, 191.713.951 F.
Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 41.601.799 F.
Caisse nationale d'épargne, 460.091.928 F.
Total, 666.410.681 F.

A la date du 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 161.282.851 F.

Avances aux inondés du Sud-Ouest.

(Loi du 8 avril 1930.)

La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931.800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre :
Fonds provenant des caisses d'épargne, 416.612.641 F.
Service géré :
Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.
Total, 931.800.411 F.

A la date du 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 190.510.035 F.

Prêts à l'agriculture pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

(Décret-loi du 17 juin 1938.)

Le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la réalisation de travaux d'équipement rural.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 1.500 millions de francs par la loi du 21 mars 1948, article 17.

Au cours de l'année 1953, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1953 demeure inchangé à 1 milliard 916.372.633 F se décomposant comme suit :

Service propre :
Dépôts et consignations, 28.956.533 F.
Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 72.416.100 F.
Caisse nationale d'épargne, 915 millions de francs.
Total, 1.016.372.633 F.

A la date du 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 866.020.737 F.

Prêts destinés à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande.

La loi du 16 avril 1935 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la construction et à l'aménagement d'établissements d'abatage et d'établissements de réception et de répartition des viandes.

Le montant maximum de ces avances, fixé à 500 millions par l'acte dit loi du 27 septembre 1941, a été ramené à 100 millions par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1953, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor au titre de la loi du 16 avril 1935, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 6.888.000 F.

Cette somme de 6.888.000 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Au 31 décembre 1953, le solde de ce compte s'élevait à 5.036.223 F.

Prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

L'acte dit loi du 15 mai 1941 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux agriculteurs et artisans ruraux en vue de l'amélioration du logement rural. Le montant maximum de ces avances a été porté à 300 millions par la loi du 21 mars 1948 (art. 18).

Au cours de l'année 1953, la caisse n'a pas fait d'avance au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 283.513.300 F, se décomposant comme suit :

Services gérés :
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 87.513.300 F.
Caisse nationale d'épargne, 196 millions de francs.
Total, 283.513.300 F.

Au 31 décembre 1953, les soldes des comptes intéressés s'élevaient à 229.519.281 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat.
(Acte dit loi du 11 octobre 1910.)

L'acte dit loi du 11 octobre 1910 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue de l'exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

La caisse des dépôts a été chargée d'autre part de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 2.600 millions par l'acte dit loi du 28 juin 1941.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de cette loi est de 1.990.247.120 F intégralement prélevés sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1953, le solde de ce compte s'élevait à 1.434.795.056 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat pour le financement de travaux de circonstance.

(Ordonnance du 1^{er} mai 1915.)

L'ordonnance du 1^{er} mai 1915 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue du financement des travaux de circonstance à entreprendre pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts a été chargée d'autre part de passer les contrats avec les emprunteurs, de mettre les prêts à leur disposition et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de ladite ordonnance est de 488.879.149 F intégralement prélevés sur les disponibilités de la caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1953, le solde de ce compte s'élevait à 351.156.908 F.

Provisions versées au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail pour le service des subventions.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1934 et des décrets des 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail devait couvrir le Trésor du montant des ordres de paiement représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage.

Les avances consenties au Trésor pour l'application de ces dispositions sont remboursables en vingt-cinq ans au taux pratiqué par le « fonds commun de travail » au moment de leur réalisation. Elles sont représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1953 s'élevait à 3.656.011.747 F, dont 58.637.522 F repris par la caisse générale de garantie sur une avance de 60 millions faite primitivement au moyen du compte « Produits de la vente des timbres et des cotisations pour les assurances sociales ».

A la même date, le solde de ce compte s'élevait à 1.877.005.633 F.

Avances au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail.
(Habitations à loyer modéré.)

D'autre part, le fonds commun de travail était appelé à faire des avances au Trésor dans la limite d'un montant maximum de 400 millions de francs pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1953 s'élevait à 301.312.775 F dont 45 millions de francs représentant le montant d'avances prélevées à l'origine sur le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Le reliquat de ces avances, soit 38.528.721 F a été pris en charge par le fonds commun de travail le 1^{er} avril 1942.

Au 31 décembre 1953, le solde de ce compte s'élevait à 147.816.980 F.

Avances à la caisse de crédit aux départements et aux communes sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Enfin, en exécution des dispositions des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936 et du 8 novembre 1937, les disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement des avances à faire au Trésor et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936 étaient mises, sur sa demande, à la disposition de la caisse de crédit aux départements et aux communes.

En contrepartie de ces avances, la caisse de crédit remettait au fonds commun de travail des titres de créance.

En exécution de l'acte dit loi du 22 janvier 1942 qui a supprimé la caisse de crédit et confié à la caisse des dépôts la liquidation de cet organisme, le fonds commun de travail ne reçoit plus le montant des échéances prévues dans les titres de créances, mais strictement les sommes acquittées par les collectivités ayant bénéficié des prêts consentis par la caisse de crédit sur les disponibilités du fonds commun de travail.

La situation de ces avances au 31 décembre 1953 est la suivante. Reste dû au 1^{er} janvier 1953, 1.225.297.365 F.

Les remboursements ayant porté en 1953 sur une somme de 53.494.598 F, le capital restant dû au 31 décembre 1953 par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, en ce qui concerne les avances faites par cet organisme sur les disponibilités du fonds commun de travail, ne ressort plus qu'à 1.171.802.767 F.

Les emplois en prêts indiqués dans l'état 3, paragraphe 3, du présent rapport se résument en définitive, comme suit, pour les services propres :

SERVICES PROPRES	EMPLOIS de fonds bruts.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations	15.493.628.421	2.322.439.457	13.171.188.964
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne..	41.121.496	37.126	41.097.370
Caisse nationale d'épargne..	76.728.210.937	3.268.566.867	73.459.674.070
Totaux.....	92.233.003.854	5.591.013.450	86.641.960.404

En ce qui concerne les services gérés (états nos 6 bis à 24 bis), les emplois se décomposent ainsi :

SERVICES	EMPLOIS de fonds bruts.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	2.600.625.000	»	2.600.625.000
Caisse nationale d'épargne	41.182.858.808	»	41.182.858.808
Totaux.....	46.783.483.808	»	46.783.483.808

IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II), les seuls emplois en immeubles effectués en 1953 pour le compte de la caisse des dépôts ont été réalisés au titre du compte « Placements immobiliers », et, compte tenu de 10.042.117 F de ventes, d'amortissements et de recettes diverses, ont été évalués à un montant net de 1.603.951.237 F.

Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager, dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1953 par la caisse des dépôts et consignations.

	SERVICES propres.	SERVICES gérés.	ENSEMBLE.
	Francs.	Francs.	Francs.
1° Placements définitifs.			
Rentes et valeurs diverses	10.887.938.234	9.339.571.242	20.221.509.476
Prêts	86.641.960.404	46.783.483.808	133.425.444.212
Immeubles	1.603.951.237	»	1.603.951.237
	99.133.819.875	56.117.055.050	155.250.904.925
2° Placements temporaires.			
Bons du Trésor et valeurs à court terme (excédents des emplois sur les rembourse- ments)	74.890.603.412	52.431.789.412	127.322.392.824
Total des emplois de fonds.....	174.024.423.287	108.548.844.462	282.573.297.749

QUATRIÈME PARTIE

PROFITS ET PERTES

Résultats de 1953.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1953 s'élève à 6.117.910.372 F contre 5 milliards 636 261.630 F en 1952.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » a été réparti comme suit :

1° Une somme de 36.219.829 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles

et dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse.

2° Une somme de 500 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme. »

3° Une somme de 60 millions de francs a été attribuée au fond de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations.

4° Une somme de 200 millions de francs a été affectée à la « Réserve provisionnelle ».

5° Une somme de 3.821.720.513 F a été versée au compte de réserve intitulé « Réserve pour fluctuations des cours ».

6° Enfin une somme de 1 milliard 500.000.000 de francs a été versée au Trésor public.

Total, 6.117.910.372 F

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1^{er} septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 a dû être ajournée en ce qui concerne la déchéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1911 à 1915. La déchéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts de 1916 à 1922 n'a pu encore être reprise. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la Caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.112.755 F 65.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant, au 31 décembre 1953, un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

Prévisions pour 1955.

L'état no 28 des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1883 fait ressortir pour l'année 1955 un excédent de produits de 7.565 millions de francs. Quant aux sommes qui, provenant des comptes ouverts jusqu'en 1921, seront susceptibles d'être soumise en 1955 à la déchéance trentenaire, leur montant ne peut être encore évalué.

La Caisse des dépôts et consignations a vu en 1953 un nouveau développement de ses activités, dû pour une part à l'augmentation de plus de 200 milliards des fonds dont elle doit assurer la gestion et, d'autre part, à la progression constante du nombre des dossiers de pensions et allocations à liquider et à servir. Elle a pu faire face à cet accroissement de travail par une utilisation rationnelle de son équipement mécanographique et sans augmentation importante de ses effectifs (1).

En rendant compte de ces résultats, le directeur général tient à rendre hommage à l'effort permanent et au dévouement dont ses collaborateurs, à tous les degrés de la hiérarchie, n'ont cessé de faire preuve au cours de l'année considérée.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 9 juillet 1954.

Signé : JOSEPH DENAIS, président;

J. PAHEM, rapporteur;

P. GABELLE, M. FRÉCHET,

P. CALVET, P. SCHWETZER,

J. FOUGEROLLE, P. SCRUS.

ANNEXE N° 455

(Session de 1951. — Séance du 29 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des **avenants aux conventions du 23 décembre 1948** conclus avec la **Compagnie générale transatlantique** et la **Compagnie des messageries maritimes**, par M. Lachèvre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis vous appelle à donner un avis sur la décision prise par l'Assemblée nationale d'approuver les avenants aux conventions conclues en 1948 par l'Etat avec la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Votre commission de la marine et des pêches a étudié dans un délai très court le projet qui vous est soumis. Son travail a été grandement facilité par le remarquable rapport présenté par notre éminent collègue, le président Abel-Durand, au moment de la dis-

(1) Evaluation des effectifs budgétaires depuis 1936 :

1936: titulaires, 2.353; auxiliaires, 1.915; totaux, 4.298. 1947: titulaires, 2.161; auxiliaires, 1.555; totaux, 3.716. 1948: titulaires, 2.115; auxiliaires, 1.555; totaux, 3.700. 1949: titulaires, 2.130; auxiliaires, 1.549; totaux, 3.679. 1950: titulaires, 2.120; auxiliaires, 1.899; totaux, 4.019. 1951: titulaires, 2.986; auxiliaires, 1.033; totaux, 4.019. 1952: titulaires, 3.137; auxiliaires, 871; totaux, 4.008. 1953: titulaires, 3.874; auxiliaires, 324; totaux, 4.198.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7693, 8681, 8823 et in-8° 1479; Conseil de la République, n° 419 (année 1954).

cussion par le Parlement des conventions elles-mêmes (n° 105, C. R. 1951).

En évoquant ce rapport, votre commission de la marine et des pêches rappelle l'analyse si complète des charges et obligations qui pèsent actuellement sur l'exploitation des deux compagnies dans l'exécution d'un cahier des charges qui trouve sa contre-partie et sa justification dans la participation financière de l'Etat.

Il s'agit, en effet, « d'un service dont le fonctionnement régulier est, par hypothèse, de la plus haute importance au point de vue de l'intérêt public » (Waline, traité de droit administratif, page 351).

L'importance nationale de ce service ne peut être mieux mise en évidence que par la citation suivante, extraite du rapport de M. Abel-Durand : « Lorsqu'on déploie sur un planisphère les cartes où sont représentées les lignes desservies par les deux compagnies, on est frappé de l'impression d'ensemble que donne ce déploiement au départ des ports français.

« Vers l'Ouest, le faisceau des lignes de la Compagnie générale transatlantique, en s'éloignant des côtes de France, se divise en deux groupes, l'un se dirigeant vers les Etats-Unis et le Canada, l'autre vers les Antilles, celui-ci abordant la côte ferme, l'Amérique centrale, le Venezuela, la Colombie. Ils se confondent dans le Golfe du Mexique et ils se rejoignent dans le canal de Panama pour, de là, lancer vers le nord Pacifique et le sud Pacifique, des antennes qui remontent jusqu'à Vancouver et descendent au delà de Valparaiso.

« Les lignes de la Transatlantique sur l'Afrique du Nord forment un groupe secondaire tout à fait distinct qui dessert une zone réservée au pavillon français, dans laquelle l'armement privé est très largement représenté.

« Moins serré, mais plus prolongé, le faisceau des lignes des Messageries maritimes, après avoir desservi le Proche-Orient, se dirige vers l'Extrême-Orient et l'Indochine, s'infléchit vers l'Océan Indien pour desservir la côte orientale d'Afrique, Madagascar et les territoires français qui environnent la Grande Ile, tandis que, se détachant du trou, une ligne des Messageries maritimes traverse le canal de Panama pour atteindre l'Australie, la Nouvelle-Calédonie et les archipels qui forment les établissements français de l'Océanie.

« On reconnaît dans ce dessin le schéma que nous avons vu tracé déjà par une loi de 1810. Cette continuité n'est-elle pas la preuve la plus démonstrative de l'intérêt public attaché à la liaison maritime de la métropole avec des pays situés dans ces diverses directions ?

« Cet intérêt national est lui-même divers dans ses aspects.

« On a parlé de lignes de prestige. C'est exact, notamment des lignes de l'Atlantique Nord ; mais dans ce port de New-York qui est le rendez-vous de tous les pavillons du monde, sur une ligne qui vit pour une large part de l'attrait que la vieille Europe exerce sur les habitants du Nouveau Monde, la France ne se doit-elle pas de manifester la présence française, à défaut du nombre, par des unités qui lui fassent honneur ? Elle y a intérêt : en dehors même d'un profit moral qui ne s'estime pas en argent, elle y gagne un profit matériel car l'hospitalité des paquebots de la « French Line » est la plus efficace publicité pour le goût français, l'art français, le tourisme français.

« Lignes d'intérêt national, celles qui, sous le pavillon français, relient la France à des pays — pays de l'Amérique latine et pays d'Orient — qui sont rattachés à nous par une communauté culturelle dont on ne saurait trop estimer la valeur.

« Lignes de nécessité nationale — dites autrefois lignes impériales, d'une expression sans équivalence dans son sens profond — celles qui, entre la France métropolitaine et les territoires français d'outre-mer, depuis les « chères vieilles colonies » devenues de jeunes départements jusqu'aux pays associés de l'Union française, sont l'indispensable liant d'une communauté dispersée, dont la solidité, l'existence même, est faite des liens économiques, culturels, politiques, qui en unissent les membres à la métropole : de ces liens, le navire est la première et nécessaire matérialisation.

« Les intérêts en cause sont d'ordre économique, d'ordre intellectuel et d'ordre politique sur un plan qui est le plan mondial. »

Les avenants que le Gouvernement propose à votre approbation s'inscrivent dans le cadre des conventions et ont été expressément prévus par elles. Avant d'aborder leur examen, il est nécessaire de rappeler que ces avenants portent à la fois la signature des ministres responsables et celles des présidents des deux compagnies.

L'avenant qui concerne la Compagnie générale transatlantique a recueilli ces signatures le 16 octobre 1953. Celui qui concerne la Compagnie des messageries maritimes porte la date du 5 novembre 1953.

Du caractère contractuel de ces textes, il résulte que la volonté du Parlement ne suffirait pas pour en imposer la modification sans l'accord de la compagnie signataire.

Le nouveau maximum de subvention pour la Compagnie générale transatlantique est en augmentation de 800 millions sur le chiffre initialement prévu. Les avenants mettent fin au régime provisoire dont bénéficiait la Compagnie des messageries maritimes en écartant le principe de la prise en charge par l'Etat de l'intégralité du déficit éventuel du compte contractuel de cette compagnie.

Ils augmentent légèrement la subvention forfaitaire prévue pour la ligne de Corse et procèdent enfin à l'amélioration de certaines dispositions des conventions qui se sont révélées à l'usage défectueuses ou imprécises.

Votre commission a pu constater que l'usage avait justifié le mécanisme prévu pour les Conventions de 1918, confirmant ainsi les données du seul raisonnement.

Elle a constaté également que les dispositions prévues par les avenants qui vous sont soumis ne s'écartaient en aucun cas de la règle posée par les Conventions de 1918, règle qui ne saurait être

mieux rappelée que dans les termes exposés en leur temps par notre collègue, M. Abel-Durand :

« ...L'ensemble de ces dispositions tend à faire en sorte que, entre les éléments du plafond du déficit à supporter par l'Etat et du plafond des bénéfices revenant à la compagnie, celle-ci soit incitée, par l'intérêt qui s'attache pour elle à la perception de l'allocation complémentaire, à limiter les déficits et à accroître les bénéfices. Il y va, dans les deux cas, de l'intérêt du Trésor lui-même, dont les engagements se trouvent par là même atténués... »

Votre commission a examiné, au cours de la discussion du rapport qui vous est présenté, les conditions d'établissement du bilan et des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits des deux compagnies qui sont à la base de la participation financière de l'Etat et les conditions dans lesquelles l'Etat exerce son contrôle. Ce contrôle s'exerce de diverses et multiples façons :

1° Nomination par le Gouvernement du président et du directeur général ;

2° 10 sur 12 des administrateurs sont nommés par le Gouvernement, les deux autres sont agréés ;

3° Un contrôleur d'Etat permanent prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1947 ;

4° Commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées ;

5° La commission de vérification de la cour des comptes qui exerce sur les comptes des compagnies un double contrôle. En premier lieu les comptes sociaux et les bilans. En second lieu la vérification des comptes contractuels ;

6° Deux commissaires aux comptes, désignés par M. le Premier président de la cour d'appel de Paris en exécution de la loi du 28 février 1948, établissent un rapport annuel spécial au ministre de tutelle ;

7° Vérification de l'administration fiscale ;

8° Contrôle général technique de la marine marchande ;

9° Contrôle de l'expert financier du comité d'entreprise ;

10° Contrôle éventuel des sous-commissions des affaires nationalisées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 a imposé aux sociétés d'économie mixte, dont l'Etat détient au moins 20 p. 100 du capital, la mise en application des dispositions du plan comptable dit : « plan comptable 1947 ».

Ces obligations sont remplies par les deux compagnies.

Votre commission de la marine et des pêches, en l'absence d'un exposé des motifs figurant au projet du Gouvernement, s'est félicitée de pouvoir disposer de l'étude très complète présentée à l'Assemblée nationale par M. André Morice, rapporteur du projet.

Ce rapport (n° 8684 A. N.) présente, en particulier, les statistiques des passagers, les résultats financiers détaillés par compagnie, leur chiffre d'affaires ainsi qu'un état comparatif du trafic aérien et maritime de 1936 à 1953 sur l'Atlantique nord. Il contient également un tableau détaillé des filiales et participations des compagnies.

Principe de base et jeu des Conventions.

Compagnie générale transatlantique.

La Compagnie générale transatlantique est une société d'économie mixte dont l'Etat possède 63 p. 100 du capital. Il dispose de 76 p. 100 de voix en application de l'article 18 de la loi du 28 février 1948.

Les régimes financiers des Conventions qui, dans le passé, ont vu la Compagnie générale transatlantique à l'Etat ont été conçus selon des principes essentiellement différents.

La Convention du 29 novembre 1912 avait posé, en principe, que seuls les résultats d'exploitation du secteur contractuel (ligne de New-York) seraient pris en compte en vue de la détermination de la subvention de l'Etat.

Selon les dispositions de l'article 3 de cette convention, la société devait, en vue du calcul des subventions, établir un compte d'exploitation limitée aux seuls navires postaux ou autres effectuant, même à titre temporaire, des transports de passagers ou de marchandises entre un port de France et un port situé sur la côte Atlantique de l'Amérique au nord de Key-West.

La Convention du 23 novembre 1933, intervenant à la suite des difficultés financières de la société, a profondément modifié ce régime.

La détermination de la subvention de l'Etat était désormais basée sur les résultats d'un compte général d'exploitation englobant l'ensemble des recettes et des dépenses de la compagnie, sans qu'il fût fait aucune distinction entre les services contractuels et les lignes libres.

Lorsqu'en 1918 s'est posée la question du renouvellement de sa convention, les pouvoirs publics et la compagnie avaient le choix entre l'un ou l'autre des régimes précédemment appliqués.

Ce sont en définitive les principes de la Convention de 1933 qui ont été retenus, ceux-ci étant favorables à l'Etat dans l'hypothèse de bénéfices réalisés sur les lignes non contractuelles et, en contrepartie, à la compagnie, dans l'hypothèse inverse.

Le chiffre de un milliard de francs, fixé provisoirement comme maximum de subvention pour la période transitoire qui aurait dû prendre fin avec l'exercice 1950, a entraîné pour le Trésor les charges et profits ci-après :

Exercice 1949 :

Exercice bénéficiaire.

Aucune subvention. L'Etat actionnaire perçoit 122 millions de dividendes.

Exercice 1950 :

Déficit du compte contractuel : 1 milliard 190 millions de francs. La compagnie reçoit le montant du plafond prévu, soit un milliard de francs.

L'Etat actionnaire perçoit 122 millions de dividendes.

Exercice 1951:

Déficit du compte contractuel: 833 millions.
La compagnie reçoit 916 millions de subvention.
L'Etat actionnaire perçoit 163 millions de dividendes.

Exercice 1952:

Déficit du compte contractuel: 718 millions.
La compagnie reçoit 859 millions de subventions.
L'Etat actionnaire perçoit 163 millions de dividendes.
Il a été fait application, pour ces exercices, du mécanisme prévu par les conventions de 1948, mécanisme que l'examen du tableau ci-après, emprunté au rapport présenté par M. P.-A. Lellouche au Conseil économique, résume sur la base d'un maximum contractuel de 1 milliard:

Déficit supérieur à 1 milliard, subvention réellement allouée, 1 milliard.

Déficit inférieur à 1 milliard (400 millions par exemple), subvention réellement allouée, 400 millions, plus allocation complémentaire: 1/2 de 1 milliard moins 400 millions, 300 millions. — Total, 700 millions.

Bénéfice supérieur à 1 milliard, subvention réellement allouée, n'étant.

Bénéfice inférieur à 1 milliard (600 millions par exemple), pas de subvention mais prime égale à 1/2 de 1 milliard moins 600 millions. Total, 200 millions.

Exercice 1953:

Cet exercice doit bénéficier du nouveau maximum prévu par l'avenant qui vous a été soumis. Le chiffre en a été fixé par l'administration à 1.800 millions, réduisant sensiblement la demande présentée par la Compagnie générale transatlantique.

Celle-ci se basant sur les résultats partiels alors connus de l'exercice 1953, qui lui permettaient de déduire approximativement le déficit global de l'année, fixait entre 2.500 et 2.800 millions la contribution financière de l'Etat.

Elle s'appuyait, en outre, sur le fait qu'une telle subvention n'aurait représenté que le coefficient 15 par rapport à l'avant-guerre.

Dans la discussion qui s'ensuivit, l'administration refusa de suivre, sur ce dernier point, le raisonnement de la compagnie, lui opposant que les cahiers des charges et les conditions d'exploitation n'étaient plus les mêmes en 1953 qu'en 1938. Elle estimait, en outre, excessif par rapport aux possibilités budgétaires, le taux de la subvention demandée et, enfin, trop pessimistes les évaluations de l'exercice 1953 faites par la compagnie.

L'administration prit comme base de calcul du maximum de la subvention le montant des amortissements contractuels et des charges financières des navires affectés aux réseaux concédés, soit 1.500 millions. Elle y ajouta 300 millions pour tenir compte des difficultés rencontrées en 1953 par la compagnie.

On arriva ainsi à un accord sur la somme de 1.800 millions mais les résultats définitifs de l'exercice 1953 ont justifié les appréhensions de la compagnie et, de plus, l'autorisent, d'ores et déjà, à demander la révision en hausse du montant de la subvention par application de l'article 6 de l'avenant.

L'exercice 1953 accuse un excédent de dépenses de 3.789.180.169 F. Cet exercice a été très sérieusement affecté par des événements d'un caractère exceptionnel:

Grève de plus de trois semaines du personnel navigant survenue au mois de mai 1953, c'est-à-dire au début de la saison touristique;

Grève des chemins de fer du mois d'août qui s'est répercutée sur l'activité de la Compagnie générale transatlantique comme sur l'industrie touristique française tout entière;

Grève des dockers aux Etats-Unis en 1953; plusieurs cargos sont revenus en France sans avoir pu décharger leur cargaison;

Incidents techniques du paquebot *Flandre*.

Bien qu'il soit difficile de chiffrer avec précision les conséquences financières de ces incidents, la Compagnie générale transatlantique a pu estimer à 600 millions environ le préjudice commercial causé par les grèves.

Les avaries techniques imposées au paquebot *Flandre* ont entraîné l'annulation de deux voyages.

Le coût de ces événements regrettables s'ajoute aux répercussions de la baisse des frets, conséquence de l'offre d'un tonnage mondial accru à un trafic relativement stable. La moyenne de l'indice des frets de la *Chamber of Shipping* est égale à 77,5 en 1953 par rapport à 100 en 1952. C'est ce chiffre qui caractérise le mieux la baisse des recettes de l'armement dont les dépenses d'exploitation ont, en 1953, continué à augmenter.

Les tarifs passagers de la ligne contractuelle du Havre à New-York doivent tenir compte de la concurrence aérienne. Ces tarifs sont fixés par une conférence internationale qui groupe pratiquement toutes les compagnies de navigation desservant l'Atlantique Nord par paquebots. Ces tarifs sont établis en dollars, ce qui désavantage l'armement français au profit des compagnies étrangères dont la monnaie nationale se trouve en meilleure posture vis-à-vis du dollar.

Il en résulte que, tandis que les charges d'exploitation sont au coefficient 26,5 par rapport à l'avant-guerre, l'indice des tarifs de passage sur la ligne de New-York en 1953 n'a pas dépassé le coefficient de 11,5.

La convention de 1948, en fixant à un milliard le plafond provisoire du maximum de subvention pour les exercices allant de 1948 à 1952, a retenu, par rapport à 1939, un chiffre représentant le coefficient 5,7.

Le chiffre des subventions perçues, en effet, par la Compagnie générale transatlantique pour les exercices 1933 à 1939 inclus s'élève à un total de 1.072.500.000 F pour les sept années considérées. A ce chiffre s'ajoute, conformément aux dispositions de l'avenant du 7 mars 1935, une somme de 520.471.154 F représentant les charges financières (amortissements, intérêts, impôts) du paquebot *Normandie*.

Ces considérations ont amené la Compagnie générale transatlantique à prendre, relativement aux subventions, la position que nous avons signalée plus haut.

Politique d'amortissement de la Compagnie transatlantique.

La question ayant été soulevée en commission, il a été rappelé que les amortissements pratiqués annuellement par la compagnie sur le matériel naval sont de deux catégories:

1° Les amortissements dits « amortissements contractuels » qui sont inscrits en dépenses au compte contractuel d'exploitation;

2° Les amortissements dits « amortissements sociaux » que l'on retrouve au début du compte social d'exploitation.

Les amortissements contractuels, comme les amortissements sociaux sont pratiqués suivant des principes de base identiques.

Ces principes, déterminés par la convention du 23 décembre 1948 modifiée par l'avenant du 16 octobre 1953, sont les suivants:

1° Les taux d'amortissements sont égaux (1) à:

6 p. 100 pour les paquebots affectés aux services contractuels et pour les bananiers;

5 p. 100 pour les paquebots affectés aux lignes libres et pour les paquebots mixtes;

4 p. 100 pour les cargos autres que les bananiers;

2° Les valeurs servant de base au calcul des amortissements sont constituées par les prix d'acquisition ou de construction des navires, diminués de leur valeur résiduelle (2) (8 p. 100 pour les paquebots et les paquebots mixtes; 5 p. 100 pour les cargos et les bananiers).

La valeur d'entrée en flotte, ainsi que la valeur résiduelle et les amortissements pratiqués, sont toutefois réévalués conformément à la législation fiscale en vigueur (3), en parlant des coefficients maxima autorisés, sans que cette réévaluation puisse faire apparaître, pour chaque unité envisagée distinctement, une valeur supérieure à la valeur réelle.

Mais si les valeurs et les taux retenus pour le calcul des amortissements sont bien identiques pour l'établissement du compte contractuel et du compte social, la cadence selon laquelle les-dits amortissements sont pratiqués peut parfois différer.

Les dotations contractuelles doivent être obligatoirement déterminées, chaque année, en appliquant les principes conventionnels, quelle que puisse être l'influence de ces amortissements sur les résultats du compte d'exploitation contractuel.

S'agissant au contraire du compte social, la compagnie a toute latitude pour pratiquer des amortissements supplémentaires au cours des bonnes années d'exploitation en prévision des mauvaises années.

C'est ainsi qu'à la suite d'exercices bénéficiaires, la compagnie possédait, au 31 décembre 1952, un fonds d'amortissements supplémentaires pour son matériel naval de 2.054 millions de francs environ.

Lignes de Corse.

La subvention accordée avant guerre à la Compagnie Fraissinet, qui exploitait cette ligne représentait le chiffre moyen annuel de 40 millions de francs. La subvention de 225 millions prévue pour les exercices 1949 et 1950 serait portée, à partir de 1951, à 280 millions de francs contre 310 millions demandés par la compagnie.

Compagnie des Messageries maritimes.

La Compagnie des Messageries maritimes est une société d'économie mixte dans laquelle la part de l'Etat représente, actuellement, 74 p. 100 du capital, ce qui donne à ses représentants la majorité absolue dans toutes les assemblées d'actionnaires.

A l'échelon du conseil d'administration, sur douze administrateurs, deux seulement représentent les actionnaires privés; on voit que l'Etat est en mesure de suivre et de diriger de très près la gestion de la compagnie.

En définitive, la convention se ramène à un contrat entre l'Etat « puissance politique », et l'Etat « actionnaire principal d'une société d'économie mixte ».

En passant la convention de 1948 et les avenants subséquents, l'Etat, comme indiqué ci-avant, a voulu assurer de façon conforme à l'intérêt national et en réduisant le plus possible son aide financière, les liaisons maritimes imposées par d'autres considérations que celles du rendement commercial.

De 1948 à 1952 inclus, le déficit à la charge de l'Etat s'est élevé, en chiffres ronds, à 1 milliard 600 millions, le détail en est donné d'autre part.

Pour comparer ce résultat avec le système de convention d'avant-guerre, il faudrait ajouter à ce déficit les quelque six milliards de résultats positifs des cargos dont il a été tenu compte pour l'établissement de la subvention.

Ce chiffre inclus, on arriverait à un déficit annuel de l'ordre de 1.680 millions.

Dans les années qui ont précédé la guerre, et notamment avant 1938, les sommes mises à la charge de l'Etat étaient annuellement de 350 millions.

Le déficit théorique de 1.680 millions aurait donc été, par rapport à l'avant-guerre, au coefficient 5, alors que de toute évidence la

(1) Lorsqu'il s'agit de navires ayant été utilisés, le taux est fixé en tenant compte de la durée probable d'utilisation du navire.

(2) Cette valeur correspond à la valeur « vieilles matières » des navires.

(3) Les principes de cette législation ont été intégralement repris par la convention initiale et dans l'avenant.

dévaluation monétaire et les charges et les dépenses correspondraient largement au coefficient 20.

Ces résultats plus favorables, sans parler des efforts faits personnellement par la compagnie, justifient, de toute évidence, le système nouveau de la convention qui a fait un tout des recettes et des dépenses des cargos et des navires dits contractuels.

Les charges et profits passés au compte du Trésor pour les derniers exercices sont détaillés comme suit :

Exercice 1949 :
Exercice bénéficiaire de 844 millions.
Aucune subvention.
L'Etat actionnaire perçoit 120 millions de dividendes.
Exercice 1950 :
Exercice bénéficiaire de 274 millions.
Aucune subvention.
L'Etat actionnaire perçoit 80 millions de dividendes.
Exercice 1951 :
Déficit de 773 millions couvert par l'Etat.
Exercice 1952 :
Déficit de 441 millions couvert par l'Etat.
Exercice 1953 :

Après approbation de l'avenant soumis au Conseil de la République, cet exercice bénéficie théoriquement du maximum de contribution financière de l'Etat, fixé à 1.800 millions de francs pour les exercices 1953 à 1957 sous réserve de la formule de révision prévue pour ce maximum.

L'avenant met fin au régime provisoire prévu par la convention de 1918 en écartant le principe de la prise en charge par l'Etat de l'intégralité du déficit du compte contractuel. Cette limitation de la contribution financière de l'Etat a pour contrepartie la mise en jeu normal des dispositions de l'article 5 de la convention.

En conséquence, le compte contractuel faisant apparaître pour 1953 un bénéfice supérieur à 1.800 millions, le Trésor ne supportera aucune charge pour cet exercice.

Le maximum de subvention, établi à 1.800 millions, n'a pu, là aussi, être fixé qu'après l'expérience de plusieurs années d'exploitation et une discussion entre l'Etat et la compagnie.

L'administration s'en est tenue à la doctrine qu'elle avait adoptée vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique, à savoir que la subvention devait être basée sur le montant des amortissements contractuels et des charges financières afférents aux navires des lignes du cahier des charges.

La compagnie a fait valoir qu'une telle interprétation n'était pas conforme à l'esprit de la convention qui, d'une façon générale, devait lui garantir un fonctionnement financièrement sain en toute hypothèse. De plus, elle faisait remarquer que la compagnie avait pu présenter des bilans satisfaisants au cours des dernières années écoulées, en raison sans doute des événements d'Indochine et du trafic maritime accru qui en résultait, mais qu'un renversement de la situation pourrait se produire après la cessation des hostilités.

Elle a néanmoins accepté le chiffre proposé par l'Etat, mais il est bien évident que le retour à l'économie de paix sur les lignes d'Extrême-Orient pourra, dans un avenir plus ou moins lointain, l'amener à demander la révision du montant de la subvention.

Analyse et commentaires des avenants.

Il reste à votre rapporteur la charge de vous présenter les avenants eux-mêmes :

Aux termes des conventions du 23 décembre 1918, passées entre l'Etat et les deux compagnies subventionnées, des avenants devaient intervenir pour fixer, à compter du 1^{er} janvier 1951, les nouveaux plafonds de subventions et l'indemnité forfaitaire pour la ligne de Corse. L'administration a profité de la rédaction de ces avenants pour améliorer ce que les conventions de 1918 pouvaient avoir de défectueux ou d'imprécis.

Les dispositions nouvelles, introduites dans les conventions par les deux avenants, figurent en italique dans le présent rapport.

Chacun des articles est suivi de commentaires auxquels votre commission de la marine et des pêches a donné son accord.

DEUXIÈME AVENANT

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de la contribution financière de l'Etat, visé par l'article 5 de la Convention, est fixé à un milliard de francs pour les exercices 1951 et 1952, et, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent avenant, à 1.800 millions de francs pour les exercices 1953 et 1957 inclus. Sous la même réserve, l'indemnité forfaitaire pour les lignes de Corse, visée par l'article 2 de la Convention, est fixée à 280 millions de francs à compter du 1^{er} janvier 1951.

Compagnie générale transatlantique.

Art. 1^{er}. — Le plafond de subvention, qui était fixé à 1 milliard depuis 1918, est maintenu à ce chiffre pour les exercices 1951 et 1952 et relevé à 1.800 millions pour les exercices 1953 à 1957 inclus. Il a paru prudent de ne pas fixer de chiffre pour les années ultérieures. Par ailleurs, rien n'est modifié au mécanisme de la subvention, qui comporte un remboursement du déficit éventuel, et d'autre part une allocation complémentaire.

De son côté, l'indemnité forfaitaire pour les lignes de Corse est portée de 225 à 280 millions à compter du 1^{er} janvier 1951.

Messageries maritimes.

Art. 1^{er}. — Le plafond de subvention est fixé à 1.800 millions pour les exercices 53 à 57 inclus, alors que jusqu'ici il n'y avait pas eu de plafond, le déficit éventuel de la Compagnie lui étant purement et simplement remboursé par l'Etat, sans limitation mais aussi sans allocation complémentaire.

Art. 2. — L'article 2 A de la Convention est modifié comme suit :
« A. — En recettes. — L'intégralité des recettes de quelque nature qu'elles soient, afférentes à chaque exercice, y compris une somme de ... »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 2. — Pour respecter, de façon logique, la règle de rattachement des dépenses d'exploitation à chaque exercice, la nouvelle rédaction rappelle que cette règle est applicable non seulement aux dépenses, mais aussi aux recettes.

Art. 3. — Les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de la section B de l'article 2 de la convention sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« B. — En dépenses. — 1^o Les dépenses d'exploitation de toutes natures afférentes à chaque exercice y compris les frais généraux d'administration, les compléments de retraite à verser au personnel retraité par la compagnie, les avantages de pensions, pour la part n'incomant pas à la Compagnie de navigation Fraissinet, assurés au personnel sédentaire affecté aux lignes de Corse antérieurement au 1^{er} mai 1918, qu'ils s'agisse du personnel mis à la retraite avant cette date ou passé depuis au service de la compagnie, les impôts, à l'exception de ceux qui sont assis en France sur les bénéfices du compte social ou sur le capital, les dépenses de publicité, les dépenses réelles d'entretien, de refonte et de grosses réparations de la flotte.

« 2^o Les sommes nécessaires à l'amortissement industriel du matériel naval et à l'amortissement des immeubles, du mobilier, ainsi que, d'une manière générale, des installations à terre.

« En ce qui concerne le matériel naval :

« a) L'amortissement de chaque navire sera effectué de telle sorte que sa valeur initiale, diminuée de sa valeur résiduelle et, éventuellement, des amortissements antérieurement admis en dépense au compte contractuel, soit entièrement amortie par annuités égales. Pour les navires qui font partie de la flotte à la date de mise en vigueur de la présente Convention, la valeur initiale est celle qui aura été dégagée après réévaluation des valeurs figurant à l'actif du bilan, cette réévaluation étant opérée comme précisé au paragraphe d) ci-après.

« Les annuités d'amortissement seront calculées de façon que l'amortissement soit achevé :

« En ce qui concerne les navires qui font partie de la flotte à la date de mise en vigueur de la présente Convention et les navires entrant dans la flotte après avoir déjà été utilisés, à l'expiration de la durée probable d'utilisation fixée pour chaque navire par la compagnie en accord avec le ministre chargé de la marine marchande ;

« En ce qui concerne les navires neufs qui entreront dans la flotte après la date de mise en vigueur de la présente convention, à l'expiration d'une période d'utilisation déterminée en fonction des taux annuels d'amortissement ci-après :

« 6 p. 100 pour les paquebots affectés aux services définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et 2 du cahier des charges, et pour les bananiers ;

« 5 p. 100 pour les paquebots des autres lignes et les paquebots mixtes ;

« 4 p. 100 pour les cargos autres que les bananiers.

« b) La valeur résiduelle de chaque navire sera considérée comme égale aux pourcentages suivants de la valeur initiale :

« 8 p. 100 pour les paquebots et les paquebots mixtes ;

« 5 p. 100 pour les cargos et les bananiers.

« Pour les navires ayant déjà été utilisés lors de leur entrée dans la flotte de la Compagnie, la valeur initiale utilisée pour le calcul de la valeur résiduelle s'obtiendra en multipliant le prix d'acquisition par le coefficient :

$$\frac{100}{100 - an (1 - r)}$$

« (n) Représentant l'âge du navire exprimé en années, comme prévu au paragraphe a), troisième alinéa ci-dessus.

« (a) Le taux d'amortissement fixé selon la catégorie du navire.

« (r) Le pourcentage de la valeur résiduelle.

« Pour les navires âgés, pour lesquels le produit « an » est supérieur à 100, la valeur résiduelle sera déterminée par évaluation directe, en accord avec le ministre chargé de la marine marchande, et révisée de même.

« c) Dans l'hypothèse où, après leur entrée en flotte, il serait apporté aux navires des améliorations ou procédé à des installations nouvelles, il sera ajouté à l'annuité d'amortissement, pour ces améliorations et ces installations nouvelles, un amortissement supplémentaire calculé en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'amortissement complet de chaque navire. Le montant de cet amortissement supplémentaire sera fixé par la compagnie après approbation du ministre chargé de la marine marchande.

« d) La valeur initiale de chaque navire, éventuellement augmentée de celle des améliorations et installations nouvelles, devra être réévaluée conformément à la réglementation fiscale, et cette réévaluation entraînera corrélativement celle de la valeur résiduelle et des amortissements antérieurement admis en dépenses au compte contractuel.

« La réévaluation ne pourra toutefois pas avoir pour effet de conférer à un navire une valeur restant à amortir qui, majorée de sa valeur résiduelle, soit supérieure à sa valeur vénale à la date de prise d'effet de cette réévaluation, ni une valeur initiale, éventuellement augmentée du coût des améliorations et installations nouvelles, qui soit inférieure à la somme des amortissements et de la valeur résiduelle.

« En ce qui concerne les navires visés ci-dessus qui n'ont pas donné lieu à réévaluation pour ne pas faire apparaître d'excès d'amortissement, l'amortissement supplémentaire pour améliorations ou installations nouvelles sera compensé avec l'excès d'amortissement qu'aurait dégagé une réévaluation avec application des coefficients fiscaux maxima.

« En ce qui concerne, les immeubles, le mobilier et, d'une manière générale, les installations à terre, l'amortissement sera établi dans les conditions approuvées par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques. »

Compagnie transatlantique.

Art. 3. — La définition des impôts pouvant entrer en dépenses dans le compte contractuel a été précisée. L'ancienne rédaction de la Convention laissait en effet planer un doute sur la nature des impôts qui peuvent être considérés comme des dépenses d'exploitation. Ont donc été formellement exclus, comme ne constituant pas des dépenses d'exploitation, tous les impôts qui sont assis en France sur les bénéfices du compte social ou sur le capital.

En vue de calcul des amortissements dans le compte contractuel, l'article 3 de la convention prévoit notamment le mode de détermination de la valeur résiduelle des navires qui ont déjà été utilisés lors de leur entrée en flotte. Il n'est pas possible d'appliquer la formule utilisée lorsque les navires sont très âgés: c'est pourquoi un nouvel alinéa prévoit que, dans ce cas, la valeur résiduelle est déterminée par évaluation directe, en accord avec le ministre de la marine marchande.

La convention prévoit la réévaluation, avec application des coefficients fiscaux maxima, de la valeur initiale de chaque navire (éventuellement augmentée de celle des améliorations et installations nouvelles), de la valeur résiduelle et des amortissements antérieurs. L'application de cette règle soulève, dans la pratique, deux sortes de difficultés.

Il est possible que, par le jeu des variations monétaires, les réévaluations confèrent à un navire une valeur restant à amortir qui, ajoutée à la valeur résiduelle, soit supérieure à la valeur vénale de ce navire; ce résultat est évidemment inadmissible et une nouvelle disposition prévoit que, dans ce cas, il ne pourra être amorti au-delà de la valeur vénale.

Il est possible, en sens inverse, que les réévaluations fassent ressortir un suramortissement du navire, la somme des amortissements et de la valeur résiduelle devenant, après réévaluation, supérieure à la valeur initiale. Dans ce cas, il conviendrait en toute rigueur de procéder à une reprise d'amortissements sur la compagnie; sans aller jusqu'à cette extrémité, on prévoit dans l'avenant qu'on tient compte de cet excédent d'amortissements si le navire fait l'objet ultérieurement d'améliorations ou d'installations nouvelles qui devraient donner lieu à amortissements supplémentaires; on procède alors à compensation entre les deux.

(S'il y a lieu, on tient compte également de cet excédent d'amortissements lors de la vente du navire. Cf. article 5 ci-dessous.)

Messageries maritimes.

Art. 3. — Les limites apportées aux effets de la réévaluation sont calculées sur l'ensemble de la flotte de la compagnie au lieu de l'être par navire.

Le résultat de ce système est de permettre aux Messageries maritimes d'amortir éventuellement un peu plus que la Compagnie générale transatlantique. Cette différence est justifiée par le fait que la compagnie des Messageries maritimes a été constituée sans fonds de roulement initial et qu'il convient de lui donner les moyens d'amortir correctement son matériel naval.

Pour être assuré toutefois que les amortissements qui pourraient être ainsi portés au compte contractuel, en supplément de ceux figurant au compte social, seront uniquement employés par la compagnie à l'amortissement de son matériel naval, la contribution financière de l'Etat serait diminuée de cet excédent dans la mesure où la compagnie distribuerait un dividende à ses actionnaires ou un complément de prime de gestion à son personnel.

Art. 4. — L'article 3 de la convention est annulé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. — Les dépenses et les recettes afférentes à un exercice antérieur à celui du cours duquel elles sont normalement liquidées sont rattachées à l'exercice précédant immédiatement celui de leur liquidation. »

Art. 4. — Comme l'article 2, cet article a pour but d'appliquer la règle du rattachement des dépenses et des recettes à chaque exercice. Pour éviter des rectifications d'exercices trop anciens, le rattachement est effectué à l'exercice précédant immédiatement celui au cours duquel sont liquidées les dépenses et les recettes d'exercices antérieurs.

Art. 5. — L'article 4 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — En cas de vente ou de démolition d'un navire, les amortissements pratiqués jusqu'à la date de sortie de la flotte, et réévalués comme précisé à l'article 2 ci-dessus, sont corrigés en substituant à la valeur résiduelle réévaluée dans les mêmes conditions, la valeur résiduelle réelle. La différence résultant de cette correction sera reprise en augmentation ou en diminution du mon-

tant global des amortissements industriels de l'exercice au cours duquel est intervenue la vente ou la démolition.

« Dans le cas de vente ou de démolition d'un navire n'ayant pas donné lieu à réévaluation pour ne pas faire apparaître d'excès d'amortissement, la reprise ci-dessus sera égale, dans la limite de la valeur résiduelle réelle, à l'excès d'amortissement qu'aurait dégagé une réévaluation.

« La valeur résiduelle réelle s'entend du produit net de la démolition ou du prix net de vente à la démolition, y compris, dans les deux cas, la valeur du matériel récupéré.

« En cas de vente pour un objet autre que la démolition, la valeur résiduelle réelle est déterminée par la compagnie en accord avec la marine marchande, sur la base des cours des vieilles matières pratiqués lors de la cession; les frais spéciaux exposés à l'occasion ou en vue de cette vente ne seront pas portés en dépenses au compte contractuel qui sera en outre crédité de la part des dépenses de travaux de dernière reclassification proportionnelle à la période de cote restant à courir au jour de la vente. »

Art. 5. — Il y a inévitablement une différence entre la valeur résiduelle, telle qu'elle est déterminée par la convention (pourcentage de la valeur initiale), et la valeur résiduelle telle qu'elle ressort du prix de vente ou de démolition. Il est normal que cette différence, au moment de la vente du navire, soit reprise en augmentation ou en diminution des amortissements de la compagnie.

Cette reprise qui, dans la convention, n'était prévue que pour les navires complètement amortis, est étendue à tous les autres navires.

L'excès d'amortissements que peuvent faire ressortir les réévaluations, et qui n'auraient pas été compensés par le jeu de l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une reprise au moment de la vente du navire.

Art. 6. — Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 5 de la convention sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Ce maximum pourra être révisé dans les quatre cas suivants:

« 1^o Lorsque le déficit du compte contractuel d'un exercice dépasse de plus de 25 p. 100 le montant maximum de la contribution financière de l'Etat pour cet exercice;

« 2^o Lorsque le déficit total de deux ou trois exercices consécutifs du compte contractuel dépasse respectivement de plus de 13 p. 100 ou de 10 p. 100 le total des maxima de la contribution financière de l'Etat fixés pour chacun de ces exercices;

« 3^o Lorsque le total des amortissements et charges financières des navires en flotte varie de plus de 15 p. 100 par rapport au même total de la première année pour laquelle le montant maximum de la subvention a été fixé en dernier lieu;

« 4^o Lorsque durant deux exercices consécutifs le déficit du compte contractuel est inférieur au tiers du maximum de la contribution financière de l'Etat.

« La subvention forfaitaire visée ci-dessus à l'article 2, A (1^{er} alinéa) peut être révisée si le compte d'exploitation des services de Corse prévus au cahier des charges, établi sur les mêmes bases que celui des autres lignes de la compagnie pour l'analyse de ses résultats sociaux, fait apparaître, re-elle faite de la subvention forfaitaire, un solde bénéficiaire ou déficitaire dépassant de 25 p. 100 le montant de ladite subvention. Elle peut de même être révisée si le total des soldes de deux ou trois exercices consécutifs est supérieur ou inférieur respectivement de plus de 13 p. 100 ou de 10 p. 100 au total des subventions forfaitaires fixés pour ces exercices. »

Art. 6. — L'article 6 de l'avenant contient des dispositions pratiquement très importantes, puisqu'elles concernent l'ouverture du droit à révision des plafonds de subvention.

L'article 5 des conventions actuelles fait l'ouverture de ce droit aux variations de certains éléments de dépenses et de recettes (salaires, combustibles, amortissements, tarifs de fret et de passage). Ces variations devaient être telles que le total général des dépenses ou des recettes du compte contractuel devait lui-même augmenter ou diminuer de plus de 10 pour 100. D'autre part, ces variations ne devaient pas être compensées par des variations en sens contraires d'autres éléments qui en auraient annulé les effets.

Ce système avait le grand inconvénient, pour les recettes, de ne pas tenir compte du volume du trafic (passagers et fret) et de retenir seulement les tarifs de fret et de passage. Il exigeait, pour les dépenses, qu'un seul élément entraîne une variation de plus de 10 p. 100 du total des dépenses. Enfin, il ne tenait pas compte des fluctuations monétaires et aurait donc permis de maintenir invariable le montant maximum de la subvention, même en cas de baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, si les recettes et les dépenses retenues comme éléments de révision avaient continué à s'équilibrer sensiblement.

A ce système a été substitué un mécanisme plus simple et plus réaliste. Si le plafond de subvention fixé à l'origine est « creté » de façon importante pour un exercice donné, ou de façon moindre, mais à plusieurs reprises lors de deux ou trois exercices consécutifs, les parties peuvent demander que soit modifié un plafond qui s'avère ainsi ne plus être adapté aux circonstances. (Cette procédure joue aussi bien en faveur de l'Etat que de la compagnie.) Il y a été ajouté le cas où le total des amortissements et charges financières des navires en flotte varierait de plus de 15 p. 100 par rapport au même total de la première année pour laquelle le plafond de subvention a été fixé en dernier lieu: ce cas vise les variations importantes dans la structure de la flotte de la compagnie, variations qui entraîneraient une augmentation ou une diminution corrélatives de ses charges financières (amortissements et intérêts).

Au point de vue procédure, il convient de préciser que la révision ne s'effectue pas automatiquement. L'une des parties peut seulement la demander lorsqu'une des conditions est remplie et la discussion s'ouvre sur l'opportunité et éventuellement sur le montant de cette révision.

Un exemple pratique du jeu de cette clause est déjà fourni pour 1953 puisque, pour la Compagnie générale transatlantique, le plafond des subventions a largement été dépassé par le déficit et que

l'article 6, paragraphe 1^{er} de l'avenant, peut ainsi jouer. La compagnie a demandé l'application de ce texte. Si les négociations avec l'administration aboutissent à la fixation d'un nouveau plafond de subvention, celui-ci sera constaté par un avenant et cet avenant sera soumis à la ratification du Parlement, toute modification d'un texte approuvé par celui-ci devant normalement lui être soumis, sauf disposition contraire.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le compte contractuel se soldera par un déficit, le montant maximum global de la prime sera réduit dans le rapport de l'allocation complémentaire maximum.

« Toutefois, au cas où les résultats bénéficiaires du compte de pertes et profits le permettraient, la compagnie pourra être autorisée, par l'allocation d'une bonification complémentaire, à n'appliquer que partiellement la réduction susvisée. Cette bonification éventuelle sera fixée sur proposition du conseil d'administration de la compagnie par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques; elle ne pourra être portée en dépenses au compte contractuel. »

Art. 7. — Les conditions d'octroi de la prime au personnel ont été assouplies pour laisser plus de latitude au conseil d'administration de la compagnie, les ministres intéressés conservant cependant le contrôle de l'opération.

Art. 8. — L'alinéa (c) de l'article 10 de la convention est modifié comme suit :

« c) En cas de vente de navire après déduction des frais afférents à cette vente et des reprises visées aux deux premiers alinéas de l'article 4, par l'excédent du produit de cette vente sur la valeur restant à amortir en écritures. »

Art. 8. — La convention prévoit que la compagnie doit constituer une réserve spéciale de reconstruction alimentée notamment par l'excédent du produit de la vente des navires sur leur valeur restant à amortir en écritures.

Pour éviter une double imputation, l'article 8 de l'avenant stipule que les reprises d'amortissements prévues à l'article 5 sont déduites du prix de vente des navires pour le calcul des sommes qui doivent ainsi alimenter la réserve spéciale de reconstruction.

Art. 9. — Les quatrième et cinquième alinéa de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Au cours du premier trimestre de chaque année, la compagnie adresse au ministre chargé de la marine marchande, sous le couvert de contrôleur d'Etat, un compte rendu de l'exécution, pendant l'année précédente, des services visés à l'article premier du cahier des charges. Les procès-verbaux mentionnés aux deux alinéas précédents sont joints, le cas échéant, à ce compte rendu. »

Art. 9. — La remise par la compagnie d'un extrait du journal de bord à l'issue de chaque voyage a été remplacée par un compte rendu annuel de l'exécution des services contractuels.

Art. 10. — Les troisième et quatrième alinéa de l'article 11 du cahier des charges sont abrogés et remplacés par l'alinéa ci-après :

« Le prix à payer pour le transport des dépêches et, par assimilation, des valises diplomatiques, sera établi selon le tarif fixé par arrêtés, conformément aux dispositions de l'article premier du 23 avril 1923 pris en application de la loi du 19 décembre 1926. »

Art. 10. — Cet article a pour but de constater la prise en charge par le ministère des P. T. T., de la dépense du transport des valises diplomatiques, qui était à la charge du département des affaires étrangères.

Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 15 du cahier des charges est modifié comme suit :

« Si le nombre de places libres est encore trop faible pour satisfaire aux besoins de l'administration, il est fait application de l'article 16 ci-après. »

Art. 11. — Pure modification de forme: remplacement du numéro de l'article 17 par 16.

Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article 28 du cahier des charges est remplacé par les suivants :

« Si l'obligation de desservir certaines escales entraîne des risques spéciaux, c'est-à-dire des risques résultant de la situation troublée des pays touchés par les navires de la compagnie ou des pays voisins, l'Etat remboursera à la compagnie les surprimes et frais accessoires d'assurances payés avec son accord préalable.

« En cas d'événements dont le caractère subit exigerait que la couverture des risques soient réalisée sans délai, la compagnie sera dispensée de demander l'accord préalable de l'administration mais devra immédiatement informer celle-ci des mesures qui auront été prises.

« Dans le cas où la compagnie ne trouverait pas à assurer ces risques spéciaux, elle en informerait l'Etat qui en aurait la charge, à moins qu'il ne décide de suspendre les voyages entraînant lesdits risques. »

Art. 12. — Aux termes de la convention, l'Etat assumait la charge des risques spéciaux résultant de la situation troublée des pays touchés par les navires de la compagnie. Outre que cette charge pouvait faire courir à l'Etat un risque important en cas de sinistre majeur, cette disposition aurait été, dans la pratique, d'une application extrêmement délicate.

L'avenant supprime cette obligation pour l'Etat et la remplace par un système plus simple de remboursement des surprimes d'assurance payées par la compagnie pour couvrir lesdits risques spéciaux.

Art. 13. — Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1953, à l'exception des articles 2 et 4 qui sont applicables à compter du 1^{er} août 1948.

Art. 14. — Le présent avenant est dispensé du timbre et enregistré gratuitement.

Il est établi en quatre originaux

En conclusion, votre commission de la marine et des pêches vous invite, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclue le 16 octobre 1953 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 23 décembre 1948, conclue le 5 novembre 1953 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, les avenants visés aux articles précédents sont enregistrés gratuitement.

ANNEXE N° 456

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi qui fixerait le statut politique et administratif des îles Wallis, Futuna et Alofi au sein de l'Union française, présentée par M. Henri Lafleur, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il paraît nécessaire — et urgent — à l'auteur de la présente proposition de résolution d'appeler l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les terres lointaines que couvre depuis des dizaines d'années le pavillon français, sans que leur statut ait pris une forme précise.

Les îles Wallis et Futuna forment des archipels du Pacifique situés à 1.200 milles environ de la terre française la plus proche, la Nouvelle-Calédonie.

Les îles Futuna et Alofi furent découvertes en 1617 par des Hollandais. Les îles Wallis furent découvertes en 1717 par l'Anglais dont elles portent le nom. Elles virent s'installer une mission catholique, en 1837, dirigée par le R. P. Bataillon, qui sut rapidement gagner l'amitié du grand chef, auquel il donna le titre de roi, et qui réussit à convertir la totalité de la population.

Peu après, en 1812, une convention de protectorat fut passée entre le roi et le commandant des établissements français d'Océanie, convention que la reine Amélie renouvela en 1886 et fit ratifier à Paris.

De leur côté, les rois de Futuna et Alofi prirent la même attitude et leurs demandes de protectorat furent ratifiées en 1888.

Depuis lors, le statut de ces îles ne subit aucune modification. Alors que les conventions semblables passées entre représentants français et chefs locaux, en Afrique notamment, ont été rapidement transformées en annexions formelles, qui ont constitué la base même des territoires d'outre-mer reconnus par la Constitution de 1946, rien n'a été fait pour Wallis et Futuna.

Il convient toutefois de mentionner le souci manifesté par les populations intéressées de voir normaliser leur situation. C'est ainsi que, le 12 juin 1943, Lavueta, roi des Wallis, après consultation des chefs indigènes, exprima solennellement le désir de « voir son pays ne plus former qu'un avec la France ».

Le Gouvernement français prit conscience de cet état d'esprit et déposa, en février 1944, un projet de loi consacrant l'annexion des Wallis. Ce projet n'eut pas de suite.

Un autre projet fut déposé devant la chambre des députés, le 3 août 1947. Voté par la chambre, il fut oublié par le Sénat et, depuis, aucune initiative d'ordre gouvernemental ou parlementaire ne fut prise à cet égard.

On se trouve ainsi en présence de terres indéniablement françaises soumises à un régime tout à fait spécial, qui n'entre dans aucune catégorie des statuts prévus par la Constitution et qui peut se résumer ainsi :

Les îles sont gouvernées par leurs chefs coutumiers sous le contrôle du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans le Pacifique, représenté localement par un résident, assisté de fonctionnaires techniques et disposant de forces de police, qui prépare le budget, alimenté, d'ailleurs, en grande partie par le budget de la métropole.

Le statut personnel des habitants est encore moins bien défini, ce qui crée parfois des difficultés lorsqu'il s'agit de faire reconnaître leur nationalité.

De cet ensemble de faits, il résulte une situation embarrassante aussi bien au point de vue pratique qu'au point de vue juridique, à laquelle sont également sensibles les chefs locaux et leurs administrés.

Leur état d'esprit s'est manifesté à plusieurs reprises. Des échos en sont parvenus tout naturellement en Nouvelle-Calédonie, territoire avec lequel Wallis et Futuna ont des relations assez suivies et même à Paris où séjournait le délégué du roi des Wallis, à l'occasion des fêtes du 14 juillet.

Il est très aisé de donner satisfaction au désir qu'ils ont exprimé de faire partie plus intimement et plus officiellement, en quelque sorte, de l'Union française. Il suffit, pour cela, de reprendre les projets anciens de changement de statut, en les adaptant aux prescriptions nouvelles de la Constitution.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de le faire en déposant un projet de loi respectant les formes prévues par l'article 71 de la Constitution, lequel prévoit, pour fixer le statut de l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer, un avis de l'Assemblée de l'Union française et une consultation des assemblées locales.

Cette dernière condition pourrait être satisfaite, faute d'assemblées locales qui n'existent pas dans le statut coutumier actuel des îles, par l'organisation d'un référendum auquel se prêteraient volontiers les habitants et leurs chefs.

Quant à la forme que revêtirait le statut politique des îles, on peut très bien, continuant la pratique actuelle, en faire une dépendance du territoire de la Nouvelle-Calédonie, au même titre que les îles Loyauté.

Tels sont les motifs qui paraissent m'autoriser, mesdames, messieurs, à déposer la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi qui fixerait le statut politique et administratif des îles Wallis, Futuna et Alofi au sein de l'Union française.

ANNEXE N° 457

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, par M. Charles Morel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant les coups de tonnerre d'Hiroshima et de Nagasaki, le grand public ignorait à peu près tout des recherches nucléaires. Seuls, quelques physiciens entrevoyaient les possibilités que donnerait à l'homme la dissociation de l'atome dont ils avaient mesuré l'énergie avant même de l'avoir réalisée.

Il est assez étrange de constater, à l'aurore d'une ère nouvelle, celle de l'âge atomique riche de toutes les possibilités, ce que ces découvertes récentes doivent à des disciplines intellectuelles diverses. Ceux d'entre vous qui suivirent les cours de Bergson se souviennent sans doute de ses conceptions sur la matière, dont les constituants atomiques avaient été pressentis par les penseurs de tous les temps, depuis Thalès de Milet jusqu'à nos maîtres actuels de la Sorbonne en passant par Platon et par Lucrèce.

Et puis ce furent, à peu près à la même époque, les théories purement mathématiques d'Einstein sur la relativité et sur la variabilité de la masse d'un corps selon son énergie. Elles furent vérifiées par les astronomes dont les travaux avaient permis de constater combien l'infiniment grand est proche, dans sa structure, de l'infiniment petit.

Mais le rôle primordial, dans les découvertes atomiques, devait revenir aux physiciens : à Becquerel et aux Curie, les premiers pionniers de la radioactivité, à Jean Perrin, un des premiers à percer le mystère de l'atome, au prince Louis de Broglie, créateur de la mécanique ondulatoire et aux Joliot-Curie, réalisateurs de la radioactivité artificielle.

Je m'excuse de la brièveté de ce préambule : elle ne me permet de citer que quelques noms. Je m'excuse aussi... de sa longueur qui n'est cependant pas inutile, du moins, je le pense, car elle nous permet de faire deux constatations importantes sur lesquelles nous aurons à revenir au cours de cet exposé.

Les découvertes atomiques ne furent possibles que grâce au travail de chercheurs œuvrant selon des disciplines intellectuelles ou scientifiques diverses : la philosophie, les mathématiques, l'astronomie, la chimie et la physique, pour ne citer que les principales, eurent leur part dans le résultat obtenu.

En second lieu, si, avant la dernière guerre, des savants de nationalités diverses ont participé à ces travaux et firent isolément ou collectivement des découvertes qui permirent à la science nucléaire de progresser, l'apport des savants français fut extrêmement précieux.

A ce rôle de la France, le physicien américain A. M. Compton faisait allusion lorsque, parlant de la nécessité d'une coopération scientifique internationale, il disait :

« Jamais, peut-être, autant de savants appartenant à des pays aussi éloignés les uns des autres n'avaient participé à une découverte aussi importante. Les travaux accomplis par Becquerel et les Curie à Paris, au tournant du siècle dernier, ont pour la première fois mis en lumière le phénomène de la radioactivité qui nous montre la libération de l'énergie atomique. »

Malgré les conditions matérielles assez précaires dans lesquelles travaillaient nos savants, la France occupait donc en 1939 l'un des premiers rangs dans la recherche nucléaire.

Vint l'invasion et l'occupation. Les travaux cessèrent ou se poursuivirent dans la clandestinité avec une instrumentation rudimentaire. Le matériel fut détruit, dissimulé ou transféré chez nos alliés. Je me permets de rappeler à cette occasion un geste qui eut son importance : M. Kowarski, élève des Joliot-Curie et membre actuellement de l'organisation de Genève, dont il prépare l'instrumentation et l'expérimentation parallèle, fut l'un de ceux qui, lors de l'inva-

sion de 1940, portèrent à Londres, au péril de leur vie, les 200 litres d'eau lourde que nous possédions.

Sur le continent européen, l'Allemagne seule était en état de poursuivre ces recherches et cependant, à la victoire, elle était encore loin d'avoir abouti à la désintégration de l'atome lorsque ses installations scientifiques furent détruites par les bombardements de la Royal Air Force. Après sa défaite, les Anglo-saxons et les Russes se partagèrent les savants allemands et leur documentation.

En revanche, en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis, grâce à l'aide apportée par les chercheurs européens qui avaient pu fuir au delà des mers, grâce aussi aux moyens financiers et industriels énormes qui furent mis en œuvre, les possibilités destructives de l'atome dissocié étant connues, la bombe atomique fut réalisée, ce qui permit de hâter la victoire.

Après la guerre, malgré les destructions de sa zone européenne, l'U. R. S. S., bénéficiant de l'apport d'une partie de la science germanique et disposant de ressources considérables, se mit également au travail et devint rapidement l'une des grandes puissances atomiques.

Mais, tant du côté russe que du côté anglo-saxon, de tels résultats ne purent être atteints que par la formation d'équipes constituées par des hommes de science venus de pays divers.

Chez nous, la mise en sommeil de l'activité scientifique pendant l'occupation, les destructions de la guerre et aussi les charges considérables que nous imposèrent la reconstruction et le relèvement économique du pays ralentirent, depuis la libération, nos efforts dans ce domaine.

Tout était à refaire avec des moyens insuffisants. L'œuvre accomplie fut cependant importante et il serait injuste de la minimiser, puisqu'elle nous permet d'occuper la première place parmi les nations, après les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S., dont nous ignorons le potentiel exact.

Les possibilités de nos piles atomiques sont déjà intéressantes et elles seront ultérieurement développées. Nous avons, tant en France que dans nos territoires d'outre-mer, des ressources en uranium dont l'inventaire n'est encore qu'à ses débuts.

En revanche, dans le domaine des accélérateurs, nous n'avons que deux cyclotrons modernes et dignes d'intérêt : l'un de 6 millions d'électrons-volts au laboratoire Curie, l'autre de 25 millions d'électrons-volts à Saclay.

Enfin, il existe des instruments beaucoup moins importants à l'école polytechnique, à la faculté des sciences de Paris et dans certains laboratoires.

Pour l'avenir proche, le commissariat de l'énergie atomique va être doté d'un cyclotron ayant une puissance de 1 milliard et demi à 2 milliards d'électrons-volts. Sa construction demandera quatre ans environ et reviendra approximativement à 2 milliards. Il sera l'équivalent de celui de Brook-York près de New-York et ne sera surclassé que par celui de Berkeley, en Californie, qui développe environ 6 milliards d'électrons-volts. Enfin, grâce à l'action personnelle de M. Longchambon, divers accélérateurs de particules sont prévus.

L'école normale supérieure sera dotée d'un cyclotron de 600 millions d'électrons-volts et la faculté des sciences de Paris d'un appareil similaire de 100 millions d'électrons-volts.

Cinq ou six cyclotrons seront attribués à diverses facultés de province. Il s'agit là d'instruments d'étude, permettant, sans doute, des découvertes intéressantes, mais destinés surtout à la formation du personnel scientifique.

Malgré les résultats spectaculaires déjà obtenus, l'étude de l'atome et des possibilités données par sa désintégration n'est qu'à ses débuts : une inconnue immense reste à explorer.

Et c'est pour cela, pour que l'Europe, qui fut à l'origine de ces recherches, puisse encourager et orienter les efforts de ses physiciens, et aussi pour qu'elle ne soit pas tributaire des nations mieux dotées, que certains ont cherché à unir les peuples du vieux continent pour réaliser ce qu'aucun d'eux n'aurait pu entreprendre individuellement.

Cette conception est purement française. En voici l'origine.

Lors de la session de la conférence européenne de la culture tenue à Lausanne en 1949, M. Raoul Dautry y lisait un message du prince Louis de Broglie qui insistait pour que l'Europe prit une place prépondérante dans le domaine de la physique nucléaire. C'est donc un savant français, dont nous connaissons tous le rôle dans ces découvertes, qui fut le promoteur du projet soumis aujourd'hui à vos délibérations.

S'il préconisait un organisme international, c'est qu'il savait, lui qui est en contact avec les laboratoires et avec les physiciens de tous les pays, que les peuples d'Europe, difficilement capables de créer individuellement des centres de recherches efficaces et suffisamment outillés, ne pourraient œuvrer utilement dans ce domaine qu'en mettant en commun leurs possibilités en techniciens, en matériel et en ressources financières et industrielles.

La résolution adoptée à la fin de ce premier débat insistait sur la nécessité du travail d'équipe de tous les meilleurs spécialistes « ce qui assurera l'indépendance des savants et l'influence de leurs découvertes sur la culture ».

Au congrès de Florence, en juin 1950, la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. concluait dans le même sens et souhaitait une union européenne « afin qu'une collaboration plus étroite s'établisse entre les hommes de science des différents pays... dans les domaines où les efforts déployés isolément par un quelconque pays de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir ».

D'autres réunions eurent lieu, notamment à Londres, en décembre 1950, auxquelles participa le professeur Auger, directeur des sciences exactes de l'U. N. E. S. C. O. Les Etats membres, en conclusion de ces prises de contact préliminaires, étaient invités à étudier en commun la création d'un « centre de recherches pour l'accroissement des connaissances nouvelles en physique et dans d'autres sciences ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 7988, 8648, 8726, 8778 et in-8° 1451; Conseil de la République, n° 393 (année 1954).

Les réunions d'experts qui se poursuivirent pendant l'année 1951 servirent de base d'étude à la conférence de Genève où, le 15 février 1952, l'accord portant création d'un conseil européen pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) fut signé par onze nations : la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

La Grande-Bretagne, jusqu'alors réticente, s'est jointe au mouvement, lors du congrès de Bruxelles en janvier 1953. La première parmi les douze nations intéressées, elle ratifia la convention de Paris du 1^{er} juillet 1953.

A l'heure actuelle seuls les Parlements français et italien n'ont pas pris encore de décision en matière de ratification.

Nous aurons donc, groupées en ce centre futur de recherches, douze nations. On a parlé à ce propos de C. E. D. Mais il ne s'agit plus, dans cette coopération nouvelle d'une petite Europe à six, mais d'un organisme purement scientifique largement ouvert à tous.

Je crois que je ne violerai aucun secret en disant que des offres furent faites à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie et à la Pologne, nations situées au delà du rideau de fer.

Si l'Autriche est absente du contrat, le fait est dû aux conditions, très particulières, de son occupation actuelle, et si le Luxembourg n'y participe pas, c'est qu'il ne possède aucun chercheur et qu'éventuellement ses contacts étroits avec l'Europe occidentale lui permettront de coopérer dès qu'il le désirera.

Certains pourraient regretter la non représentation de la péninsule ibérique. Mais en 1950, l'Espagne était absente de l'U. N. E. S. C. O. et le Portugal, à l'heure actuelle, n'en est pas encore membre.

La porte est cependant ouverte à tous.

Au point de vue international, nous devons retenir surtout qu'en vue d'une œuvre commune, dont les buts sont purement scientifiques, nous voyons se réaliser pour la première fois une union qui groupe des nations qui se montrèrent parfois réticentes lorsqu'il s'agissait de grouper les peuples d'Europe pour d'autres buts.

Bien qu'en avance sur nous quant aux recherches nucléaires, la Grande-Bretagne a donné son accord car elle a compris qu'il s'agissait d'un travail en commun, pour le bien de l'humanité. Quant à la Suisse, jalouse d'une neutralité qu'elle a su maintenir au cours des conflits mondiaux, elle a également adhéré au C. E. R. N., après avoir consulté le canton de Genève par voie de referendum et après avoir eu la certitude que les buts de cet organisme étaient purement pacifiques et qu'aucun but militaire ne serait poursuivi.

Lors de la conférence scientifique internationale de Copenhague, en juin 1952, plusieurs emplacements furent proposés pour le futur laboratoire : Arnhem, Copenhague, Genève et Paris.

C'est à la troisième session qui se tint à Amsterdam en octobre 1952 qu'à la suite d'une discussion serrée, le site de Genève qui a l'avantage, pour nous, d'être proche de nos frontières et d'être de langue française, fut choisi à l'unanimité.

La convention créant l'organisation définitive fut alors signée, le 1^{er} juillet 1953, dans les salons du Quai d'Orsay, par les douze nations.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette convention, le conseil créé par l'accord de Genève, poursuit, sous la présidence de M. Robert Valeur, directeur adjoint des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, la préparation des plans des laboratoires.

Nous aurons dit que l'institut international effectuant des recherches atomiques ou autres travaux dans le domaine de la physique doit avoir son siège dans le canton de Genève. L'emplacement choisi est situé à Meyrin, à la frontière française, sur un terrain de 40 hectares entouré de montagnes.

Deux appareils principaux sont prévus :

Le synchro-cyclotron dans lequel une source d'ions injectera des protons accélérés sur une trajectoire en spirale d'où ils irradieront des cibles pour y provoquer des réactions nucléaires. La machine atteindra 600 millions d'électrons-volts alors que les appareils déjà connus de ce type ne dépassent pas 450 millions.

Le synchrotron à protons, appareil beaucoup plus important, composé d'un électro-aimant d'un diamètre de 300 mètres construit en partie sous terre et sous remploi circulaire. La puissance primitive envisagée était d'environ 10 milliards d'électrons-volts. Mais, grâce à une découverte récente, les protons pourront être accélérés à une vitesse de 300.000 kilomètres-seconde avec une énergie de 25 à 30 milliards d'électrons-volts.

La première machine pourrait être achevée en quatre ans et la seconde en sept ans.

Seront construits en plus : une centrale électrique, de nombreux laboratoires pour la préparation des expériences et l'analyse des résultats, des ateliers, une bibliothèque, un service moderne de documentation, des services administratifs et les bâtiments nécessaires pour le logement du personnel et des chercheurs.

Le conseil actuel du C. E. R. N. a proposé que la direction du laboratoire futur fût confiée à M. Félix Bloch, citoyen suisse, prix Nobel de physique et ancien directeur de l'institut de physique de l'université de Stamford.

M. Kowarski, directeur au commissariat de l'énergie atomique sera chargé de la direction des services techniques et scientifiques généraux. D'autres postes importants seront également confiés au professeur Eduardo Amaldi, de l'institut de physique de Rome et au professeur J.-C. Bakker, de l'université d'Amsterdam.

La France pourra avoir à Meyrin, en permanence, quinze ou vingt spécialistes sur un total de cent vingt environ, chiffre qui pourra être modifié si certains Etats ne possèdent pas les effectifs de spécialistes prévus. Ils n'y séjourneront pas définitivement, mais ils feront des stages de plus ou moins longue durée, selon les besoins de notre recherche scientifique et, également, selon la nécessité devant laquelle nous pourrions nous trouver d'avoir des techniciens de haute valeur. Nous pourrions ainsi être assurés de maintenir chez

nous et en Europe des savants qui sont obligés actuellement, s'ils veulent pousser leurs recherches à un stade supérieur, de poursuivre leurs travaux aux Etats-Unis où ils sont attirés par les possibilités de travail qui leur sont offertes. Ils sont malheureusement nombreux ceux qui ne reviennent pas : la France et l'Allemagne ont ainsi perdu des chercheurs qui leur seraient actuellement précieux et leur exode fut encore plus sensible en Italie.

Nous ne nous attarderons pas sur le coût de ces installations et sur les crédits qui seront nécessaires à leur fonctionnement.

L'ensemble reviendra à dix milliards environ. Sa construction, a-t-on prétendu, ne serait revenue qu'à sept milliards et demi, ou à huit milliards si elle avait été réalisée en France et pour nos seuls besoins nationaux. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de créer à Meyrin un organisme international, ce qui nécessite des laboratoires plus vastes et plus nombreux et des logements suffisants pour héberger les spécialistes et le personnel des divers pays.

Le barème de base pour le calcul des contributions qui seront dues par chaque Etat-membre est le revenu national net calculé d'après les statistiques officielles des Nations-Unies ; les pourcentages de participation ont été publiés à la fin de l'annexe du protocole financier. Ces chiffres pourront être révisés tous les trois ans.

Il importe, enfin, de signaler que les répercussions budgétaires seront nulles cette année, car, au chapitre 42-31 du budget des affaires étrangères, un crédit de 281 millions de francs a été prévu pour le laboratoire européen de physique nucléaire. Cet effort, évidemment, devra être poursuivi pendant les années à venir.

Certains ont craint que la création de ce centre international de recherche ne nuisit à l'effort entrepris depuis plusieurs années sur le plan français. Aussi, l'Assemblée Nationale a ajouté au texte primitif du projet de loi, à la demande de sa commission de l'éducation nationale, un second article invitant le gouvernement à augmenter notre équipement actuel.

Cet article, dont la commission des affaires étrangères du Conseil de la République approuve la teneur et demande également l'adjonction, se justifie pleinement.

Sans un outillage de base permettant de former des chercheurs, notre adhésion à l'organisation de Meyrin serait parfaitement inutile. La recherche nucléaire fait appel à la totalité des connaissances scientifiques et des techniques modernes, ce qui nécessite le concours, en particulier, de physiciens, de métallurgistes, de mathématiciens, d'ingénieurs, de chimistes et de biologistes qui doivent être, dans leurs branches particulières, des techniciens valables et qui doivent, de plus, avoir des connaissances solides en sciences atomiques.

Or, en France, si nous ne sommes pas en retard comparativement à la plupart des nations, le programme souhaitable est loin d'être réalisé. Huit chaires d'enseignement ont été prévues et aucune n'a encore été créée. Nous devons poursuivre les installations du Gard, qui nous permettront de fabriquer le plutonium qui nous est indispensable, et la construction des piles H. 3 à l'eau lourde grâce auxquelles nous pourrions réaliser d'ici peu nos premières centrales électriques fonctionnant grâce à l'énergie atomique.

D'autre part, le centre européen, qui travaillera dans un horizon scientifique nouveau réalisera certainement des découvertes intéressantes dans ce monde absolument inconnu qu'il aura pour mission d'explorer et le résultat de ces recherches sera à la disposition de tous, alors que les mêmes découvertes faites ailleurs pourraient être, comme ce fut le cas jusqu'ici, freinées ou jalousement gardées secrètes par les nations intéressées.

Il nous appartient si nous voulons bénéficier pleinement des efforts de recherche du C. E. R. N. de développer pleinement les organismes d'études nationaux qui ouvriront sur ces matériaux nouveaux ainsi que les industries qui pourront les utiliser.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous invite à émettre un avis favorable à la ratification du projet et vous demande de voter les deux articles qui vous sont présentés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, ainsi que le protocole financier annexe, dont les textes sont joints à la présente loi.

Art. 2. — Le Gouvernement devra prendre toutes mesures pour doter la recherche nucléaire française d'accélérateurs de particules couvrant la gamme des diverses puissances nécessitées par les recherches modernes, et pour former des chercheurs en nombre suffisant.

ANNEXE N° 458

(Session de 1954. — Séance du 29 juillet 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à envisager une participation financière de l'Etat à l'érection du monument qui doit être élevé à Brazzaville à la mémoire de Félix Eboué, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en février 1919, la France reconnaissante conduisait au Panthéon de ses gloires nationales les cendres du grand serviteur de la patrie que fut Félix Eboué. L'Afrique équatoriale

riale française s'était alors associée, de loin, à l'hommage mérité ainsi rendu à la mémoire de celui qui, avant de devenir son chef avait le premier, après les sombres heures de la défaite, et selon les propres paroles du général de Gaulle, « donné le signal du redressement de l'empire tout entier ». Notre fédération équatoriale estime aujourd'hui, à juste titre, qu'elle se doit de glorifier à son tour, sur son propre sol, la vie et l'œuvre de ce grand patriote qui l'a passionnément servie, jusqu'à l'extrême limite de ses forces, et qui demeure l'éclatant symbole de l'idéal humain que la France a conçu pour tous ses enfants répartis sur les vastes terres des cinq parties du monde où flotte son drapeau.

Un comité vient de se constituer à Brazzaville en vue de l'érection, dans la capitale fédérale, d'un monument à la mémoire de Félix Eboué. M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française en ont accepté la présidence d'honneur. Mais j'estime que le Gouvernement se doit d'associer la nation française tout entière à l'hommage qui sera rendu, sur les lieux mêmes où s'est exercée sa bienveillante action, au chef remarquable trop tôt disparu.

Est-il besoin de rappeler ce que fut la vie et l'œuvre de Félix Eboué ? Né à Cayenne, en Guyane, le 26 décembre 1884, de parents tous deux de race noire et descendants d'anciens esclaves affranchis, le jeune Eboué, en dépit de la très modeste aisance du foyer familial, fut privé de son chef, reçoit une solide instruction imprégnée de culture gréco-latine. En 1898, il gagne la France comme lauréat des bourses métropolitaines et poursuit ses études au lycée Montaigne à Bordeaux où, avec son condisciple René Maran, il rêve déjà d'une carrière coloniale sur le vieux continent africain. « L'Afrique — écrira-t-il plus tard — berceau de mes ancêtres, a toujours exercé sur moi une attirance ». A sa sortie du lycée, il suit les cours de l'école coloniale, en même temps qu'il prépare sa licence en droit à la faculté de Paris.

En 1903, il est, comme breveté de l'école coloniale, désigné, sur sa demande, pour servir en Afrique équatoriale française où il va, durant 23 années, à peine entrecoupées de courts congés dans la métropole, remplir la difficile mais captivante tâche de l'administrateur. Il donne toute la mesure de ses qualités de chef dans les postes qu'il occupe dans le Haut-Chari, dans l'Ouaka ou le Bas M'Bomou, mais surtout en son « cher Oubangui », où il servira pendant 20 ans. Il se dépense sans compter pour relever le niveau de vie des populations dont il a la charge, n'oubliant pas que c'est par l'économie qu'on arrive le plus sûrement et le plus rapidement au social. Ainsi instaure-t-il, dans sa circonscription, une agriculture paysanne nouvelle, basée principalement sur la culture du coton, et poursuit-il dans le sous-sol des prospections qui sont à l'origine de la production d'or de toute l'Afrique équatoriale française.

Ces tâches absorbantes ne l'empêchent pas d'approfondir quelques problèmes humains et culturels des races négro-africaines dont il étudie les coutumes et les traditions. Aidé par sa femme, musicienne avertie, il rassemble notamment au cours de ses voyages, les éléments de son étude sur « La chef musicale des langages lam-bourinés et siffés ». Son ouvrage sur « Les sociétés d'inflés Banda » ; son essai d'ethnographie, de linguistique et d'économie sociale des peuples d'Oubangui-Chari attirent sur lui l'attention des milieux scientifiques.

En 1932, il est appelé aux fonctions de secrétaire général de la Maritannique, où par deux fois il exerce l'interim de gouverneur. En mai 1931, il est nommé secrétaire général du Soudan. En 1936, il est promu au grade de gouverneur et appelé à la tête de la Guadeloupe. Là, comme dans tous les postes où il est passé, il laisse la trace heureuse et salutaire de son action.

En novembre 1938, M. Mandel, pressentant les événements qui se préparent, et convaincu de l'importance stratégique du centre de l'Afrique, nomme Félix Eboué gouverneur de deuxième classe et lui zone notre colonie du Tchad. « La guerre arrive — lui dit-il — et vous allez être appelé à jouer là-bas un très grand rôle. » Le ministre ne se trompait pas.

Aussitôt sur place, le gouverneur Eboué, responsable de la défense du Tchad, se rend compte de notre état d'impréparation. Il se met sans retard à la tâche, activant notamment la construction des pistes et des routes, et plus spécialement celles de Fort-Archambault à Fort-Lamy et de Moussoro, qui constitueront la voie sur laquelle s'élançera la fameuse colonne du général Lelièvre.

Mais les événements vont vite. Le 10 mai 1940, c'est l'invasion de la Hollande et de la Belgique; en juin, celle de la France. Eboué ne veut pas croire à la défaite, à la capitulation. Il télégraphie dès le 18 juin à Brazzaville pour affirmer sa volonté de résistance. Il refuse de retirer les garnisons du Tibesti, conformément aux clauses du traité d'armistice franco-italien. Le 23 août, Plevin, dépêché par de Gaulle, arrive à Fort-Lamy; Eboué l'accueille avec enthousiasme, et le 26 août proclame le ralliement du Tchad à la France libre. Ce ralliement entraîne les 27 et 28 août celui de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo, du Gabon et du Cameroun. Il sera suivi en septembre de celui de Madagascar, puis de l'Afrique équatoriale française. Le général de Gaulle avait donc raison de proclamer qu'« Eboué avait donné le signal du redressement de l'empire tout entier ».

Le 15 octobre, Eboué reçoit le général de Gaulle à Fort-Lamy, et ce dernier, mesurant la valeur et la ténacité du « Gouverneur de la Libération », le nomme, par décret du 12 novembre, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Dans ce nouveau poste, qu'il illustrera de son prestige, il se consacre d'abord tout entier à l'effort de guerre, formant une armée de 40.000 hommes, encadrés par des colons et des fonctionnaires d'élite, et qui participera aux campagnes d'Erythrée, du Fezzan, de Lybie et de Tunisie; il construit des routes et des aérodromes; il développe les productions de guerre : caoutchouc, huile de palme, coton, etc... Sa politique de For — dont on est aujourd'hui en droit de regretter qu'elle

n'ait pas été poursuivie — lui permet d'acheter des dollars pour les besoins de sa fédération, tout en mettant la moitié de la production aurifère à la disposition du chef des Français libres pour la conduite de la guerre.

Félix Eboué s'attache en même temps à formuler les grandes lignes d'une politique indigène; ses circulaires, en ce domaine, où il affirme la nécessité d'une évolution progressive qui ne risque de « froisser aucune tradition », demeurent des modèles du genre, dont nous serions sages de nous inspirer toujours...

La conférence historique de Brazzaville qui s'ouvre le 30 janvier 1944, et qui se propose de définir la nouvelle doctrine d'Union française, est en quelque sorte un hommage national rendu à Félix Eboué. Il s'y emploie à faire triompher ses conceptions, recommandant notamment que les institutions traditionnelles soient maintenues en tant que mode permettant à la vie municipale et régionale de s'exprimer. Il ne semble cependant pas qu'il parvienne à obtenir toujours l'adoption des formules permettant l'établissement entre la France et ses territoires extérieurs d'une République « une et indivisible », à laquelle il croyait, comme nous, comme à un dogme, et bien souvent, au cours des débats, il préfère demeurer volontairement dans l'ombre.

La conférence de Brazzaville s'achève le 8 février 1944. Eboué, à bout de forces, se voit contraint de prendre du repos. Le 20 février, il quitte sa capitale pour le Liban. Au Caire, une congestion pulmonaire interrompt son voyage, et le 17 mai il est emporté par une crise d'urémie.

Le héros du Tchad n'a pas eu la joie d'assister avec nous à la libération de la patrie, pour laquelle il avait tant travaillé. Il dort aujourd'hui son dernier sommeil dans notre Panthéon national, où il continue à servir la France par son magnifique exemple. Il n'est que juste que l'Afrique équatoriale française, dont il fut le chef incontesté, songe à son tour à consacrer à sa mémoire un monument, à l'érection duquel le Gouvernement de la République se doit d'associer toute la nation française, par une participation du budget de l'Etat.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de vous demander, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à associer toute la nation française à la célébration de la mémoire du Gouverneur général Félix Eboué, dont l'Afrique équatoriale française vient de perdre l'initiative, en envisageant notamment une participation financière du budget de l'Etat à l'érection du monument qui doit être élevé à Brazzaville en l'honneur du grand disparu.

ANNEXE N° 459

(Session de 1951. — Séance du 29 juillet 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, voilà bien longtemps que les viticulteurs réclament la création d'une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles. Il faut dire que de toutes les productions agricoles, la production viticole est certainement celle qui est le plus frappée par les calamités agricoles. Aucune ne lui est épargnée : gelée, grêle, tornade, maladies cryptogamiques et sécheresse.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, notre collègue M. Jean Durand rappelle les sinistres agricoles qui ont frappé le vignoble girondin les 21 avril (gelée) et 25 mai derniers (grêle). Mais, sans crainte de se tromper, on peut dire que tous les ans toutes les régions viticoles de France connaissent des sinistres analogues. Votre rapporteur pourrait, par exemple, rappeler le violent orage de grêle qui s'était abattu en juin 1950 sur le vignoble héraultais, causant des dégâts chiffrés à plusieurs milliards, et ayant motivé la loi du 8 août 1950, qui apportait une certaine aide aux viticulteurs sinistrés, obligés de contracter un emprunt pour pouvoir continuer à vivre.

Il est certain que les viticulteurs qui connaissent de tels sinistres se trouvent dans une situation tragique. Pour apprécier à sa juste valeur cette situation, il ne faut pas oublier que le viticulteur français contrairement à une idée fausse que certains se font parfois est essentiellement un artisan agricole; qu'en général, c'est un monoculteur qui, par conséquent, n'a pas d'autres ressources pour vivre que celles que lui procure la vigne; qu'enfin, de toutes les productions agricoles, la culture de la vigne est celle qui comporte le plus grand nombre d'opérations, toutes plus pénibles et plus coûteuses les unes que les autres.

On comprend, dès lors, quel doit être le désespoir d'un vigneron qui, par suite d'une calamité agricole, voit en quelques instants disparaître le fruit d'un tel travail. Son désespoir est d'autant plus grand qu'il sait très bien que certains sinistres (comme, par exemple, un orage de grêle) ne compromettent pas seulement la campagne en cours, mais également la campagne suivante.

Pourtant, on ne peut pas reprocher aux viticulteurs de ne rien faire pour lutter contre de telles calamités. C'est tous les ans que

(1) Voir: Conseil de la République, n° 320, année 1951.

les départements, les communes et les syndicats agricoles dépensent plusieurs millions pour organiser la lutte contre la grêle, à l'aide de fusées-paragrêles, ou contre la gelée à l'aide d'appareils fumigènes. Mais cette lutte, aussi utile soit-elle, n'est malheureusement pas toujours efficace.

Certains n'ont pas manqué de faire remarquer qu'après tout les vigneron n'avaient qu'à s'assurer. Mais déjà il est difficile au moment où, par suite de la crise viticole actuelle, le vigneron a de la peine à retrouver son prix de revient, de lui demander d'augmenter ce prix par le paiement de primes d'assurances toujours très élevées. Par ailleurs, l'assurance ne joue pratiquement que pour la grêle et n'arrive pas de toute manière à indemniser le vigneron pour l'intégralité du dommage subi.

Il faut donc qu'au moins le système d'assurance individuelle soit complété par un système d'assurance collective, comme l'a demandé le Conseil économique lui-même.

La véritable solution serait évidemment dans la création d'une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles. Or, nous devons constater que jusqu'à ce jour tous les projets prévus à ce sujet ont échoué. Cet échec est dû en grande partie aux autres producteurs et notamment aux producteurs de blé, qui ont fait remarquer qu'ils étaient beaucoup moins intéressés que les vigneron par la création de cette caisse, leurs productions n'étant pas touchées par autant de calamités agricoles et d'une façon aussi régulière que la production viticole.

D'où la nécessité de rester dans le cadre viticole, comme le demande la proposition de résolution de M. Jean Durand.

Dans ce cadre viticole, nous devons souligner qu'il existe, à l'heure actuelle, en discussion devant la commission des boissons de l'Assemblée nationale, une proposition de loi particulièrement intéressante. Il s'agit d'une proposition de loi déjà ancienne puisqu'elle a été déposée pour la première fois sur le bureau de l'Assemblée nationale le 7 février 1951 par M. Georges Guille, député de l'Aude, à la demande de la coopération et de la mutualité agricoles et en accord avec elles.

Ce texte tend à autoriser la mutualité agricole, qui est déjà habilitée à couvrir les risques incendie, grêle, mortalité du bétail et accidents, à créer une nouvelle branche couvrant les calamités viticoles.

L'économie du projet est simple. Le viticulteur qui adhère à une caisse mutuelle d'assurance contre les calamités viticoles verse, à titre de prime, une certaine quantité de vin bloqué correspondant à une moyenne calculée sur les récoltes des cinq dernières années. En cas de sinistre, il reçoit en nature une certaine quantité de vin commercialisable calculée avec une franchise qui interdit toute prime à la mauvaise culture et basée sur les récoltes moyennes des mêmes cinq dernières années. L'adhésion à la caisse mutuelle ne sera en aucun cas obligatoire.

Dans sa séance du 10 février dernier, le Conseil économique, sur rapport de M. le professeur Milhaud, qui est en grande partie l'auteur de ce projet, donnait un avis favorable par 104 voix contre 22 et 21 abstentions.

Enfin, dans sa réunion du 23 juin dernier, la commission des boissons de l'Assemblée nationale volait le rapport de M. Gourdon, député du Gard, concluant à l'adoption d'un tel projet.

L'intérêt de ce projet est indéniable. Mais d'une part il n'est pas encore voté et, d'autre part, il n'apportera qu'un simple secours aux vigneron sinistrés. Il faut donc que la solidarité professionnelle soit complétée par la solidarité nationale. C'est pour cela que le Gouvernement se doit de faire quelque chose de son côté.

Sans doute, pour être juste, nous devons signaler que certaines mesures ont été prises en faveur des viticulteurs sinistrés.

Tout d'abord, signalons la loi du 8 août 1950, qui a permis la prise en charge par le fonds de solidarité (section viticole), dans certains cas définis, des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés. Un projet gouvernemental, voté dernièrement par l'Assemblée nationale, prévoit l'extension du bénéfice de cette mesure aux troisième et quatrième annuités.

Cette aide financière est certes très utile, mais elle est bien modeste puisqu'il faut que le viticulteur sinistré commence par s'endetter pour pouvoir en bénéficier. D'autre part, il serait nécessaire que les crédits mis à la disposition des caisses de crédit agricole soient suffisants pour permettre à tous les viticulteurs de pouvoir en bénéficier. Or, rien que pour les départements de l'Herault et de l'Aude nous pouvons indiquer que, tout au moins jusqu'à ces derniers temps, le montant des prêts acceptés s'élevait à 1 milliard 700 millions et que la caisse de crédit ne disposait que de 332 millions.

Signalons encore la dernière circulaire ministérielle, qui a exempté de la distillation obligatoire les viticulteurs sinistrés. Mais les conditions requises pour avoir la qualité de sinistré sont telles que, finalement, seuls quelques viticulteurs des départements méridionaux bénéficient de cette mesure. Par ailleurs, celle-ci ne représente qu'une aide bien minime puisque, contrairement à ce que pensaient les viticulteurs sinistrés, elle n'a pas porté sur la quantité totale des vins bloqués, mais uniquement sur la quantité prévue pour la distillation, si bien que, par application des décrets des 30 septembre 1953 et 14 janvier 1954, de tous petits viticulteurs sinistrés ont encore une grande partie de leurs vins bloqués. Il serait souhaitable qu'à ce point de vue, M. le ministre l'agriculture prenne en considération

le vœu émis par votre commission des boissons demandant que soit dispensé de tout blocage définitif les viticulteurs sinistrés des départements méridionaux bénéficiaires des transferts d'alcool.

Ainsi, il apparaît bien que toutes les mesures prises en faveur des viticulteurs sinistrés sont nettement insuffisantes et qu'il est nécessaire d'envisager d'autres mesures beaucoup plus larges, qui leur apporteraient une aide efficace et substantielle.

C'est pour cette raison que M. Jean Durand demande pour ces viticulteurs sinistrés une ristourne de la taxe unique. Cette mesure paraît juste. Ce n'est pas la première fois que la profession viticole demande qu'un prélèvement soit fait sur la taxe unique pour venir en aide aux viticulteurs. Chaque fois des objections ont été faites pour s'opposer à cette demande. Mais ici quelles objections peuvent être faites, alors que ce prélèvement sur la taxe unique a pour but de venir en aide aux viticulteurs les plus malheureux, qui ont à peu près tout perdu et qui éprouvent les difficultés les plus grandes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Et puis n'est-il pas juste qu'au moins une partie des droits et taxes perçues sur le vin reviennent aux viticulteurs eux-mêmes ? Il ne faut pas oublier que de tous les produits agricoles, de toutes les boissons c'est le vin, boisson nationale, qui supporte, sans qu'on sache trop pourquoi, les droits et taxes les plus élevés, 1.195 F par hectolitre dont 950 F au titre de la taxe unique. Ces droits et taxes rapportent près de 50 milliards à l'Etat. Celui-ci peut donc bien faire, dans un esprit de solidarité nationale, un prélèvement de quelques milliards pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés. C'est dans ces conditions que votre commission des boissons donne un avis favorable au principe même de la proposition de résolution de M. Durand. Cependant, elle estime qu'il y a lieu d'élargir cette proposition trop restrictive. En effet, M. Jean Durand ne prévoit comme viticulteurs sinistrés que ceux qui sont victimes de la grêle ou de la gelée. Mais il y a d'autres calamités agricoles comme la sécheresse, dont souffrent par exemple les viticulteurs du Minervois, ou bien toutes les maladies cryptogamiques de la vigne. Il n'y a pas de raison que les viticulteurs victimes de telles calamités, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les viticulteurs sinistrés de la grêle ou de la gelée. Ensuite, M. Jean Durand prévoit que les viticulteurs sinistrés ne bénéficieront de la ristourne de la taxe unique que sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne. Mais il peut y avoir — cela n'est pas du tout rare — des viticulteurs sinistrés pendant plusieurs campagnes de suite. Alors est-ce que ces viticulteurs, qui sont parmi les plus malheureux, vont se voir en quelque sorte pénalisés parce qu'au cours de la campagne précédente ils n'auront pas eu de vins à commercialiser ou n'en auront eu que des quantités infimes ? Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu l'auteur de la proposition de résolution. Il faut donc prévoir un prélèvement sur le montant total de la taxe unique perçue sur tous les vins commercialisés au cours de la précédente campagne et il faut qu'ensuite ce prélèvement soit réparti entre tous les viticulteurs dont la qualité de sinistré sera reconnue, proportionnellement à l'importance de leur sinistre suivant des modalités qui seront déterminées par les ministres intéressés.

Enfin, la mesure proposée par M. Durand ne jouera que pour l'avenir. Or, il y aurait le plus grand intérêt à porter une aide immédiate aux viticulteurs sinistrés, qui ont connu une campagne particulièrement difficile et qui ont vu leur situation aggravée par suite du décret du 30 septembre dernier, lequel a mis à la charge des producteurs d'au moins 100 hectolitres les mesures de blocage. Pour cette aide immédiate, le Gouvernement a deux moyens bien faciles, qui ont été déjà indiqués :

- 1° Mettre, tout d'abord, à la disposition des caisses de crédit agricole, les crédits suffisants pour que toutes les demandes de prêts des viticulteurs sinistrés reçoivent satisfaction ;
- 2° Dispenser, ensuite, les viticulteurs sinistrés de toutes mesures de blocage.

En ce qui concerne cette dernière mesure, jusqu'à ce jour, M. le ministre de l'agriculture s'y est opposé, au prétexte que la libération d'une certaine quantité de vins risquerait de compromettre l'amélioration du marché des vins, intervenue à la suite des dernières mesures gouvernementales. Il y aurait, certes, beaucoup à dire sur les raisons de cette amélioration du marché et sur l'intérêt qu'il y aurait à l'heure actuelle à débloquer ou non une partie des vins bloqués. De toute manière, la quantité de vins bloqués chez les viticulteurs sinistrés, n'est pas tellement importante qu'elle puisse apporter, si elle était libérée, la moindre perturbation sur le marché.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission des boissons vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution de notre collègue, M. Jean Durand, dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs sinistrés.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs sinistrés, notamment :

- 1° En mettant à la disposition des caisses de crédit agricole des crédits suffisants pour permettre à ces caisses de satisfaire toutes les demandes de prêts, présentées en vertu de la loi du 8 août 1950 ;
- 2° En dispensant ces viticulteurs de tout blocage définitif ;
- 3° En prévoyant une ristourne de la taxe unique, perçue sur les vins commercialisés au cours de la précédente campagne.

ANNEXE N° 460

(Session de 1951. — Séance du 3 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal, par MM. Bousch, Clavier, Jacques Masteau, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, le projet dont vous êtes saisis n'est qu'un fragment d'un projet plus important qui comptait 405 articles lorsqu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et 419 — sans compter les articles bis, ter... etc., jusqu'à octies — après son examen par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, tenant pour utile ou opportun que les articles votés par l'Assemblée nationale soient immédiatement appliqués, les a détachés du projet primitif pour que votre assemblée puisse immédiatement en délibérer.

Après le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous dirons que ce projet tend à rassembler un certain nombre de dispositions qui n'ont pas trouvé place dans le projet de loi des finances, ni dans le projet de réforme fiscale, ni dans les budgets particuliers. Si quelques-unes doivent avoir pour effet d'alléger ou d'assouplir les régimes existants « la plupart ont essentiellement pour objet, soit de remédier à des anomalies relevées dans les dispositions actuelles, soit d'améliorer le contrôle fiscal ».

Si votre commission des finances, dans sa majorité, accueille avec ferveur les mesures d'allègement et d'assouplissement des régimes existants, qu'inassablement cette assemblée préconise et recommande, elle constate, pour le regretter, que ces mesures sont loin d'atteindre l'ampleur désirable et elle appréhende qu'il ne puisse en aller différemment.

On a dit à cette tribune, assez souvent pour qu'on se lasse de le répéter, que notre législation fiscale s'apparente au labyrinthe que construisit Dédale avec cette circonstance aggravante qu'il n'y a plus d'Ariane, si bien qu'il reste fort peu de chances pour que, sur l'intervention de quelque nouveau Thésée, il adienne jamais que, conformément à la légende, le Minotaure soit changé en constellation.

Le drame du système, c'est que sa complexité initiale ou de base entraîne à toujours plus de complexité. Plus de 3.000 articles de lois, de décrets, d'arrêtés sans compter les innombrables instructions ministérielles, circulaires et solutions administratives au moyen desquels on prétend saisir la matière la plus fluide, suivre le comportement des hommes, épouser les contours d'une économie en constante évolution: la matière est ample, la tentation est forte pour des hommes épris de mouvement, de rénovation et de perfection.

L'ouvrage est sans cesse remis sur le métier, moyennant quoi:

1° L'article 1727 du code des impôts renvoie son lecteur à l'article 172 et l'article 172, aux articles 52, 53, 97 et 101 du même code;

2° Chaque année, et plusieurs fois par an, nous nous appliquons, pour reprendre la formule de M. Barange, à remédier à des anomalies relevées dans les dispositions précédentes — ce qui est, à son dire et pour une bonne part, notre tâche d'aujourd'hui.

Il n'en faut pas plus pour que ressurgissent du plus profond de notre mémoire, l'avertissement que donnait déjà Tacite au premier siècle de l'ère chrétienne.

« ...Et corruptissima republica plurimae leges !... » et l'apostrophe fameuse de Cicéron « Quousque tandem !... »

Si la complexité est le premier vice de notre système d'impôt, le deuxième, corollaire du premier, est sa « mouvance », ses oscillations perpétuelles.

Le contribuable s'en plaint jusqu'à l'indignation et parfois la colère. Les agents de l'administration ne sont pas en reste. On diffère depuis des mois l'édition d'un nouveau code des impôts dans la crainte — d'ailleurs justifiée — qu'il cesse d'être à jour à l'instant même de sa parution.

Comment s'expliquerait-on dès lors, de l'ignorance frappante — maintes fois constatée — (c'est le syndicat national des agents des contributions indirectes qui parle) de la majorité des contribuables pour ce qui touche au régime fiscal qui les concerne et à son application ?

Et combien naturel apparaît l'étonnement du contribuable qui se voit réclamer, pour une « malfaçon » qu'explique parfaitement la complexité de ses obligations, une majoration de 100 p. 100 quand il n'est pas en mesure de faire la preuve de sa bonne foi.

Complexe, mouvante, instable, la législation fiscale rend difficile — parfois même impossible — la tâche du contrôleur: la comparaison de l'économiste Von Mises suivant laquelle on ne marche bien qu'avec de vieilles chaussures n'a rien perdu de son exactitude.

Cette législation est en outre inadaptée aux réalités économiques et sociales; le contrôle des déclarations ne peut être efficace que:

1° Si l'impôt est assis sur des biens difficilement dissimulables; seuls des biens qui ont un certain volume physique ne sont pas dissimulables: on ne fraude pas sur les importations de charbon;

2° Si les comptabilités sont sincères. Une comptabilité n'est sincère que lorsque l'intéressé en a besoin pour savoir où il en est et où il va. Elle ne l'est pas lorsqu'elle n'est destinée qu'au fisc qui d'ailleurs ne l'accepte pas;

3° Si une personne ne fraude sur aucun impôt: la fraude sur un impôt entraîne à frauder sur d'autres; la fraude sur la taxe à la valeur ajoutée provoque la fraude sur les transactions, sur l'impôt

sur les bénéfices et la surtaxe progressive; la fraude d'un contribuable permet la fraude d'un autre contribuable; la vente sans facture à la production ou même à un stade de la distribution diffuse la fraude dans tout le circuit, en amont comme en aval.

Ces quelques observations, et singulièrement la dernière, donnent déjà une idée assez nette de l'ampleur du problème. Il faut en ajouter deux autres:

1° Une théorie, qu'on appelle le « marginalisme », enseigne que tout acte économique est exécuté pour autant que son utilité est supérieure à la « désutilité » de sa contre-partie. Il en va de même pour l'impôt; il est payé pour autant que l'utilité marginale de la somme dont il faut se dessaisir est inférieure à la « désutilité » marginale que le contribuable estimerait devoir subir par représaille s'il ne payait pas l'impôt.

La fraude apparaît donc dans la logique du comportement économique; elle est amoral, mais elle n'est pas anormale;

2° La fraude a un caractère cumulatif: en réduisant les recettes elle oblige à augmenter le taux de l'impôt et à réajuster continuellement les textes; plus le système est complexe, plus il donne matière à frauder — plus le taux est élevé, plus la fraude est payante.

Les taux deviennent vite abusifs. L'administration en prend conscience et incline à la tenir pour un mal normal et nécessaire; mais c'est alors la porte ouverte à tous les arbitrages et l'arbitraire est une nouvelle excitation à la fraude.

C'est exactement le point où nous sommes: complexité et instabilité de la législation, inadéquation du système de la déclaration contrôlée aux réalités économiques et sociales, taux excessifs comportant une marge de fraude, reconnue mais tantôt acceptée, tantôt refusée; voie ouverte à l'arbitraire.

Que nous propose-t-on pour sortir de cette ornière? Un renforcement du contrôle! Une aggravation des amendes et des peines privatives de liberté!

Redirons-nous les mécomptes de ce tyran de l'antiquité qui avait décrété que quiconque frauderait aurait un bras coupé? Il lui fallut bien vite rapporter son édit, sans quoi il n'aurait bientôt plus régné que sur des manchots.

En fait, il semble que nous soyons parvenus au point où le dialogue qui s'établit entre le fisc et les contribuables est le suivant:

Le fisc au contribuable: « Cesse de frauder, je diminuerai le taux des impôts »;

Le contribuable au fisc: « Diminue le taux des impôts, je cesserai de frauder ».

C'est toutes proportions et révérence gardées, une transposition de la querelle entre partisans et adversaires de la peine de mort: « Que Messieurs les assassins commencent », disent les premiers.

Si les pouvoirs publics consentaient à se rendre compte qu'il n'y a pas de moyen parfaitement efficace de saisir une matière impossible aussi fluide par certains côtés que celle qu'il prétend recenser, jager, mesurer; qu'il n'y a pas de commune mesure entre le talent d'un contrôleur à compétence territoriale limitée et l'ingéniosité sans limites d'un fraudeur qui ne connaît pas de frontières, ils ne prendraient pas le risque de courir à une défaite certaine dont l'aboutissement n'est pas seulement la désagrégation financière et économique, mais, chose encore plus grave, la désagrégation sociale et politique. Ils ne prendraient pas ce risque: ils feraient le premier pas.

C'est exactement l'attitude inverse qu'on délibère de prendre, qu'on a déjà prise.

Alors qu'il faut simplifier la législation, on la complique chaque jour davantage comme si un système fiscal pouvait et devait être une mécanique de précision qui s'ajuste et se règle au centième de millimètre — ou de millime.

Alors qu'il faut, une fois le régime établi, n'y plus toucher pendant dix ans, on le remet chaque semestre sur le chantier.

Alors qu'il suffirait de contrôler strictement 50.000 entreprises industrielles et commerciales — ce qui est parfaitement possible — pour qu'aucune fraude dans ce domaine ne soit plus praticable, on prétend en vérifier plus de 1.500.000, professions artisanales comprises, ce qui est, à l'évidence, impossible.

Alors que dans l'attente de ces réformes il faudrait humaniser le contrôle, on en fait une machine servie par des robots.

« La vérification est mécanisée, écrit le syndicat des agents des contributions indirectes. Peu importe la bonne ou la mauvaise foi du vérifié, il faut uniformiser dans la répression. Les directeurs départementaux eux-mêmes sont littéralement dépouillés de leur compétence et se font vertement rappeler à l'ordre lorsque les suites des vérifications entreprises apparaissent trop bénignes aux censeurs de la rue de Rivoli. »

« Et pour couronner l'ensemble, on s'efforce d'instaurer dans les services de vérification un esprit de compétition entre brigades, entre vérificateurs, en publiant des statistiques mensuelles, en rappelant à l'ordre ceux qui n'ont pas assez rendu. »

Il est possible que le tableau soit un peu poussé. Il reste que les agents dits des services extérieurs, qui sont en contact étroit avec les contribuables dont ils ont une parfaite connaissance, qui sont d'une manière permanente aux prises avec les difficultés que comportent l'assiette et le recouvrement de l'impôt, peuvent et doivent être plus aptes que quiconque à apprécier au plus juste, humainement parlant, le degré de correction que les contribuables apportent à remplir leurs obligations fiscales; il n'est pas bon, en tout cas, que les jugements qu'ils ont portés sur les hommes soient réformés par des appréciations faites sur pièces, en vase clos, et en considération d'hypothèses préfabriquées.

Dans le bulletin mensuel du syndicat chrétien des contributions directes, on lit sous la signature d'un inspecteur central honoraire: « J'ai toujours pensé que notre législation fiscale était inhumaine. Laisser au contribuable la possibilité de fixer le montant de son

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7678, 7960, 8337, 8216, 8261, 8376 et in-8° 1152; Conseil de la République, n° 391 (année 1951).

impôt, quand le taux de cet impôt est démesuré, représente une tentation folle.

« ... Il faut donc supprimer la déclaration, cause de tout le mal! »
Votre commission des finances, sans faire sienné cette appréciation, la retiendra comme un signal d'alarme.

Par contre, elle partage entièrement l'opinion qu'a portée M. Trotabas, professeur à la faculté de droit de Paris, sur noire régime fiscal (les finances publiques et les impôts de la France).

« Pour rénover ce système, on ne voit plus de remède que dans la lutte contre la fraude. Mais un système fiscal ne peut pas se maintenir à bout de bras par cette guerre constante entre le contribuable et le fisc. »

Les articles du présent projet de loi ont été répartis ainsi qu'il suit entre vos trois rapporteurs :

M. Bousch: articles 1^{er}, 1^{er} quinquies, 1^{er} series, 1^{er} septies, 2, 3, 40 ter, 20 ter, 20 quater.

M. Jacques Masteau: article 10 quinquies.

M. Clavier: les autres articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Revenus fonciers
Exemption temporaire. — Permis de construire.

Texte proposé par le Gouvernement :

1^o Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 22 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la délivrance du permis de construire est exigée préalablement à la construction de l'immeuble, l'exemption visée au présent paragraphe n'est accordée que si le propriétaire justifie, dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, de l'obtention du permis de construire par la production d'une copie certifiée conforme de l'arrêté l'ayant accordé. »

2^o L'article 26 du code général des impôts est modifié comme suit :

« L'accomplissement après l'expiration du délai légal des formalités visées aux articles 16-1 et 22-2 du présent code donne droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 22 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'accomplissement de ces formalités. »

« 3^o Les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus seront applicables aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui seront commencées après la promulgation de la présente loi. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — En application des dispositions combinées des articles 16 et 22 du code général des impôts, le revenu net des constructions nouvelles à usage d'habitation peut être exonéré de la taxe proportionnelle :

1^o Soit pendant vingt-cinq ans, si les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation;

2^o Soit pendant quinze ans, dans le cas contraire.

Pour bénéficier de cette exonération, les constructeurs doivent :
Soit faire une déclaration spéciale à la mairie ;
Soit présenter la demande de permis de construire.

Le présent article, sur la proposition du ministre de la reconstruction et du logement, tend à subordonner l'exemption temporaire d'impôts fonciers à la proposition du permis de construire visé à l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945.

Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale qui, malgré l'avis opposé de sa commission de la reconstruction, a considéré qu'il n'y avait pas lieu de compliquer la procédure actuelle.

Commentaires. — Votre commission des finances ne serait pas hostile au principe même de la mesure proposée — qui vise essentiellement à assurer le respect des prescriptions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 — à la double condition que les formalités du permis de construire soient considérablement assouplies et que les propriétaires astreints à la demande du permis de construire aient la possibilité d'un recours contentieux en cas de refus.

En l'état actuel de la réglementation, votre commission a estimé qu'il n'était pas opportun d'imposer une nouvelle formalité aux constructeurs et elle vous propose donc de maintenir la disjonction du présent article.

Article 1^{er} bis.

Taxe proportionnelle sur les bénéfices agricoles.
Exonération en faveur des jeunes agriculteurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs sont exonérés du paiement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation. »

Texte proposé par votre commission :

L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par

l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1946, dont l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation. »

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs, en les exonérant pendant cinq ans de la taxe proportionnelle sur les bénéfices agricoles.

Commentaires. — Votre commission des finances a approuvé le principe même de cette mesure. Toutefois, pour éviter les difficultés d'application qu'aurait pu soulever la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, elle a tenu à préciser, sur la proposition de M. Brousse, que les « jeunes agriculteurs » visés par ce texte sont ceux qui peuvent prétendre aux prêts spéciaux du crédit mutuel agricole.

Article 1^{er} ter.

Impôts directs. — Rémunérations des artisans pêcheurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après :

« A l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme des salaires. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — A l'heure actuelle, les revenus des artisans pêcheurs rémunérés « à la part » — c'est-à-dire par une fraction du revenu tiré du produit de la pêche — sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux et soumis, comme tels, à la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

Le présent article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à assimiler ces revenus à des salaires, en ne les soumettant ainsi qu'à l'impôt de 5 p. 100.

Commentaires. — Devant votre commission des finances, M. le secrétaire d'Etat a souligné que cet article pouvait, dans certains cas, aller à l'encontre des intérêts des artisans pêcheurs. C'est ainsi qu'il a précisé que les pêcheurs copropriétaires d'un bateau et rémunérés à la part devaient être considérés comme des « artisans fiscaux » visés aux articles 183 et 184 du code général des impôts et bénéficiaires de l'allégement fiscal prévu au paragraphe II de l'article 20 bis du présent projet. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, l'artisan pêcheur chargé de famille, pourrait, dans certains cas, payer moins d'impôts en étant taxé sur son bénéfice qu'en acquittant le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur l'intégralité de ses revenus.

Après en avoir longuement discuté votre commission des finances a toutefois cru devoir maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 1^{er} quater.

Exonération fiscale en faveur des manifestations organisées par des associations sans but lucratif.

Texte proposé par votre commission :

L'article 207 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5^o Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. »

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 206 du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, c'est-à-dire relevant, en fait, d'une activité commerciale ou industrielle ou d'une profession non commerciale.

D'après l'administration, le caractère lucratif doit être apprécié en lui-même et non pas en considération de l'affectation finalement donnée aux profits (circ. n° 2256-17).

Par exception, l'article 41 de la loi du 7 février 1953 stipule que les régies de services publics créées par les départements, communes et syndicats de communes sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté le texte ci-après :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 35 bis, ainsi rédigé :

« Ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, les foires, expositions, réunions sportives ou culturelles et toutes manifestations publiques organisées par une association régie par la loi de 1901, lorsque ladite association ne poursuit aucun but lucratif. »

« Il est ajouté à l'article 1154 du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« 22^o Les foires, expositions, réunions sportives et toutes manifestations organisées par une association régie par la loi de 1901, lorsque ladite association ne poursuit aucun but lucratif. »

Cet article avait été disjoint à l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi de finances, le Gouvernement ayant pris l'engagement qu'il examinerait très rapidement le problème.

Il a été repris sous forme d'amendement par MM. Chapalain, Bousch, Clavier et Courrière. Un nouveau texte a été rédigé en accord avec le Gouvernement. Votre commission des finances vous propose de l'adopter en limitant l'exonération à l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion de la patente.

Article 1^{er} quinquies.

Amortissement des actions ou parts acquises dans des sociétés de construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« La valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans. »

Texte proposé par votre commission :

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« La valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans à la condition que les actions ou parts soit représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites. »

Exposé des motifs. — L'article 25 de la loi du 25 juillet 1953 prévoit, pour les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles soumises à l'imposition d'après le bénéfice réel, la possibilité de procéder à un amortissement exceptionnel, à concurrence de 50 p. 100 de leur prix de revient, des actions ou parts acquises dans certaines sociétés ayant pour objet la construction de maisons d'habitation.

Le présent article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à permettre l'amortissement du reliquat sur quarante ans, par analogie avec les dispositions de l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953 en faveur des entreprises construisant directement ou faisant construire des locaux d'habitation pour leur personnel.

Commentaires. — Alors que l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953 ne vise que les entreprises construisant directement ou faisant construire des locaux d'habitation pour leur personnel, l'article 25 de la même loi concerne toutes les entreprises qui, en dehors même du logement de leurs agents, acquièrent des actions ou des parts dans certaines sociétés ayant pour objet la construction de maisons d'habitation.

L'amortissement de la valeur résiduelle de ces actions ou parts constituant un avantage très important, votre commission des finances a estimé qu'il convenait de le limiter, pour respecter le principe qui a été posé par l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953, aux seules entreprises prenant des parts ou actions en vue de loger leur personnel.

Telle est la portée de la modification que votre commission vous propose d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 1^{er} sexies.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
Exonération des plus-values en matière de lotissements.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 bis ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 15 juin 1943, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé. »

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au emploi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements. »

« Le emploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 40 du code général des impôts exonère de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, à la condition que ces plus-values soient réinvesties dans un certain délai.

Le présent article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, propose d'étendre cette exonération aux plus-values dégagées par la vente de terrains faisant l'objet d'un lotissement, lorsque ces plus-values sont réemployées, soit pour l'acquisition et l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit pour la construction de logements.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1^{er} septies.

Prolongation du délai dans lequel les constructions doivent être effectuées sur les terrains dont l'acquisition a bénéficié d'avantages fiscaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, résultant de l'adoption d'un amendement de MM. Gaubert et Palewski, tend à porter de trois à quatre ans, à compter de la date d'acquisition du terrain, le délai pendant lequel certaines maisons d'habitation doivent être construites pour que l'acquisition du terrain soit exonérée des droits de mutation.

Commentaires. — Votre commission des finances a également donné son accord à cette prorogation de délai.

Article 2.

Opérations de lotissement de terrains.

Assouplissement du régime fiscal.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

2. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35-2° ci-dessus à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

3. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation.

4. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 F par 100 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ...ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions. »

2. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

3. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35-2° ci-dessus à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

5. — Le paragraphe 2° de l'article 271 et le paragraphe 1° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations. »

6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 F par 100 F.

Texte proposé par votre commission :

1. — L'article 35, conforme jusqu'à :

... dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole. »

2. — Conforme.

3. — Conforme.

4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 2 et 3 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de

vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

5. — Conforme.
6. — Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article propose des assouplissements au régime fiscal applicable aux opérations de lotissement.

Paragraphe 1 :

Résultant de l'adoption d'un amendement de M. Crouzier, il a pour objet d'exclure du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — dans les mêmes conditions que les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant lorsque ces terrains proviennent de successions ou de donations — les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions de successions ou de donations.

Actuellement, les sociétés civiles constituées entre les coindivisaires visées par l'article 33, paragraphe 2°, sont soustraites à l'impôt alors que, pris individuellement, aucun des associés ne serait passible de la taxe proportionnelle.

Paragraphe 2, 3 et 4 :

A l'heure actuelle, les plus-values réalisées lors de la vente de terrains, dont le lotissement a été autorisé avant le 1^{er} janvier 1949, ne sont comprises dans les bénéfices imposables :

Lorsque le vendeur est une personne physique, que pour le quart ou le tiers suivant que la vente a lieu avant le 1^{er} janvier 1953 ou le 1^{er} janvier 1955 (art. 42 bis du code) ;

Lorsque le vendeur est une personne morale, que pour la moitié ou les deux tiers dans les mêmes conditions de délai (art. 210 bis du code).

Les paragraphes 2 et 3 ne modifient pas la quotité des dégrèvements fiscaux. Ils tendent simplement :

D'une part, à supprimer la date du 1^{er} janvier 1949 pour l'autorisation de lotissement ; le dégrèvement serait donc désormais possible même si l'autorisation a été accordée après le 1^{er} janvier 1949 ;

D'autre part, à proroger respectivement aux 1^{er} janvier 1957 et 1^{er} janvier 1960 les délais fixés primitivement aux 1^{er} janvier 1953 et 1^{er} janvier 1955 pour la réalisation de la vente.

Le paragraphe 34 précise toutefois que ces dégrèvements ne seront acquis que si les actes de vente précisent :

D'une part, que les terrains seront affectés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie seront consacrés à l'habitation ;

D'autre part, que la construction sera terminée dans un délai de quatre ans (amendement de M. Cristofol).

Paragraphe 5 :

Corollaire du paragraphe 1, le paragraphe 5 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires, dans les mêmes conditions que les personnes physiques, les sociétés civiles revendant les terrains à lotir acquis par succession ou donation.

Paragraphe 6 :

Cet paragraphe porte de 2,40 p. 100 à 6 p. 100 le droit supplémentaire que doit acquitter, en plus des droits normaux de mutation dont il avait été exonéré, l'acquéreur d'un terrain pour construire qui n'aurait pas construit dans le délai de quatre ans impartis par l'article 1371 *quarter* du code modifié par l'article premier *septies* qui précède.

Commentaires. — Paragraphe 1. — Reprenant un amendement qui, déposé à l'Assemblée nationale par MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, avait été finalement retiré au cours de la discussion en séance publique, le président de votre commission des finances a proposé que soient exonérées de l'impôt les plus-values qui pourraient être réalisées lors du lotissement et de la vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1949 et qui sont demeurés en exploitation agricole. Dans ce cas, en effet, il s'agit d'opérations ne revêtant aucun caractère spéculatif et il semble justifié de leur étendre le bénéfice de l'exonération.

Paragraphe 2 à 6. — Les autres paragraphes du présent article ont été adoptés par votre commission des finances sous réserve d'une modification de forme au paragraphe 4.

Article 3.

Sociétés immobilières. — Attribution privative de leur actif.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant :

« — le 1^{er} janvier 1955 pour les sociétés dont la constitution est antérieure au 1^{er} janvier 1949 ; » ...
(Le reste sans changement.)

2. — L'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation, pourra être requis moyennant le paiement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1^{er} janvier 1956.

La perception de cette taxe sera effectuée selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement ; elle couvrira l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et

les droits d'enregistrement susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Ladite taxe ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Exposé des motifs. — Cet article concerne le régime fiscal applicable aux plus-values dégagées lors du partage de l'actif de certaines sociétés immobilières.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Paragraphe 1 :

A l'heure actuelle, les plus-values résultant du partage entre les copropriétaires des immeubles construits par les sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1933 sur le statut de la copropriété sont exonérées de l'impôt sur les sociétés (36 p. 100), de la taxe proportionnelle (18 p. 100) et de la surtaxe progressive, à la condition que l'acte de partage ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1954, pour les immeubles construits avant 1949.

Le paragraphe 1 tend à reporter le délai du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1955, pour faire bénéficier des dégrèvements les sociétés qui n'ont pu, en raison des difficultés, effectuer le partage avant la date primitivement fixée.

Paragraphe 2 :

Cet paragraphe institue un régime nouveau — facultatif et temporaire — pour les sociétés immobilières constituées en dehors du statut de la copropriété.

Lorsque de telles sociétés attribueront à leurs membres des logements en pleine propriété, elles pourront, sous réserve que l'acte de répartition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1956, acquitter une taxe forfaitaire de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles au lieu et place de l'impôt sur les sociétés afférent aux plus-values, de la taxe proportionnelle de la surtaxe progressive et des droits normaux d'enregistrement.

Commentaires. — Votre commission vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 3 bis.

Régime fiscal des exploitations piscicoles.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Dans l'article 63, troisième alinéa, du code général des impôts, le mot « salmonicoles » est remplacé par le mot « piscicoles ».

II. — Le paragraphe 28° de l'article 271 du code général des impôts et le paragraphe 20° de l'article 290 du même code sont modifiés comme suit :

« La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article concerne le régime fiscal des exploitations piscicoles.

Paragraphe I :

A l'heure actuelle, pour l'établissement de la taxe proportionnelle, les bénéfices réalisés par les « exploitations salmonicoles » sont considérés comme des bénéfices agricoles et non comme des bénéfices industriels ou commerciaux.

Le paragraphe I étend le même avantage à l'ensemble des exploitations piscicoles.

Paragraphe II :

Le paragraphe II tend à accorder aux pisciculteurs l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, art. 271 du code et taxe sur les transactions, art. 290 du code), dont bénéficient déjà des aviculteurs.

Commentaires. — Votre commission des finances n'a apporté aucune modification à cet article qu'elle vous propose donc d'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 3 ter.

Impôts directs. — Déduction du montant des libéralités effectuées en faveur d'œuvres d'intérêt général et de laboratoires de recherche.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1954.

Texte proposé par votre commission :

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce bénéfice, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère scientifique.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Toutefois, la diminution du montant de la surtaxe progressive résultant de la déduction

ainsi prévue ne devra pas dépasser celle qui résulterait de l'augmentation de l'abattement à la base, correspondant à la situation de famille du contribuable, d'un montant égal à celui de ladite déduction.

Dernier alinéa : conforme.

Exposé des motifs. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait introduit un article additionnel tendant à permettre aux entreprises et aux particuliers de déduire du bénéfice taxable pour les unes et du revenu imposable pour les autres, et dans la limite de 5 p. 100 de ce bénéfice ou de ce revenu, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ainsi qu'aux laboratoires de recherches.

En séance publique, un amendement de MM. Palewski et Soutelle tendait à substituer à ce texte des dispositions exonérant de tout impôt, dans la limite de 10 p. 100 du revenu imposable, les libéralités faites en faveur de la seule recherche scientifique.

Après une longue discussion et le renvoi de l'article en commission des finances, l'Assemblée nationale adopta finalement, sous réserve d'une modification, l'amendement rectifié de M. Palewski.

Aux termes de ce texte, les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial doivent être déduits :

Pour les entreprises, de leur bénéfice imposable dans la limite de 0,1 p. 100 du montant de leur chiffre d'affaires ;

Pour les autres contribuables, de leur revenu imposable, dans la limite de 0,50 p. 100 du montant de ce revenu. M. Palewski avait proposé initialement un plafond de 2 p. 100 ; mais après l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale se rallia à la limite de 0,50 p. 100 résultant de l'adoption d'un sous-amendement de M. Gabelle.

Après avoir, l'Assemblée nationale avait examiné un sous-amendement de M. Deixonne tendant à réserver l'exonération d'impôt aux versements effectués au profit, d'une part, d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général agréés par le conseil supérieur de la recherche scientifique, d'autre part, d'œuvres ou d'organismes de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial intéressant les dites entreprises et agréés par les comités d'entreprise intéressés. La première partie de ce sous-amendement ayant été repoussé par l'Assemblée nationale par 289 voix contre 288, le reste du sous-amendement n'a pas été maintenu.

Commentaires. — Cet article a fait l'objet d'une très large discussion. Observation a été faite :

1° Qu'une décision ministérielle du 6 juillet 1951 a déjà autorisé les entreprises assujetties à l'impôt d'après leur bénéfice réel à déduire de leurs bénéfices imposables les versements qu'elles effectuent au profit des œuvres ou des organismes d'intérêt général susvisés, dans la limite de 20 p. 100 des sommes qu'elles ont consacrées, au cours de l'exercice, aux œuvres sociales réservées à leur personnel ou de 2 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice ;

2° Que l'extension de cette faculté à toutes les entreprises, si elle ne souffre pas de contredit de principe, soulève, par contre, de sérieuses objections dans la mesure où la déduction pourrait porter sur les revenus passibles de la surtaxe progressive. Du fait de la progressivité de l'impôt, l'effort financier du donateur serait d'autant moins méritoire que ses revenus seraient plus élevés, l'Etat pouvant, dans certains cas, se trouver appelé à participer aux libéralités à concurrence de 70 p. 100 de leur montant.

Jusqu'à présent, les seules déductions admises du revenu global sont les dépenses qu'ont nécessitées l'acquisition et la conservation du revenu. L'affectation du revenu à des dépenses autres que celles-ci n'a jamais été retenue comme une cause d'exonération. Première dérogation à ce principe, la mesure envisagée constituerait un précédent redoutable car elle comporterait un grave danger d'extension.

Le principe de la déduction ayant été admis, deux observations particulières ont été faites :

1° La faculté de contribuer à des œuvres d'intérêt général est, envisagée sous un autre angle, un pouvoir, un mode d'action. Il peut sembler utile que soient observées, dans l'exercice de ce pouvoir, les règles d'une égalité relative. La fixation d'un maximum en pourcentage du chiffre d'affaires ne remplit pas cette condition.

Et d'abord, un cas limite.

Une entreprise dont le chiffre d'affaires est, par hypothèse, de 50 milliards, et le bénéfice de 1 p. 100, soit 500 millions, pourrait déduire et verser 800 millions, autrement dit la totalité de ses bénéfices.

Une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 5 milliards et le bénéfice de 1 p. 100, soit 50 millions, pourrait déduire et verser 5 millions, soit 10 p. 100 de son bénéfice.

Une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 500 millions et le bénéfice de 5 p. 100, soit 25 millions, ne pourrait déduire et verser que 500.000 F, soit 2 p. 100.

Comment, d'autre part, déterminer le chiffre d'affaires d'une entreprise agricole ?

Pour résoudre ces difficultés, votre commission des finances a été conduite à proposer que le montant de la déduction soit déterminé par rapport au bénéfice imposable.

En outre, et afin d'égaliser le sacrifice que représente la libéralité quelle que soit l'importance du revenu passible de la surtaxe progressive sur lequel elle est prélevée, votre commission des finances, sur la proposition du rapporteur général, M. Pellenc, a complété le deuxième alinéa par une disposition en vertu de laquelle la réduction de la surtaxe progressive qui procède de la libéralité sera calculée en considérant la libéralité comme une majoration de l'abattement à la base.

2° La déduction une fois admise, tant dans son principe que dans sa quotité, il reste que l'Etat ne peut abandonner tout droit de regard sur la destination de sommes dont une fraction lui était destinée et dont il lui appartenait à lui seul de décider de l'emploi.

Or, la formule « organismes ou œuvres d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial » est,

en réalité, très générale. La notion principale elle-même « l'intérêt général » ne laisse pas d'être subjective. Elle risque, d'autre part, de donner lieu à de nombreuses controverses, à des méprises et à un contentieux fort abondant.

Pour ces deux raisons, il a paru opportun à votre commission que, dans une période en quelque sorte probatoire, l'affectation des versements soit très précisément délimitée. Son choix s'est porté, sur la proposition de M. Coudé du Foresto, sur les organismes et les œuvres à caractère scientifique.

A l'occasion du dernier vote sur l'article, M. Coudé du Foresto a fait observer qu'il avait toujours considéré comme liées les dispositions de l'article premier *quater* et celles de l'article 3 *ter* et que l'article premier *quater* tel que l'a accepté le Gouvernement ne lui donnant pas satisfaction, il demandait que l'article 3 *ter* fût repris dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission n'a toutefois pas cru devoir procéder à une seconde lecture de l'article 3 *ter*, la question devant être évoquée à nouveau en séance publique.

Article 4.

Produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées représentant les réserves techniques des compagnies françaises de réassurances opérant à l'étranger. — Exonération de la taxe proportionnelle sur le revenu.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 148 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances. »

§ 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'état de la collectivité émettrice, soit en vertu de la législation interne dudit état, soit en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ 1^{er} : conforme.

§ 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'état de la collectivité émettrice en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Paragraphe 1^{er}. — L'article 148, troisième alinéa, du code général des impôts exonère de la taxe proportionnelle sur le revenu, les produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées lorsqu'elles représentent des réserves techniques que les sociétés d'assurances françaises investissent en valeurs libellées en monnaies étrangères, en exécution de l'article 165 du décret du 30 décembre 1938, et dans la mesure où les valeurs correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances.

Mais les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat. L'article 165 du décret du 30 décembre 1938 ne leur est donc pas applicable et, par voie de conséquence, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 148, troisième alinéa, du code général des impôts.

Or, si ces sociétés échappent aux diverses réglementations du contrôle, et notamment à celles relatives à la constitution et à la représentation des réserves techniques, il n'en est pas moins vrai qu'elles ne peuvent pas, en pratique, se dispenser techniquement de s'y conformer en raison des nécessités mêmes de leur industrie.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime possible et, sans que la mesure entraîne une perte de recettes sensible pour le Trésor, de placer les compagnies de réassurances sur un pied d'égalité avec les entreprises d'assurances directes.

Paragraphe 2. — L'exonération de taxe proportionnelle édictée par l'article 148 susvisé s'inspire du souci d'alléger la surcharge grevant ces sociétés en raison des impôts qu'elles supportent à l'étranger du chef de ces valeurs. Elle ne se justifie pas lorsque lesdits revenus sont exonérés dans l'Etat de leur source. Par l'effet de cette dernière exonération et de celle que prévoit l'article 148, les revenus des valeurs mobilières étrangères dont il s'agit se trouvent moins imposés que les revenus des valeurs mobilières françaises détenues en portefeuille par les sociétés d'assurance et de réassurances, lesquels revenus supportent à la fois la taxe proportionnelle et l'impôt sur les sociétés (cf. art. 216 et 220, § 4 du code général des impôts).

Pour mettre un terme à cette anomalie, le paragraphe 2 du présent article écartait, dans le texte initial du Gouvernement, l'application de l'article 148 du code général des impôts lorsque l'exonération résultait, soit de la législation interne de l'Etat d'origine, soit d'une convention de double imposition. Sur amendement de M. Barriot, l'Assemblée nationale a supprimé la première hypothèse, remarque étant faite que l'exonération prévue par la légis-

lation interne des Etats est, en fait, compensée en France par une taxation.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Articles 4 bis et 4 ter (nouveaux).

Régime fiscal des sociétés de recherches ou d'exploitation minière ou pétrolière.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 4 bis. —
Art. 4 ter. —

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4 bis. —
Art. 4 ter. —

Texte proposé par votre commission:

Art. 4 bis. — I. — Entre le 3^e et le 4^e alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 115 du code général des impôts, insérer le texte suivant:

« La même exonération sera accordée à toute société qui investira dans une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie, une somme au moins égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci ou dont la prise de participations aura obtenu, après avis du commissariat général au plan, l'agrément du ministre des finances. »

II. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 216 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 4 ter. — L'article 215 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il en est de même lorsque les actions ou parts d'intérêts acquises en emploi des plus-values auront été souscrites après agrément du ministre des finances, donné après avis du commissariat général au plan, aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie. »

Exposé des motifs et commentaires. — Ces articles procèdent d'un amendement présenté à la commission par MM. Coué du Foresto et Pinchard. Dans le texte qui a été adopté, d'accord avec les auteurs de l'amendement, ces articles ont pour objet, pour les sociétés qu'ils visent:

1^o De les faire bénéficier du régime fiscal des sociétés mères en ce qui concerne les dividendes distribués par leurs filiales, à l'exclusion toutefois de l'exonération prévue par l'article 216 du code général des impôts;

2^o D'assimiler la souscription des actions et des parts des dites sociétés au emploi moyennant lequel sont exonérées de l'impôt sur les sociétés les plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé (art. 40 du code général des impôts).

Observation a été faite, d'une part, que le régime particulier des sociétés mères et filiales n'a de raison d'être que dans l'hypothèse où la participation de la société mère est importante, d'autre part, que l'article 40 a été conçu dans la vue de favoriser les concentrations de moyens matériels de production.

Fondées dans le principe et sur le plan spécifiquement fiscal, ces objections n'ont pas paru déterminantes. Le problème est, en effet, de savoir si les préoccupations d'ordre fiscal doivent céder devant le souci et la volonté d'expansion économique.

Votre commission des finances répond par l'affirmative en vous proposant l'adoption de ces articles.

Article 5.

Régime fiscal des produits distribués par les sociétés d'investissement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 115 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu de l'article 208 du code général des impôts, les sociétés d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres qu'elles détiennent en portefeuille.

En vertu de l'article 111, les dividendes distribués par les sociétés d'investissement sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values réalisées sur la vente des titres en portefeuille.

En vertu de l'article 115, lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède des actions nominatives d'une autre société anonyme ou des parts d'une autre société anonyme à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, sous certaines conditions, exemptés de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de la taxe proportionnelle des produits des actions ou des parts de la seconde société, touchés par elle.

En vertu de l'article 216, 2^e et 3^e alinéa, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le montant net de ces produits est retranché du bénéfice net total de la société mère, déduction faite d'une

quote part de frais et charges forfaitairement fixée à 25 p. 100 de leur montant.

L'article 30 du code général des impôts, modifié par l'article 6 du décret du 30 juin 1952, stipule que lorsqu'une entreprise fait apport de son portefeuille-titres à une société d'investissement, les plus-values résultant de l'apport sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Cette législation aboutit à ce qui suit:

Une société X apporte à une société d'investissement un portefeuille-titres porté à son bilan pour 1 million mais d'une valeur réelle de 10 millions. En rémunération de cet apport, elle se voit délivrer des actions de la société d'investissement représentant une valeur de 10 millions.

1^o La plus-value ainsi réalisée est exonérée de l'impôt sur les sociétés (art. 40);

2^o La société d'investissement est exonérée de l'impôt sur les sociétés pour les dividendes qu'elle perçoit sur les actions dont l'apport lui a été fait (art. 208);

3^o Les dividendes que la société apporteuse encaisse sur les actions qu'elle possède de la société d'investissement sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers (art. 114);

4^o Le montant de ces dividendes n'est repris à l'impôt sur les sociétés au nom de la société apporteuse qui les encaisse qu'à concurrence de 25 p. 100 (art. 216).

Ainsi apparaît-il que les avantages accordés aux sociétés d'investissement en vue de favoriser la petite épargne, combinés avec les dispositions antérieurement prévues à l'égard des sociétés mères et filiales dans la vue d'éviter les doubles taxations, permettent, en fait, à des sociétés importantes, d'échapper une partie appréciable de leurs charges fiscales. Les sociétés d'investissement dont l'objectif est de faciliter aux petits et moyens épargnants la gestion de leur portefeuille et de les encourager dans la voie de l'épargne sont ainsi détournées de leur but essentiel.

L'article 5 a pour objet de remédier à cet état de choses. Il excepte du champ d'application des articles 115 et 216 (2^e et 3^e alinéa) les produits des actions des sociétés d'investissement.

Dans le nouvel état, la situation des sociétés qui possèdent des actions d'une société d'investissement sera la suivante:

Les dividendes qui leur seront distribués par la société d'investissement leur parviendront en franchise de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers. Ils seront repris pour l'intégralité de leur montant dans le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés.

Leur distribution, par la société, à ses propres actionnaires, à titre de dividendes, sera passible de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers.

Commentaires. — Votre commission des finances n'a apporté aucune modification à ce texte.

Article 5 bis.

Imposition des plus-values réalisées en matière de cession de parts bénéficiaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1919 affectée d'un coefficient si cette valeur corrigée est supérieure au prix d'acquisition ou encore si le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 1919 — de ces droits est compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. Toutefois, la plus-value imposable est limitée à la moitié de l'excédent calculé par rapport à la valeur au 1^{er} janvier 1919 non réévaluée ou, s'il est inférieur au prix d'acquisition.

« Le coefficient visé à l'alinéa précédent est celui prévu en matière de réévaluation des bilans pour l'année 1948; si l'acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 1949, le coefficient applicable est celui de l'année précédente l'année d'acquisition.

« Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée ... »

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

L'article 160, conforme jusqu'à:

... au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 8 p. 100.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 160 du code général des impôts dispose:

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, à l'exception des associés en nom collectif et des gérants de sociétés en commandite simple, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris pour la moitié de son montant dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. »

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1^o Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période;

2^o Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 F.

Aux motifs:

Que les plus-values de vente de droits sociaux procèdent pour une large part de la dépréciation de la monnaie;

Que la nécessité de ne pas frapper de l'impôt les plus-values purement nominatives est aujourd'hui généralement reconnue que la stabilité de la monnaie et de prix n'est acquise que depuis 1952, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté un article additionnel ainsi conçu, présenté par MM. Buriot et Bénard.

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1^{er} janvier 1952, si elle est supérieure... ».

Le Gouvernement n'a pas estimé cette solution satisfaisante. Il a pensé que mieux valait instituer un système permettant d'éviter, une fois pour toutes, que fussent soumises à l'impôt les plus-values d'origine purement monétaires.

Le procédé retenu consiste à appliquer, soit à la valeur des droits sociaux au 1^{er} janvier 1949, soit à leur prix d'achat quand l'acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 1949, l'un des coefficients prévus en matière de réévaluation des bilans.

I. — Le texte voté en première lecture ne répond pas au vœu de l'Assemblée nationale.

Première hypothèse: achat antérieur au 1^{er} janvier 1949.

Soit x actions achetées en 1933 pour 100 F;

D'une valeur au 1^{er} janvier 1949 de 2.000 F;

Vendues en 1952 pour 5.000 F.

En l'état de la législation, la plus-value sujette à l'impôt est de:

$$\frac{5.000 - 2.000}{2} = 1.500$$

Sous l'empire de l'article 5 bis, sachant que le coefficient applicable en 1952 à la valeur 1949 est de 1,80, la valeur plancher des actions sera de $2.000 \times 1,80 = 3.600$ F;

La plus-value imposable de $5.000 - 3.600 = 1.400$ F.

L'atténuation est modeste et il est difficile d'affirmer qu'en opérant de cette manière, ou aura éliminé du circuit de l'impôt, plus qu'auparavant, la plus-value d'ordre monétaire dont la valeur des actions s'est gonflée entre le 1^{er} janvier 1949 et 1952.

Deuxième hypothèse: achat postérieur au 1^{er} janvier 1949.

Soit x actions d'une valeur au 1^{er} janvier 1949 de 2.000 F;

Achétées en 1950 pour 2.500 F;

Vendues en 1953 pour 5.000 F.

En l'état de la législation, la plus-value imposable est de:

$$\frac{5.000 - 2.500}{2} = 1.250 \text{ F.}$$

En vertu de l'article 5 bis, la valeur plancher est la plus forte de celle obtenue en appliquant à la valeur au 1^{er} janvier 1949, le coefficient 1,8 et au prix d'acquisition le coefficient 1,3;

$$\begin{aligned} 2.000 \times 1,8 &= 3.600 \\ 2.500 \times 1,3 &= 3.250. \end{aligned}$$

La plus-value à retenir serait en principe de:

$$5.000 - 3.600 = 1.400 \text{ F.}$$

Mais l'article 5 bis limite la plus-value imposable à la moitié de l'excédent calculée par rapport à la valeur au 1^{er} janvier 1949 non réévaluée ou au prix d'acquisition, soit:

$$\frac{5.000 - 2.500}{2} = 1.250 \text{ F.}$$

La plus-value imposable est donc de 1.250 F, exactement la même que sous le régime antérieur.

Autrement dit, la plus-value d'origine monétaire dont la valeur des actions s'est gonflée de 1950 à 1953 reste soumise à l'impôt, dans la même mesure que sous le régime antérieur.

II. — Cette disposition est exactement dans la ligne qu'ont suivie avec, une ténacité et une constance auxquelles nous rendons volontiers hommage, les grands théoriciens de l'impôt.

Avant de vous proposer la suppression de l'article 5 bis et la modification nécessaire du régime de taxation des plus-values de vente de droits sociaux, votre commission des finances croit devoir faire l'exégèse de l'article 112 bis — aujourd'hui 160 — du code général des impôts.

La commission des finances de l'Assemblée nationale en a retracé l'origine et les tribulations.

La loi du 13 janvier 1941 dont il est issu fut abrogée par la loi du 15 mars de la même année.

La loi du 15 mars 1941 fut annulée par l'ordonnance du 15 août 1945, ensuite de quoi la loi du 13 janvier 1941 se trouva implicitement remise en vigueur.

« ...*Et corruptissima respublica plurimae leges* » écrivait Tacite au premier siècle de l'ère chrétienne. Dans le fracas des quelque 30.000 lois et décrets dont le pays fut gratifié depuis la fin de la guerre, la résurrection de la loi du 13 janvier 1941 par le moyen de l'annulation de celle du 15 mars 1941 marque un sommet qui mérite d'être signalé.

Dans le domaine du droit fiscal, elle marque une étape importante dans la voie de la taxation, au titre d'un impôt sur les revenus, des gains en capital.

Depuis 1933, s'est poursuivie sans relâche l'effort dont l'aboutissement a été la loi du 13 janvier 1941 en vertu de laquelle les plus-values de cession d'actif des entreprises, intervenues soit en cours, soit en fin d'exploitation, devaient être imposées comme les bénéfices d'exploitation proprement dits.

Parallèlement, l'administration a entendu frapper les plus-values de cession de parts ou d'actions jusque dans le patrimoine privé de leurs détenteurs (art. 112 bis).

Elle a fait valoir à cette fin, deux motifs: (Cf. Cir. 2228 du 21 juin 1946).

1° « Suivant les dispositions précédemment en vigueur, les gains provenant de la cession d'actions ou de parts sociales d'une société de capitaux échappaient, dans tous les cas, à l'impôt général sur le revenu. Le prix de vente de ces parts étant fixé en raison de l'importance des réserves sociales accumulées, les dirigeants de certaines sociétés pouvaient ainsi, en cédant leurs titres, tirer partie des dites réserves, sans supporter l'impôt général dont ils auraient été passibles, si ces dernières leur avaient été distribuées au cours de l'existence de la société ou attribuées sous forme de boni de liquidation lors de la dissolution de l'entreprise; »

2° « De même, le fonds de commerce exploité par une société par actions ou à responsabilité limitée constituée entre les membres d'une même famille ou un petit nombre d'associés ou d'actionnaires pouvait être transféré par une vente successive de parts sociales ou d'actions sans que les propriétaires aient à supporter aucun impôt sur la plus-value du fonds qu'ils réalisaient par ce moyen ».

Ainsi que nous l'avons rappelé, l'article 112 bis, motivé comme il vient d'être dit, fut abrogé et remplacé presque aussitôt par une taxe exceptionnelle sur les plus-values des valeurs mobilières, en vertu de la loi du 15 mars 1941.

L'ordonnance du 15 août 1945, en annulant la loi du 15 mars 1941, essentiellement destinée à combattre la spéculation, fit renaître de ses cendres la loi du 15 janvier 1941. Et c'est ainsi qu'on aboutit à exemplar de la surtaxe progressive les plus-values spéculatives sur valeurs mobilières, alors qu'on imposait durement l'honnête contribuable créant et dirigeant son entreprise à visage découvert.

« Il est plus difficile, écrivait Chamfort, de légaliser certaines choses que de les légitimer. »

Cette légitimation souffrirait aujourd'hui beaucoup plus de difficultés qu'en 1946, car les justifications de l'article 112 bis qui furent alors données ont perdu beaucoup de leur valeur, sinon la totalité.

En ce qui concerne la première:

Depuis plusieurs années déjà, les réserves des sociétés de capitaux peuvent être distribuées entre les actionnaires sous la forme d'actions gratuites, en franchise de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive et au seul droit de 6 p. 100. Le produit de la vente des actions ainsi réparties n'est pas imposable. Il s'ensuit que les détenteurs d'actions ou de parts de sociétés payent l'impôt ou ne le payent pas suivant leur degré d'habileté — ce qui n'est pas le signe d'un bon système fiscal.

On ajoutera que, dans la mesure où l'on prétendait, par l'article 112 bis, harmoniser le régime fiscal des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, cette harmonie se trouve rompue depuis que les bénéfices des unes sont taxés à 36 p. 100 et ceux des autres à 18 p. 100.

En ce qui concerne la seconde:

Depuis plusieurs années, et en vertu de l'article 200 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession de fonds de commerce, de clientèle et des éléments de l'actif immobilisé, sont taxés exclusivement au taux de 6 p. 100, dans le cas où la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle.

Ainsi, et dans la mesure où l'article 160 du code général des impôts frappe les plus-values de vente de droits sociaux d'une taxe supérieure à 6 p. 100, elle crée une inégalité que rien ne justifie. Ce n'est d'ailleurs pas son seul défaut.

L'article 160 est sans doute le prototype des dispositions dont la perfection théorique à l'endroit de la justice fiscale n'a d'équivalent que l'imperfection qui affecte son application.

Les plus-values de vente d'actions des grandes sociétés, au porteur et cotées en Bourse, ne sont pas taxées: la surveillance des mouvements de titres excède les possibilités du contrôle. Même s'il pouvait en aller différemment, il n'y aurait pas, dans la quasi totalité des cas, matière à taxation. L'administrateur d'une société au capital d'un milliard de francs possède rarement 25 p. 100 du capital social: la plus-value qu'il peut réaliser sur la vente des actions qu'il détient n'est pas imposable.

Ainsi se fait-il que l'article 160 ne trouve à s'appliquer qu'aux dirigeants de sociétés de moyenne ou minime importance qui n'ont que peu de membres, dont les actions sont nominatives et singulièrement des sociétés de famille que le législateur a, par ailleurs, et fort intelligemment, traitées avec faveur.

Le rendement de cette taxe est dix fois moins élevé qu'il ne le serait si, à la faveur d'un taux raisonnable, l'application en était moins imparfaite.

Enfin, peut-être est il temps de bannir de notre législation fiscale, les mille et une dispositions dont l'effet le plus certain et le moins souhaitable est d'encourager, voire de contraindre « l'homme économique » à des contorsions et des déguisements qui entravent son action, réduisent son efficacité dans l'instant même où l'on ne parle que d'expansion et de productivité.

Il a été expliqué que l'article 160 ne se justifie plus que par le souci d'atteindre les ventes de fonds de commerce déguisées sous l'apparence d'une cession de droits sociaux.

III. — La démonstration étant faite que l'article 160 ne se justifie plus que par le souci de taxer la plus-value de vente de droits sociaux dans la même mesure que l'est la plus-value de vente de fonds de commerce, au motif que l'une est la représentation de l'autre, la logique voudrait que la première ne fut imposée qu'au taux de 6 p. 100 comme l'est la seconde.

Le secrétaire d'Etat au budget a fait observer, qu'en vertu de l'article 229 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé étaient taxables au taux de 8 p. 100 et il a, sous la réserve de cette modification de taux, accepté la nouvelle rédaction de l'article 5 bis.

Bien que l'argument ne soit pas décisif puisque l'imposition dont il est question vise les personnes physiques — et non les sociétés — et porte sur le revenu, votre commission n'a pu qu'accepter le compromis qui lui était proposé.

Article 5 ter.

Taxe proportionnelle. — Situation des artisans chauffeurs de taxi.

Commentaires. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendait à modifier le régime fiscal des propriétaires de taxi qui, dans le cas d'incapacité physique permanente ou temporaire, confiaient la conduite de leur véhicule à un chauffeur salarié.

A la demande du Gouvernement, il a été disjoint en application de l'article 1^{er} de la loi de finances.

Votre commission des finances n'a pas repris cet article.

Article 5 quater.

Déduction des charges immobilières des châteaux historiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu:

« 8^o Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle.

Texte proposé par votre commission:

I. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu:

« 8^o Le déficit résultant pour les immeubles et monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle.

II. — L'alinéa 1^o de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, résultant de l'adoption d'un amendement de M. Palewski, a pour objet de déduire du revenu imposable à la surtaxe progressive — sous réserve qu'il n'en ait pas déjà été tenu compte dans le calcul de la taxe proportionnelle — le déficit résultant pour les châteaux reconnus monuments historiques, de l'excédent de charges sur le produit brut.

Commentaires. — Il est apparu à votre commission des finances que la limitation de la mesure aux seuls châteaux au résignait la portée sans raisons vraiment impérieuses. Aussi, pour faciliter la restauration et la conservation de notre patrimoine artistique, votre commission vous propose-t-elle d'étendre le bénéfice de cet article à tous les immeubles et monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

En contre-partie, pour éviter une double exonération d'impôt, elle vous propose, dans le second paragraphe, l'abrogation de l'alinéa 1^o de l'article 157 du code général des impôts aux termes duquel les revenus afférents aux propriétés classées parmi les monuments historiques n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global imposable à la surtaxe progressive.

Article 6.

Etablissement de la surtaxe progressive dans le cas de décès du contribuable. — Déduction des impôts.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe premier de l'article 204 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 156-3^o du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Suivant les dispositions actuellement en vigueur, les impositions dues par les héritiers du chef du défunt n'étant pas acquittées par ce dernier ou ne se rapportant pas à une déclaration souscrite par lui n'entrent dans aucune des catégories de dépenses déductibles de son revenu global limitativement énumérées par l'article 156-3^o du code général des impôts.

D'autre part, l'article 247-1^o du même code prévoit qu'elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles et constituent seulement une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Or une telle solution paraît inéquitable puisque, contrairement à la règle générale, elle aboutit à maintenir dans les bases de la surtaxe progressive établie en vertu de l'article 204 du code général

précité la fraction des bénéfices ou revenus non encore taxés à la date du décès qui est absorbée par la taxe proportionnelle au titre de l'année du décès.

En vue d'éviter cet inconvénient, le Gouvernement propose que, dans le cas de décès du contribuable, il soit tenu compte — dans la mesure où ils seront déductibles pour l'établissement de la surtaxe progressive — non seulement des impôts acquittés au cours de l'année de l'imposition, mais encore de ceux qui se rapportent à des déclarations souscrites par le défunt dans les délais légaux ou, à l'occasion du décès, par ses héritiers du chef du défunt.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui tend à faire disparaître cette anomalie.

Article 7.

Surtaxe progressive.

Imposition des étrangers ayant leur foyer en France.

Commentaires. — Cet article avait pour objet de soumettre à la surtaxe progressive les étrangers qui, s'ils ne résident pas personnellement en France pendant la plus grande partie de l'année, y ont néanmoins installé leur famille d'une manière permanente.

Cet article a été retiré par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale et votre commission des finances ne vous en propose pas la reprise.

Article 8.

Dotations pour approvisionnements techniques.

Commentaires. — Cet article a été retiré par le Gouvernement car il était devenu sans objet depuis le vote de l'article 31 de la loi du 10 avril 1951 portant réforme fiscale.

Article 9.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Personnes possédant certains signes extérieurs de richesse. — Déclaration. — Sanction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe I de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu:

1^o Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture automobile destinée au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course;

2^o Les personnes qui emploient un domestique;

3^o Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France.

4^o Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 60.000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 40.000 F dans les villes de plus de 50.000 habitants ou 20.000 F dans les autres localités.

L'amende prévue à l'article 1755 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa: conforme.

« 1^o Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course;

Paragraphe 2^o et 3^o: conformes.

« 4^o Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 100.000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 75.000 F dans les autres localités.

Dernier alinéa: conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Sous le régime antérieur au décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, toutes les personnes qui possédaient un avion de tourisme, une voiture automobile de tourisme, un yacht ou un bateau de plaisance, qui employaient un domestique, qui disposaient d'une ou de plusieurs résidences secondaires ou occupaient un logement d'une valeur locative relativement élevée étaient, en vertu de l'article 119 du code général des impôts directs, assujetties en raison de ces signes extérieurs de richesse, quel que fût le montant de leurs ressources, à la déclaration annuelle des revenus prévue pour l'établissement de l'impôt général.

Cette obligation n'avait pas été reprise dans les textes postérieurs: c'est d'autant plus surprenant que la législation s'est, depuis cette date, orientée d'une manière plus accentuée, vers la prise en considération des signes extérieurs.

En vue de faciliter le contrôle, le Gouvernement a estimé nécessaire de rétablir cette obligation et la sanction.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de deux modifications.

D'une part, sur amendement de M. de Sesmaisons, elle a précisé que les voitures automobiles retenues devaient être des voitures de tourisme destinées exclusivement au transport des personnes.

D'autre part, sur amenement de M.M. Cristofoi et Tournaud, elle a porté respectivement de 30.000 F et 40.000 F à 100.000 F et 75.000 F la valeur locale des résidences principales établies selon la situation de l'immeuble.

Commentaires. — Votre commission a adopté cet article sans aucune modification.

Article 10.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Exploitants agricoles. Déclaration du revenu global.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables qui, outre les bénéfices provenant d'une exploitation agricole, ont disposé de revenus d'autres catégories dépassant le chiffre à partir duquel ils sont passibles, en regard à leur situation de famille, de la surtaxe progressive, sont tenus de souscrire, à titre provisoire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de ces autres revenus. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts prévoit que les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait.

Or, cette disposition peut avoir des conséquences excessives lorsqu'il s'agit de contribuables qui disposent de revenus importants dont une partie seulement provient d'une exploitation agricole. Il suffit, en effet, que les intéressés possèdent quelques parcelles en nature de cultures spéciales pour lesquelles la fixation des éléments de calcul par les commissions départementales et la commission centrale n'intervient que tardivement pour qu'ils bénéficient, à raison des sommes dues au titre de la surtaxe progressive pour l'ensemble de leurs revenus, d'un délai de paiement pouvant aller en fait, en l'état actuel des textes concernant le recouvrement, jusqu'au 16 mars de la deuxième année postérieure à celle au titre de laquelle les impositions sont établies.

En vue de remédier à cette situation, le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'exiger, en tout état de cause, des contribuables dont il s'agit, la déclaration provisoire dans le délai normal de leurs revenus autres que les revenus de l'exploitation agricole, étant entendu que cette mesure ne s'appliquera qu'aux contribuables qui disposent, en dehors de leurs bénéfices agricoles, de revenus suffisamment importants pour les rendre, à raison de ces seuls revenus, redevables de la surtaxe progressive.

Commentaires. — Votre commission vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

Article 10 bis.

Impôt sur les sociétés.

Exonération en faveur des organismes mutualistes.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendait à exonérer de l'impôt sur les sociétés les organismes mutualistes n'ayant pas une activité à caractère industriel ou commercial.

Il a été disjoint par l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget ayant pris l'engagement d'appliquer la réglementation avec une très grande compréhension, notamment en ce qui concerne les mutuelles d'anciens combattants.

Votre commission des finances ne vous propose donc pas la reprise de cet article.

Article 10 ter.

Exonération fiscale en faveur des sociétés coopératives de construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à exonérer de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes de terrains effectuées, après lotissement, par les sociétés coopératives de construction.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui doit favoriser l'essor de la construction.

Article 10 quater.

Exonérations fiscales

en faveur des sociétés de caution mutuelle agricoles.

Commentaires. — Cet article additionnel, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendait à exonérer de l'impôt sur les sociétés, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires les sociétés de caution mutuelle agricoles, sous réserve qu'elles soient constituées dans certaines conditions.

A la demande du Gouvernement, il a été disjoint en application de l'article 1^{er} de la loi de finances et votre commission des finances ne vous en propose pas le rétablissement.

Article 10 quinquies.

Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Exonération de l'indemnité de logement des instituteurs.

Texte proposé par votre commission :

Jusqu'à la mise en application de la réforme des finances locales, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts continuera à ne pas être perçu, en ce qui concerne les communes, sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 231 du code général des impôts prévoit que « les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Se fondant sur ces dispositions, l'administration se propose de réclamer aux communes le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait introduit un article additionnel précisant que les communes ne sont pas assujetties à ce versement, mais en séance publique, cette disposition, à la demande du Gouvernement, a été disjointe en application de l'article 1^{er} de la loi de finances.

Votre commission des finances n'est pas convaincue de la légitimité de cette perception. Aussi bien, tenant compte du fait que depuis le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1938 instituant ce versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci n'a été mis en recouvrement, dans ce cas particulier, que d'une manière très fragmentaire, votre commission vous propose-t-elle de renvoyer l'examen de la question à la discussion du projet de réforme des finances locales, en interdisant jusqu'à cette date toute perception de cet impôt.

Article 11.

Taxe d'apprentissage. — Artisans.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 221-3 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont affranchis de la taxe :

« 1^o Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du Livre 1^{er} du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas 1 million de francs ; »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 221-3^{1o} du code général des impôts, les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de 18 ans avec lesquels a été passé un contrat d'apprentissage régulier, sont affranchis de la taxe d'apprentissage lorsque la base annuelle d'imposition — constituée par le montant des salaires payés — n'excède pas 500.000 F.

Le texte proposé élève de 18 à 20 ans l'âge limite du ou des apprentis et fixe à 1 million de francs le chiffre au-dessous duquel il n'est pas établi d'imposition en ce qui concerne les artisans ci-dessus visés.

Sur le premier point, la mesure dont il s'agit tend simplement à mettre en harmonie les dispositions de l'article 221 du code avec celles de l'article 181 relatif à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il a été modifié par le paragraphe premier de l'article 13 de la loi du 7 février 1953.

Sur le second point, le Gouvernement a estimé possible de doubler le chiffre de 500.000 F qui représente la limite d'exonération actuelle afin de tenir compte notamment des augmentations de salaires intervenues depuis l'époque où il a été fixé.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 11 bis.

Patente. — Artisans.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans le texte de l'article 1454 (15°) du code général des impôts, les mots: « de moins de 18 ans » sont remplacés par les mots: « de moins de vingt ans ».

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement de M. Liautey.

Dans le régime actuel, les artisans ne sont pas assujettis à la patente lorsqu'ils occupent des apprentis de moins de 18 ans.

Par analogie avec l'article précédent, le présent article porte cet âge limite à 20 ans.

Commentaires. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 12.

Imposition additionnelle perçue au profit des chambres d'agriculture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est modifié comme suit:

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,12 p. 100 au profit de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article ci-dessus a uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction du paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, concernant l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part de cette imposition qui doit revenir à l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture étant de 0,12 p. 100 au lieu de 0,012 p. 100 comme le prévoit ledit article.

Commentaires. — Cet article doit permettre la régularisation des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1953 et votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 12 bis.

Taxe proportionnelle. — Imposition de la femme seule.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilées aux enfants à la charge du contribuable les personnes visées à l'article 27-11 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Pour le calcul de la surtaxe progressive, l'article 27 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a prévu que l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalides, seraient, sous réserve de certaines conditions de revenus, considérés comme étant à la charge de la femme seule.

Le présent article a pour objet d'étendre la même disposition au calcul de la taxe proportionnelle.

Commentaires. — Cet article n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 13.

Taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers.

Régime de recouvrement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe 2 de l'article 1673 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« 2. — Toutefois, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Le régime définitif découlant des dispositions du code général des impôts sera rendu applicable par décrets.

« La substitution de ce régime au régime provisoire pourra être progressive et les décrets pourront prévoir les mesures de transition et d'adaptation qui s'avèreront nécessaires. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 1673 stipule que l'impôt correspondant aux revenus des valeurs mobilières est liquidé et versé aux dates, dans des conditions et sous les sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés.

Cet article, issu de la réforme de 1948, transférait l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe de l'administration de l'enregistrement à l'administration des contributions directes et aux percepteurs.

Le transfert s'est heurté à des difficultés d'ordre administratif qui ne sont pas encore résolues.

L'article 1673, paragraphe 2, stipulait que, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, l'impôt continuera d'être perçu suivant les modalités antérieures, les dispositions transitoires concernant la liquidation de l'impôt pouvant être fixées par décret.

L'article 13 prévoit que le régime définitif — et non plus seulement les dispositions concernant la liquidation de l'impôt — pourra être rendu applicable par décrets de même que les mesures de transition et d'adaptation.

Votre commission des finances souligne qu'aucune des mesures ainsi prévues n'excède la compétence de pouvoir réglementaire.

Article 14

Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices des professions non commerciales. — Forfait et évaluation administrative — Sanctions applicables en cas d'inexactitude des renseignements écrits produits.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — Lorsque le bénéfice forfaitaire prévu à l'article 50 du code général des impôts a été, en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis conformément à l'article 52 du même code, remplacé par un nouveau forfait valable pour la même année et que l'insuffisance du premier forfait est d'au moins un dixième, les droits correspondant à la différence entre les deux forfaits sont majorés de 25 p. 100. La majoration est portée à 100 p. 100 si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis dans la déclaration produite en vertu de l'article 101 du code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Sous le régime actuellement en vigueur, lorsqu'un contribuable est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, d'après le régime du forfait, le bénéfice qui lui a été primitivement assigné peut, dans le cas où des inexactitudes sont relevées dans les documents et renseignements écrits fournis conformément à l'article 52 du même code, être annulé et remplacé par un nouveau forfait valable pour la même année (dans ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 20 juillet 1953, req. n° 12365), sous réserve, bien entendu, que le chiffre d'affaires rectifié n'excède pas les maxima au-dessus desquels les redevables sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel.

Il en est de même en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt à raison de bénéfices des professions non commerciales d'après le régime de l'évaluation administrative qui fournissent des renseignements inexacts dans la déclaration qu'ils sont tenus de produire en vertu de l'article 101 du code général précité.

S'agissant, dans l'un et l'autre cas, de contribuables qui ont produit des déclarations insuffisantes, le Gouvernement avait jugé indispensable — comme le prévoyait d'ailleurs la législation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — de mettre à la charge des intéressés, en sus des droits simples dont ils auraient été normalement redevables s'ils avaient souscrit des déclarations exactes, des majorations de droits analogues à celles qui sont prévues, par l'article 1726 du code général des impôts, à l'encontre des contribuables qui, étant soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou suivant le régime de la déclaration contrôlée, ont déclaré un chiffre de bénéfices insuffisant.

Tel était l'objet du présent article qui prévoyait qu'en pareil cas les droits correspondant à la différence entre le bénéfice définitivement retenu et le bénéfice précédemment fixé seraient majorés de 25 p. 100 ou de 100 p. 100 si le contribuable n'établissait pas sa bonne foi.

Ce texte a été disjoint par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des finances à laquelle il était apparu trop rigoureux.

Commentaires. — Votre commission des finances considérant que les bénéfices forfaitaires sont fixés, dans la plupart des cas, après discussion entre les agents de l'administration et les contribuables et souvent, en considération d'éléments d'information tous différents de ceux dont la déclaration est prescrite, n'a pas jugé opportun de reprendre cet article.

Article 15.

Solidarité de la femme mariée pour le recouvrement de la taxe proportionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 1685 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle et surtaxe progressive, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme (article 6-1 du code général des impôts). »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948, chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme (article 6-1 du code général des impôts).

Or, dans certains ménages, seule la femme possède des biens et perçoit des revenus, tandis que le mari est insolvable.

Le recouvrement de la surtaxe progressive n'offre pas de difficultés: l'article 1685 du code général des impôts prévoyant en la matière, la responsabilité solidaire des deux époux, la surtaxe établie au nom du mari peut, en cas d'insolvabilité de celui-ci, être recouvrée par la femme.

Mais aucune solidarité n'a été édictée pour la taxe proportionnelle, de sorte que cet impôt, assis au nom d'un mari insolvable, ne peut être recouvré sur la femme, quand il est établi à raison de revenus réalisés par celle-ci. Le Gouvernement estime que cette lacune de la législation, qui compromet le recouvrement de la taxe proportionnelle, doit être comblée.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus.

Commentaires. — Votre commission des finances, se ralliant aux motifs invoqués par le Gouvernement, vous propose l'adoption de cet article.

Article 16.

Taxe proportionnelle.

Solidarité des co-auteurs ou complices de délits

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme co-auteurs ou complices du délit visé à l'article 1744 du présent code, sont tenues solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, et des majorations et amendes fiscales correspondantes. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — En application de l'article 1744 du code général des impôts, toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible de sanctions pénales.

Les articles 1750 et 1751 du même code décident que les sanctions prévues à l'article 1744 sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs ou gérants des sociétés ou associations délinquantes, ainsi qu'aux complices des délits.

Enfin, l'article 1845 du même code permet l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des droits, majorations et amendes fiscales à l'encontre tant des redevables, que de ceux qui ont été condamnés comme complices.

Les personnes condamnées en vertu des articles 1750 et 1751 ci-dessus visés peuvent donc être contraintes par corps pour le recouvrement des retenues non versées et des majorations et amendes fiscales y afférentes.

Mais il n'est pas prévu qu'elles puissent être poursuivies sur leurs biens personnels pour le recouvrement de ces retenues, majorations et amendes.

Le Gouvernement a estimé que cette lacune de la législation devait être comblée car il serait d'ailleurs illogique de pouvoir exercer la contrainte par corps contre une personne sans avoir pu préalablement exercer des poursuites sur ses biens personnels.

Il propose donc d'étendre aux personnes condamnées en exécution des articles 1750 et 1751 du code général des impôts l'application des dispositions de l'article 1691 de ce code, selon lesquelles les personnes condamnées comme complices de contribuables qui se sont frauduleusement soustraits ou ont tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, sont tenues solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Commentaires. — Après un long examen de cette question, votre commission des finances s'est finalement ralliée au point de vue gouvernemental et elle vous propose donc l'adoption de cet article.

Article 17.

Sanctions en cas de défaut de déclaration des bénéfices distribués.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les majorations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 (premier alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts, sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, l'état prévu au paragraphe 2-2^o de l'article 223 du code général précité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 223-2 du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 54 du même code, un état indiquant — sous la forme précisée aux articles 23 II et 23 I de l'annexe IV audit code — les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 108 à 150 du code général susvisé.

Ces indications permettent de vérifier l'exactitude des déclarations personnelles produites par les bénéficiaires de ces distributions.

Or, le défaut de production de l'état de renseignements prévu par l'article 223-2-2^o susvisé n'entraîne actuellement l'application d'aucune sanction.

Ce document devant être produit en même temps que la déclaration du bénéfice ou du déficit, il est apparu au Gouvernement que sa non-présentation devait être assortie des mêmes sanctions que le défaut de production de la déclaration des résultats de l'exercice ou des documents qui doivent être produits à l'appui de celle-ci, en vertu de l'article 54 du code général des impôts.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus qui tend à faire application, en cas de non-production des renseignements dont il s'agit, des majorations de droits de 25 p. 100 ou de 100 p. 100 prévues à l'article 1726 du code général précité.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 18.

Amendes fiscales.

1. — Déclaration à produire par les entreprises déficitaires.

2. — Défaut de souscription de certaines déclarations et défaut de production de certains documents par les entreprises industrielles ou commerciales et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé par le Gouvernement:

1. — Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 (§ 1^{er}) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

2. — La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2, 1^o, de l'article 223 du code général précité.

Sont abrogés:

Le deuxième alinéa de l'article 1727-I du code général des impôts, dans la mesure où il vise le 1^{er} alinéa de l'article 54 de ce code;

Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

3. — Les dispositions de l'article 1712 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Paragraphe 1. — Il a été constaté que de nombreuses entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régime du bénéfice réel) ne souscrivent pas, ou ne produisent qu'avec un retard important, la déclaration de leurs résultats lorsque ceux-ci sont déficitaires.

La seule sanction prévue par la législation en vigueur en cas de non-production de la déclaration des résultats dans le délai légal consistant dans l'application d'une majoration de 25 p. 100 du montant de la cotisation (art. 1727, § 1^{er}, et 1728 du code général des impôts), les entreprises dont il s'agit échappent donc, en fait, à toute sanction.

En vue de remédier à cette situation, le Gouvernement estime opportun de prévoir, à l'encontre des entreprises déficitaires qui s'abstiennent de produire la déclaration de leurs résultats ou la produisent tardivement, l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

Paragraphe 2. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts, l'entreprise qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration des stocks prévue à l'article 51 (premier alinéa) de ce code est passible d'une majoration de droits égale à 25 p. 100 du montant de la cotisation dont elle est redevable.

D'autre part, il résulte du deuxième alinéa de l'article 1723 du code général précité, que les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas souscrit dans les délais réglementaires les déclarations d'existence, de modification au pacte social et des conditions d'exercice de la profession dont la production est exigée par l'article 222 du même code, encourent une majoration de 25 p. 100 du montant de la cotisation qui leur est assignée au titre de l'impôt sur les sociétés.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1729 du code général stipule que, dans le cas de non-présentation des comptes rendus et des extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires, ainsi que, pour les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, d'un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances, il est fait application d'une majoration de 25 p. 100 ou de 100 p. 100 au montant de la cotisation d'impôt sur les sociétés.

Or, la gravité des diverses infractions dont il s'agit est, en réalité, complètement indépendante du montant des résultats de l'exercice en cours et, par suite, du montant de la cotisation dont l'entreprise ou la société ou personne morale est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, et les sanctions actuellement prévues en ce qui les concerne sont manifestement excessives dans certains cas et, par là, inapplicables.

Le paragraphe 2 de l'article ci-dessus tend à remédier à cet inconvénient en substituant aux majorations de droits actuellement prévues par le code général des impôts une amende fiscale de 10.000 F.

Paragraphe 3. — Il a simplement pour objet d'étendre aux amendes prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article les dispositions du code général des impôts relatives à la constatation des amendes fiscales et aux réclamations auxquelles leur application peut donner naissance.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans aucune modification.

Article 19.

Amendes fiscales. — Défaut de déclaration des salaires en cas de cession ou de cessation.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... »

(La fin de l'alinéa sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Le premier alinéa de l'article 1735 (§ 1) du code général des impôts prévoit l'application d'une amende fiscale de 500 francs par omission ou inexactitude constatée dans les déclarations de salaires dont la production est exigée par les articles 87 (déclaration annuelle) et 89 (déclaration en cas de cession ou de cessation) dudit code avec un minimum de 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude.

Par contre, les majorations de cette amende prévues au deuxième alinéa de l'article 1735 (§ 1) en cas de défaut de production ou de production tardive de la déclaration dont il s'agit (majoration de 50 p. 100 si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, majoration de 100 p. 100 s'il est compris entre deux et trois mois, majoration de 200 p. 100 s'il est supérieur à trois mois) ne sont applicables qu'en ce qui concerne les déclarations annuelles visées à l'article 87.

L'article ci-dessus a pour objet — dans un souci d'unification — d'étendre l'application de ces majorations aux déclarations de salaires prévues par l'article 89 en cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans aucune modification.

Article 20.

Amendes fiscales. — Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette

amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions de l'article 1739 du code général des impôts, les infractions aux prescriptions de l'article 1656 dudit code relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui devaient être fournis.

Le taux de cette amende est demeuré inchangé depuis son institution par l'article 6 du décret-loi du 20 juillet 1931.

Par analogie avec les dispositions de l'article 1735-1 du code général précité relatives aux sanctions applicables à l'encontre des employeurs qui ne souscrivent pas la déclaration des salaires de leur personnel — sanctions comportant une amende fiscale qui, fixée également à 500 francs en 1931, a été relevée par l'article 32 de la loi n° 46-1914 du 23 décembre 1946 — le Gouvernement propose de porter le montant de l'amende prévue par l'article 1739 susvisé à 500 francs pour chaque omission ou inexactitude constatée dans la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis, que le montant de cette amende ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à 1.000 francs.

Article 20 bis.

Renforcement du contrôle. — Artisans.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal, et les peines prévues au 2^e alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal.

II. — Le chiffre fixé au 3^e alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 F à 440.000 F.

Texte proposé par votre commission:

I. — Conforme.

1^{er} alinéa: disjoint.

II. — Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article, qui concerne notamment le régime fiscal des artisans, a donné lieu à un très long débat à l'Assemblée nationale.

Plusieurs amendements avaient été déposés pour dégrever les artisans. Sans aller aussi loin que le demandaient certains auteurs d'amendements, le Gouvernement a accepté un allègement fiscal, mais il a subordonné cette acceptation à l'adoption, par l'Assemblée nationale, de dispositions destinées à mettre fin à l'agitation qui s'est déclenchée dans le pays contre le contrôle fiscal.

Le présent article comporte ainsi deux paragraphes nettement distincts.

Paragraphe I:

Il a trait au contrôle fiscal et comprend lui-même deux parties:

1^o Il étend à tous les impôts les sanctions prévues par l'article 1769 concernant les seuls impôts indirects. Désormais quiconque métrait les agents des régies dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions serait passible, sans préjudice des autres pénalités fonction de l'importance de la fraude, d'une amende fiscale pouvant aller de 10.000 à 500.000 F;

2^o Il étend le champ d'application des sanctions prévues à l'article 1839 concernant le refus de l'impôt;

Des peines de trois mois à deux ans de prison assorties d'amendes à l'encontre de toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher le contrôle fiscal;

Des peines de un à six mois de prison assorties d'amendes à l'encontre des personnes ayant incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal.

Paragraphe II:

Il concerne le régime fiscal des artisans.

A l'heure actuelle, ceux-ci payent la taxe proportionnelle à raison de:

9 p. 100 jusqu'à 200.000 F de bénéfices;

18 p. 100 au delà de 200.000 F.

Les nouvelles dispositions portent de 200.000 F à 440.000 F le plafond au-dessous duquel s'applique le taux réduit de 9 p. 100.

Commentaires. — Paragraphe I: votre commission a estimé que par l'extension à tous les impôts et taxes du champ d'application de l'article 1769, l'administration était suffisamment armée contre quiconque métrait, de quelque manière que ce soit, obstacle à l'exercice du contrôle fiscal.

Elle vous propose, en conséquence, de disjointer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 bis.

Paragraphe II :

En l'état de la législation, les artisans sont assujettis à la taxe proportionnelle au taux de 9 p. 100 jusqu'à 200.000 F de bénéfices et 18 p. 100 au delà.

L'article 20 bis porte de 200.000 F à 400.000 F la fraction des bénéfices à laquelle s'applique le taux de 9 p. 100.

A la lecture des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, et si l'on en juge par les réactions qui se sont produites depuis le vote du projet, il semble que le texte ne soit pas celui qu'entendait voter l'Assemblée.

D'après les déclarations faites à la tribune, singulièrement par le président de la commission des finances, l'atténuation de l'impôt était applicable à l'ensemble des artisans. Or, la référence à l'article 163 du code général des impôts a pour effet de restreindre aux artisans dits fiscaux — ceux qui n'utilisent le concours que d'un compagnon ou d'un apprenti — le bénéfice de l'atténuation de l'impôt.

Le secrétaire d'Etat au budget s'opposant à toute extension du champ d'application de cette disposition, votre commission des finances ne peut que vous proposer d'adopter ce paragraphe dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 20 ter.

Contribution foncière. — Personnes âgées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

N'est pas assujéti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Guérard, tend à exonérer de la contribution foncière, au titre de l'immeuble qu'ils habitent, et à condition que ce dernier ne fasse pas l'objet d'une location, les propriétaires âgés de plus de soixante-quinze ans non passibles de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle sur les revenus professionnels.

Commentaires. — A propos de cet article, votre commission des finances a formulé deux observations.

Tout d'abord, elle a souligné que l'un des critères retenus — la non-imposition à l'impôt sur le revenu — n'est pas très satisfaisant du fait que les majorations de loyers intervenues en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable. Il peut donc arriver que le propriétaire de plusieurs immeubles de rapport, jouissant effectivement de revenus assez importants, ne soit pas, en raison de cette disposition, imposable à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, votre commission a constaté que la disposition proposée conduisait, une fois de plus, à diminuer, sans aucune compensation, les ressources des collectivités locales.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout engagement de la part du Gouvernement de prendre à sa charge les moins-values de recettes dont seraient pénalisées les collectivités locales, votre commission des finances a estimé qu'il convenait de s'en tenir au régime actuel fixé par l'article 36 de la loi du 7 février 1953 qui précise que les propriétaires ou usufruitiers titulaires de la carte d'économiquement faibles peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière afférente à l'immeuble qu'ils habitent.

Elle vous propose donc de prononcer la disjonction de cet article.

Article 20 quater.

Entreprises non commerciales — Constructions destinées au personnel.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Les articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ont accordé aux entreprises industrielles et commerciales, soit construisant ou faisant construire des logements pour leurs personnels, soit acquérant des actions ou parts dans certaines sociétés de construction, des facilités d'amortissement exceptionnel du prix de revient des constructions ou de celui des actions ou parts.

Le présent article, dû à un amendement de M. Bénard, étend cette faculté aux entreprises ayant une activité non commerciale : professions libérales, charges, offices, etc.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans modification, étant entendu, ainsi qu'elle l'a précisé

lors de l'examen de l'article 1^{er} quinquies du présent projet, modifiant l'article 25 de la loi du 25 juillet 1953, que l'amortissement de la valeur résiduelle des actions ou parts ne peut être accordé que dans la mesure où celles-ci correspondent à des logements destinés aux personnels des entreprises qui les ont souscrites.

Article 20 quinquies.

Surtaxe progressive. — Valeurs mobilières étrangères.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1^{er} juin 1950 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure en nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1666 du code général des impôts.

En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 1954, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1^{er} janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement de M. Valabrègue et vise à régulariser, en ce qui concerne l'établissement de la surtaxe progressive, la situation des détenteurs de valeurs mobilières étrangères qui, en raison des circonstances de guerre, n'ont pu percevoir en temps normal leurs revenus échus entre le 1^{er} juin 1950 et le 31 décembre 1951.

Pour toutes les sommes perçues après cette date, les intéressés pourront demander que leurs revenus soient répartis par parts égales sur l'année de la perception et, au maximum, sur les sept années antérieures.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui est conforme à l'équité.

Article 20 sexies.

Contrôle fiscal. — Garanties accordées aux contribuables.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Toute proposition de relèvement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, dû à une initiative de M. Godin, a pour objet d'imposer à l'administration l'obligation d'avertir un contribuable soumis à des vérifications qu'il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix. Si l'administration ne respecte pas cette obligation, la proposition de relèvement serait alors frappée de nullité.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans aucune modification.

Article 20 septies.

Agriculteurs. — Paiement des impôts.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — En application de l'article 1663 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Par ailleurs, l'article 1732 du même code précise qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des impôts non payés le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Ainsi, pour un rôle mis en recouvrement en mai, l'impôt est exigible dès le 30 juin et la majoration de 10 p. 100 est applicable dès le 15 août.

Le présent article, résultant de l'adoption d'un amendement de M. Tourlaud, tend à soustraire les contribuables agriculteurs à ces règles de droit commun en précisant que, pour eux, la date extrême de paiement des impôts — c'est-à-dire, en fait, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 — sera fixée au 1^{er} décembre.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.